

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7223
2. Questions écrites (du n° 22184 au n° 22388 inclus)	7225
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7225
<i>Index analytique des questions posées</i>	7230
Premier ministre	7240
Action et comptes publics	7240
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	7248
Agriculture et alimentation	7249
Armées	7259
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7260
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7260
Culture	7262
Économie et finances	7263
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	7270
Éducation nationale et jeunesse	7271
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	7274
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7274
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7275
Europe et affaires étrangères	7276
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	7278
Intérieur	7278
Justice	7281
Numérique	7283
Personnes handicapées	7284
Solidarités et santé	7285
Sports	7296
Transition écologique et solidaire	7299
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	7310
Travail	7310

Ville et logement	7317
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7319</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7319
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7320
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7325
Premier ministre	7331
Action et comptes publics	7334
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	7349
Agriculture et alimentation	7351
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7370
Europe et affaires étrangères	7375
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	7381
Intérieur	7381
Justice	7383
Numérique	7384
Solidarités et santé	7389
Travail	7415

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 23 A.N. (Q.) du mardi 4 juin 2019 (n°s 20062 à 20197)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 20134 Guillaume Larrivé.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 20123 Mme Géraldine Bannier ; 20155 Stéphane Claireaux.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 20065 Mme Anissa Khedher ; 20126 Mme Sylvie Tolmont.

## ARMÉES

N° 20090 Mme Sophie Auconie.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 20084 Vincent Thiébaud ; 20085 Bruno Fuchs ; 20094 Benoit Potterie ; 20158 Christophe Naegelen ; 20197  
Mme Sandra Marsaud.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 20127 Sébastien Leclerc.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 20066 Hubert Wulfranc ; 20069 Sébastien Jumel ; 20070 Stéphane Travert ; 20081 Stéphane Peu ; 20087  
Mme Danielle Brulebois ; 20088 Mme Mireille Robert ; 20089 Julien Dive ; 20105 Paul Christophe ; 20112  
Ludovic Pajot ; 20113 Vincent Descoeur ; 20114 Mme Josiane Corneloup ; 20117 Philippe Gosselin ; 20120  
Xavier Batut ; 20129 Jean-Philippe Ardouin ; 20147 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20148 Laurent Garcia ; 20153  
Vincent Rolland ; 20191 Guillaume Kasbarian.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 20067 Mme Marie-Pierre Rixain ; 20124 Mme Sira Sylla ; 20125 Mme Sira Sylla ; 20164 Thibault Bazin.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 20168 Mme Valérie Boyer ; 20169 Éric Straumann.

## INTÉRIEUR

N°s 20075 Mme Brigitte Kuster ; 20095 Julien Dive ; 20096 Mme Emmanuelle Ménard ; 20097 Hervé  
Saulignac ; 20098 Pierre-Yves Bournazel ; 20099 Christophe Naegelen ; 20100 Mme Béatrice Descamps ; 20101  
Mme Sophie Auconie ; 20102 Francis Vercamer ; 20103 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 20156 Mme Manuëla  
Kéclard-Mondésir ; 20185 Sébastien Leclerc ; 20186 Mme Sylvie Tolmont ; 20187 Mme Barbara Bessot Ballot ;  
20188 Mme Mireille Robert ; 20189 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 20193 M'jid El Guerrab.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 20138 Mme Bérengère Poletti ; 20139 Mme Sandrine Josso ; 20140 Mme Lise Magnier ; 20141 Mme Emmanuelle Anthoine ; 20142 José Evrard ; 20150 Mme Sylvie Tolmont ; 20151 Mme Florence Granjus ; 20190 Mme Jennifer De Temmerman.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 20157 Christian Hutin ; 20159 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 20160 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 20161 Jean-François Portarrieu ; 20162 Mme Sylvie Tolmont ; 20163 Michel Lauzzana.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 20091 Mme Florence Granjus ; 20121 Guillaume Chiche ; 20122 Mme Elsa Faucillon ; 20130 Mme Emmanuelle Anthoine ; 20132 Benoit Potterie ; 20133 Guillaume Larrivé ; 20135 Mme Florence Lasserre-David ; 20136 Mme Florence Granjus ; 20152 Frédéric Barbier ; 20166 Vincent Rolland ; 20172 Stéphane Trompille ; 20174 Philippe Gosselin ; 20176 Sébastien Leclerc ; 20177 Michel Lauzzana ; 20178 Mme Caroline Janvier ; 20180 Pierre Dharréville ; 20183 Mme Mireille Robert.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 20068 Guillaume Gouffier-Cha ; 20073 Mme Sophie Auconie ; 20074 Mme Sophie Auconie ; 20109 Bernard Reynès ; 20116 Mme Marianne Dubois ; 20118 Mme Mathilde Panot ; 20119 Bertrand Sorre ; 20149 Julien Dive ; 20194 Dominique Potier ; 20195 Cédric Roussel.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 20076 Charles de la Verpillière ; 20078 Bertrand Sorre ; 20111 Jacques Cattin ; 20146 Jean-Carles Grelier ; 20171 Paul Christophe ; 20196 Pierre Vatin.

## 2. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Alauzet (Éric) :** 22239, Économie et finances (p. 7266).

**Aubert (Julien) :** 22261, Transition écologique et solidaire (p. 7303).

**Autain (Clémentine) Mme :** 22277, Solidarités et santé (p. 7290).

#### B

**Balanant (Erwan) :** 22215, Agriculture et alimentation (p. 7254).

**Batut (Xavier) :** 22338, Solidarités et santé (p. 7293).

**Belhaddad (Belkhir) :** 22320, Transition écologique et solidaire (p. 7305).

**Benin (Justine) Mme :** 22230, Action et comptes publics (p. 7241) ; 22322, Travail (p. 7314) ; 22323, Action et comptes publics (p. 7247) ; 22325, Agriculture et alimentation (p. 7258).

**Bergé (Aurore) Mme :** 22336, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7275) ; 22344, Europe et affaires étrangères (p. 7278).

**Berta (Philippe) :** 22197, Solidarités et santé (p. 7285) ; 22339, Économie et finances (p. 7269).

**Bilde (Bruno) :** 22200, Agriculture et alimentation (p. 7252) ; 22201, Économie et finances (p. 7263) ; 22213, Agriculture et alimentation (p. 7253).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 22250, Solidarités et santé (p. 7289).

**Boucard (Ian) :** 22287, Travail (p. 7314).

**Boyer (Valérie) Mme :** 22376, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7274).

**Bricout (Guy) :** 22313, Ville et logement (p. 7317).

**Brun (Fabrice) :** 22275, Solidarités et santé (p. 7290).

**Bruneel (Alain) :** 22205, Armées (p. 7259).

#### C

**Charrière (Sylvie) Mme :** 22265, Éducation nationale et jeunesse (p. 7272) ; 22283, Travail (p. 7312) ; 22306, Éducation nationale et jeunesse (p. 7273).

**Chassaing (Philippe) :** 22202, Transition écologique et solidaire (p. 7299).

**Chiche (Guillaume) :** 22363, Solidarités et santé (p. 7296).

**Cordier (Pierre) :** 22256, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7261).

**Cormier-Bouligeon (François) :** 22228, Économie et finances (p. 7265).

**Courson (Yolaine de) Mme :** 22365, Intérieur (p. 7281).

**Cubertafon (Jean-Pierre) :** 22247, Action et comptes publics (p. 7242).

#### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme :** 22295, Économie et finances (p. 7268).

**Degois (Typhanie) Mme :** 22218, Solidarités et santé (p. 7288) ; 22242, Économie et finances (p. 7266) ; 22279, Justice (p. 7282).

**Delatte (Marc)** : 22375, Sports (p. 7298).

**Descoeur (Vincent)** : 22276, Solidarités et santé (p. 7290) ; 22286, Travail (p. 7313) ; 22297, Économie et finances (p. 7268) ; 22299, Économie et finances (p. 7269) ; 22331, Personnes handicapées (p. 7284) ; 22334, Travail (p. 7315) ; 22335, Travail (p. 7315) ; 22361, Agriculture et alimentation (p. 7258) ; 22369, Action et comptes publics (p. 7248).

**Dombrevail (Loïc)** : 22328, Solidarités et santé (p. 7292).

**Dupont (Stella) Mme** : 22240, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7271) ; 22259, Agriculture et alimentation (p. 7256) ; 22270, Transition écologique et solidaire (p. 7305) ; 22278, Justice (p. 7282) ; 22368, Travail (p. 7315).

## F

**Faucillon (Elsa) Mme** : 22185, Travail (p. 7311).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 22290, Action et comptes publics (p. 7243).

**Fontenel-Personne (Pascale) Mme** : 22233, Travail (p. 7311) ; 22380, Transition écologique et solidaire (p. 7308).

**Forissier (Nicolas)** : 22187, Agriculture et alimentation (p. 7249) ; 22222, Économie et finances (p. 7264) ; 22246, Transition écologique et solidaire (p. 7302).

## G

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 22223, Agriculture et alimentation (p. 7254) ; 22273, Travail (p. 7312) ; 22292, Action et comptes publics (p. 7243).

**Genevard (Annie) Mme** : 22231, Économie et finances (p. 7265) ; 22271, Travail (p. 7311) ; 22321, Intérieur (p. 7280).

**Grandjean (Carole) Mme** : 22198, Agriculture et alimentation (p. 7252).

## H

**Hammouche (Brahim)** : 22209, Transition écologique et solidaire (p. 7300) ; 22315, Solidarités et santé (p. 7291) ; 22330, Solidarités et santé (p. 7293).

**Haury (Yannick)** : 22266, Personnes handicapées (p. 7284) ; 22350, Solidarités et santé (p. 7294).

**Henriet (Pierre)** : 22244, Intérieur (p. 7279).

**Hetzel (Patrick)** : 22186, Solidarités et santé (p. 7285).

## J

**Jerretie (Christophe)** : 22248, Action et comptes publics (p. 7242).

**Jumel (Sébastien)** : 22237, Solidarités et santé (p. 7289) ; 22284, Travail (p. 7313).

## K

**Kerlogot (Yannick)** : 22211, Transition écologique et solidaire (p. 7301).

**Kervran (Loïc)** : 22255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7261).

**Kokouendo (Rodrigue)** : 22227, Action et comptes publics (p. 7241).

**Krimi (Sonia) Mme** : 22258, Transition écologique et solidaire (p. 7303) ; 22356, Intérieur (p. 7280) ; 22359, Culture (p. 7263) ; 22360, Solidarités et santé (p. 7295).

**Kuric (Aina) Mme** : 22188, Agriculture et alimentation (p. 7249).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 22309, Justice (p. 7283).

**L**

**Lacroute (Valérie) Mme** : 22225, Agriculture et alimentation (p. 7255).

**Lambert (Jérôme)** : 22272, Travail (p. 7312).

**Lardet (Frédérique) Mme** : 22196, Agriculture et alimentation (p. 7252) ; 22317, Éducation nationale et jeunesse (p. 7273).

**Larive (Michel)** : 22189, Agriculture et alimentation (p. 7250) ; 22254, Justice (p. 7281) ; 22267, Éducation nationale et jeunesse (p. 7272) ; 22268, Solidarités et santé (p. 7289) ; 22269, Éducation nationale et jeunesse (p. 7272) ; 22304, Action et comptes publics (p. 7246) ; 22311, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7262) ; 22342, Europe et affaires étrangères (p. 7276) ; 22349, Agriculture et alimentation (p. 7258) ; 22367, Agriculture et alimentation (p. 7259) ; 22371, Sports (p. 7297).

**Larrivé (Guillaume)** : 22190, Agriculture et alimentation (p. 7250) ; 22308, Justice (p. 7283).

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 22191, Transition écologique et solidaire (p. 7299) ; 22358, Solidarités et santé (p. 7295).

**Lavergne (Célia de) Mme** : 22346, Transition écologique et solidaire (p. 7306) ; 22347, Transition écologique et solidaire (p. 7307) ; 22383, Transition écologique et solidaire (p. 7309) ; 22385, Travail (p. 7316).

**Lazaar (Fiona) Mme** : 22208, Transition écologique et solidaire (p. 7300) ; 22345, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7274).

**Le Feu (Sandrine) Mme** : 22212, Agriculture et alimentation (p. 7253) ; 22298, Agriculture et alimentation (p. 7257) ; 22307, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 7274) ; 22337, Solidarités et santé (p. 7293).

**Le Grip (Constance) Mme** : 22280, Solidarités et santé (p. 7290) ; 22340, Europe et affaires étrangères (p. 7276).

**Lebec (Marie) Mme** : 22352, Solidarités et santé (p. 7294).

**Lejeune (Christophe)** : 22220, Transition écologique et solidaire (p. 7301) ; 22274, Économie et finances (p. 7267) ; 22388, Économie et finances (p. 7270).

**Letchimy (Serge)** : 22192, Agriculture et alimentation (p. 7250).

**Limon (Monique) Mme** : 22238, Action et comptes publics (p. 7241).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 22288, Travail (p. 7314).

**Lurton (Gilles)** : 22300, Action et comptes publics (p. 7244) ; 22372, Sports (p. 7297) ; 22377, Sports (p. 7299) ; 22386, Travail (p. 7316).

**M**

**Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme** : 22332, Personnes handicapées (p. 7284).

**Maire (Jacques)** : 22318, Action et comptes publics (p. 7247).

**Maquet (Emmanuel)** : 22203, Transition écologique et solidaire (p. 7300) ; 22216, Solidarités et santé (p. 7287) ; 22281, Action et comptes publics (p. 7242).

**Marilossian (Jacques)** : 22263, Transition écologique et solidaire (p. 7304).

**Masson (Jean-Louis)** : 22378, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7262).

**Mazars (Stéphane)** : 22253, Agriculture et alimentation (p. 7255).

**Mbaye (Jean François)** : 22343, Europe et affaires étrangères (p. 7277).

**Mesnier (Thomas)** : 22348, Justice (p. 7283) ; 22351, Solidarités et santé (p. 7294).

**Mis (Jean-Michel)** : 22257, Transition écologique et solidaire (p. 7303).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 22260, Transition écologique et solidaire (p. 7303) ; 22310, Justice (p. 7283).



## O

**Oppelt (Valérie) Mme** : 22195, Agriculture et alimentation (p. 7251) ; 22291, Agriculture et alimentation (p. 7257).

**Osson (Catherine) Mme** : 22199, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7310).

## P

**Perea (Alain)** : 22333, Personnes handicapées (p. 7285).

**Petit (Frédéric)** : 22264, Éducation nationale et jeunesse (p. 7271).

**Peu (Stéphane)** : 22384, Transition écologique et solidaire (p. 7309).

**Peyrol (Bénédicte) Mme** : 22243, Économie et finances (p. 7267).

**Piron (Béatrice) Mme** : 22241, Économie et finances (p. 7266) ; 22305, Action et comptes publics (p. 7246) ; 22327, Culture (p. 7263) ; 22364, Intérieur (p. 7280) ; 22379, Transition écologique et solidaire (p. 7307).

**Potier (Dominique)** : 22293, Économie et finances (p. 7268).

**Pradié (Aurélien)** : 22301, Action et comptes publics (p. 7245).

## Q

**Quentin (Didier)** : 22194, Agriculture et alimentation (p. 7251) ; 22229, Agriculture et alimentation (p. 7255).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : 22302, Action et comptes publics (p. 7245).

**Reiss (Frédéric)** : 22294, Action et comptes publics (p. 7244).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 22362, Solidarités et santé (p. 7295).

**Renson (Hugues)** : 22207, Solidarités et santé (p. 7286).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 22252, Transition écologique et solidaire (p. 7302).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 22374, Sports (p. 7298).

**Roussel (Cédric)** : 22206, Armées (p. 7259) ; 22282, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7248).

## S

**Schellenberger (Raphaël)** : 22329, Travail (p. 7315).

**Serva (Olivier)** : 22324, Transition écologique et solidaire (p. 7306) ; 22326, Économie et finances (p. 7269).

**Sorre (Bertrand)** : 22214, Solidarités et santé (p. 7287) ; 22226, Action et comptes publics (p. 7240).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 22296, Économie et finances (p. 7268).

**Thiébaud (Vincent)** : 22262, Transition écologique et solidaire (p. 7304) ; 22381, Transition écologique et solidaire (p. 7308).

**Thourot (Alice) Mme** : 22285, Travail (p. 7313).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 22232, Premier ministre (p. 7240).

**Trompille (Stéphane)** : 22235, Économie et finances (p. 7265).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 22245, Culture (p. 7263) ; 22312, Transition écologique et solidaire (p. 7305) ; 22316, Solidarités et santé (p. 7292) ; 22319, Solidarités et santé (p. 7292) ; 22353, Solidarités et santé (p. 7294).

## V

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 22355, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7275).

**Vercamer (Francis)** : 22289, Action et comptes publics (p. 7243) ; 22341, Action et comptes publics (p. 7247).

**Verchère (Patrice)** : 22314, Solidarités et santé (p. 7291).

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme** : 22251, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7261).

**Viala (Arnaud)** : 22221, Intérieur (p. 7279) ; 22357, Action et comptes publics (p. 7248).

**Victory (Michèle) Mme** : 22249, Intérieur (p. 7279).

**Vignon (Corinne) Mme** : 22210, Solidarités et santé (p. 7286) ; 22234, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7260).

## W

**Waserman (Sylvain)** : 22184, Travail (p. 7310) ; 22193, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7270) ; 22217, Solidarités et santé (p. 7287) ; 22219, Solidarités et santé (p. 7288) ; 22236, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 7278) ; 22354, Économie et finances (p. 7270) ; 22366, Solidarités et santé (p. 7296) ; 22373, Sports (p. 7298) ; 22382, Transition écologique et solidaire (p. 7309) ; 22387, Travail (p. 7317).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 22204, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7260) ; 22224, Agriculture et alimentation (p. 7255) ; 22303, Action et comptes publics (p. 7245) ; 22370, Sports (p. 7296).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

- Charge des maladies professionnelles pour le dernier employeur*, 22184 (p. 7310) ;  
*Documentation statistique relative aux accidents professionnels*, 22185 (p. 7311) ;  
*Données statistiques et budgétaires concernant les maladies professionnelles*, 22186 (p. 7285).

**Agriculture**

- Application de l'article 44 de la loi EGAlim*, 22187 (p. 7249) ;  
*Application de l'article 44 de la loi EGALIM en faveur des producteurs de miel*, 22188 (p. 7249) ;  
*Article 44 de la loi EGALIM*, 22189 (p. 7250) ;  
*Fauchage des jachères*, 22190 (p. 7250) ;  
*Homologation des véhicules agricoles*, 22191 (p. 7299) ;  
*Importation produits agricoles ne respectant pas normes production européennes*, 22192 (p. 7250) ;  
*La réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel*, 22193 (p. 7270) ;  
*L'inquiétude des viticulteurs sur les zones non traitées (ZNT)*, 22194 (p. 7251) ;  
*Viticulteurs : zones de non-traitement et chartes d'engagement*, 22195 (p. 7251) ;  
*Zones de non traitement : inquiétudes du secteur viticole*, 22196 (p. 7252).

7230

**Agroalimentaire**

- Alimentation industrielle pour bébés*, 22197 (p. 7285) ;  
*Consommation de lait cru pour les enfants*, 22198 (p. 7252) ;  
*Revue des dates de durabilité minimale des produits alimentaires*, 22199 (p. 7310) ;  
*Sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État*, 22200 (p. 7252) ;  
*Sur les pratiques commerciales abusives du groupe E.Leclerc*, 22201 (p. 7263).

**Aménagement du territoire**

- Procédure d'examen préalable à l'implantation de peupliers*, 22202 (p. 7299) ;  
*Route solaire*, 22203 (p. 7300).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants*, 22204 (p. 7260) ;  
*Revalorisation du point d'incide PMI des pensions militaires d'invalidité*, 22205 (p. 7259) ;  
*Sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation »*, 22206 (p. 7259).

**Animaux**

- Accès des mineurs aux corridas*, 22207 (p. 7286) ;  
*Bien-être animal*, 22208 (p. 7300) ;  
*La classification des animaux nuisibles*, 22209 (p. 7300) ;

*Produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire - Distribution*, 22210 (p. 7286) ;  
*Prolifération du chouc des tours*, 22211 (p. 7301) ;  
*Soin des animaux par les plantes*, 22212 (p. 7253) ;  
*Sur les abandons d'animaux domestiques*, 22213 (p. 7253) ;  
*Vente aliments animaux domestiques en officine*, 22214 (p. 7287) ;  
*Ventes d'animaux sur internet*, 22215 (p. 7254).

## Assurance maladie maternité

*Endodontie*, 22216 (p. 7287) ;  
*La coopération franco-allemande sur les questions d'assurance maladie*, 22217 (p. 7287) ;  
*Remboursement des frais de transport médical par l'assurance maladie*, 22218 (p. 7288) ;  
*Traitement des demandes de remboursement de soins réalisés en Allemagne*, 22219 (p. 7288).

## Automobiles

*Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés - Professionnels habilités*, 22221 (p. 7279) ;  
*« Rétrofit » électrique d'anciennes voitures*, 22220 (p. 7301).

## B

### Banques et établissements financiers

*Coût des opérations de transferts d'argent internationaux*, 22222 (p. 7264).

7231

### Bois et forêts

*Forêt vosgienne : crise climatique et sanitaire*, 22223 (p. 7254) ;  
*Futur de l'Office national des forêts*, 22224 (p. 7255) ;  
*Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois*, 22225 (p. 7255).

## C

### Chambres consulaires

*Baisse budget pour 2020 chambres d'agriculture*, 22226 (p. 7240) ;  
*CCI et suppression du prélèvement dit « France Télécom »*, 22227 (p. 7241) ;  
*Financement d'une GPEC au sein du réseau des CCI*, 22228 (p. 7265) ;  
*La diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture*, 22229 (p. 7255) ;  
*Soutien aux chambres d'agriculture dans le cadre du PLF 2020*, 22230 (p. 7241) ;  
*Suppression prélèvement « France Télécom »*, 22231 (p. 7265).

### Chômage

*Dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres*, 22232 (p. 7240) ;  
*Réforme de l'assurance chômage et taxation des contrats courts*, 22233 (p. 7311).

### Collectivités territoriales

*Conseils de développement et projet de loi « proximité et engagement »*, 22234 (p. 7260).

## Commerce et artisanat

*CMA - Concurrence - Régime de sociétés*, 22235 (p. 7265).

## Commerce extérieur

*Les négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis*, 22236 (p. 7278).

## Communes

*Aide de la CAF sous conditions de BAFD*, 22237 (p. 7289) ;

*Publicité des budgets et des comptes des communes*, 22238 (p. 7241).

## Consommation

*Conséquences de l'article 19 V de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007*, 22239 (p. 7266) ;

*Droit de rétractation dans les foires et salons*, 22240 (p. 7271) ;

*Dysfonctionnements de Bloctel*, 22241 (p. 7266) ;

*Information du consommateur sur la garantie des biens vendus et sur la médiation*, 22242 (p. 7266) ;

*Pratiques commerciales trompeuses - Plateformes en ligne*, 22243 (p. 7267).

## Crimes, délits et contraventions

*Relevés de condamnation pénale suite à une erreur de l'agent verbalisateur*, 22244 (p. 7279).

## Culture

*« Pass Culture » dans les territoires ruraux*, 22245 (p. 7263).

## Cycles et motocycles

*Homologation des deux-roues modifiés*, 22246 (p. 7302).

## D

### Donations et successions

*Application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée*, 22247 (p. 7242) ;

*Pacte Dutreuil*, 22248 (p. 7242).

### Droits fondamentaux

*Décret n° 2018-383*, 22249 (p. 7279) ;

*Traitement données personnes en soins psychiatriques*, 22250 (p. 7289).

## E

### Eau et assainissement

*Aides financières pour un cours d'eau de la liste 2*, 22251 (p. 7261) ;

*Diffusion des informations sur la qualité de l'eau*, 22252 (p. 7302) ;

*Retenues collinaires*, 22253 (p. 7255).

### Élus

*Probité, élus locaux, prise illégale d'intérêts*, 22254 (p. 7281) ;

*Protection juridique des élus après mandat, 22255 (p. 7261).*

## Énergie et carburants

*Avenir de la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA), 22256 (p. 7261) ;*

*Avenir EDF, 22257 (p. 7303) ;*

*Développement de la filière hydrolienne - PPE, 22258 (p. 7303) ;*

*Développement de la méthanisation, 22259 (p. 7256) ;*

*Empreinte carbone des éoliennes, 22260 (p. 7303) ;*

*Instances arbitrales en cas de litige sur les parcs éoliens en mer, 22261 (p. 7303) ;*

*Prime à l'investissement - Autoconsommation, 22262 (p. 7304) ;*

*Réglementation sur l'usage de nano-méthaniseurs, 22263 (p. 7304).*

## Enseignement

*Retour en France - Accueil dans les lycées en France - Lycées français, 22264 (p. 7271).*

### Enseignement secondaire

*Éducation financière et budgétaire dans les collèges, 22265 (p. 7272) ;*

*Les conditions d'affectation des enfants en SEGPA, 22266 (p. 7284) ;*

*Menace enseignement langues régionales, 22267 (p. 7272).*

### Enseignement supérieur

*Stages des étudiants hospitaliers, 22268 (p. 7289).*

### Enseignement technique et professionnel

*Réforme lycées professionnels, 22269 (p. 7272).*

## Entreprises

*Entreprises et investissements verts, 22270 (p. 7305) ;*

*Législation relative à la représentativité des organisations professionnelles, 22271 (p. 7311) ;*

*Représentativité des organisations professionnelles, 22272 (p. 7312) ;*

*Représentativité des TPE-PME, 22273 (p. 7312) ;*

*Représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles, 22274 (p. 7267).*

## Établissements de santé

*Mise en œuvre de la réforme des groupements hospitaliers de territoires, 22275 (p. 7290) ;*

*Moyens affectés aux services des urgences des hôpitaux, 22276 (p. 7290) ;*

*René Muret : plusieurs démissions menacent l'hôpital, 22277 (p. 7290).*

## F

### Famille

*Obligation alimentaire et alignement des régimes, 22278 (p. 7282) ;*

*Préservation de l'égalité parentale dans le cadre de la garde des enfants, 22279 (p. 7282).*

## Femmes

*Actions concrètes de mise en œuvre du « plan national » contre l'excision, 22280 (p. 7290).*

## Fonction publique territoriale

*Fonctionnaires sans affectation, 22281 (p. 7242).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes, 22282 (p. 7248).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Conversion en euros TTC des heures du compte personnel de formation, 22283 (p. 7312) ;*

*Financement des contrats d'apprentissage, 22284 (p. 7313) ;*

*Nouveau système de financement de l'apprentissage, 22285 (p. 7313) ;*

*Nouvelles modalités de financement de l'apprentissage et CFA, 22286 (p. 7313) ;*

*Réforme de l'apprentissage, 22287 (p. 7314) ;*

*Statut du conjoint collaborateur - Apprentissage, 22288 (p. 7314).*

## I

## Impôt sur les sociétés

*Conditions de l'exonération d'impôts applicable aux zones franches urbaines, 22289 (p. 7243).*

## Impôts et taxes

*Accompagnement hausse TICPE, 22290 (p. 7243) ;*

*Aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres, 22291 (p. 7257) ;*

*BTP : suppression de la déduction forfaitaire spécifique, 22292 (p. 7243) ;*

*Dons alimentaires : fiscalité du mécénat, 22293 (p. 7268) ;*

*Fiscalité du mécénat, 22294 (p. 7244) ; 22295 (p. 7268) ;*

*Fiscalité du mécénat - Dons en nature - Aide alimentaire, 22296 (p. 7268) ;*

*Hausses de charges dans le secteur du BTP, 22297 (p. 7268) ;*

*Protection sanitaire et taxe d'aménagement - Règlement biosécurité, 22298 (p. 7257) ;*

*Réforme de la fiscalité du mécénat - Dons alimentaires, 22299 (p. 7269) ;*

*Régime fiscal don alimentaire, 22300 (p. 7244) ;*

*Remise en cause de dispositifs en faveur des entreprises du BTP, 22301 (p. 7245) ;*

*Rendement total de la taxe d'aménagement du territoire (TAT), 22302 (p. 7245).*

## Impôts locaux

*Difficultés liées à la mise en pratique de la réforme de la taxe de séjour, 22303 (p. 7245) ;*

*Réforme de la taxe de séjour sur les centres d'hébergement, 22304 (p. 7246) ;*

*Tarifification incitative de la TEOM, 22305 (p. 7246).*

**J****Jeunes**

*Éducation financière et budgétaire dans le cadre du SNU, 22306 (p. 7273) ;*

*Service national universel et JAPD, 22307 (p. 7274).*

**Justice**

*Exception d'inconventionnalité, 22308 (p. 7283) ;*

*Irresponsabilité pénale, 22309 (p. 7283).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Santé des détenus en France, 22310 (p. 7283).*

**Logement**

*Conséquences de la loi ALUR sur l'installation des habitats dits « alternatifs », 22311 (p. 7262) ;*

*Mesures réglementaires - Amélioration isolation des logements, 22312 (p. 7305).*

**Logement : aides et prêts**

*Réforme des APL, 22313 (p. 7317).*

**M****Maladies**

*Maladie de Lyme, 22314 (p. 7291) ;*

*Plan national Lyme, 22315 (p. 7291) ;*

*Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests, 22316 (p. 7292).*

**Montagne**

*Impact du calendrier scolaire sur les territoires touristiques de montagne, 22317 (p. 7273).*

**Moyens de paiement**

*Modalités traitement caution distributeur essence 24 heures sur 24, 22318 (p. 7247).*

**Mutualité sociale agricole**

*Absence capital décès veuf-veuve exploitant agricole, 22319 (p. 7292).*

**N****Nuisances**

*Obsolescence de la réglementation sur les mammifères dits nuisibles, 22320 (p. 7305).*



## O

**Ordre public**

*Financement des frais de sécurité des festivals, 22321 (p. 7280).*

**Outre-mer**

*Développement de la formation en apprentissage dans les outre-mer, 22322 (p. 7314) ;*

*Dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le logement outre-mer, 22323 (p. 7247) ;*

*L'implication de l'État dans la mise en œuvre effective du PAPI en Guadeloupe, 22324 (p. 7306) ;*

*Maltraitance et abandon des animaux de compagnie dans les outre-mer, 22325 (p. 7258) ;*

*Quel avenir pour la Société Générale de Banque aux Antilles (SGBA) ?, 22326 (p. 7269).*

## P

**Patrimoine culturel**

*Projet de cession du Pavillon du Butard, 22327 (p. 7263).*

**Personnes âgées**

*Tarif des EHPAD et non-recours aux aides financières, 22328 (p. 7292).*

**Personnes handicapées**

*Accès au travail des personnes handicapées, 22329 (p. 7315) ;*

*Avenir des ESAT, 22330 (p. 7293) ;*

*Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 22331 (p. 7284) ;*

*Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail, 22332 (p. 7284) ;*

*Handicap - AEEH et PCH - Garde alternée, 22333 (p. 7285) ;*

*Handicap - Avenir des entreprises adaptées, 22334 (p. 7315) ;*

*Incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 22335 (p. 7315) ;*

*Suivi des personnes handicapées post-bac, 22336 (p. 7275).*

**Pharmacie et médicaments**

*Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 22337 (p. 7293) ;*

*Vente de médicaments en ligne, 22338 (p. 7293).*

**Politique économique**

*Engagement de l'État auprès des pôles de compétitivité, 22339 (p. 7269).*

**Politique extérieure**

*Fonds alloués par l'AFD à un événement soutenant le boycott d'Israël, 22340 (p. 7276) ;*

*Les droits des porteurs d'emprunts russes, 22341 (p. 7247) ;*

*Persécutions religieuses en Inde, 22342 (p. 7276) ;*

*Reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales, 22343 (p. 7277) ;*

*Résolution des Nations unies et droits des femmes, 22344 (p. 7278).*

## Politique sociale

*Parcours de sortie de la prostitution, 22345 (p. 7274).*

## Pollution

*Abrasion des pneumatiques, 22346 (p. 7306) ;*

*Abrasion des systèmes de freinage, 22347 (p. 7307).*

## Professions de santé

*Article 51 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 22348 (p. 7283) ;*

*Désertification vétérinaire, 22349 (p. 7258) ;*

*La pénurie des aides-soignants dans les hôpitaux, 22350 (p. 7294) ;*

*Paiement des honoraires pédagogiques des MSU, 22351 (p. 7294) ;*

*Simplification des démarches administratives - Médecine de ville, 22352 (p. 7294).*

## Professions et activités sociales

*Difficultés secteur maintien à domicile, 22353 (p. 7294).*

## Propriété intellectuelle

*Mise en œuvre de la demande de brevet provisoire, 22354 (p. 7270).*

## R

### Recherche et innovation

*Microfluidique - Innovation et stratégie industrielle, 22355 (p. 7275).*

### Réfugiés et apatrides

*Conditions de déplacement des demandeurs d'asile « dublinés », 22356 (p. 7280).*

### Retraites : généralités

*Cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, 22357 (p. 7248) ;*

*Cumul emploi retraite des militaires, 22358 (p. 7295) ;*

*Retraite artistes-auteurs, 22359 (p. 7263) ;*

*Retraite des professions libérales, 22360 (p. 7295).*

### Retraites : régime agricole

*Revalorisation des retraites agricoles, 22361 (p. 7258).*

## S

### Santé

*Lutte contre le tabagisme - Vapotage, 22362 (p. 7295) ;*

*Prise en charge du retrait de prothèses mammaires interdites, 22363 (p. 7296).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Numéro unique d'urgence, 22364 (p. 7280) ;*

*Sécurité civile et moyens hélicoptés, 22365* (p. 7281) ;  
*Traitement transfrontalier des accidents vasculaires cérébraux, 22366* (p. 7296) ;  
*Véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence, 22367* (p. 7259).

## Sécurité sociale

*Lutte contre la fraude sociale, 22368* (p. 7315).

## Services publics

*Restructuration des services des finances publiques, 22369* (p. 7248).

## Sports

*Absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 de Paris, 22370* (p. 7296) ;  
*Charte olympique, 22371* (p. 7297) ;  
*Karaté - Jeux Olympiques 2024, 22372* (p. 7297) ;  
*Organisation d'événements sportifs transfrontaliers, 22373* (p. 7298) ;  
*Place du karaté dans les disciplines olympiques, 22374* (p. 7298) ;  
*Pratique du canoë-kayak, 22375* (p. 7298) ;  
*Respect de la dignité des femmes pendant les JO 2024, 22376* (p. 7274) ;  
*Violences contre les arbitres amateurs de football, 22377* (p. 7299).

## T

7238

## Télécommunications

*Implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile, 22378* (p. 7262).

## Transports aériens

*Nuisances sonores aériennes en Île-de-France, 22379* (p. 7307).

## Transports ferroviaires

*Freins au départ en vacances liés au réseau ferré, 22380* (p. 7308) ;  
*Gabarit ferroviaire - Fret, 22381* (p. 7308).

## Transports routiers

*Articulation entre la vignette Crit'Air et la vignette Umwelt Plakette, 22382* (p. 7309) ;  
*Véhicules de transport de marchandises légers, 22383* (p. 7309).

## Transports urbains

*Conditions de voyage sur la ligne 13 du métro parisien, 22384* (p. 7309).

## Travail

*Les bénéficiaires du développement du télétravail dans les zones rurales, 22385* (p. 7316) ;  
*Taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier, 22386* (p. 7316) ;  
*Travail détaché dans la zone frontalière franco-allemande, 22387* (p. 7317).

## U

**Union européenne**

*Création d'un timbre spécifique pour l'Union européenne, 22388 (p. 7270).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Chômage*

#### *Dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres*

**22232.** – 6 août 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **M. le Premier ministre** sur la dégressivité de l'allocation chômage pour les cadres. En effet, M. le Premier ministre et Mme la ministre du travail ont présenté le 18 juin 2019 la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Ils ont précisé que, concernant les cadres, les demandeurs d'emploi qui ont un revenu de travail supérieur à 4 500 euros bruts par mois verront leur indemnisation chômage réduite de 30 % à partir du septième mois. Cette disposition concernerait 30 000 personnes indemnisées chaque année. Cela signifie qu'une partie ciblée de la population devront continuer à participer au système de solidarité mais verront leur droit à en bénéficier diminué ou réduit de manière drastique. Aussi, cette mesure risque d'affaiblir voire de déliter le modèle social français. Elle lui demande donc quelles sont les véritables raisons de cette décision.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4346 Guillaume Larrivé ; 9231 Mme Béatrice Piron ; 13634 Mme Valérie Oppelt.

#### *Chambres consulaires*

#### *Baisse budget pour 2020 chambres d'agriculture*

**22226.** – 6 août 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse annoncée dans le projet de loi finances pour 2020 du budget des chambres d'agriculture, acteurs indispensables pour accompagner les agriculteurs dans la transition écologique. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique ambitieux en cohérence avec les attentes de la société et répondant à la demande du Gouvernement. Trois axes principaux ont été définis et partagés avec tout le réseau des chambres d'agriculture : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires *via* des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, de la conversion en bio) et restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Des actions phares ont également été définies : repérer et rencontrer les 160 000 agriculteurs susceptibles de transmettre leur exploitation et ainsi préparer l'installation d'un nouvel agriculteur ; proposer d'ici fin 2013 à chaque agriculteur un conseil stratégique *via* un audit individuel ; d'ici deux ans, rencontrer toutes les intercommunalités et convenir de la bonne relation de service et accompagner 50 % des agriculteurs bio (avant, pendant et après leur conversion). Or, si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, *via* une diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, payée en majorité par les propriétaires terriens, piste actuelle du Gouvernement, ces actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient être mises en place car elle rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres, soit près de 40 % de leur budget. De plus, ce sont surtout les propriétaires terriens qui en bénéficieront et non pas les agriculteurs qui ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Les chambres d'agriculture, pour mettre en œuvre ce projet stratégique ambitieux, souhaitent avoir des moyens financiers en adéquation afin de pouvoir signer un contrat d'objectifs avec l'État pour les agriculteurs du territoire. Alors qu'elles sont en première ligne pour accompagner les agriculteurs dans la transition écologique, il semble difficile de leur imposer de nouvelles contraintes budgétaires. Les agriculteurs doivent pouvoir compter sur un soutien au plus près des territoires et sur une offre de services abordables pour changer leurs pratiques. Avec une telle mesure, les craintes que les chambres compensent la réduction de leur budget par la disparition de certains services ou l'augmentation de leurs prix augmentent. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement.

### *Chambres consulaires*

#### *CCI et suppression du prélèvement dit « France Télécom »*

**22227.** – 6 août 2019. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande provenant des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de supprimer le prélèvement dit « France Télécom ». Les CCI ont dû faire face ces dernières années à d'importantes baisses de ressources fiscales tout en devant opérer une transformation profonde de leurs compétences. Cette modification a des incidences sociales et un engagement avait été pris afin de trouver des financements pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), prévue par une disposition de la loi PACTE du 22 mai 2019. Un accompagnement spécifique des personnels, amenés à rester ou à quitter le réseau pour développer de nouvelles compétences, est fondamental. Pour être efficace et efficient, il doit être financé par une ressource extérieure. Les budgets des CCI, du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre (TFC) sont devenus difficiles. En outre, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire en dehors de la TFC. Ainsi, afin de financer ces deux chantiers, les CCI demandent que la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification juridique, soit associé au projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cet impact négatif.

### *Chambres consulaires*

#### *Soutien aux chambres d'agriculture dans le cadre du PLF 2020*

**22230.** – 6 août 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les orientations du prochain projet de loi de finances pour 2020. Dans les arbitrages en cours, le Gouvernement estime une baisse de 45 millions d'euros pour les chambres d'agriculture, en diminuant de 15 % la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Si l'objectif de cette baisse est bien d'augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs propriétaires de leurs terres, elle se fera pourtant à leur détriment, puisque les chambres d'agriculture sont en première ligne pour accompagner tous les paysans dans tous les territoires, que ce soit pour la transition écologique, la diversification des productions, ou encore pour l'amélioration de la qualité de leurs produits. En outre-mer comme dans l'Hexagone, les agriculteurs ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique. Les chambres d'agriculture sont, de fait, un acteur qui leur est indispensable pour les aider dans l'évolution de leurs pratiques et pour le développement de modes d'élevage et de culture respectueux de l'environnement et de la santé des populations. Aussi, elle souhaite connaître quelles orientations le Gouvernement compte prendre pour que l'efficacité et les moyens des chambres d'agriculture soient garanties dans le projet de loi de finances pour 2020.

### *Communes*

#### *Publicité des budgets et des comptes des communes*

**22238.** – 6 août 2019. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les articles L. 2121-26 et 2313-1 du CGCT. Ces articles concernent la publicité des budgets et des comptes des communes. Il ressort de l'analyse de ces articles que tous les « citoyens-contribuables locaux » ne sont pas traités équitablement. En effet, le nombre d'habitants dans la commune intervient pour autoriser ou non, l'accès aux annexes explicatives du budget. Il est indiqué au début de l'article L. 2313-1 des dispositions concernant uniquement les communes de 3 500 habitants : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe ». Les alinéas terminant ces articles ouvrent des perspectives d'informations plus larges : « pour l'ensemble des commune, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivités ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ». Selon que le citoyen réside dans une commune de moins de 3 500 habitants ou plus, il peut accéder ou non, à ces annexes budgétaires pourtant essentielles à la compréhension de ces budgets. Cette discrimination est source d'opacité et d'inégalité dans l'accès à l'information. La France comptant 2 155 communes de moins de 3 500 habitants, ce sont en moyenne 3 880 000 habitants qui sont lésés dans leur accès à l'information budgétaire locale. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé que les articles cités

soient modifiés afin que les restrictions dues au nombre d'habitants soient supprimées pour l'accès à l'ensemble des annexes explicatives du budget. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de garantir un égal accès des citoyens aux annexes explicatives du budget communal.

### *Donations et successions*

#### *Application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée*

**22247.** – 6 août 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant le règlement d'une succession pour le calcul des droits des héritiers venant par représentation de leur auteur prédécédé. Dans le cadre du règlement d'une succession en ligne collatérale privilégiée, la représentation joue au plan civil. Par contre, elle ne joue pas au plan fiscal dans la mesure où il n'y a qu'un seul héritier prédécédé. Cette question de l'unité de souche avait déjà fait débat en cas d'unité de souche en ligne directe. Au nom de l'iniquité résultant de la différence de traitement fiscal en présence d'un ou plusieurs enfants, l'administration fiscale avait accepté d'appliquer les règles de la représentation en cas d'unité de souche en ligne directe, ainsi qu'il résulte d'une réponse ministérielle du 26 janvier 2010. Mais, dans la situation plus rare en ligne collatérale la problématique reste identique et n'est pas tranchée. Ainsi pour des situations identiques, on obtient des différenciations dans le traitement fiscal. C'est souvent l'ordre des décès qui entraîne cette situation. De sorte qu'il existe une différence de traitement fiscal entre les héritiers que l'on peut juger inéquitable, iniquité résultant de la présence d'un ou plusieurs frère ou sœur prédécédés. Aussi, il souhaiterait savoir si son administration fiscale serait encline à faire application de la représentation fiscale en ligne collatérale privilégiée.

### *Donations et successions*

#### *Pacte Dutreuil*

**22248.** – 6 août 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une question relative au régime du pacte Dutreuil régi par l'article 787 B du code général des impôts. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 787 B f) 1<sup>o</sup> du code général des impôts disposait que la société bénéficiaire de l'apport devait être détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération ; le donateur pouvant toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. La société bénéficiaire de l'apport devait être dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Désormais, la nouvelle rédaction de l'article 787 B f) 1<sup>o</sup> du code général des impôts précise notamment que 75 % au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport doivent être détenus à l'issue de l'apport par les personnes soumises aux obligations de conservation mentionnés aux a (engagement collectif) et au c (engagement individuel) et que la société doit être dirigée par l'une d'entre elles. Cette nouvelle rédaction pose un doute quant aux personnes prises en compte dans le quota de 75 % et admises à exercer les fonctions de direction. En effet, le rapport n° 1302 du 11 octobre 2018 fait au nom de la commission des finances publiques de l'Assemblée nationale affirme que « 75 % du capital de la société holding doivent, après l'apport, être détenus par les personnes soumises à l'engagement collectif ou l'engagement individuel (...) » (lecture alternative), alors que le rapport du Sénat n° 147 du 22 novembre 2018 précise quant à lui que 75 % au moins du capital et des droits de vote y afférents doivent être « détenus par les bénéficiaires de l'exonération et que la holding d'apport est dirigée directement par ces derniers » (lecture cumulative). Ainsi, il lui demande, eu égard à la volonté de simplification du dispositif, de confirmer que la lecture de ces nouvelles dispositions est alternative et non cumulative. En d'autres termes, il lui demande de confirmer que les droits détenus par les signataires de l'engagement collectif doivent être retenus pour apprécier le quota de 75 % quand bien même ces derniers ne seraient pas soumis à une obligation individuelle de conservation et que par voie de conséquence, ceux-ci sont éligibles à assurer les fonctions de direction jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel. Si la lecture cumulative était retenue, il lui demande ce qu'il en serait lorsque le donataire se prévaut du réputé acquis qui permet de passer outre la signature d'un engagement collectif de conservation. Dans cette hypothèse, aucune personne n'aurait en effet été soumise à l'engagement collectif, condition requise par le texte à l'aune d'une lecture cumulative.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Fonctionnaires sans affectation*

**22281.** – 6 août 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'affectation des fonctionnaires territoriaux. La presse a récemment relayé la situation d'un

fonctionnaire de mairie payé depuis 12 ans sans travailler car dans l'attente d'une nouvelle affectation. Sa commune de rattachement est, à ce jour, toujours tenue de lui verser 75 % de son salaire. Cela représente 483 000 euros en 12 ans, sans contrepartie effective. Le reste de son salaire est pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault. Cette situation n'est pas isolée, la presse relatant régulièrement ce type de cas. On peut ainsi mentionner une situation similaire dans le Var, où des fonctionnaires sans affectation touchent un salaire depuis plus de 25 ans. De tels faits interrogent quant à la bonne gestion publique, particulièrement au regard de l'objectif de réduction de 3 points de dépenses publiques d'ici à la fin du quinquennat 2017-2022. Il lui demande donc de lui communiquer le nombre total de fonctionnaires territoriaux qui sont aujourd'hui sans affectation ainsi que l'ensemble des mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce problème.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Conditions de l'exonération d'impôts applicable aux zones franches urbaines*

**22289.** – 6 août 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de l'exonération d'impôts sur les bénéfices applicables aux zones franches dans le cadre des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. L'exonération dans ce dispositif est en effet soumise à une clause d'embauche dont l'interprétation semble encore laisser place à des incompréhensions. Les activités créées ou implantées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020 bénéficient ainsi d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices si au moins 50 % des salariés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois résident dans une ZFU-TE ou un quartier prioritaire de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche, ou si au moins 50 % des salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en CDI ou CDD d'au moins 12 mois depuis l'implantation de l'entreprise résident dans une ZFU-TE ou un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche. La question se pose donc toujours de savoir si la condition d'emploi s'applique aux salariés présents dans l'entreprise au moment de son implantation dans le périmètre de la ZFU-TE et selon quelles modalités. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ces conditions d'application particulièrement importantes dans la décision d'implantation d'une entreprise.

### *Impôts et taxes*

#### *Accompagnement hausse TICPE*

**22290.** – 6 août 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du taux réduit de TICPE sur les GNR. La France doit diminuer son empreinte carbone non seulement parce que c'est un engagement de la COP 21 mais surtout car c'est son devoir eu égard aux risques pour la planète. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris plusieurs mesures afin d'y parvenir. Or l'une d'entre elle appelle aujourd'hui plusieurs remarques : il s'agit de la remise en cause du taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier pour les entreprises de travaux publics, du paysage et du bâtiment. En effet, plusieurs écueils sont à éviter notamment une mise en place trop rapide en permettant pas aux entreprises de s'organiser pour absorber cette augmentation conséquente de charges. Trop brutale, cette hausse est susceptible de remettre en cause l'existence même de certaines d'entre elles. Plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être envisagées : différer la mise en œuvre de cette hausse et surtout appliquer une montée progressive sur trois années ; limiter l'application de la TICPE sur le GNR aux seuls engins agricoles afin de ne pas provoquer de distorsion de concurrence avec des exploitants agricoles intervenant également en terrassement ou autres prestations (élagage) ; maintenir la différence de couleur entre les carburants différemment taxés afin de se prémunir contre les vols ; prendre des dispositions pour permettre aux entreprises de répercuter la hausse du coût du carburant dans les marchés (qu'une clause de révision ait été prévue ou pas) ; accompagner les entreprises artisanales pour s'équiper en véhicules non polluants tout en encourageant les industriels à proposer ce type de véhicules aujourd'hui inexistants. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées pour accompagner les entreprises artisanales.

### *Impôts et taxes*

#### *BTP : suppression de la déduction forfaitaire spécifique*

**22292.** – 6 août 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet gouvernemental de remise en cause de la déduction forfaitaire spécifique pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment. En effet, cette déduction qui concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels depuis 1931 dans le BTP correspond à la prise en charge du panier repas et des frais kilométriques des salariés. Cette mesure risque d'entraîner une hausse moyenne des charges de 9 points sur un tiers des salariés du BTP et



principalement les salariés ouvriers. Par ricochet cela entraînera une baisse du salaire net des ouvriers. Ce secteur, d'activité n'est pas actuellement en capacité d'aborder une hausse de charge trop conséquente. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour répondre à l'inquiétude des artisans et entrepreneurs du BTP et éviter une hausse des charges et du coût du travail.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité du mécénat*

**22294.** – 6 août 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet de la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires et autres organismes d'aides aux personnes en situation précaire luttent contre la pauvreté en proposant notamment des denrées alimentaires à un prix symbolique. Cette démarche de solidarité repose sur le soutien du Fonds européen d'aide aux plus démunis, sur des collectes annuelles ainsi que sur les denrées récupérées auprès des supermarchés, industriels et producteurs. Pour cette dernière filière d'approvisionnement, la démarche associe l'entraide sociale à une volonté de lutte contre le gaspillage alimentaire puisque cela permet de valoriser des produits qui seraient sinon inutilement perdus pour le consommateur final. Cela représente en 2018 pas moins de 73 000 tonnes de denrées, qui constituent 65 % des ressources des banques alimentaires. Pour encourager cette forme de mécénat, l'article 238 *bis* du code général des impôts permet une déduction fiscale, dont la portée est déjà encadrée par rapport notamment au chiffre d'affaires de l'entreprise. Dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le gaspillage alimentaire, il est à présent envisagé de diminuer le taux de déduction fiscale ou de plafonner plus strictement cette forme de don. Si elle vise à juste titre une réduction du gaspillage, une telle modification réglementaire aurait surtout pour conséquence de réduire le don alimentaire à l'heure où celui-ci bénéficie à plus de cinq millions de personnes en France. Une telle orientation aurait pour corollaire un recours accru aux fonds publics pour porte secours aux publics fragiles concernés. Il souhaite le sensibiliser sur l'impact d'un éventuel encadrement fiscal plus strict des dons alimentaires et l'interroger sur les orientations envisagées par le Gouvernement en la matière.

7244

### *Impôts et taxes*

#### *Régime fiscal don alimentaire*

**22300.** – 6 août 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des organismes de dons alimentaires et d'accompagnement des personnes les plus démunies. Ces organismes qui fonctionnent le plus souvent sous la forme associative avec un recours important au bénévolat sont au service des plus démunis et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. Pour leur fonctionnement, ils bénéficient de dons alimentaires qui, grâce à un mécanisme fiscal particulièrement intéressant pour les entreprises donatrices, ne sont plus orientés vers la destruction et peuvent ainsi profiter aux plus démunis. Aujourd'hui, les associations d'aide alimentaire sont inquiètes quant à la pérennité de ce système de déduction fiscale et elles craignent qu'il soit remis en cause. Une telle décision mettrait à mal la situation de ces associations composées de bénévoles qui consacrent un temps particulièrement impressionnant à l'aide alimentaire et à l'accompagnement des personnes les plus démunies. Elles sont d'autant plus inquiètes que d'autres menaces pèsent sur l'aide alimentaire européenne dont elles bénéficient aussi et sur la redistribution des surplus alimentaires européens aux associations d'aide alimentaire. Il pense notamment à des associations comme les Banques alimentaires, les Restos du cœur, le Secours populaire, le Secours catholique et tant d'autres dont M. le député salue tous les actions dans les collectivités et sans lesquelles les mêmes collectivités ne seraient pas en mesure d'assumer aussi bien et à un coût aussi bas le travail qu'elles accomplissent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions. Il lui demande si le Gouvernement souhaite remettre en cause ce cadre fiscal incitatif et clair qui préserve actuellement le don en nature et s'il envisage de modifier l'article 238 *bis* du code général des impôts qui ouvre le droit à une réduction d'impôts égale à 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Une telle modification entraînerait inévitablement une fragilisation des organismes associatifs redistributeurs. À titre d'exemple, pour les banques alimentaires, la redistribution de l'équivalent de 146 millions de repas sur un total de 226 millions de repas servis, s'en trouverait gravement fragilisée.

*Impôts et taxes**Remise en cause de dispositifs en faveur des entreprises du BTP*

**22301.** – 6 août 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la volonté du Gouvernement de revenir sur deux dispositions fiscales en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Après une tentative de suppression en 2018 de la fiscalité réduite sur le gazole non routier, GNR, avortée face à la forte mobilisation des acteurs économiques, la fin de ce dispositif fiscal serait de nouveau programmée pour 2020. Annoncée comme une fiscalité verte, cette mesure occasionnerait une dépense supplémentaire massive pour les entreprises du BTP de plus de 800 millions d'euros. La suppression de cette mesure fiscale qui doit servir au financement des allègements d'impôts promis, ne peut s'appliquer de façon brutale. Elle engendrerait des charges supplémentaires que certaines entreprises ne pourront pas résorber risquant ainsi de provoquer des liquidations ou des licenciements dans un secteur déjà exposé aux aléas. Le Premier ministre estimait lors du projet de suppression en 2018 « que des mesures d'accompagnement justes et efficaces » seraient recherchées, à défaut, « si nous ne les trouvons pas, nous en tirerons les conséquences ». Cette prudence raisonnable ne semble plus d'actualité. Enfin, comme si cela ne suffisait pas à un secteur fortement dépendant de la conjoncture économique, il serait prévu de supprimer la déduction forfaitaire spécifique de 10 % appliquée sur des cotisations pour frais professionnels en place depuis 1931 et qui correspond pour l'employeur au remboursement des frais de repas et de déplacement des ouvriers de chantiers dit « nomades ». La fin de cette mesure représenterait une dépense de 900 millions d'euros et engendrerait pour certains salariés, une perte nette de revenu. Il y a fort à parier que pour pouvoir faire face à l'ensemble de ces dépenses, des hausses soient répercutées sur les marchés publics passés avec l'État ou les collectivités ou sur les factures des particuliers. Il lui demande de ne pas céder à la facilité en faisant peser une pression fiscale brutale sur des entreprises qui, au cœur des territoires, contribuent à l'emploi et à l'économie locale.

*Impôts et taxes**Rendement total de la taxe d'aménagement du territoire (TAT)*

**22302.** – 6 août 2019. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rendement total de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) codifiée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts pour 2016, 2017 et 2018. Sauf erreur de sa part, le montant du rendement total de la TAT ne figure pas dans les documents remis par le Gouvernement pour les lois de règlement 2016, 2017 et 2018. En 2016, le Gouvernement a transmis cette information suite à une demande de la rapporteure générale du budget : cette information a alors été publiée *in extenso* dans le rapport n° 4272 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016, *via* un tableau recensant le rendement total de la TAT depuis 2011, ainsi que son affectation. Aussi, elle souhaiterait avoir le montant du rendement total de la TAT pour 2016, 2017 et 2018, ainsi que l'affectation qui a été faite de ce montant (Agence de financement des infrastructures de transport de France, compte d'affectation spéciale Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs et budget général).

*Impôts locaux**Difficultés liées à la mise en pratique de la réforme de la taxe de séjour*

**22303.** – 6 août 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés liées à la mise en pratique de la réforme de la taxe de séjour. Le tourisme est l'un des piliers de l'économie sur lesquels s'appuient les territoires pour leur développement. La taxe de séjour en est un outil majeur. Or la loi de finances rectificative 2017, complétée par la loi de finances 2019, a induit des modifications tarifaires qui en complexifient l'application par les acteurs du tourisme. Si la volonté de simplifier les barèmes tarifaires est louable, sa mise en œuvre nécessiterait une réadaptation de la plateforme OCSITAN pour une meilleure effectivité. Le passage à un tarif au pourcentage des hébergements non classés menace d'augmenter les erreurs de collecte, ce qui rendrait les prévisions de recettes moins précises. Par ailleurs, et malgré les apports de la loi n° 2016-1321 pour une République numérique et de la loi ELAN N° 2018-1021 en matière de transition numérique, le recensement, le contrôle et la déclaration préalable soumise à enregistrement par les opérateurs numériques sont encore imparfaits. Ces problématiques nécessitent d'être éclaircies afin d'unifier l'application de la taxe dans toutes les communes. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement prévoit pour perfectionner et accompagner cette réforme.

*Impôts locaux**Réforme de la taxe de séjour sur les centres d'hébergement*

**22304.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la menace que constitue la réforme de la taxe de séjour sur les centres d'hébergement. Une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est intervenue en 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017. La modification du barème a ainsi instauré de nouveaux tarifs, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les hébergements non classés. Ainsi, une taxe de 5 % peut être appliquée à des logements non classés, dès lors que la nuitée est supérieure ou égale à 20 euros. Dans un premier temps, M. le député s'oppose au principe d'une taxe indifférenciée et injuste, puisqu'un tel montant équivaut à celui applicable pour un forfait d'hôtel quatre étoiles. Dans un second temps, il fait part à M. le ministre de toute son inquiétude concernant les conséquences d'une telle réforme. Cette modification de barème constitue en effet une menace existentielle pour de nombreux organismes. Ce type d'hébergement est en effet utilisé par des associations et des organismes à but non lucratif pour mener des actions de solidarité. C'est notamment le cas de l'association Pupilles de l'enseignement public (PEP), qui dispose de centres d'hébergement venant concrètement en aide aux enfants les plus démunis. À titre d'exemple, en Ariège, l'association PEP 09 en a installé un à Suc-et-Sentenac. Celle-ci noue des partenariats avec pas moins de 17 associations dans l'ensemble du territoire de l'Occitanie afin d'œuvrer pour le bien commun, de défendre le droit à l'éducation, à la culture et aux loisirs pour tous. Pourtant, avec cette modification de barème instaurée par la réforme de la taxe de séjour, la PEP 09 voit ses projets être sérieusement menacés. Ainsi, il l'interroge sur le bien-fondé de la modification du barème de la taxe de séjour. Aujourd'hui, les différents hébergeurs sont assujettis à la taxe de manière indifférenciée. Or le montant de la taxe de séjour des organismes à but non lucratif ne saurait être aligné sur celui des résidences touristiques haut de gamme. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de protéger les associations menacées, et notamment dans le cas précis qu'il a évoqué.

*Impôts locaux**Tarifification incitative de la TEOM*

**22305.** – 6 août 2019. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les collectivités territoriales assurent, conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la collecte et le traitement des déchets ménagers et peuvent donc instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit couvrir leurs dépenses liées à ce service public. La taxe est perçue par l'État, qui la reverse aux collectivités territoriales en prélevant 8 % au titre des frais de gestion à la charge des contribuables (frais d'assiette et de recouvrement, frais de dégrèvement et de non-valeur). Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, afin d'accélérer la mise en place de la tarification incitative de la gestion des déchets (mesure 22), la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le I de l'article 1641 du code général des impôts, diminuant ainsi de 8 % à 3 % ces frais de gestion sur une durée de cinq ans pour les collectivités instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts. Cette mesure doit permettre aux collectivités locales d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables. Elle est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il apparaît que des collectivités, ayant institué en 2018 la part incitative de la taxe uniquement dans une partie de leur territoire, ainsi que le prévoit l'article 1522 *bis* du CGI (instauration progressive de la taxe sur 5 ans), n'aient pas pu bénéficier de cette mesure au motif que l'instauration de la part incitative est partielle. Or certaines intercommunalités ont besoin d'expérimenter la tarification incitative sur une partie de leur territoire seulement, car le sujet présente une grande complexité technique. Sur ces territoires, majoritairement urbains, les coûts occasionnés au démarrage sont très importants et la mesure de réduction des frais de gestion prend tout son sens. Particulièrement pénalisées, ces intercommunalités pourraient y renoncer alors même que la transition énergétique, la réduction des ordures et la lutte contre le gaspillage sont des priorités du gouvernement. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'élargir les conditions pour bénéficier de cette diminution des frais de gestion afin de favoriser ces expérimentations sur une partie du territoire et ainsi permettre d'élargir significativement le nombre d'habitants concernés par la tarification incitative pour atteindre l'objectif de 25 millions d'habitants en 2025, posé par la loi de transition énergétique.

*Moyens de paiement**Modalités traitement caution distributeur essence 24 heures sur 24*

**22318.** – 6 août 2019. – M. Jacques Maire attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de traitement de la caution bloquée par les banques lors du paiement par carte bleue aux distributeurs d'essence en libre-service de type 24 heures sur 24. En effet, le montant de la transaction finale n'étant pas connu, le distributeur d'essence en libre-service veut s'assurer qu'il ne rencontrera pas un refus d'autorisation de prélèvement. Pour ce faire, il bloque alors une caution sur le compte bancaire du client. Cette caution est du montant maximum autorisé par le distributeur même si le client ne prend *in fine* que quelques dizaines d'euros d'essence. Cette pratique est légale et autorisée, elle garantit le paiement au distributeur. Alors que la transaction du montant exact d'essence prise par le client au distributeur se fait sous 24 ou 48 heures, le montant de la caution peut mettre plusieurs jours, voire semaines, à se débloquer du compte du client. Ces pratiques peuvent grever le plafond d'autorisation de paiement du client, arrivant quelquefois même à bloquer la carte bancaire de ce dernier, alors que le compte présente un solde largement positif. Bien qu'il comprenne la nécessité de la sécurisation du paiement pour les distributeurs d'essence en libre-service, celle-ci ne doit pas impacter négativement le consommateur une fois la transaction finalisée. Il lui demande s'il serait possible de connaître l'importance de ce phénomène et de réglementer les délais de restitution des cautions afin de limiter les temps de blocage de fonds pour le client.

*Outre-mer**Dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le logement outre-mer*

**22323.** – 6 août 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le secteur du logement dans les outre-mer. L'article 199 *undecies* A du code général des impôts prévoit que les contribuables ultramarins qui construisent ou acquièrent un logement neuf bénéficient d'une réduction d'impôt étalée sur dix ans, à la condition qu'ils s'engagent à l'occuper au titre d'habitation principale durant au moins cinq ans. Ce dispositif fiscal a permis aux contribuables de Guadeloupe et des autres départements d'outre-mer d'acquiescer leur résidence principale et, ainsi, de soutenir le développement économique des territoires, en favorisant l'activité du bâtiment, secteur pourvoyeur d'emplois dans les régions. Pour autant, cette réduction d'impôt étant subordonnée à l'affectation du logement au titre de l'habitation principale durant cinq ans, de nombreux contribuables ultramarins sont dans l'impossibilité de respecter cet engagement du fait du transfert de leur résidence principale hors de leur département, en raison d'une mobilité professionnelle. En effet, les outre-mer souffrant d'un marché de l'emploi contraint et fragile, nombre de citoyens doivent quitter leur région d'origine pour trouver un travail ou obtenir une évolution professionnelle. Dès lors, ces derniers ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt auquel ils sont éligibles en vertu de l'article 199 *undecies* A du CGI. Pourtant, un autre crédit d'impôt existant dans l'Hexagone pour l'investissement dans les logements neufs, permis par l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, prévoit lui une dérogation à la règle de durée d'affectation à la résidence principale en cas de mutation professionnelle, cette exception étant subordonnée à la condition que le logement ne soit pas donné en location et que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale. Ainsi, dans ces conditions, il apparaît injuste que les contribuables placés sous le régime de l'article 199 *undecies* A ne disposent pas des mêmes conditions de dérogation que les contribuables bénéficiant de l'article 200 *quaterdecies* en cas de mutation professionnelle. Il semble pertinent et équitable que tous les contribuables placés dans l'incapacité de respecter le délai d'affectation à la résidence principale du fait d'une mobilité professionnelle puissent continuer à bénéficier, selon les mêmes règles, de la réduction d'impôt prévue dans les textes. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage de corriger cette inéquité entre les contribuables bénéficiant de ces deux crédits d'impôt lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2020.

*Politique extérieure**Les droits des porteurs d'emprunts russes*

**22341.** – 6 août 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les droits des porteurs français d'emprunts russes. Dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, des ressortissants Français ont souscrit aux emprunts émis par l'État russe notamment pour moderniser son économie. Le régime soviétique, après la révolution d'Octobre, a unilatéralement refusé de reconnaître les dettes du régime tsariste, excluant dans le même mouvement tout remboursement des emprunts

contractés par les épargnants français. Plus de cent ans après, les petits-enfants et arrières petits-enfants des porteurs spoliés réclament toujours le remboursement de l'argent investi. Malgré un accord en date du 27 mai 1997, lors duquel le Gouvernement de la Fédération de Russie avait consenti au versement de 400 millions de dollars, les porteurs d'emprunts restent lésés. Ils ont certes bénéficié de versements mais qui, pour la plupart, sont loin de correspondre au montant réel des emprunts. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre afin de leur permettre de faire valoir leurs créances et de régler définitivement ce contentieux.

### *Retraites : généralités*

#### *Cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État*

**22357.** – 6 août 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation relative au cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, notamment la retraite civile. Dans le code des pensions d'invalidés et des victimes de guerre, aucune mention n'est faite quant à cette impossibilité de cumuler plusieurs pensions. De plus, lorsque plusieurs pensions sont perçues par un tiers, l'indice de la pension d'invalidité ne peut être portée à son indice maximal, ce qui sous-entend que le cumul est possible. Il lui demande donc de bien vouloir apporter une clarification, concernant cette situation.

### *Services publics*

#### *Restructuration des services des finances publiques*

**22369.** – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes de l'Association des maires du Cantal face au projet de restructuration des services des finances publiques. Pour ce qui concerne les services aux particuliers, les élus attendent des précisions sur les modalités de prise en charge financière des formations et salaires des agents d'accueil qui seront chargés de renseigner les contribuables dans les maisons de service au public. Pour ce qui est ensuite des services aux collectivités locales, l'association des maires s'inquiète de l'avenir des actions de conseil, de suivi et d'accompagnement des élus : elle s'interroge en particulier sur les conséquences de la séparation des missions comptables et de conseils ainsi que sur la capacité des agents à les assumer dans un contexte de réduction des effectifs. Elle craint, à terme, une remise en cause du binôme ordonnateur-comptable qui représenterait une menace pour la sécurité de la gestion financière des collectivités. L'association redoute enfin une privatisation de l'accompagnement de la gestion financière des collectivités qui conduirait à transférer les coûts de prise en charge de ce conseil de l'État vers les collectivités locales. Il lui demande quelles réponses il entend apporter sur ces différents points dans le cadre de la réforme engagée.

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes*

**22282.** – 6 août 2019. – M. Cédric Roussel alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes. Le projet de loi de la transformation de la fonction publique qui vise à offrir aux agents de nouveaux droits et de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle et à accorder aux employeurs publics, élus ou encadrants, une plus forte autonomie dans le recrutement et la gestion de leurs équipes a été adopté le 23 juillet 2019. En ce sens, il souhaite l'alerter sur un enjeu récurrent auquel se trouve confronté le territoire des Alpes-Maritimes en ce qui concerne son attractivité auprès des fonctionnaires. Les rencontres et échanges de M. le député avec des fonctionnaires notamment hospitaliers et le préfet des Alpes-Maritimes ont mené au constat que le département des Alpes-Maritimes connaît une carence dans le recrutement de fonctionnaires alors même que des postes sont ouverts. En effet, sur la région, l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires est de 3 % dans les Bouches-du-Rhône et le Var et de seulement de 1 % pour les autres départements dont les Alpes-Maritimes, ce qui est un frein réel à l'attractivité pour venir travailler ici. Le département des Alpes-Maritimes qui se caractérise par une augmentation exponentielle du prix de l'immobilier, augmentation qui se répercute automatiquement sur le montant des loyers, doit mettre en place une indemnité de résidence adaptée au marché de l'immobilier. Pour illustrer ces propos, le classement de l'Observatoire statistique des locations (Oslo) de la Fédération nationale de l'immobilier (Fnaim) publié en juin 2019, met en exergue que Nice arrive en seconde position des villes les plus chères de France.

Augmenter l'indemnité de résidence dans les Alpes-Maritimes c'est garantir des services publics de qualité grâce à un nombre suffisant de fonctionnaires sur le territoire, et donc permettre une plus grande proximité avec les administrés. Eu égard à ces arguments, il souhaite l'alerter sur les effets indirects induits par l'inadéquation entre les besoins du territoire en ce qui concerne le recrutement de fonctionnaires, le prix du logement et le taux d'indemnité de résidence pratiqué et connaître ainsi la position du Gouvernement sur cet enjeu.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12307 Philippe Berta ; 18995 Philippe Berta.

### *Agriculture*

#### *Application de l'article 44 de la loi EGALim*

**22187.** – 6 août 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALim. Cet article dispose qu'il est « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Le défaut d'application de ces dispositions précarise la situation des agriculteurs français qui voient leurs productions mises en concurrence avec des produits importés en France ne respectant pas les normes auxquelles les agriculteurs français sont eux-mêmes soumis. Au-delà du défaut d'application de la loi *stricto sensu*, ces importations représentent à la fois un danger économique pour les agriculteurs, et sanitaire pour les consommateurs. Comment justifier la masse de réglementations qui pèse sur les agriculteurs français lorsque l'importation de produits ne respectant pas ces réglementations n'est pas sanctionnée ? Pour cela, il l'interroge sur la création d'un comité composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives qui serait compétent pour mener des contrôles de conformité à l'article 44 de la loi précitée de tous les produits provenant d'État tiers et entrant sur le marché français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'application de l'article 44 de la loi et notamment sur la création du comité évoqué. Enfin, à l'heure des débats et des négociations sur des traités de libre-échange entre l'Union européenne et des États tiers, il l'interroge sur les ambitions du Gouvernement en matière de politique agricole et notamment sur le rôle qu'il entend donner à la France comme puissance agricole au sein du marché européen.

### *Agriculture*

#### *Application de l'article 44 de la loi EGALIM en faveur des producteurs de miel*

**22188.** – 6 août 2019. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs d'abeilles confrontés à des importations de cire d'abeilles contaminées à la propargite, un acaricide interdit en France depuis 2011. L'importation des cires d'abeilles vient pallier un déficit de la production française. Cependant, ces cires contaminées ont des conséquences néfastes pour les ruches, causant une surmortalité et pouvant contaminer le miel. Surtout, elles sont révélatrices de l'utilisation, pour la production de miel, de solutions techniques proscrites en France. Un meilleur contrôle de l'origine des cires contenant de la propargite permettrait donc de cibler les bassins de production utilisant ce produit. Les apiculteurs français souffrent d'une concurrence forte, ils fournissent pourtant un service écosystémique qu'il nous faut protéger. La loi issue des États généraux de l'alimentation, en son article 44, interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Or cet article n'est toujours pas entré en application faute des décrets nécessaires. Par conséquent, elle lui demande pour quelle échéance les décrets d'application seront établis et par quels moyens le ministère envisage d'assurer les contrôles essentiels à la pleine exécution de cette mesure.

*Agriculture**Article 44 de la loi EGALIM*

**22189.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'article L. 236-1 A du code rural, qui a été introduit par l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM ». Cet article établit qu'il est désormais « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette nouvelle disposition législative a été accueillie très favorablement par les organisations agricoles, mais aussi par plusieurs ONG et une partie des parlementaires du pays. Cela fait maintenant de nombreuses années que des voix s'élèvent pour alerter les pouvoirs publics sur la concurrence déloyale que les agriculteurs doivent affronter, tandis qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et plus sûres pour la santé humaine. Le problème est d'autant épineux pour les producteurs, que depuis l'aube du nouveau millénaire, les importations françaises de produits agricoles ont considérablement augmenté (87 %), et la tendance ne semble pas vouloir s'inverser. Certains analystes prédisent même que les importations pourraient dépasser les exportations d'ici 2023. Alors que la France était le troisième exportateur mondial de denrées alimentaires en 2005, elle a reculé aujourd'hui jusqu'à la sixième place. Or selon le dernier rapport d'information du groupe d'études agriculture et alimentation du Sénat, déposé le 28 mai 2019, sur la place de l'agriculture française sur les marchés mondiaux, 10 % à 25 % des produits agricoles importés ne respecteraient pas les normes françaises. Cela concerne aussi ceux provenant des pays de l'Union européenne. Le rapport estime que 5 à 10 milliards d'euros de produits alimentaires illégaux sont ainsi vendus dans l'Hexagone. À ce jour, les décrets d'application de l'article L. 236-1 A du code rural ne sont pas parus. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a reçu le 6 juin 2019 une délégation de la coordination rurale, qui lui a suggéré la création d'un comité spécial. Il serait composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Cette nouvelle instance aurait pour mission de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers, mais qui sont interdits en Europe. Ce travail préalable semble absolument indispensable pour permettre à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures effectives de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article susmentionné. Il lui demande s'il a bien étudié cette proposition et s'il peut exprimer son avis sur le sujet. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir préciser l'état d'avancement de la préparation du décret d'application de l'article L. 236-1 A du code rural.

7250

*Agriculture**Fauchage des jachères*

**22190.** – 6 août 2019. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de donner aux agriculteurs la faculté de faucher librement les jachères lorsqu'ils le jugent nécessaire afin de nourrir leurs bêtes. La procédure actuelle, qui consiste à n'autoriser le fauchage qu'après que M. le ministre a lui-même obtenu l'accord de la Commission européenne, est aussi humiliante que contre-productive. Il est urgent de libérer les agriculteurs de ces procédures bureaucratiques et de faire enfin confiance au bon sens. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Agriculture**Importation produits agricoles ne respectant pas normes production européennes*

**22192.** – 6 août 2019. – M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de produits agricoles ne respectant pas les normes de production imposées aux producteurs européens. L'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous acte en effet qu'il est « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits (...) non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité

imposées par cette même réglementation ». Cette disposition a de fait pour objet de mettre un terme à la concurrence déloyale associée, pour les producteurs agricoles de l'Union européenne, aux importations de produits ne respectant pas, de fait, les normes très contraignantes imposées par la réglementation européenne en vue de garantir aux consommateurs européens un niveau élevé de sécurité alimentaire. Or, malgré le dernier alinéa de l'article en question mentionnant que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue », l'application de cette disposition légale, plusieurs mois après son adoption, semble toujours se faire attendre, menaçant aussi bien la pérennité de nombreuses exploitations agricoles que la sécurité alimentaire des consommateurs. Des organisations agricoles ont pourtant proposé à cet effet la création d'un comité réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits sur le territoire de l'Union européenne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire rapidement appliquer l'article 44 susvisé.

## *Agriculture*

### *L'inquiétude des viticulteurs sur les zones non traitées (ZNT)*

**22194.** – 6 août 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des viticulteurs devant l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT), après la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, en matière de produits phytosanitaires. En effet, un projet d'arrêté a été proposé qui rend obligatoires un délai de prévenance d'au moins 12 heures, ainsi qu'une zone de non traitement à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité, avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or de telles dispositions sont irréalistes, au regard des conditions d'application de ces produits... En outre, il convient de préciser que les professionnels ont participé à l'élaboration de la mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques dont certaines dispositions sont relatives à l'information préalable des riverains et leur protection. Il semble que ce travail ne soit pas pris en compte, puisque l'arrêté envisagé pose des principes, en matière de ZNT, particulièrement contraignants. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de différer la mise en œuvre de tout nouvel arrêté en la matière et d'autre part, de poursuivre les discussions avec les professionnels de la viticulture, dans le cadre de la mise en œuvre des chartes, en assurant à celles-ci un respect effectif.

## *Agriculture*

### *Viticulteurs : zones de non-traitement et chartes d'engagement*

**22195.** – 6 août 2019. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des viticulteurs relativement au projet d'arrêté présenté à la profession agricole, suite à l'annulation par le Conseil d'État le 26 juin 2019 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Ce projet d'arrêté rend obligatoire un délai de prévenance d'au moins 12 heures et propose une zone de non-traitement (ZNT) à 10 mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité avec une réduction possible à 5 mètres sous certaines conditions. Or l'article 83 de la loi EGAlim du 30 octobre 2018 prévoit la mise en place de chartes d'engagement par les utilisateurs de produits phytosanitaires, élaborées dans chaque département en concertation avec les riverains ou leurs représentants, afin de préciser et renforcer les mesures de protection à mettre en place. Les agriculteurs et, en particulier, les viticulteurs, se sont pleinement investis dans l'établissement de bonnes pratiques. Un dialogue s'est instauré avec la population sous l'égide du préfet comme cela se pratique très bien en Loire-Atlantique. La rédaction des chartes d'engagement en concertation avec les préfets départementaux est l'aboutissement naturel de ces échanges conformément à la volonté du législateur. Mais des inquiétudes demeurent avec l'instauration de zones non traitées qui réduiront inéluctablement le potentiel de production agricole dans toute la France alors qu'une solution résiderait dans le retrait total des produits qui nécessitent de telles dispositions. Faire confiance à la profession agricole et aux viticulteurs en particulier est une nécessité. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter d'imposer unilatéralement des zones de non-traitement d'une part, et si les discussions engagées avec la société civile sous l'égide des préfets dans le cadre de la mise en œuvre des chartes prévues par la loi EGAlim seront bien respectées d'autre part.



*Agriculture**Zones de non traitement : inquiétudes du secteur viticole*

**22196.** – 6 août 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole concernant l'obligation de création d'une zone de non traitement (ZNT) de cinq à dix mètres pour tous les produits phytosanitaires autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Le Gouvernement a récemment présenté deux projets de décret et d'arrêté prévoyant notamment la mise en place de « zones non traitées » de cinq à dix mètres de large. Cependant, une ZNT de dix mètres entre les riverains et les parcelles de vigne pourrait amputer le potentiel de production de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et impacter directement l'équilibre économique des petites exploitations. D'autre part, ces projets de textes n'ont été précédés d'aucune concertation avec les viticulteurs et ne prévoient aucune mesure d'accompagnement, ce alors même que le plan de la filière présenté en décembre dernier s'engageait à viser, à terme, la sortie des produits phytosanitaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend associer la filière viticole à la mise en place des dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques et si des mesures d'accompagnement seront mises en place auprès des acteurs de la filière viticole.

*Agroalimentaire**Consommation de lait cru pour les enfants*

**22198.** – 6 août 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les possibles effets contraignants, pour la filière fromagère fermière de la campagne de prévention actuelle rappelant les précautions à prendre dans la consommation de produits au lait cru par les enfants. En effet, si des précautions doivent effectivement être prises pour les enfants de moins de 5 ans, une application trop stricte de la règle préventive risque de nuire fortement aux producteurs fermiers, notamment ceux qui fournissent les services de restauration collective. On observe notamment que certaines cuisines centrales, par souci de simplification des approvisionnements et de croisement de produits, suppriment totalement les produits au lait cru pour l'ensemble de leurs clients, même pour ceux qui ne sont pas qualifiés de « population à risque ». Cette situation est d'autant plus paradoxale que les accords issus de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » prévoient que l'ensemble de la restauration collective devra proposer au moins 50 % de produits biologiques ou de production locale au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Alors que les bénéfices de la consommation de lait cru ont été démontrés en termes de réduction des pathologies allergiques notamment, elle lui demande que soit développée la recherche visant à l'analyse du rapport bénéfice-risque et que soit portée à la connaissance des citoyens une information juste et équilibrée ne risquant pas de mettre en péril une filière et le savoir-faire fermier qui y est attaché.

*Agroalimentaire**Sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État*

**22200.** – 6 août 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État. En juin 2019, plusieurs associations humanitaires révélaient avoir été livrées de 457 tonnes de steaks hachés frauduleux dans le cadre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Après l'analyse de nombreux échantillons par la répression des fraudes, il s'est avéré que les faux steaks présentaient des « non conformités » majeures à la réglementation et à l'appel d'offres géré par l'agence publique FranceAgriMer. Les analyses ont révélé que les steaks hachés présentaient des traces de poulet, d'échantillons d'abats, de protéines extraites de végétaux, de viande déjà transformée. Un rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat, paru le 24 juillet 2019, révèle des dysfonctionnements manifestes et des défaillances majeures des services de l'État. Les appels d'offres ont été lancés dans un unique souci du moins-disant sans tenir le moindre compte de la qualité des produits. Il apparaît également que personne n'est capable de déterminer l'origine réelle de la marchandise contenue dans les steaks hachés. Toute traçabilité étant impossible, cette affaire aurait pu conduire à un scandale sanitaire encore plus important. Le rapport parlementaire met au jour des contrôles administratifs et sanitaires insuffisants voire inexistantes. Il est intolérable que des produits présentant des risques sanitaires majeurs pour les consommateurs aient pu être livrés dans le cadre d'un appel d'offres public et qu'aucun contrôle de qualité en amont n'aient été effectué par les services de l'État. Est-il acceptable que sur un marché public intra-européen il soit impossible de déterminer l'origine des denrées

alimentaires livrées ? Alors que l'on demande aux éleveurs français de faire preuve de la plus grande rigueur et d'une transparence totale, on est incapable de déterminer si la viande livrée à l'issue d'un marché public provient de France, de Pologne ou du Brésil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer les dispositifs de contrôle sanitaire et de lutte contre la fraude sur les denrées sanitaires faisant l'objet d'appels d'offres publics. Il lui demande comment il compte garantir une totale traçabilité des denrées alimentaires pour que de telles anomalies ne se reproduisent plus à l'avenir afin d'éviter un scandale sanitaire majeur.

### *Animaux*

#### *Soin des animaux par les plantes*

**22212.** – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet du soin des animaux par les plantes. Aujourd'hui les éleveurs sont parfois bloqués, quant à l'utilisation de plantes en alternative aux antibiotiques, antiparasitaires ou aux biocides. En effet, les éleveurs qui souhaitent aujourd'hui soigner autrement leurs animaux sont confrontés à un cadre réglementaire particulièrement strict. Seuls les médicaments homéopathiques bénéficient d'une procédure d'autorisation spécifique. S'agissant des autres pratiques de soins alternatifs (aromathérapie, phytothérapie etc.), il s'agirait d'une réglementation dans le cadre du médicament vétérinaire, ce qui signifie que les substances doivent ainsi être évaluées, et qu'une spécialité avec autorisation de mise sur le marché doit être proposée. Aujourd'hui il n'y a que 8 médicaments vétérinaires à base de plantes étant autorisés. Malheureusement, les éleveurs sont parfois oubliés, quand bien même ils devraient être considérés comme des acteurs des soins de leurs animaux. Le deuxième plan EcoAntibio a permis d'inscrire le besoin de sécuriser par un véritable cadre réglementaire, ces pratiques de soins à base de plantes. Or, si cela semble être déjà une belle avancée, sur le terrain, le constat est tel qu'au contraire, certains organismes de formation ont considérablement réduit leurs travaux sur l'utilisation des plantes en élevage (parlant plutôt d'alimentation que de soins aux animaux ; obligation d'avoir un vétérinaire formateur ; pas d'allégations thérapeutiques ; etc.). Aujourd'hui, un large éventail d'organismes de formation, de collectifs d'agriculteurs et de vétérinaires se mobilisent pour faire évoluer ces pratiques, pour permettre que les substances naturelles à usage bio stimulant en élevage participent à la réduction d'antibiotiques, et autres produits. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

### *Animaux*

#### *Sur les abandons d'animaux domestiques*

**22213.** – 6 août 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les 8 053 animaux domestiques abandonnés depuis le début de l'été 2019 recensés par la SPA. En effet, la Société protectrice des animaux (SPA) accueille comme chaque année à la même période dans ses 56 refuges, un nombre très important de chats et de chiens victimes de maîtres irresponsables et maltraitants. En France, des dizaines de milliers d'animaux innocents, malchanceux compagnons à quatre pattes jugés encombrants à l'aube des vacances, sont abandonnés dans la nature ou tout simplement enfermés à demeure sans eau ni nourriture. L'Association Stéphane Lamart dénombre entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux par an. Si les campagnes de la SPA et les actions de diverses associations remarquables permettent de venir au secours des meilleurs amis de l'Homme, il appartient d'abord et surtout à l'État de rappeler dans la loi qu'un animal domestique n'est pas un objet de consommation ou un jouet dont on peut se débarrasser à la moindre lassitude. Pourquoi ne pas s'inspirer du code du bien-être animal entré en vigueur en Wallonie (Belgique) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ? Ce texte vise à assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Il statue également sur leur rôle au sein de la société et de l'environnement. Cette législation impose désormais un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal en précisant que l'abandon, la négligence et la maltraitance sont prohibés. En Wallonie, la maltraitance aggravée est considérée comme un crime et passible de 15 ans de prison. Pourquoi l'État français ne durcit-il pas les sanctions contre ceux qui n'ont aucun scrupule à jeter leur chat dans une rivière ou à attacher leur chien sur une aire de repos ? De plus, sur le modèle de la Belgique, les sommes récoltées dans le cadre de l'obtention du permis permettraient d'alimenter un fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale et ainsi aider davantage les refuges. Face aux abandons de masse, que compte faire le Gouvernement pour lutter radicalement contre la maltraitance estivale ? À la suite des demandes répétées de l'Association Stéphane Lamart, il lui demande s'il va mettre en place de véritables statistiques nationales sur les abandons d'animaux.

## *Animaux*

### *Ventes d'animaux sur internet*

**22215.** – 6 août 2019. – M. Erwan Balanant alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ampleur inquiétante des achats d'animaux sur internet. Les ventes d'animaux en ligne ne cessent d'augmenter. En 2018, près de 340 000 annonces sont publiées chaque jour pour des chiens et des chats, d'après l'ONG Animal Eye. 57 % des ventes se font *via* des annonces en ligne, à travers les réseaux sociaux et des sites comme Le Bon coin. Il s'agirait du troisième trafic au monde, d'après Interpol. Le commerce du vivant sur internet échappe au contrôle public et banalise l'acquisition des animaux en dissimulant des annonces visant à l'acquisition d'un animal au milieu de celles relatives aux biens mobiliers et immobiliers. Cette pratique favorise incontestablement les achats impulsifs d'êtres vivants sans aucun accompagnement de l'acheteur. Celui-ci n'a alors pas conscience de la responsabilité et des contraintes qu'entraîne l'adoption d'un animal. Or, alors que la France détient le triste record européen du nombre d'animaux abandonnés (100 000 chaque année), il s'avère primordial de lutter contre les adoptions non encadrées. En sus, la sensibilité reconnue juridiquement par le code civil comme l'élément caractérisant l'animal n'est pas respectée par ce type d'acquisitions. Ces dernières ne devraient avoir lieu que dans les conditions d'un site dédié et spécialisé assurant l'accompagnement préventif du futur propriétaire sur les conséquences de son achat. Le trafic d'animaux et le développement d'élevages clandestins sont ainsi alimentés par des dizaines de milliers de chiens et de chats vendus en ligne illégalement. Ce phénomène incite également les particuliers à faire faire des portées à leurs animaux à des fins lucratives. Les offres sont hors de contrôle, exemptes de toute traçabilité pour l'acquéreur et bien souvent méconnues des services publics. Depuis 2016, la réglementation impose au vendeur la procuration d'un numéro SIREN auprès de la chambre d'agriculture de son département pour faire mettre son animal en vente sur internet, et ce, dès la première portée. Cette nouvelle réglementation va dans le bon sens : elle a permis une baisse des ventes sur internet mais n'est pas suffisante. Pour contourner la loi, il suffit aux vendeurs de faire apparaître la transaction comme un simple don, puis d'indiquer le prix de l'animal dans le cœur de l'annonce, le don pouvait être réalisé sans numéro SIREN. Ils peuvent également poster leur annonce sur les réseaux sociaux dont le contrôle est difficile ou encore utiliser de faux numéros d'immatriculation SIREN. En cas d'absence de numéro SIREN, la sanction s'élève à 7 500 euros et le non-respect des mentions obligatoires sur les annonces est susceptible de faire l'objet d'une amende d'un montant de 750 euros. Néanmoins, seul le particulier est réprimandé et non le site hébergeur, sollicité uniquement pour retirer l'annonce. Pour les vendeurs illégaux signalés puis exclus par les sites d'annonce, la création d'un nouveau profil leur suffit pour reprendre leur trafic. La sanction du site hébergeur apparaît donc nécessaire pour lutter contre ce fléau, puisqu'il a la possibilité de reconnaître les utilisateurs par leur adresse *Internet protocol* (adresse IP) et non uniquement par les simples annonces postées. Outre le fait que la vente en ligne d'animaux favorise les abandons, des milliers d'animaux menacés d'extinction seraient actuellement mis en vente sur internet, souvent sans la moindre forme d'autorisation légale. Tel est également le cas de produits issus de ces animaux protégés, notamment l'ivoire et les reptiles. Le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) ainsi recensé 11 772 spécimens proposés dans 5 381 annonces et messages diffusés sur 106 sites de vente en ligne et réseaux sociaux, pour une valeur d'environ 3 200 000 euros. Il ne s'agit pourtant certainement que d'une très faible part de ce commerce illégal, les trafiquants étant susceptibles de sévir par le biais de messages privés. Dans ce contexte, il est extrêmement difficile pour les utilisateurs d'identifier les commerces légaux. Dans le secteur privé, les sites de vente en ligne et les réseaux sociaux doivent barrer de manière efficace l'accès aux trafiquants qui chercheraient à faire un usage illicite de ces plateformes pour leur propre profit. Il s'agit de donner les moyens aux autorités d'identifier et de poursuivre en justice les auteurs de trafics illégaux mais également de permettre aux utilisateurs d'être informés du fait qu'ils alimentent ce même trafic. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il adopter pour lutter contre les ventes d'animaux non encadrées, en particulier sur internet ? Comment les contrôles des annonces de vente en ligne pourraient-ils être renforcés ? Il lui demande s'il envisage de faire peser sur les plateformes et les réseaux sociaux des obligations en termes de responsabilité et d'information envers les autorités compétentes.

## *Bois et forêts*

### *Forêt vosgienne : crise climatique et sanitaire*

**22223.** – 6 août 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise climatique et sanitaire que rencontrent les forêts vosgiennes. En effet, les forêts sont victimes des scolytes, de la chalarose, des chenilles processionnaires et de la sécheresse. Dans l'immédiat, cela va générer la mobilisation d'importants volumes de bois scolytés ou dépérissant, affectant durablement les finances

communales (dépenses de travaux forestiers, replantation non programmées, années sans récoltes). Les moyens mis en œuvre ne sont pas suffisants et plus que jamais la déclaration en catastrophe naturelle apparaît comme nécessaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour aider les communes forestières et préserver le patrimoine forestier.

### *Bois et forêts*

#### *Futur de l'Office national des forêts*

**22224.** – 6 août 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le futur de l'Office national des forêts (ONF). Depuis 1964, l'ONF est le premier fournisseur en bois du pays et a la gestion de 25 % des forêts françaises. Il participe ainsi au rayonnement du domaine forestier français, dans le respect de l'environnement et l'accompagnement des professionnels des forêts locaux. Dans le rapport de juillet 2019 « Évaluation du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) 2016-2020 de l'Office national des forêts », il est proposé de nombreuses pistes d'évolution aux difficultés de financement et de gouvernance dont l'Office fait l'objet depuis quelques années. Les solutions, comme la filialisation d'activités ou la réduction des effectifs inquiètent une partie des travailleurs de l'ONF. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement sur le devenir de l'Office national des forêts et sur les prochaines modifications qui pourraient lui être appliquées.

### *Bois et forêts*

#### *Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois*

**22225.** – 6 août 2019. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) comme négociant ainsi qu'au renouvellement de l'arrêté autorisant France bois forêt à collecter la contribution volontaire obligatoire (CVO). Le syndicat des exploitants de la filière bois s'est vu refuser de siéger au conseil d'administration de l'association France bois forêt quand bien même le syndicat représenterait plus de 230 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions de mètres cube. Face à cette situation, la légitimité de l'association qui prélève la contribution volontaire obligatoire est remise en cause. Une procédure judiciaire est en cours. En effet, le syndicat des exploitants de la filière bois a demandé au tribunal de grande instance de Paris de placer les contributions CVO de leurs adhérents sur un compte séquestre tant qu'une place au sein du conseil d'administration de France bois forêt n'aura pas été créée. Mme la députée s'étonne qu'aucune réponse motivée n'ait été donnée au SEFB. C'est pourquoi elle lui demande que la situation soit étudiée sérieusement.

### *Chambres consulaires*

#### *La diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture*

**22229.** – 6 août 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proposition de signature d'un contrat d'objectifs assorti d'une nouvelle diminution radicale des moyens des chambres d'agriculture. En effet, elles craignent une baisse de 15 % d'impôts chambre (taxe annexe sur le foncier non bâti) en moins dès l'examen du budget 2020. Une tel « coup de rabet » ne permettrait plus aux chambres d'assurer leurs missions et d'accompagner le monde rural dans toutes ses transitions, tout en réussissant la restructuration engagée de ses organismes. En outre, les chambres d'agriculture développent actuellement un modèle unique de rationalisation de leurs moyens. À titre d'exemple, les chambres de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ont déjà mutualisé leurs moyens avec une seule équipe opérationnelle, tout en maintenant deux entités politiques pour continuer à assurer l'indispensable ancrage territorial. Or les pouvoirs publics confient toujours de nouvelles missions aux chambres d'agriculture sans moyen supplémentaire, pour développer l'accompagnement des exploitations sur le volet réglementaire des derniers textes de loi adoptés (Essoc et Egalim), ainsi que sur la transition écologique des exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable pour l'avenir des chambres d'agriculture.

### *Eau et assainissement*

#### *Retenues collinaires*

**22253.** – 6 août 2019. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création de retenues d'eau. En juillet 2012, la ministre de l'écologie Delphine Batho

annonçait l'abandon du projet de décret pris par le gouvernement précédent et son ministre de l'agriculture Bruno Le Maire visant un allègement des obligations administratives imposées aux agriculteurs pour remplir les conditions d'autorisation et de construction de retenues d'eau collinaires. Ce décret prévoyait alors un seuil d'autorisation de 350 000 m<sup>3</sup> pour les « retenues de substitution pour l'irrigation » au lieu de 200 000 m<sup>3</sup>. Ce relèvement de seuil avait pour but d'exonérer un plus grand nombre de projets d'une étude d'impact et d'une enquête publique. De plus, dans ce même temps, chargée par ce même gouvernement de Jean-Marc Ayrault, la mission parlementaire relative à la gestion de l'eau en agriculture confiée à Didier Martin, député, futur ministre de l'écologie, concluait que la construction de nouvelles retenues de stockage fait partie des solutions à la raréfaction de la ressource de certains territoires et aux conflits d'usage de l'eau. Dans ses conclusions était ainsi relevé tout l'intérêt de porter l'idée de réduire les délais de recours et de limiter les études d'impacts pour la création des retenues d'eau. Aujourd'hui, la raréfaction des ressources en eau se confirme. Les situations de plus en plus récurrentes de longues périodes de sécheresse impactent inéluctablement les exploitations agricoles notamment celles d'élevages. D'ailleurs ces sujets ont fait l'objet de toutes les attentions dans le cadre des discussions des « Assises de l'eau ». À plusieurs occasions, M. le ministre a été très offensif sur le sujet. Ainsi, en février 2019, suite notamment aux annonces du comité de pilotage de la seconde phase des « Assises de l'eau » et au congrès de l'AGPB le 14 février 2019 à Compiègne, il annonçait être favorable et vouloir lancer un programme de mise en place de retenues d'eau, le Gouvernement souhaitant alors aboutir à une conclusion d'ici fin avril 2019. Encore, devant le Sénat, M. le ministre rappelait avoir, avec le ministère de la transition écologique et solidaire, envoyé une instruction dans tous les départements pour autoriser la construction de retenues d'eau à multi-usages qui doivent permettre l'irrigation de l'agriculture. Et enfin, interviewé sur les mesures prises pour faire face à la sécheresse, il reconnaissait qu'« avec ce qui se passe au niveau climatique, l'agriculture française sera irriguée ou aura du mal à être résiliente ». Puisque, pour reprendre ses mots, on ne peut pas regarder l'eau tomber du ciel pendant six mois et en chercher les six autres mois de l'année, l'ensemble du monde agricole souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures qu'il envisage de prendre qu'il s'agisse de mettre en œuvre le projet de décret de 2012, de faire porter une proposition de loi ou de porter lui-même des mesures plus immédiates pour faciliter le développement de retenues d'eau pour l'irrigation des exploitations. Il lui demande donc ses intentions sur ces questions.

### *Énergie et carburants*

#### *Développement de la méthanisation*

**22259.** – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la méthanisation. Ce procédé, qui consiste à produire du gaz non fossile à partir de déchets organiques, bénéficie d'un développement croissant. Disposant déjà de 646 installations au 30 juin 2018, nombre en augmentation de près de 10 % sur un an, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) lui fixe des objectifs encore plus ambitieux. Présentée en janvier 2019 par l'exécutif, elle envisage une part du biogaz dans la consommation totale de gaz des Français de l'ordre de 7 % à l'horizon 2028. Les promesses de la méthanisation sont nombreuses : accès à une énergie renouvelable, diminution de l'utilisation d'engrais chimiques, amélioration du revenu des agriculteurs. Les impacts positifs de ce procédé sont importants. Cependant, des écueils potentiels invitent à la prudence. D'une part, au niveau local, la croissance du nombre d'installations est proportionnelle au nombre de nuisances provoquées, entre odeurs pestilentielles et multiplication des déplacements de camions. Ainsi, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une installation de méthanisation de grande taille nécessite le passage de près de dix camions quotidiens, restreignant ainsi le bilan environnemental positif du procédé. D'autre part, l'exemple allemand a démontré certaines dérives de ces dérives. Un développement exponentiel a, outre-Rhin, conduit à l'accaparement des terres agricoles pour la production d'énergie plutôt que l'alimentation, pour compenser le nombre insuffisant de déchets organiques par rapport aux installations disponibles. Enfin, une croissance incontrôlée des méthaniseurs conduirait à réduire la surveillance exercée sur ceux-ci. Or une méthanisation mal maîtrisée peut conduire à l'émission de méthane, un gaz à effet de serre beaucoup plus nocif que le CO<sub>2</sub>. Ainsi, il convient de favoriser le développement d'une méthanisation raisonnée. À ce titre, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre un développement ambitieux de la méthanisation sans pour autant en occulter les risques.

*Impôts et taxes**Aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres*

**22291.** – 6 août 2019. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres. Cette filière est volontariste pour déployer les énergies renouvelables et atteindre 100 % de chaleur d'origine renouvelable. Aujourd'hui, l'énergie est le deuxième poste de charge d'une exploitation maraîchère sous serres (23 %) après l'emploi. Or la compétitivité de ce secteur est mise en péril par la hausse de la taxation énergétique et notamment par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) dont le prix du MWh est passé de 1,27 euros en 2014 à 8,45 euros en 2018, niveau actuel suite au gel de la taxe carbone annoncé fin 2018. En dépit du gel potentiel de la TICGN sur toute l'année 2019, il faut s'attendre à un rattrapage important en 2020 et un prix qui pourrait atteindre 16,02 euros par MWh en 2022. Cela signifie qu'un maraîcher allouera 35 % de son résultat d'exploitation à la TICGN en 2022. Cette hausse des coûts impactera directement la marge des producteurs et mettra en péril les emplois de la filière par un effet de vases communicants. À l'heure où les maraîchers réduisent considérablement leurs consommations d'énergie (- 40 % d'énergie consommée dans les serres depuis 2004), où les serristes partout en France ont installé environ 500 MW de cogénération, une marge importante de réduction d'énergie reste possible avec l'aide de l'État. Aussi, la filière française du maraîchage souhaite un soutien de l'État, notamment pour un aménagement spécifique de la TICGN avec l'obtention d'un taux réduit de 1,6MWh dont bénéficient déjà certains secteurs (article 226 *quinquies* du code des douanes). La filière maraîchère a également besoin d'un véritable soutien à la cogénération pour pouvoir déployer un schéma mixte combinant les systèmes de cogénération avec les énergies renouvelables. Il faut des aides complémentaires au déploiement de solutions innovantes de chaleur renouvelable, des contrats qui assurent le réemploi des cogénérations à la fin de leur contrat d'obligation d'achat actuel C13, une prolongation des contrats de type C16 CR16 avec une revalorisation du prix de revente d'électricité de 25 %. En contrepartie, les maraîchers pourraient équiper toutes les installations de cogénération visées par ces nouveaux contrats de système de captage de CO<sub>2</sub>, poursuivre le développement des énergies renouvelables et mener les travaux nécessaires pour améliorer l'efficacité énergétique des serres. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ces sujets et, spécifiquement, s'il est envisagé que des ajustements fiscaux allant dans le sens de l'application d'un taux réduit à la TICGN puissent être inscrits dans le projet de loi de finances pour 2020.

*Impôts et taxes**Protection sanitaire et taxe d'aménagement - Règlement biosécurité*

**22298.** – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte : Ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages.

*Outre-mer**Maltraitance et abandon des animaux de compagnie dans les outre-mer*

**22325.** – 6 août 2019. – Mme **Justine Benin** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des animaux de compagnie dans les départements et les territoires d'outre-mer. Si l'Hexagone n'est pas exempt de remise en question sur le bien-être des animaux de compagnie, notamment concernant les chiffres annuels d'abandon, d'euthanasies ou d'actes de maltraitance, cette problématique interroge également nombre de citoyens en outre-mer. Et pour cause, en Guadeloupe par exemple, le nombre de chiens et de chats errants touche durement le territoire. Outre la maltraitance manifeste que constituent ces abandons, cela induit également des risques sanitaires, avec le développement de la gale, des teignes, ou encore de vers transmissibles à l'homme, etc. Les abandons et la maltraitance sont courants, alors que persiste encore aujourd'hui la vente libre en pharmacie du « beurre rouge », un poison local constitué d'un mélange d'alphacloralose et de saindoux (pour l'appétence) utilisé pour tuer les chiens et les chats. Pour autant, conformément à la réglementation française en vigueur, les municipalités de Guadeloupe mettent tout en œuvre pour gérer au mieux la gestion des animaux errants sur leur territoire, *via* le financement des fourrières (communales ou intercommunales). Malheureusement, confrontées au manque de place et à la démographie croissante des animaux abandonnés, force est de constater que l'euthanasie des animaux recueillis est encore trop systématique. Certaines communes sont néanmoins exemplaires, comme à Marie-Galante, où l'errance a su être éradiquée grâce à la collaboration efficace des élus et des bénévoles associatifs. Malgré tous ces efforts, il est aujourd'hui indispensable de mettre en place des moyens réglementaires et financiers supplémentaires pour les associations et pour les collectivités, afin de mettre un terme à l'errance, à l'euthanasie systématique et à la maltraitance des animaux. Il est également opportun de rappeler que tout acte d'abandon, de maltraitance et de violence commis envers un animal domestique est un délit, passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions complémentaires il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des animaux domestiques, et avancer sur la question de la condition animale dans tous les territoires, y compris dans les outre-mer.

*Professions de santé**Désertification vétérinaire*

**22349.** – 6 août 2019. – M. **Michel Larive** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification vétérinaire en milieu rural. La densité de vétérinaires a beaucoup diminué dans les territoires ruraux, pendant que la surface à couvrir pour chacun d'entre eux a augmenté. Grâce à la carte éditée en 2017 par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires, on remarque que le nombre de vétérinaires n'est pas forcément proportionnel au nombre d'éleveurs bovins. Une situation qui fait écho à un problème national : en France, l'exercice en productions animales diminue par rapport à l'exercice en animaux de compagnie. Ce métier est pourtant un maillon essentiel des filières d'élevages. L'État doit réagir. Les praticiens ne peuvent plus exercer leurs missions sanitaires correctement. Certains se plaignent de ne plus pouvoir parvenir au seuil de rentabilité, d'autres n'ont pas payé leur cotisation ordinale de 2019 en guise de protestation. La revalorisation du métier de vétérinaire rural était annoncée comme une « priorité » dans un rapport de la mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, en vue du projet de loi de finance pour 2019. Il lui demande quelles sont les dispositions mises en place pour apporter soutien et assistance à ces vétérinaires. Plus généralement, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au problème des déserts vétérinaires ruraux.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites agricoles*

**22361.** – 6 août 2019. – M. **Vincent Descoeur** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs retraités qui s'inquiètent de ne pas être pris en compte dans la future réforme des retraites. Dans son rapport, le Haut-Commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum retraite à 85 % du Smic net. Une évolution dont bénéficieraient les agriculteurs, pour lesquels ce taux est aujourd'hui de 75 %, mais uniquement ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Cette réforme ne permettrait donc pas d'améliorer la situation des agriculteurs actuellement retraités qui, selon les chiffres du Conseil d'orientation des retraites (COR), perçoivent en moyenne une retraite de 730 euros mensuels pour une carrière complète contre 1 380 euros par mois pour l'ensemble des retraités français. Parallèlement, le Président de la République a souhaité que le montant minimal de la retraite soit porté à 1 000 euros par mois pour les personnes qui ont eu une carrière complète et qui partiront en retraite à partir de 2020. Ces dispositions

n'impacteront donc que les futurs retraités sans apporter de solution aux agriculteurs déjà en retraite pour lesquels les organisations agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du Smic. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence*

**22367.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de rendre les véhicules vétérinaires prioritaires en situation d'urgence. En Ariège, un jeune stagiaire vétérinaire de 14 ans a exprimé à M. le député sa profonde désolation face à un grand nombre d'interventions d'urgence des vétérinaires qui ne sont pas réalisées à temps. Du fait de blocages de circulation (manifestations, embouteillages), des retards conséquents sont constatés. De plus, le vétérinaire en milieu rural a une surface à couvrir de plus en plus importante, à mesure que s'intensifie la désertification des espaces ruraux. Or, dans des situations telles qu'un vêlage difficile, il faut intervenir dans des temps records. Ces retards sont donc préjudiciables à la bonne santé et à la vie des animaux. Pour répondre à ce problème, M. le député demande à M. le ministre de réaliser une modification d'ordre réglementaire. Il souhaite que les véhicules vétérinaires soient ajoutés dans l'article R. 415-12 du code de la route qui liste les véhicules « d'intérêt général » de catégories B. Une telle modification concerne le décret 86-1263 du 9 décembre 1986. Elle permettrait aux véhicules vétérinaires de se doter d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore. Ces dispositifs spéciaux, lumineux et sonores, changeraient la donne. Ils garantissent la possibilité pour les vétérinaires d'intervenir rapidement dans les cas d'urgence. Cela a pour objectif d'améliorer la probabilité que les animaux soient sauvés. Il s'agit d'un impératif moral : éviter la souffrance des êtres sensibles, pour des raisons de protection animale. Il lui demande ainsi les dispositions qu'il compte mettre en place pour répondre à ce problème. Il souhaite savoir s'il va reconnaître aux véhicules vétérinaires le statut de véhicule d'intérêt général prioritaire, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions d'urgence des vétérinaires.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Revalorisation du point d'indice PMI des pensions militaires d'invalidité*

**22205.** – 6 août 2019. – M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre des armées sur la nécessité d'engager une revalorisation importante et rapide de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité PMI. Les associations représentatives des anciens combattants estiment en effet qu'un contentieux non négligeable demeure à l'égard du droit imprescriptible à réparation des anciens combattants et victimes de guerres. Au premier rang de ce contentieux demeure le retard de la valeur du point de pension PMI servant au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité (guerre, hors-guerre, civile et civile de guerre, dont les ascendants, les veuves, les orphelins de la nation, les victimes des attentats terroristes), au calcul du montant de la retraite du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes ancien combattant, soit l'ensemble des ressortissants de l'ONAC. Certains estiment que le retard est tel que la valeur du point est la moitié de ce qu'elle devrait être. Alors que l'inflation a été de 31 % depuis la mise en place de l'euro en 2001, l'indice PMI n'a évolué que de 12,66 % depuis cette date. Cela traduit une perte importante de pouvoir d'achat mais surtout une dégradation constante de la reconnaissance de la Nation envers le monde combattant. Pourtant, les anciens combattants, par la dévotion dont ils ont fait preuve pour le pays, méritent une plus grande ambition pour leurs droits à réparation. Il lui demande donc d'engager, dès le budget pour 2020, la résorption de ce retard mais également de mettre en place une commission de travail sur le sujet entre les parties concernées : Gouvernement, parlementaires, représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation »*

**22206.** – 6 août 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'obtention de la mention « Mort au service de la Nation ». Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » énonce que peut bénéficier de cette mention un agent public ou un militaire décédé en raison de l'accomplissement de ses fonctions lorsque celles-ci se font dans des circonstances



exceptionnelles. Les termes de « circonstances exceptionnelles » employés dans ce décret entraînent un flou juridique puisque rien ne permet à ce jour de poser une définition claire et intelligible des contours des « circonstances exceptionnelles » susvisées. L'adjudant-chef François Woignier est décédé lors d'une mission de préparation opérationnelle et lorsque la famille a souhaité la reconnaissance de la mention « Mort pour la France », celle-ci leur a été refusée. Réfléchir à de nouvelles modalités de reconnaissance aurait pour conséquence de pallier les frustrations engendrées par le modèle actuel. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte préciser voire élargir la notion de « circonstances exceptionnelles » prévue au sein dudit décret pour permettre une reconnaissance plus équitable de la mention « Mort au service de la Nation » et accorder aux enfants de ces militaires concernés de bénéficier de la qualité de pupille de la Nation.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants*

**22204.** – 6 août 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Les anciens combattants se sont battus pour la Patrie et se sont sacrifiés pour la République, la Nation leur en est éternellement reconnaissante. Leurs efforts, leurs compagnes s'y sont associées et méritent également la protection de la République. En ce sens, actuellement, l'État octroie une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans, ainsi qu'à leurs veuves à condition qu'elles aient elles-mêmes plus de 74 ans et que leur conjoint ait bénéficié de cette demi-part. Les veuves d'anciens combattants ne remplissant pas ces conditions se retrouvent donc bloquées dans l'accès à cette aide qui leur serait souvent nécessaire voire pour certaines indispensable. Aider l'ensemble des veuves d'anciens combattants les honorerait dans la mémoire de leurs sacrifices. Ainsi, il souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de soutenir les anciens combattants et leurs veuves.

7260

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11595 Mme Béatrice Piron ; 13097 Jean-Luc Lagleize.

### *Collectivités territoriales*

#### *Conseils de développement et projet de loi « proximité et engagement »*

**22234.** – 6 août 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conseils de développement. À l'heure actuelle, la loi « NOTRe » prévoit la création d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, chaque intercommunalité dépassant le seuil légal doit obligatoirement mettre en place un conseil de développement. Le conseil est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI. Le conseil de développement est constitué de citoyens impliqués, le plus souvent issus d'horizons variés, et contribuent bénévolement à des réflexions et travaux qui concernent leur territoire. Or, dans le cadre de la concertation autour de l'avant-projet de loi « proximité et engagement », une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales pourrait rendre la mise en place des conseils de développement facultative. Elle lui demande donc quelle place pourraient désormais occuper à l'avenir ces structures, notamment dans des territoires ruraux et des intercommunalités.

*Eau et assainissement**Aides financières pour un cours d'eau de la liste 2*

**22251.** – 6 août 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les aides financières proposées pour la mise en œuvre en conformité d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2. Selon les différents taux d'aide maximum déterminés par l'Agence de l'eau, une opération permettant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage obtiendrait un taux d'aide maximal de 40 %, et une opération d'effacement ou arasements des ouvrages transversaux et digues d'étang obtiendrait un taux d'aide maximal de 80 %. Dans le cas de la commune de Saint-Martin Laguëpie, dans la deuxième circonscription du Tarn, une opération d'effacement d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2, soit une passe à poissons, impacterait le paysage, les berges et les infrastructures. Ainsi, elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles il existe un taux de différence de 40 % entre le taux d'aide maximal pour une opération de mise en conformité et le taux d'aide maximal pour une opération d'effacement ou d'arasements d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2.

*Élus**Protection juridique des élus après mandat*

**22255.** – 6 août 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la protection juridique des élus locaux au-delà de leur mandat. Au moment où le projet de loi engagement et proximité prévoit de réviser le statut des élus, l'intégration de la protection juridique des élus après l'arrêt du ou des mandat (s) apparaît comme un sujet central. En effet, les anciens élus sont souvent les cibles d'agressions (verbales, physiques ou autres) en lien avec des fonctions précédemment occupées et une extension des prérogatives liées à l'ancienne fonction pourrait précisément permettre de décourager de tels actes, en garantissant une sécurité aux potentielles victimes. La durée de cette protection juridique pourrait équivaloir à la celle du mandat précédemment exercé. Il souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de pallier ce vide juridique.

*Énergie et carburants**Avenir de la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA)*

**22256.** – 6 août 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation territoriale de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie. Depuis 1965, la Fédération départementale d'énergie des Ardennes (FDEA) est un puissant outil de mutualisation au service des communes membres. Elle rend l'accès à l'énergie et à la transition énergétique moins coûteux et plus performant pour les collectivités membres et leurs habitants. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la FDEA s'est dotée d'une équipe mutualisée d'experts des réseaux d'énergie qui lui permet de réaliser des travaux d'intérêt général sur le réseau public de distribution d'électricité, dont sa sécurisation, de rééquilibrer les relations avec les concessionnaires Enédis et EDF, et de contrôler l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées. Au titre de ses compétences optionnelles, la FDEA participe à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations communales d'éclairage public et à la mobilité électrique en déployant un réseau de borne de charge pour véhicules électriques sur le territoire ardennais, favorisant ainsi l'attractivité de ce département. Elle organise également des groupements de commandes pour les achats d'électricité et de gaz, ce qui a permis à ses membres d'obtenir de substantielles baisses de leurs factures en ces périodes pourtant haussières. Elle met également en œuvre la cartographie numérique au travers du Plan corps de rues simplifié (PCRS). La FDEA est l'émanation des communes qui l'ont créée pour les aider à mettre en œuvre leurs compétences énergétiques directement liées à la gestion de l'urbanisme, au plus près de chaque parcelle de leurs territoires. Structure souple, elle entretient avec chacune de ses communes membres des relations directes lui permettant de répondre au plus près des besoins des administrés, et non de leur imposer « d'en haut » des solutions technocratiques. Malheureusement il semble qu'une nouvelle organisation territoriale de l'énergie risque de remettre en cause son existence en privilégiant l'éclatement des syndicats d'énergie et en favorisant l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque intercommunalité à fiscalité propre. Alors que les Français ont massivement exprimé le rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, une telle politique du repli sur soi serait catastrophique car elle signerait la fin de la coopération intercommunale souple et adaptable incarnée par les syndicats d'énergie. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions concernant l'organisation territoriale de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie.

## Logement

### *Conséquences de la loi ALUR sur l'installation des habitats dits « alternatifs »*

**22311.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la loi ALUR sur l'installation des habitats dits « alternatifs ». De plus en plus de personnes font le choix de vivre dans un habitat alternatif dans le but d'entreprendre une démarche d'éco-responsabilité ou pour avoir plus de liberté et d'indépendance. En Ariège, et notamment dans l'ouest du département, le phénomène des micromaisons, désigné par l'expression *tiny house*, a pris énormément d'ampleur. Tentes, yourtes, cabanes démontables ou transportables, véhicules aménagés autant d'habitats légers, posés sur des terrains non-constructibles, qui tendent à s'ancrer durablement sur le territoire. L'association entre cet « habitat informel » et le cadre normatif n'est pas évident. La loi ALUR - loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - adoptée le 20 février 2014, a mis fin à une forme de vide juridique. Des dispositions relatives aux habitats non traditionnels, habitats mobiles et habitats démontables ont en effet changé la donne. Le régime prévu par le code de l'urbanisme pour les caravanes a été étendu à ces nouveaux types d'habitat. Ainsi, les personnes souhaitant s'installer sur un terrain dans un habitat mobile doivent le déclarer préalablement à la municipalité, en vertu de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Concernant les zones non-constructibles, la loi a ouvert la possibilité à la création de zones dites « pastilles », qui doivent être délimitées dans le PLU de chaque municipalité, pour encadrer cette situation particulière. Cependant, selon ce qui a été rapporté à M. le député, ces zones pastilles ne seraient jamais mises en place. Cette loi, en plus de constituer un frein au projet des principaux concernés, a donc un problème d'effectivité. Elle ne semble pas être une réponse à la hauteur de la volonté croissante des habitants d'opter pour ce mode de vie. Le projet de ces personnes, dont la plupart sont des travailleurs (maraîchers, artisans), est pour l'instant condamné. Pour un grand nombre d'entre eux, ces habitats sont pourtant une solution idéale face à l'explosion urbaine et à la crise du logement. M. le député rappelle qu'en vertu du droit au logement, du droit à l'expérimentation locale et du droit à la mobilité, il ne faudrait pas empêcher qu'un tel modèle, alternatif et écoresponsable, se développe. Il lui demande s'il va mettre en place des dispositions qui facilitent les projets d'installation d'habitats mobile ou démontable sur terrain non-constructible.

7262

## Télécommunications

### *Implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile*

**22378.** – 6 août 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile. L'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques, impose qu'une implantation nouvelle ou qu'une modification liée à l'installation d'une antenne-relais soit précédée d'une déclaration préalable, celle-ci donnant lieu soit à une décision expresse d'acceptation ou de refus, soit à une décision tacite de non-opposition dans un délai d'un mois. Toutefois, lorsque l'implantation des antennes-relais est effectuée sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme, ces déclarations préalables déposées en mairie doivent être soumises à l'avis conforme des préfetures en vertu de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme. Si le Gouvernement met tout en œuvre, à juste titre, pour améliorer la couverture du réseau mobile dans le territoire, en revanche, les communes ne peuvent pas appliquer effectivement l'ensemble des normes d'urbanisme, d'autant plus que l'article 220 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ÉLAN » ne permet plus le retrait des déclarations préalables d'implantation des antennes-relais de manière dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022. C'est pour cette raison qu'il l'interroge sur les mesures envisagées pour mettre fin à l'impossibilité de la part des communes de contrôler le respect des règles d'urbanisme par les opérateurs téléphoniques et leurs prestataires.

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 18544 Mme Valérie Oppelt.

*Culture**« Pass Culture » dans les territoires ruraux*

**22245.** – 6 août 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le déploiement du dispositif « Pass Culture » dans les territoires ruraux. Depuis deux mois, la Saône-et-Loire, comme huit autres départements, bénéficie de cette expérimentation qui vise à renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes. Par le biais d'une application mobile et d'un crédit de 500 euros, les jeunes peuvent consulter les offres culturelles disponibles de leur région. Malheureusement pour les utilisateurs, il semblerait que très peu de professionnels, hormis dans les grandes villes, soient au fait de cette initiative, privant ainsi la jeunesse de cet avantage. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour développer l'offre culturelle dans les campagnes.

*Patrimoine culturel**Projet de cession du Pavillon du Butard*

**22327.** – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron** interroge **M. le ministre de la culture** sur le projet de vente du Pavillon du Butard, ancien pavillon de chasse construit entre 1750 et 1754 situé sur la commune de La Celle-Saint-Cloud, classé aux monuments historiques en 1927 et géré depuis par l'Office national des forêts. Il a été mis en vente une première fois en 2015 puis retiré de la liste des cessions immobilières suite à un recours en justice de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France contre le décret de cessions. Il a toutefois été mis en vente à nouveau récemment, avant d'être encore retiré de la vente au printemps 2019. Ce projet de cession provoque un grand émoi et l'incompréhension face aux projets de vente et aux retraits successifs. Par ailleurs, en conséquence de ces projets de vente incertains, le Pavillon du Butard n'est aujourd'hui plus entretenu par l'Office national des forêts et se dégrade tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pourtant, des associations locales de sauvegarde du patrimoine se sont constituées et proposent des projets pour gérer et entretenir ce pavillon voire même le racheter ou le louer. Elle aimerait donc connaître les intentions précises de son ministère et de la direction de l'immobilier de l'État pour le Pavillon du Butard, patrimoine emblématique de la forêt de Fausses-Reposes.

*Retraites : généralités**Retraite artistes-auteurs*

**22359.** – 6 août 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la prise en compte de la spécificité de la création culturelle et artistique dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme des retraites. Alors que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs leur garantit l'accès aux mêmes droits à la retraite que les salariés, la perspective d'un régime universel de retraite pourrait grever l'avenir de la profession. En effet, en l'état actuel du droit, « l'exception culturelle » se traduit notamment par une exonération de l'équivalent de la part patronale des cotisations des auteurs-compositeurs sans conséquence sur le niveau des droits acquis pour les auteurs. La perspective d'un taux de cotisation commun aux artistes-auteurs et aux salariés méconnaîtrait la nature spécifique des revenus issus de la production artistique et multiplierait par deux le taux de cotisation des auteurs-artistes. Elle souhaite connaître les modalités envisagées par le ministère pour préserver la pérennité de la profession des artistes-auteur, dans la perspective de la réforme du système de retraites.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3925 Guillaume Larrivé ; 12401 Christophe Jerretie ; 15719 Jean-Pierre Cubertafon ; 17491 Mme Valérie Oppelt ; 18032 Jean-Pierre Cubertafon.

*Agroalimentaire**Sur les pratiques commerciales abusives du groupe E.Leclerc*

**22201.** – 6 août 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vaste système qu'aurait mis en place le groupe de distribution E.Leclerc dans le but d'imposer à ses fournisseurs des baisses de tarifs importantes sans aucune contrepartie. Le groupe E.Leclerc aurait contourné la loi française *via* Eurelec, une

centrale d'achat basée en Belgique et multiplié les pressions et les menaces de rétorsions pour obliger ses fournisseurs à accepter des conditions tarifaires indignes. La filière agroalimentaire française connaît depuis de nombreuses années de grandes difficultés. La guerre des prix entre distributeurs et fournisseurs se fait toujours plus intense, fragilisant toute une filière et en premier lieu les agriculteurs qui s'enfoncent année après année toujours un peu plus dans la misère. En 30 ans, 10 réformes ont tenté d'encadrer les relations commerciales entre fournisseurs et grande distribution ; toutes ont été des échecs. La dernière réforme en date, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, est de l'aveu de tous un texte inefficace. Cette guerre commerciale ne bénéficie pas aux consommateurs qui constatent une hausse constante des prix alimentaires. Le groupe E. Leclerc prétend que ses méthodes commerciales agressives ne visent qu'à faire baisser les prix pour les consommateurs. Pourtant, les chiffres démontrent le contraire : en un an les prix des produits alimentaires ont bondi de 2 % soit la plus forte hausse depuis 2012. Cette hausse atteint même 5,2 % pour les produits frais. Cette énième affaire impliquant une entreprise de la grande distribution met une nouvelle fois en lumière un système généralisé d'abus de position dominante et l'impuissance des gouvernements successifs à y faire face. L'État menace régulièrement les groupes de distribution d'amendes records sans que les pratiques de ces derniers n'évoluent positivement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'omerta qui règne sur les pressions exercées par les grands groupes de distribution sur leurs fournisseurs *via* des centrales d'achat en situation de quasi-monopole. Il l'interroge également sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour mieux répartir les richesses entre distributeurs, fournisseurs et producteurs tout en garantissant des prix raisonnables pour les consommateurs.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Coût des opérations de transferts d'argent internationaux*

**22222.** – 6 août 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût excessif des opérations de transferts d'argent internationaux. La Banque mondiale estime que le coût moyen de ces transferts atteint 6,7 % de la somme envoyée par un émetteur établi dans un État à un destinataire établi dans un autre État. Ces coûts représentent une charge importante pesant sur l'émetteur. De plus, un manque de lisibilité sur le véritable coût des frais de change empêche l'exercice d'une concurrence libre et non faussée, au profit des banques et au détriment des consommateurs. Il est, par conséquent, nécessaire d'introduire des mesures pour protéger les consommateurs du risque de frais excessifs sur les services de conversion monétaire et veiller à ce que les consommateurs reçoivent l'information dont ils ont besoin pour choisir la meilleure offre. Il est indispensable pour la protection des consommateurs et le bon fonctionnement du marché que la facturation des frais de transfert soit transparente et en particulier les frais de change. Pour toutes ces opérations, le prestataire devrait être tenu d'indiquer la marge sur les frais de change appliquée. Aussi, si l'Union européenne a souhaité faciliter les transferts d'argent au sein de la zone euro, les opérations réalisées à destination ou en provenance d'un État qui ne dispose pas de la monnaie unique échappent à une stricte réglementation. En effet, de telles facturations, à l'échelle de l'Union européenne, font obstacle au libre jeu de la concurrence entre des entreprises et des citoyens des États membres n'appartenant pas à la zone euro sur le marché intérieur, ce qui nuit à leur compétitivité et par conséquent, au consommateur. Dans cet esprit, un règlement a été conjointement adopté par le Conseil et le Parlement européen le 29 mars 2019 visant à favoriser la transparence des coûts de transferts d'argent transfrontaliers sur le marché. Cependant les protections qu'offre ce règlement semblent encore trop faibles. C'est pourquoi il serait opportun d'étendre le champ d'application du règlement aux opérations en espèces et par virement, en plus des opérations par carte bancaire d'ores et déjà couvertes par ledit règlement. Il propose également d'élargir le champ d'application du règlement aux territoires ultra-marins dont la monnaie n'est pas l'euro. Cette situation concerne les résidents de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna. En effet, il est indispensable de garantir l'équivalence de la tarification des transferts d'argent sur l'ensemble du territoire français, en particulier pour les territoires d'outre-mer qui ne disposent pas de l'euro comme devise. Par ailleurs, il souhaiterait adopter un régime similaire à celui applicable au sein de la zone euro s'agissant des opérations hors UE et notamment à destination de l'Amérique, l'Asie et l'Afrique. Pour rappel, sur les 19 milliards d'euros qui sont envoyés chaque année du territoire français vers l'étranger, 10,2 milliards d'euros sont transférés à destination d'un pays situé hors de la zone euro. Il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Chambres consulaires**Financement d'une GPEC au sein du réseau des CCI*

**22228.** – 6 août 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du financement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des chambres de commerce et d'industrie. Les réductions de leurs ressources fiscales, la nécessité de développer des prestations tarifées aux entreprises, ainsi que la suppression du statut de leurs collaborateurs, entraînent une transformation sociale avec des besoins en compétences différents de ceux connus précédemment. Un accompagnement spécifique des collaborateurs actuels, qu'ils soient amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, à travers une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national a été prévu par une disposition de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019. Cependant, le réseau des chambres de commerce et d'industrie assure que leurs budgets sont devenus extrêmement tendus et qu'il est nécessaire de trouver pour ce projet un financement complémentaire. Une piste proposée serait de supprimer le prélèvement dit « France Télécom », qui représente un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande donc quelle est l'intention du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, pour trouver un financement destiné à la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

*Chambres consulaires**Suppression prélèvement « France Télécom »*

**22231.** – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de supprimer le prélèvement dit « France Télécom » dont les chambres de commerce et d'industrie sont les destinataires mais qui est ensuite reversé au budget général de l'État. En effet, pour les représentants des CCI, la suppression d'une telle ponction par l'État sur les finances des chambres - qui représente un montant de 29 millions d'euros - permettrait d'utiliser cette somme et de trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences telle que voulue par le Gouvernement dans la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises publiée au *Journal officiel* du 22 mai 2019. Cela permettrait à la fois d'assurer cette nouvelle organisation financière mais également de soutenir les CCI les plus fragiles sans pour autant alourdir les charges des entreprises. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à ce changement législatif qui pourrait s'opérer lors du vote de la loi de finances pour 2020.

*Commerce et artisanat**CMA - Concurrence - Régime de sociétés*

**22235.** – 6 août 2019. – **M. Stéphane Trompille** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes des représentants des métiers de l'artisanat sur les risques de concurrences différenciées liés aux modalités d'exercice des micro-entrepreneurs évoluant sur les mêmes secteurs. Ce régime permet à beaucoup de jeunes de mettre en œuvre une activité, ou un projet, grâce à un système de création d'entreprise simplifié. Il favorise l'entreprise, et en cela, le statut d'autoentrepreneur est globalement positif. Selon les données de l'INSEE, le nombre d'immatriculations supplémentaires a augmenté de 25 % sur l'année 2018, représentant près de 66 500 nouvelles microentreprises. Un tel succès fait craindre aux très petites entreprises, notamment aux artisans, une menace de concurrence déloyale entre d'un côté, un régime qui regroupe un grand nombre de contraintes fiscales, sociales et administratives et de l'autre, un régime libéré de toutes ces normes et évoluant sur des secteurs similaires. Les chambres des et de l'artisanat dénoncent un entrepreneuriat à deux vitesses. Si le régime de microentreprise a subi plusieurs changements majeurs en 2019, tel que le rattachement au régime général de la sécurité sociale, qui permet une relative harmonisation des normes avec les TPE, ce régime n'est toutefois pas soumis aux mêmes exigences que les autres sociétés. À titre d'exemple, il n'est pas obligatoire de recourir à un cabinet comptable ou de disposer d'un compte bancaire exclusivement professionnel pour mener son activité en cas d'auto-entrepreneuriat. Afin de s'assurer d'une concurrence loyale et non différenciée, il est urgent d'instaurer des garde-fous. Pour se faire, la CMA fournit plusieurs propositions parmi lesquelles, l'instauration d'un minimum de cotisation pour la retraite des autoentrepreneurs, la limitation de l'immatriculation à certaines catégories de personnes (étudiants, retraités par exemple), la limitation à deux ans d'activité avant un impératif

d'évolution vers un régime supérieur ou la cessation de l'activité. Il lui demande ainsi sa position sur ces différentes propositions et les mesures envisagées afin de rendre plus saine la concurrence des micro-entrepreneurs et les TPE liées à l'artisanat.

### *Consommation*

#### *Conséquences de l'article 19 V de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007*

**22239.** – 6 août 2019. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences défavorables de l'article 19, V de la loi n° 2007-309, tel que modifié par l'article 143 de la loi du 17 mai 2011. Par application littérale de cet article, il sera fait défense à tous professionnels de proposer à la vente, à compter du 27 décembre 2019, des récepteurs radio qui n'intégreraient pas la norme technique « DAB+ », permettant la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Cette interdiction pose la question du sort devant être réservé, après cette date, aux stocks d'appareils de radio qui ne satisferaient pas cette condition, alors même qu'ils seraient neufs et en état de fonctionnement, dès lors que le déploiement progressif de la radio numérique terrestre ne s'accompagne aucunement d'une disparition des diffusions radio selon le procédé « FM ». La question de la prise en charge des coûts induits par cette interdiction de vente doit être réglée, ainsi que celle de l'impact écologique, majeur, qui serait le cas échéant occasionné par la destruction de tels récepteurs radio réputés non conformes au regard de ce texte, alors-même que leur obsolescence serait loin d'être acquise. La norme « DAB+ » ne concernant à ce jour qu'une petite partie du territoire national, l'application de l'interdiction de vendre des radios FM n'incluant pas la technologie de réception terrestre en mode numérique, aura pour conséquence directe d'accroître les inégalités territoriales entre les consommateurs français, mais également de pénaliser ceux d'entre eux qui n'auront pas la capacité financière d'investir dans des récepteurs radio (intégrant la norme « DAB+ » et significativement plus onéreux que d'autres ne l'intégrant pas) pour continuer à écouter les stations de radio FM émettant dans leurs secteurs géographiques. Face à ces conséquences, qui se trouvent renforcées par les difficultés d'ordre concurrentiel et par le risque de surtransposition de l'article 113 de la directive européenne UE n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, il lui demande d'indiquer les mesures qui peuvent être prises pour aménager les implications pratiques de l'article 19, V de la loi susvisée, et ainsi préserver tout à la fois les intérêts économiques des acteurs français de la filière de distribution de récepteurs radio, les intérêts des consommateurs et auditeurs des radios FM locales et nationales, et les engagements européens souscrits par la France en la matière.

7266

### *Consommation*

#### *Dysfonctionnements de Bloctel*

**22241.** – 6 août 2019. – Mme **Béatrice Piron** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements de la plateforme Bloctel, proposant aux consommateurs de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, ils sont nombreux à considérer ces appels commerciaux comme intempestifs et nuisibles. Près de 3,5 millions de personnes sont désormais inscrites sur cette liste. Les entreprises qui pratiquent la prospection commerciale téléphonique doivent mettre en conformité leurs fichiers clients avec la liste Bloctel, sous peine de sanctions en cas de signalement du consommateur si elles manquent à leurs obligations. Toutefois, il apparaît que de nombreuses entreprises ne les respectent pas et continuent de pratiquer le démarchage téléphonique envers des consommateurs qui ont expressément indiqué qu'ils ne souhaitent plus recevoir de tels appels. Par ailleurs, il est parfois très difficile pour le consommateur de signaler un appel intempestif car la procédure de signalement exige de nombreuses informations dont il ne dispose pas toujours. Elle l'interroge donc sur le bilan des cinq premières années de fonctionnement de la plateforme et si des mesures sont envisagées pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels qui recourent au démarchage téléphonique et pour renforcer les sanctions à l'encontre de ceux qui ignorent leurs obligations.

### *Consommation*

#### *Information du consommateur sur la garantie des biens vendus et sur la médiation*

**22242.** – 6 août 2019. – Mme **Typhanie Degois** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation générale d'information précontractuelle définie à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Introduit par une ordonnance du 14 mars 2016, cet article dispose des informations que tout professionnel doit communiquer au consommateur avant que celui-ci ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services. À ce titre, il est notamment prévu que le consommateur doit être éclairé sur les informations relatives aux

garanties légales ainsi que sur les possibilités de recours à un médiateur de la consommation. Tandis que la législation prévoit des sanctions administratives dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique, et 15 000 euros pour une personne morale, de nombreux témoignages relèvent une législation insuffisante en la matière, et des associations de consommateurs demandent que ces informations précontractuelles soient inscrites à l'occasion de la conclusion d'un contrat. Dès lors, elle lui demande si, depuis l'entrée en vigueur de l'obligation d'information précontractuelle, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont relevé une amélioration des relations commerciales en la matière, et si les sanctions administratives appliquées ont permis d'améliorer l'obligation d'information du professionnel à destination du particulier.

### *Consommation*

#### *Pratiques commerciales trompeuses - Plateformes en ligne*

**22243.** – 6 août 2019. – **Mme Bénédicte Peyrol** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques commerciales de plateformes de vente en ligne qui consistent à afficher des réductions excessives de prix de certains articles, ressemblant à des produits de marque et pouvant induire en erreur les consommateurs sur leur origine et leur authenticité. Mme la députée a, en effet, été alertée par une entreprise de sa circonscription sur l'existence de promotions « fictives » sur certaines plateformes en ligne, comme Wish, qui affichent, en illustration de promotion, des prix « barrés » d'un même montant que les prix de références de produits neufs de marque qui, en réalité, correspondent à des imitations de qualité bien inférieure. Cette pratique vise ainsi à induire en erreur le consommateur qui pense bénéficier de remise parfois de plus de 90 % sur un article neuf qui ne correspond pas à l'article et à la marque recherchée voire s'apparente à des contrefaçons. L'article L. 121-1 du code de la consommation prévoit bien qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle « crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ». Elle l'est également si elle « repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à introduire en erreur » et portant notamment sur le « caractère promotionnel du prix ». Bien que l'annonceur puisse encourir des sanctions pénales, la direction de la concurrence consommation répression des fraudes (DCCRF), saisie sur le dossier, a informé l'entreprise que le Gouvernement français n'avait pas de compétence pour enquêter sur des opérateurs situés en dehors du territoire national et que la nature d'hébergeur de la plateforme concernée n'impliquait pas sa responsabilité quant aux annonces effectuées. Les solutions de recours, notamment en dehors du cadre de l'Union européenne, semblent quant à elles difficiles à mettre en œuvre et ne prévoient qu'une assistance au consommateur et non de réelles modalités de règlement des litiges. Ainsi, ce sont bien les marques et les distributeurs, notamment français qui ont des emplois en France, qui sont mis à mal par ces pratiques. Comment peut-on accepter qu'une plateforme ne puisse prendre sa part de responsabilité dans la diffusion d'annonces qui ne respectent pas le droit commercial français ? Alors que l'Assemblée nationale vient d'adopter un texte ambitieux visant à instaurer une taxe sur les services numériques pour lutter contre les plateformes en ligne qui ne paient pas leurs impôts en France, il n'est plus possible de voir de telles pratiques commerciales en ligne qui ne pourraient jamais exister de façon physique sur le territoire et qui visent à tromper le consommateur. Elle l'interroge donc sur les moyens juridiques et politiques pour combattre ces pratiques trompeuses et de concurrence déloyale, notamment l'encadrement de certaines réductions qui paraissent excessives par rapport au prix de référence, l'affichage sur l'origine du produit plus explicite et clair pour les consommateurs ou encore le renversement de la charge de la preuve impliquant actuellement aux consommateurs de faire preuve de vigilance quant aux pratiques commerciales mises en œuvre par les entreprises.

### *Entreprises*

#### *Représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles*

**22274.** – 6 août 2019. – **M. Christophe Lejeune** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de représentativité équilibrée des organisations professionnelles au sein des branches. En effet, il est désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises



de moins de 50 salariés. La modification législative permettrait en effet d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et de prendre en compte leurs revendications. C'est pourquoi, devant l'intérêt de cette problématique, il lui demande si une telle évolution est envisagée afin de prendre aussi en compte les TPE-PME.

### *Impôts et taxes*

#### *Dons alimentaires : fiscalité du mécénat*

**22293.** – 6 août 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les débats en cours sur la fiscalité du mécénat. Le projet de modification de l'article 238 *bis* du code général des impôts, notamment par la diminution du taux de défiscalisation et le plafonnement du montant défiscalisé lors d'un don, risque d'impacter négativement l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire. Les banques alimentaires sont nécessaires d'une part à la lutte contre la précarité, avec par exemple la distribution de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en 2018, et s'inscrivant aussi dans la démarche d'élaboration d'une économie circulaire notamment par la récupération de denrées, qui sans cela auraient été gaspillées (plus de 73 000 tonnes de denrées pour cette année). Or, si les avantages fiscaux accordés en cas de don en nature venaient à être revus à la baisse, le don alimentaire s'en verrait pénalisé : les donateurs se tourneraient logiquement vers des solutions économiquement bénéfiques. À terme, si cette modification devait avoir lieu, ce serait à l'État et aux collectivités locales de prendre le relais pour maintenir ces structures en état de fonctionnement, ce qui impliquerait un coût budgétaire élevé. Il serait donc préférable que les changements envisagés concernant la fiscalité ne concernent pas le don en nature (à savoir l'alimentaire, le textile ainsi que les produits d'hygiène). Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin de préserver le bon fonctionnement des structures d'aide alimentaire.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité du mécénat*

**22295.** – 6 août 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité du mécénat, et plus particulièrement les dons de denrées alimentaires. Les banques alimentaires s'inquiètent en effet d'une éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature. Alors qu'elles ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées, qui ont bénéficié à près de 5 millions de personnes en France, de telles mesures provoqueraient une baisse des dons, et notamment de la part de la grande distribution qui apportent 65 % des ressources du réseau banques alimentaires. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions sur le sujet, et le cas échéant quelles mesures il entend prendre afin de maintenir une incitation fiscale permettant de pérenniser l'action des associations.

7268

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité du mécénat - Dons en nature - Aide alimentaire*

**22296.** – 6 août 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les associations d'aide alimentaire dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat. À l'image du réseau des banques alimentaires, ces associations mènent une action essentielle pour lutter contre la précarité en procurant des denrées à des familles dans le besoin. Cette redistribution permet également de lutter contre le gaspillage alimentaire grâce aux dons opérés par les industriels, les producteurs ainsi que les moyennes et grandes surfaces. Dans ce contexte une éventuelle diminution du taux de défiscalisation ou un plafonnement des dons en nature auraient des effets très négatifs. En effet, le manque d'incitation pourrait détourner les mécènes de cet effort de solidarité nationale au détriment des plus démunis et de l'action en faveur de l'environnement. De plus, si les associations n'étaient plus en mesure d'accomplir cette mission, il incomberait alors aux collectivités et à l'État de prendre le relais pour un coût qui serait plus élevé. Pour toutes ces raisons, elle souhaite que les réflexions en cours ne se traduisent pas par une réforme de la fiscalité des dons en nature et lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Impôts et taxes*

#### *Hausses de charges dans le secteur du BTP*

**22297.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que suscitent auprès des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics les mesures fiscales et sociales annoncées par le Gouvernement, à savoir la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et la

remise en cause de la déduction forfaitaire spécifique. La suppression de la fiscalité réduite applicable au gazole non routier représentera un coût de 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP et aura des incidences sur les coûts des chantiers pour les donneurs d'ordre, notamment les collectivités locales. Elle ne saurait être motivée par des considérations écologiques dans la mesure où il n'existe aucune alternative à l'utilisation du gazole pour les engins de chantier. Le Gouvernement envisage d'autre part de supprimer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels qui, depuis 1931 dans le BTP, permettait la prise en charge du panier-repas et des frais kilométriques des salariés. Cette suppression entraînerait une baisse du salaire net perçu par les employés et une forte hausse des charges supportées par les employeurs, tout particulièrement en milieu rural où les distances de déplacement des salariés vers les chantiers sont les plus importantes. Elle entraînerait une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros pour les entreprises du BTP. L'effet cumulé de ces deux mesures risque de conduire à un ralentissement de l'activité et à des destructions d'emplois dans ce secteur d'activité qui n'aura pas la capacité à faire face à de telles hausses de charges. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes et s'il envisage de renoncer à ces mesures dans le cadre de la préparation des budgets pour 2020.

### *Impôts et taxes*

#### *Réforme de la fiscalité du mécénat - Dons alimentaires*

**22299.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'aurait une modification de la fiscalité du mécénat pour le don alimentaire. En 2019, les banques alimentaires ont récupéré auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs plus de 73 000 tonnes de denrées qui ont été ainsi sauvées du gaspillage à des fins de solidarité. Ces dons, qui représentent 65 % des ressources des banques alimentaires, font l'objet d'une défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Une diminution du taux de déduction ou la mise en place d'un plafond pourraient avoir pour effet de diminuer les volumes de dons. C'est pourquoi il lui demande si, dans la perspective d'une réforme de la fiscalité du mécénat annoncée pour 2021, le Gouvernement envisage de sanctuariser le cadre fiscal existant pour les dons alimentaires et, plus généralement, pour les dons en nature.

### *Outre-mer*

#### *Quel avenir pour la Société Générale de Banque aux Antilles (SGBA) ?*

**22326.** – 6 août 2019. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le groupe Société Générale le 15 juillet 2019 de céder sa filiale présente dans les outre-mer, la Société Générale de Banque aux Antilles (SGBA) au groupe étranger Promontoria My Money Bank (MMB). Présente en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane Française depuis 1979, la SGBA propose aujourd'hui tous les services d'une banque universelle et représente un capital social de 10 111 588,10 euros. Son réseau s'est développé au cours des années à travers l'implantation de nombreuses agences bancaires au sein des différents territoires. Dans le cadre de ces négociations exclusives, il a été annoncé que le groupe Promontoria MMB acquerrait 100 % des actifs de la Société Générale dans les Antilles. Le groupe Promontoria MMB, filiale de la société d'investissement américaine Cerberus Capital Management, opère déjà en France métropolitaine mais également dans certains départements d'outre-mer. Au sein des différents pôles de la SGBA ainsi que chez les différents acteurs publics, l'annonce du départ d'une banque française de plusieurs territoires français a fait l'objet de nombreuses interrogations. De nombreuses questions subsistent, notamment concernant l'impact qu'aura cette cession sur les comptes et le bilan actuel de la SGBA. D'autres craintes en lien avec l'image de marque et l'attractivité du territoire, la stabilité du climat des affaires ainsi que la réorganisation en terme d'emploi sont aujourd'hui soulevées et nécessitent des réponses claires. Il souhaiterait donc être informé des raisons du départ de la Société Générale des départements français d'outre-mer ainsi que des modalités et des conséquences qu'auront l'arrivée de cet acteur étranger au sein de ces territoires.

### *Politique économique*

#### *Engagement de l'État auprès des pôles de compétitivité*

**22339.** – 6 août 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des pôles de compétitivité suite aux réflexions en cours sur un possible désengagement de l'État à compter de 2020. Les pôles de compétitivités, créés en 2004, sont un succès pour l'innovation et l'économie française. Actuellement au nombre de 56, ils regroupent 11 000 entreprises et 1 300 organismes de recherche et de formation. Plusieurs études soulignent leur performance. En 2017, le Commissariat général à l'égalité des

territoires (CGET) et la direction générale des entreprises (DGE), estiment que les pôles sont « performants » et « structurants pour le territoire », avec des effets qualifiés de « largement positifs » au global, malgré des disparités régionales. En 2018, Bpifrance, l'Observatoire des PME et Bpifrance Lab2 ont évalué qu'« entre 2009 et 2016, le chiffre d'affaires des PME membres des pôles de compétitivité a plus progressé que celui des PME comparables non membres d'un pôle », l'écart étant estimé à 32 points. Les PME membres des pôles emploient également davantage avec un écart d'effectif salarié de 18 points. En juin 2019, le cabinet EY identifie une augmentation de 85 % en France des investissements innovants venus de l'étranger, qui s'expliquerait par « la persistance de plusieurs dispositifs sur le long terme comme les pôles de recherche, les pôles de compétitivité et [...] le crédit d'impôt recherche (CIR) » et notamment « la qualité du marché de l'emploi » français. Aussi, les acteurs sont inquiets d'une potentielle remise en cause d'un dispositif qui fonctionne bien et produit des résultats positifs au profit d'une régionalisation aux effets incertains. Cela d'autant plus que tous les pôles n'ont pas une vocation régionale. Cosmetic Valley, par exemple, anime une filière nationale, tandis qu'Eurobiomed anime la filière santé aussi bien en Occitanie qu'en Provence-Alpes-Côte-d'azur. C'est donc le rôle de l'État qui est source de légitimité et d'équilibre pour ces pôles qui pourraient se retrouver face à un risque, non seulement de complexité administrative accrue pour leurs projets transrégionaux, mais également de scission entre régions si l'État n'assume plus son rôle de garant. S'y ajoutent des préoccupations sur la pérennité des financements nationaux qui connaissent déjà une dynamique à la baisse. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour préserver l'excellence actuelle du fonctionnement des pôles de compétitivité et le déploiement transrégional de leurs actions en faveur de l'innovation.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Mise en œuvre de la demande de brevet provisoire*

**22354.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la demande de brevet provisoire. Dans le prolongement des avancées actées dans la loi PACTE concernant la protection de la propriété intellectuelle en France notamment grâce au soutien du Gouvernement, la mise en œuvre de la demande provisoire de brevet est essentielle pour finaliser le système français. Comme le rappelle le dossier de presse de la loi PACTE, la création d'une demande de brevet provisoire de 12 mois vise à permettre la création d'« une « première marche » d'accès au brevet à la fois simplifiée et à coût réduit pour les PME. La demande de brevet pourra être complétée par la suite, à mesure que l'entreprise avance dans l'instruction du brevet, tout en préservant le bénéfice de l'antériorité ». Le 13 septembre 2018, M. le ministre a indiqué en commission lors de l'examen d'un amendement proposant l'inscription de la demande de brevet provisoire dans la loi PACTE, qu'il s'agissait d'une « excellente proposition » et que suivant l'avis du Conseil d'État cette mesure devait être prise par décret. M. le ministre s'est engagé à mettre en place ce dispositif. Il l'interroge donc sur le délai et les modalités de la mise en œuvre de la demande de brevet provisoire, très attendue par les déposants de brevets.

### *Union européenne*

#### *Création d'un timbre spécifique pour l'Union européenne*

**22388.** – 6 août 2019. – M. Christophe Lejeune interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fusion des tarifs Europe et Monde par La Poste. En effet, pour envoyer un courrier en Europe, il faut désormais utiliser un timbre spécifique « international » et non plus un timbre d'un des pays des États membres. Le fait d'utiliser le même timbre pour envoyer un courrier en Europe ou dans le monde crée une confusion pour les usagers. De plus, le sentiment d'appartenance à une même communauté européenne n'est pas renforcé, la spécificité de l'Europe, sa singularité et son cadre n'étant pas défendus. C'est pourquoi il lui demande si un timbre unique « Europe » pourrait être créé.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Agriculture*

#### *La réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel*

**22193.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la réglementation en matière de traçabilité du pays d'origine du miel. En tant que membre du Comité de soutien des élus à l'abeille et suite à plusieurs échanges avec les

professionnels de la filière, le sujet d'un renforcement de l'étiquetage des miels issus de mélange de miels constitue un enjeu majeur pour la bonne santé de la filière en France. En effet, la réglementation actuelle manque de clarté avec l'affichage de mentions peu transparentes comme « miels originaires et non-originaires de l'UE » favorisant une forme de concurrence déloyale pour les producteurs français vis-à-vis de certains producteurs étrangers, au premier rang desquels les producteurs chinois. Si cette préoccupation des professionnels a été entendue par les parlementaires et le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 octobre 2018, a censuré les dispositions prévoyant des obligations plus contraignantes en matière d'étiquetage des miels issus de mélange de miels. Il est donc urgent de trouver un nouveau canal législatif ou réglementaire pour réparer, une fois pour toutes, cette injustice à la fois pour les producteurs et les consommateurs. Le 12 juillet 2019, le Gouvernement a annoncé la préparation d'un décret visant à renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des miels issus de mélanges et conditionnés en France. Par conséquent, alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement concernant le contenu du décret en préparation et sa date de mise en œuvre.

### *Consommation*

#### *Droit de rétractation dans les foires et salons*

**22240.** – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le droit de rétractation dans les foires et les salons. Actuellement, la législation française prévoit que les achats effectués en foire ou en salon relèvent d'un régime dérogatoire s'agissant du délai de rétractation qui s'y applique. En effet, les consommateurs ne bénéficient pas du délai de rétractation de quatorze jours après achat, prévu depuis 2014. Malheureusement, les foires, salons et l'ambiance particulière dans lesquels ils prennent place peuvent être le lieu de pressions particulières sur les consommateurs. Face au nombre croissant de plaintes, la loi Hamon a obligé, depuis mars 2015, les exposants à informer leurs clients de l'impossibilité de changer d'avis une fois l'achat effectué en foire ou salon. Or cette obligation n'est que trop rarement respectée, comme l'association « 60 Millions de Consommateurs » a pu le constater lors de plusieurs enquêtes. Ainsi, ils révèlent que dans 17 % des stands, l'affiche n'était pas réglementaire, le plus souvent parce qu'elle n'est que peu ou pas du tout visible. Par conséquent, elle lui demande de l'informer sur les dispositifs prévus pour lutter contre ces pratiques dommageables pour le consommateur, et sur l'opportunité d'aligner le droit de rétractation dans les foires et salons sur le délai de droit commun de quatorze jours.

7271

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12198 Philippe Berta ; 18169 Jean-Pierre Vigier.

### *Enseignement*

#### *Retour en France - Accueil dans les lycées en France - Lycées français*

**22264.** – 6 août 2019. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos des difficultés des Français établis à l'étranger, qui, à leur retour en France, veulent intégrer leurs enfants dans le système scolaire public français, alors que ceux-ci étaient scolarisés dans les lycées français lors de leur expatriation en Allemagne. Le retour en France est régulièrement dénoncé par les Français établis à l'étranger comme difficile, marqué de fortes lourdeurs administratives et d'incompréhensions par les différents services. M. le député a reçu des témoignages démontrant que si, dans le système privé, l'intégration des élèves anciennement expatriés se fait relativement facilement, avec un accompagnement des directions des écoles, le retour dans le système scolaire public est en revanche un véritable « parcours du combattant », à tel point que les Français revenus sur le territoire se demandent s'ils sont les bienvenus en France. L'incompréhension est d'autant plus grande, selon des témoignages reçus par M. le député, que certains élèves, autrefois établis en Allemagne, et parlant donc français et allemand, se voient refuser l'accès à des filières en ABIBAC dans les établissements publics ! Il

souhaite avoir confirmation que le ministère met bien tout en œuvre pour accueillir au mieux les élèves anciennement expatriés, et que les établissements publics sont en réelle capacité de reconnaître les capacités des élèves venus des lycées français de l'étranger.

### *Enseignement secondaire*

#### *Éducation financière et budgétaire dans les collèges*

**22265.** – 6 août 2019. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation budgétaire et financière dans les collèges. L'éducation nationale a expérimenté dans une académie pilote, au premier semestre 2019, un « passeport financier » dans des classes de quatrième, dans le cadre du déploiement du programme national d'éducation économique et financière, avec le soutien de la Banque de France qui en est opérateur national. Ce passeport a pour but de donner un bagage minimum sur des notions fondamentales : définir le budget personnel, les divers types de revenus et de charges, les choix budgétaires, les moyens de paiements, le crédit, les assurances. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend généraliser cette initiative, qui s'avère prioritaire pour mieux armer les jeunes dans leurs connaissances de base en matière budgétaire et financière.

### *Enseignement secondaire*

#### *Menace enseignement langues régionales*

**22267.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la menace qui pèse sur l'enseignement des langues régionales. La réforme du lycée et du baccalauréat modifie en substance la place des langues régionales dans l'enseignement. Mises en concurrence avec d'autres options et avec les langues vivantes - souvent priorisées par les élèves - les langues occitanes sont les victimes paradoxales du désengagement de l'État. En effet, celui-ci est censé garantir la pluralité linguistique et culturelle en France avec l'idée que ces langues « appartiennent au patrimoine de la France », comme le rappelle l'article 75-1 de la Constitution de la République Française. Pourtant, l'État met en place la réduction des crédits et des moyens alloués à cet apprentissage, dans une logique libérale, individualiste et « à la carte » de l'éducation nationale. Avancer le « choix » des élèves et le « bon vouloir » des chefs d'établissement - soit l'arbitraire - ne saurait justifier une politique de nivellement vers le bas de l'enseignement des langues régionales. En Ariège, une langue comme la langue occitane est un facteur prééminent de cohésion sociale. Elle renvoie à la fierté du patrimoine culturel de la région, dans toute sa richesse et son étendue. Cependant, un grand nombre des établissements de la circonscription de M. le député vont subir à la rentrée 2019 une modification dans les dotations horaires pour l'enseignement de l'occitan. Les heures consacrées à l'enseignement de l'occitan ne seront plus sanctuarisées. Cette logique est profondément contraire à l'objectif d'« œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales » exposé par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. Ainsi, les craintes des professeurs, des responsables associatifs et des académies concernées ne peuvent plus être ignorées. Il ne s'agit pas d'une querelle entre l'État centralisé et ses provinces. Il lui demande s'il compte redonner à l'enseignement des langues régionales sa juste place, et s'il va mettre en place des actions concrètes pour « pérenniser l'enseignement des langues régionales », un souhait émis par le Président de la République lui-même en déplacement à Quimper en juin 2018.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Réforme lycées professionnels*

**22269.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La réforme de l'enseignement professionnel scolaire qu'il veut mettre en œuvre entend améliorer l'attractivité des lycées professionnels et construire une offre de formation mieux adaptée aux besoins des territoires et aux enjeux de l'avenir. Elle a pour ambition d'améliorer le taux d'insertion professionnelle des jeunes diplômés, notamment en liant plus étroitement les enseignements généraux et professionnels, et de favoriser la poursuite d'étude de ceux qui le souhaitent, par la mise en place de parcours plus personnalisés et progressifs. Pour atteindre ces objectifs, M. le ministre compte s'appuyer sur trois leviers principaux : la création de campus « nouvelle génération », des formations de pointe aux métiers de demain, et l'innovation pédagogique, comme moteur de réussite. Sur le papier, cette réforme semble aller dans le bon sens. Elle promet de forger un meilleur avenir aux jeunes, et d'offrir au personnel enseignant des opportunités exaltantes pour exercer leur métier dans des conditions optimums. Toutefois le Conseil supérieur de l'éducation, ainsi qu'une partie importante de la communauté enseignante, ne

l'entendent pas de cette oreille. Dès la diffusion des premières propositions d'arrêtés concernant les grilles horaires relatives à l'organisation et répartition des enseignements pour les formations préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle, les organisations syndicales ont immédiatement pointé du doigt l'une des contradictions majeures de la réforme proposée, qui prétend vouloir améliorer la qualité des formations et garantir une meilleure insertion des jeunes diplômés, tout en réduisant de façon importante le nombre d'heures d'enseignements. Selon ces mêmes organisations, cela se traduirait, pour les élèves préparant un baccalauréat professionnel sur 3 ans, à une perte de 42 heures en français-histoire-géographie (- 30 %), de 55 heures en mathématiques-science (- 24 %), de 77 heures en langue vivante 2 (- 28 %), et de 296 heures en matières professionnelles (- 25 %). Pour les élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle sur 3 ans, la perte s'élèverait à 118 heures de français-histoire-géographie (- 50 %), à 117 heures en mathématiques-science (- 50 %), et à 310 heures en matières professionnelles (- 28 %). Cette diminution du volume horaire se traduirait dès septembre 2019 par la suppression d'environ 900 postes d'enseignants dans les lycées professionnels, sur les 2 500 prévues à terme. Les heures de co-intervention et celles consacrées à la réalisation d'un « chef-d'œuvre », prévues par la réforme, ne compensent pas la diminution du volume horaire des enseignements et, quand bien même, ne sauraient s'y substituer. D'autant moins que les temps de concertation et de préparation nécessaires pour permettre aux binômes d'enseignants d'assurer ensemble certaines heures de cours n'est pas prévu, ou insuffisant, selon les organisations professionnelles. Les enseignants expriment des craintes sérieuses que les choix opérés dans la réforme aboutissent à une dégradation de la qualité des formations proposées et donc à une diminution du niveau de compétences acquises à l'issue des cursus par les élèves, qui semble contradictoire avec l'objectif affiché de maximiser leur chances de réussir leur insertion professionnelle ou leur poursuite d'étude. Autrement dit, « l'employabilité » de ces jeunes serait compromise, tout comme leur admission dans des établissements d'enseignement supérieur. À ce propos, M. le député se demande pourquoi annoncer la création de 2 000 « classes passerelles », pour permettre aux jeunes diplômés de se préparer à la poursuite d'études, si la réforme prévue garantit l'accès aux études supérieures ? Loin d'améliorer l'attractivité de la voie professionnelle scolaire, la diminution des dotations horaires pourrait encore aggraver son image de « voie de garage » et détourner au contraire les jeunes de ces formations. Il souhaiterait qu'il lui explique comment il est possible d'améliorer le niveau de qualification des jeunes tout en leur proposant des formations plus courtes, avec globalement moins d'heures de cours et un encadrement réduit.

7273

### *Jeunes*

#### *Éducation financière et budgétaire dans le cadre du SNU*

**22306.** – 6 août 2019. – Mme Sylvie Charrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place d'une éducation budgétaire et financière par le biais du service national universel (SNU). La mission interministérielle en charge du SNU a intégré, dans l'expérience pilote de 2019 dans 3 départements (sur les 13 participants), un module d'éducation budgétaire et financière préparé et animé par la Banque de France qui est opérateur national du programme national d'éducation économique et financière. Compte tenu de l'importance de ces enseignements, elle souhaiterait connaître les conclusions de cette expérience pilote et savoir si le Gouvernement envisage une généralisation dans le cadre du déploiement du SNU.

### *Montagne*

#### *Impact du calendrier scolaire sur les territoires touristiques de montagne*

**22317.** – 6 août 2019. – Mme Frédérique Lardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences et les enjeux de la fixation du calendrier scolaire 2020-2021 pour l'économie touristique de montagne. Élaboré en fonction des intérêts des élèves et des professeurs, le calendrier scolaire conditionne aussi l'organisation touristique, notamment dans les secteurs de montagne. Les deux tiers de l'activité économique des communes de montagne sont liés à la fréquentation touristique qui elle-même dépend de l'enneigement. La nouvelle structure du calendrier scolaire pour l'année 2020-2021 pose un souci aux territoires touristiques de montagne qui ne bénéficient pas d'un enneigement naturel jusqu'au 10 mai comme cela est proposé pour la zone B. Les vacances de printemps attirent 8 % à 10 % de la fréquentation de la saison hivernale lorsqu'elles sont entièrement placées sur le mois d'avril. Elles n'attirent que 2 % à 3 % de fréquentation lorsqu'elles sont décalées jusqu'à mi-mai. Afin de ne pas pénaliser les différents acteurs de la filière touristique française, elle lui demande de prendre en compte les réalités de l'activité touristique en montagne et de revenir à un calendrier plus adapté. *A minima*, elle demande si des mesures seront prises afin éviter les conséquences négatives du nouveau calendrier en termes d'emploi et de fréquentation touristique.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Jeunes**Service national universel et JAPD*

**22307.** – 6 août 2019. – Mme Sandrine Le Feu interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le service national universel, et en particulier sur la corrélation qui peut être faite avec la journée d'appel de préparation à la défense, aujourd'hui obligatoire. En effet, elle lui demande si un jeune ayant déjà fait sa JAPD est également concerné par le SNU ou est-ce que cela implique la disparition de cette journée progressivement.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Politique sociale**Parcours de sortie de la prostitution*

**22345.** – 6 août 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les parcours de sortie de la prostitution. L'action 15 intitulée « prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » du programme budgétaire 137 pour l'égalité entre les femmes et les hommes représente 5,02 millions d'euros pour 2018. Cette somme vise notamment à soutenir la montée en charge progressive de l'accompagnement social prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, en particulier à travers le parcours de sortie de la prostitution. Ce parcours est ouvert à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il repose notamment sur les commissions départementales chargées de coordonner les actions en faveur des victimes de la prostitution. Instituées par la loi du 13 avril 2016, elles ont vocation à favoriser la coordination entre les différents acteurs afin de déployer au niveau local une politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie de la prostitution. Elle a eu l'occasion de participer à une de ces commissions et souhaiterait connaître l'état des lieux de la mise en place de ces commissions sur l'ensemble du territoire.

*Sports**Respect de la dignité des femmes pendant les JO 2024*

**22376.** – 6 août 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le respect de la dignité des femmes et des valeurs de l'olympisme lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Depuis les jeux de Londres en 2012, toutes les fédérations affichent des compositions mixtes. Les derniers pays à avoir intégré des femmes à leur délégation aux JO sont le Qatar, le Brunei et l'Arabie saoudite en 2012. À cette date, les femmes atteignent 44 % des athlètes alors qu'elles étaient absentes des premiers jeux Olympiques modernes d'Athènes en 1896. La question du voile a donc émergé progressivement au cours de l'histoire des jeux. Pourtant, selon l'article 50-2 de la charte olympique « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Halet Çambel, étudiante en archéologie de 20 ans, a été envoyée par la Turquie aux jeux Olympiques de Berlin en 1936. Cette escrimeuse fait partie des deux premières femmes turques à participer aux JO mais elle devient surtout la première musulmane à concourir aux jeux Olympiques. Elle n'était pas voilée. Quelques années plus tard, en 1984 à Los Angeles, la marocaine Nawal el-Moutawakel remporte la médaille d'or du 400 mètres haies en courant cheveux, bras et jambes nus, comme les autres athlètes féminines. Elle devient alors la première femme marocaine, arabe, africaine et musulmane à remporter une médaille d'or olympique. En 1992, à Barcelone, l'algérienne Hassiba Boulmerka rapporte la première médaille d'or olympique de l'histoire de l'Algérie pour le 1 500 mètres. La jeune femme court, comme les autres femmes, non voilée. Ce sont les années de plomb en Algérie, elle subit les menaces des islamistes de son pays, où la guerre civile vient d'éclater. C'est en 1996, que le hijab fait son aspiration aux jeux Olympiques d'Atlanta avec l'iranienne Lyda Fariman, tireuse à la carabine, qui devient alors la première sportive à porter le voile pendant une compétition olympique. Aux jeux Olympiques de Londres de 2012, l'autorisation de participer délivrée aux Saoudiennes par leur pays était liée à l'obligation de porter le voile. Les organisations sportives et ces femmes sont alors soumises au chantage suivant : soit elles portent le voile, soit elles ne participent

pas. On va même jusqu'à leur demander de porter le burkini pour les épreuves de natation. C'est totalement en contradiction avec les valeurs de l'olympisme. Le voile n'est pas un problème de religion. La laïcité est un principe émancipateur qui garantit l'égalité homme-femme. Au-delà de l'égalité, enfermer les femmes est un problème de dignité humaine. Il représente un uniforme d'invisibilisation des femmes. Le « code du sport et laïcité » soutenu par le Gouvernement précise à la page 13 que « Notre société est durablement multiculturelle. Les revendications identitaires ou les pratiques religieuses doivent pouvoir légitimement s'exprimer « sur la place publique » sans contrainte ni suspicion, aux seules conditions de respecter les règles précisées pour l'espace public ». Aussi, le Gouvernement a fait de l'égalité hommes-femmes une grande cause du quinquennat 2017-2022. C'est pourquoi elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur le développement du voile aux jeux Olympiques et lui demande quelle sera sa position si des sportives françaises souhaitent se voiler, notamment aux jeux de Paris en 2024. Elle rappelle que la France doit être le drapeau de la liberté, le pays de la lutte contre les inégalités, le pays du féminisme et non le pays de la négation de la personne, de l'interdit de liberté, d'égalité et de fraternité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5616 Philippe Berta.

*Personnes handicapées*

*Suivi des personnes handicapées post-bac*

**22336.** – 6 août 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le sujet spécifique de l'accompagnement des familles avec un enfant en situation de handicap après le baccalauréat. Les familles qui élèvent un enfant en situation de handicap obtiennent durant la scolarité de ce dernier un suivi particulier et adapté par le biais de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cependant, une fois l'examen du baccalauréat obtenu, les familles se retrouvent seules face aux procédures de recherche pour la poursuite d'études de leurs enfants, notamment *via* Parcoursup. En effet, le système de Parcoursup soulève un problème d'inadaptation auprès de ces jeunes en situation de handicap car le profil particulier de l'élève n'est pas toujours connu par les établissements, engendrant des confusions et un manque de lisibilité. Il faut préciser que les informations données aux parents sont trop lacunaires et ne permettent pas une gestion efficiente. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour l'accompagnement de ces familles afin de favoriser la poursuite d'études de leurs enfants en situation de handicap et de permettre un suivi efficace.

*Recherche et innovation*

*Microfluidique - Innovation et stratégie industrielle*

**22355.** – 6 août 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la recherche fondamentale en microfluidique et ses applications technologiques et industrielles en France. Science et technologie, la microfluidique consiste en la manipulation des fluides - liquides, gaz, et leurs composés physiques et biochimiques - et la reproduction de leurs environnements de proximité à l'échelle micrométrique. Les environnements microfluidiques reproduits détiennent des qualités analogues aux performances de ceux retrouvés dans le monde du vivant. Les applications industrielles sont considérables. On retrouve notamment les micropompes et laboratoires sur puce dans le champ médical, le développement des énergies vertes, la purification et la désalinisation de l'eau, ou encore la dépollution et la conversion du dioxyde de carbone. Aujourd'hui, de nombreux défis sont à relever pour assurer une indépendance stratégique et industrielle forte à la Nation. La construction d'un écosystème entrepreneurial et industriel fertile passera par une révolution pluridimensionnelle touchant de nombreux enjeux : santé, environnement, intelligence artificielle, énergie. La microfluidique permet de répondre à toutes ces dimensions. Génératrice d'innovations majeures, elle est également synonyme de gains exceptionnels : manipuler à l'échelle du micron permet de travailler plus vite, moins cher, dans un environnement plus propre et plus sûr. Aussi, c'est une technologie vectrice de croissance économique et d'emplois dans les territoires, au regard des utilisations variées dans de nombreux domaines. La France est internationalement identifiée comme un pays fleuron de la recherche



scientifique et de l'innovation technologique dans ce domaine. Cependant, selon le réseau Microfluidic Valley, il existe plusieurs écueils qui viennent freiner le potentiel de la microfluidique. Un éloignement entre la recherche fondamentale et la commercialisation des projets existe, et nuit à l'éclosion des nouvelles technologies sur le marché de l'innovation. La microfluidique pâtit également de conditions particulières de financement : par technologie microfluidique envisagée, les coûts de recherche et de développement appliqués et d'industrialisation correspondent à des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissements de 10 à 50 millions d'euros sur des marchés de 1 à 100 milliards d'euros. Enfin, c'est une filière qui souffre de la concurrence d'autres filières innovantes à dépenses équivalentes telles que la filière numérique qui séduit de plus nombreux investisseurs. L'émergence d'une nouvelle vision industrielle et sociétale portée la révolution microfluidique doit passer par un effort pour la commercialisation des applications de cette science. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement à soutenir l'éclosion et la maturation des start-ups et des entreprises actives dans la recherche microfluidique. Véritable source d'une transition conceptuelle et énergétique, la microfluidique est à inscrire au cœur d'une stratégie technologique et industrielle à même de faire de la France un acteur pionnier sur la scène internationale.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Fonds alloués par l'AFD à un évènement soutenant le boycott d'Israël*

**22340.** – 6 août 2019. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques relatifs à l'éventuelle réédition de « l'université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens ». En effet, l'édition 2018 de cette manifestation, qui s'était déroulée à Grenoble avait fait l'objet de polémiques sérieuses. Cette manifestation avait reçu différents soutiens dont celui de l'Agence française de développement, opérateur de l'État qui « finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et durable » selon le site internet. Cette agence a accordé, en juillet 2018, une subvention de 1,15 million d'euros pour l'organisation de cette université d'été organisée par un collectif regroupant des ONG françaises mais également des structures plus politiques comme l'Association France Palestine solidarité (AFPS), qui promeut ouvertement le boycott d'Israël, à travers notamment la campagne « BDS » (Boycott, désinvestissement, sanctions). Durant les 5 jours de l'évènement, par exemple, plusieurs ateliers ont été organisés aux discours clairement anti-israéliens, faisant la promotion de la campagne « Boycott désinvestissement, sanction ». Ce mouvement « BDS » déploie sa stratégie dans de nombreux pays (Grande-Bretagne, États-Unis, Belgique, Allemagne...) au moyen d'appels aux boycotts commerciaux, universitaires ou culturels contre l'État d'Israël. Or les militants du boycott d'Israël sont régulièrement condamnés par les juridictions françaises pour provocation à la haine et à la discrimination. Deux arrêts du 20 octobre 2018 rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation font de la France l'un des rares pays à interdire les actions du mouvement « BDS ». Il est donc particulièrement surprenant, voire choquant, de constater que l'Agence française de développement a subventionné un évènement faisant l'apologie de la campagne « BDS ». Le Président de la République a affirmé le 20 février 2019 au dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) que « l'antisémitisme est une des formes modernes de l'antisémitisme », et qu'il n'y aurait plus « aucune complaisance à l'égard des pratiques de boycott et du BDS, plusieurs fois condamnées en France, et qui le seront à nouveau. » Les inquiétudes relatives à ce type d'évènement ont été portées à la connaissance du Gouvernement, notamment par des questions écrites de M. Adrien Morenas, député du Vaucluse, le 24 juillet 2018, et M. Roger Karoutchi, sénateur des Hauts-de-Seine, le 9 août 2018. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement en cas de réédition d'un tel évènement et lui demande quelle sera l'attitude des structures publiques, vis-à-vis de celui-ci.

### *Politique extérieure*

#### *Persécutions religieuses en Inde*

**22342.** – 6 août 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des minorités religieuses en Inde. Les violences perpétrées par des extrémistes hindous contre les personnes d'autres confessions, en particulier les musulmans, ne datent pas d'hier. Nul ne saurait oublier les violences commises contre la communauté musulmane à Gujarat, à partir de février 2002, et qui avaient fait 536 victimes musulmanes et 95 hindous, selon le gouvernement indien (2 000 musulmans tués selon M. Christophe Jaffrelot, directeur de recherche au CNRS et spécialiste de l'Inde, et près de 150 000 personnes déplacées). Depuis l'accession au pouvoir de M. Narendra Modi, du parti nationaliste hindou

(BJP), en 2014, les ONG constatent une aggravation des discriminations et une augmentation des actes violents envers les minorités religieuses. Une étude publiée fin 2018 par *Citizens' religious hate crime watch (Hate Crime Watch)*, révèle que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 29 octobre 2018, 254 actes de haine envers les minorités auraient été signalés par la presse anglophone, qui rapporte 91 personnes tuées et 579 blessés. 90 % de ces actes ont été commis après mai 2014, lors de l'arrivée de M. Narendra Modi au pouvoir. Dans 62 % des cas ce sont les musulmans qui sont visés (14 % de la population indienne). Les chrétiens représentent quant à eux 14 % des victimes (2 % de la population indienne). Les hindous, qui constituent environ 80 % de la population totale, ont été ciblés dans 10 % des cas. Les agresseurs sont clairement identifiés comme étant hindous dans 86 % des événements rapportés. Une autre étude récente, publiée par l'ONG Portes Ouvertes, qui milite contre les discriminations à l'encontre des chrétiens dans le monde, nous apprend que l'Inde est passée du 28<sup>e</sup> rang dans l'Index mondial de persécution des chrétiens en 2014, au 10<sup>e</sup> rang cette année. Le document répertorie 775 cas de persécutions touchant 50 819 chrétiens en 2018. Dans 39 % des cas, ces faits se traduisent par des violences physiques. Il y aurait eu 14 tués en 2018, plus de 200 personnes emprisonnées pour leurs convictions religieuses et près de 100 églises attaquées. Au premier trimestre 2019, 216 actes de persécution avaient déjà été relevés, dont 2 meurtres, 11 tentatives de meurtre et 45 agressions physiques. En janvier 2018, le parlement indien a voté une loi visant à accorder la citoyenneté indienne aux immigrés pakistanais, afghans et bangladais après six ans de vie en Inde seulement, contre douze ans auparavant, mais cette nouvelle disposition exclut les personnes de confession musulmane. Le BJP a été réélu haut la main lors des législatives du 23 mai 2019, après une campagne clairement axée sur l'idéologie « hindutva » (l'Inde aux hindous). Le président du parti nationaliste, Amit Shah, lors d'une *meeting* à Darjeeling, aurait déclaré : « Nous débarrasserons notre pays de tous les infiltrés : ne resteront que les bouddhistes, les hindous et les sikhs ». La constitution fédérale indienne de 1949 garantit en théorie la liberté religieuse, mais concrètement cette liberté semble en réalité gravement menacée. Il lui demande dans quelle mesure il est informé de l'augmentation des tensions interreligieuses en Inde et quelle approche diplomatique il compte adopter afin de contribuer à protéger les minorités religieuses en Inde.

### *Politique extérieure*

#### *Reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales*

**22343.** – 6 août 2019. – M. Jean François Mbaye appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reprise par le Japon de la pêche à la baleine à des fins commerciales. Le 30 juin 2019, le Japon quittait la Commission baleinière internationale (CBI) mettant ainsi fin à une adhésion de près de 70 ans. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, des baleiniers japonais déchargeaient deux spécimens de rorquals sur les côtes de l'île de Hokkaido. Trois jours plus tard, le 4 juillet 2019, leur viande se retrouvait sur les étals des marchés. En moins d'une semaine, le Japon s'affranchissait ainsi par la manière forte du moratoire de 1986 ayant suspendu la pêche à la baleine à des fins commerciales, et dont il n'avait finalement pu avoir raison malgré des tentatives réitérées au sein de la CBI. D'aucuns ont salué la décision des autorités nippones de quitter la CBI. En effet, dorénavant simple observateur au sein de la Commission, le pays du soleil levant ne pourra plus user des manœuvres d'obstruction qu'il employait jusqu'à présent afin d'entraver les mesures prises en faveur de la protection des cétacés. Néanmoins, et au-delà de la disparition de sa contribution au fonctionnement de la CBI, le retrait du Japon lui permet désormais de reprendre librement des activités de pêche dont les retombées économiques incertaines ne diminuent en rien le préjudice qu'elles causeront inéluctablement à la préservation des baleines. En effet, et dans la mesure où le Japon respecte son engagement de restreindre la traque des cétacés à sa zone économique exclusive (ZEE), de nombreux professionnels, dont le président de la Fédération japonaise de la pêche à la baleine, expriment des craintes quant à la qualité des produits qui seront issus des spécimens capturés. De même, et en dépit des 134 prises effectuées en 2018 à des fins scientifiques, l'on estime que la proportion de baleine dans la consommation totale de viande de l'archipel nippon est aujourd'hui inférieure à 0,1 %. Il ressort de cette situation que le rapport entre les bénéfices attendus et les risques en présence apparaît comme largement défavorable. De plus, si le Japon n'est plus membre de la CBI, il demeure néanmoins partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973, qui prohibe le commerce international de ces dernières. Or, parmi les espèces de cétacés que le Japon entend soumettre à la réouverture de la pêche à des fins commerciales, trois d'entre elles figurent dans l'annexe I de la CITES. Si cette Convention ne trouve pas à s'appliquer aux ZEE, le Japon, en autorisant la pêche de ces espèces dont il sait qu'elles sont menacées d'extinction, se retrouve en contradiction avec ses engagements internationaux. Dès lors, il souhaite l'interroger sur la manière dont les instances diplomatiques françaises entendent intervenir auprès des autorités nippones afin

de les détourner d'une décision manifestement déraisonnable au regard de la gravité du déclin que connaît aujourd'hui la biodiversité mondiale. Le cas échéant, il souhaiterait également connaître les intentions du Quai s'agissant d'une éventuelle dénonciation des agissements japonais devant la communauté internationale.

### *Politique extérieure*

#### *Résolution des Nations unies et droits des femmes*

**22344.** – 6 août 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur une résolution du conseil économique et social des Nations unies, signée par la France, identifiant Israël comme unique pays violateur des droits de la femme. Parmi les signataires de cette résolution se trouvent l'Arabie saoudite, le Pakistan, le Yémen, ou encore l'Iran, alors même que ces pays violent résolument les droits de la femme, et alors même que ces pays comptent parmi les dix États, sur un total de 149 identifiés par le Forum économique mondial, dont la parité entre hommes et femmes est la moins respectée en termes de participation économique, d'accès à l'éducation, d'accès à la santé et de participation politique. L'État d'Israël, en contraste, est classé à la 46ème place. En Iran, l'avocate spécialisée dans la défense des droits humains et des droits des femmes Nasrin Sotoudeh a été condamnée à des peines maximales d'emprisonnement pour avoir osé défendre les droits qui devraient être les siens. Au Yémen, les femmes ne peuvent accéder à des soins hospitaliers sans avoir la permission d'un homme. En Arabie saoudite, les militantes pour le droit des femmes sont emprisonnées et torturées. Cette résolution ignore donc ces pratiques pourtant inacceptables de ces pays et préfère isoler Israël comme seul pays enfrenant les droits des femmes. Seuls les États-Unis et le Canada ont voté contre cette résolution. Ce n'est pas le cas de la France qui a voté en sa faveur. Elle souhaite donc connaître les motivations de la France à voter cette résolution.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Commerce extérieur*

#### *Les négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis*

**22236.** – 6 août 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la position française concernant l'ouverture des négociations commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis. En effet, le 15 avril 2019, la Commission européenne a reçu l'autorisation des États membres d'entamer des négociations avec les États-Unis en vue de la conclusion d'un accord commercial limité à l'élimination des droits de douane sur les biens industriels et à l'instauration de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité afin de faciliter l'homologation des produits pour les entreprises européennes et américaines. Si la France s'est opposée au lancement de ces négociations et si, conformément à sa demande, les droits de douane et autres barrières commerciales dans le domaine de l'agriculture ne seront pas discutés, la signature d'un tel accord annoncée pour novembre 2019 irait à l'encontre de la position défendue par la France au niveau européen pour une politique commerciale qui ancre les Accords de Paris sur le climat au niveau international en faisant de sa ratification une clause essentielle de l'ensemble des accords commerciaux négociés par l'Union européenne. À l'heure de l'urgence climatique et alors que le Gouvernement a développé des efforts sans précédent pour doubler l'accord commercial conclu avec le Canada d'un engagement réciproque de respect des Accords de Paris, signer un accord commercial avec les États-Unis (qui se sont expressément retirés de l'Accord de Paris) créerait une forte confusion et entamerait la crédibilité de la diplomatie française. Conscient toutefois du travail de longue haleine qui sera nécessaire pour rallier les pays européens à cette position, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans les mois à venir afin d'éviter l'isolement sur cette question.

#### INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 755 Guillaume Larrivé ; 3959 Guillaume Larrivé ; 18725 Jean-Pierre Vigier ; 18911 Mme Laurianne Rossi.

## *Automobiles*

### *Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés - Professionnels habilités*

**22221.** – 6 août 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation relative à la mise en place du PPNG (Plan préfecture nouvelle génération), qui a conduit en octobre 2018, à l'ouverture de l'immatriculation des véhicules d'occasion importés par des professionnels habilités depuis leurs interfaces. Cependant cette possibilité de télé-immatriculer, c'est-à-dire *via* les interfaces et non *via* l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) avec le profil appelé PIVO, est accessible uniquement aux professionnels dispensés de produire un quitus fiscal par véhicule et référencés à ce titre dans la base nationale des dispenses de visa (base « DIVA »), qui sera automatiquement contrôlée par le SIV (système d'immatriculation des véhicules). Cette dispense est accordée, aux professionnels qui vendent plus de 100 véhicules d'occasion importés par an. De plus, des cas de méconnaissances ont été constatés depuis la mise en place de cette nouvelle réglementation, ce qui conduit à des comportements frauduleux, notamment, dans lesquels un professionnel habilité propose à d'autres professionnels d'immatriculer définitivement et rapidement un véhicule importé par une tierce personne. Une lettre d'information officielle pourrait être portée à la connaissance des professionnels de la filière, *via* l'ANTS. Il lui demande donc, dans un premier temps, s'il pourrait porter la réglementation, à la connaissance de tous les professionnels de la filière, *via* l'ANTS. Dans un second temps, il lui demande également s'il pourrait rétablir une concurrence équitable en donnant la possibilité d'immatriculer des véhicules d'occasion importés par les professionnels habilités dès lors qu'une vente par an est réalisée, accordant une dispense de quitus fiscal.

## *Crimes, délits et contraventions*

### *Relevés de condamnation pénale suite à une erreur de l'agent verbalisateur*

**22244.** – 6 août 2019. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des relevés de condamnation pénale, amendes et droits fixes de procédure suite à une erreur constatée de la vitesse limite autorisée par l'agent verbalisateur, passant d'une contravention de la troisième classe à une contravention de la quatrième classe. Ainsi, au lieu d'avoir une amende de 45 euros correspondant à une contravention de troisième classe, en amende minorée, c'est une amende qui est portée finalement à 151 euros par le tribunal de police, comprenant l'amende d'un montant de 120 euros et le droit fixe de procédure d'un montant de 31 euros, et ce malgré la contestation immédiate de l'erreur à l'agent verbalisateur et après reconnaissance de cette erreur de vitesse limite autorisée, corrigée dans le relevé de condamnation pénale par le tribunal de police. C'est la raison pour laquelle il lui demande que les contrevenants victimes d'une erreur ne paient que le montant de l'amende correspondant à celle qui aurait dû être réglée et qu'un droit fixe de procédure ne leur soit pas réclamé. À l'heure où les mesures gouvernementales visent à redonner aux Français un sentiment d'équité, il lui semble que sa demande se justifie pleinement.

## *Droits fondamentaux*

### *Décret n° 2018-383*

**22249.** – 6 août 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement qui autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSRT). Déjà, le décret en Conseil d'État n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients et disposer de statistiques nationales, avait soulevé des inquiétudes sur le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. Mme la ministre avait alors écrit qu'« Hopsyweb ne peut être défini comme un fichier dans la mesure où sa finalité, comme le rappelle l'article 1 du décret, est d'assurer le suivi, par les agences régionales de santé, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, et, plus précisément, de faciliter la gestion administrative des mesures de soins sans consentement qui associent des acteurs multiples (justice, intérieur, établissements de soins). Il s'agit d'une application de gestion qui ne contient aucune donnée de nature médicale (uniquement la date des certificats médicaux) qui permet notamment de suivre la computation des délais afin de garantir les droits des patients. La consultation nationale des données d'Hopsyweb par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé, aux fins de réalisation de statistiques, sera anonymisée ». S'il est nécessaire

de renforcer la prévention, et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que des dispositions protectrices soient ajoutées, notamment sur le droit à l'effacement et donc le droit à l'oubli.

### *Ordre public*

#### *Financement des frais de sécurité des festivals*

**22321.** – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire dite « Collomb » dont le texte prévoit de facturer aux organisateurs des festivals, le déploiement des forces de l'ordre. En effet, Mme Genevard s'inquiète des conséquences d'une telle circulaire sur l'organisation d'événements culturels, dont le festival No Logo, organisé dans le Jura. Du fait de cette circulaire, les organisateurs se retrouvent avec des frais de sécurité supplémentaires qui mettent en péril l'organisation du festival avec un budget raisonnable permettant de vendre des billets à un prix accessible et constant. Certains festivals se sont vus contraints d'augmenter leurs prix et ont perdu une partie de leurs spectateurs. Selon une étude du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, le budget des festivals alloué à la sécurité avait déjà augmenté de 7 % entre 2015 et 2016, après les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher. De surcroît, les organisateurs se sentent dans une situation particulièrement inéquitable, du fait des propos du ministre de l'intérieur qui affirmait qu'il n'était pas question de facturer les frais de sécurité du festival d'Avignon car c'est « le plus grand festival du monde ». D'ailleurs, le syndicat des musiques actuelles (SMA) a déposé un recours devant le Conseil d'État pour que soit évaluée la portée de ladite circulaire. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur cette circulaire et sur l'application de cette dernière ainsi que sur les frais de sécurité rattachés à l'organisation des événements culturels.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Conditions de déplacement des demandeurs d'asile « dublinés »*

**22356.** – 6 août 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de déplacement des demandeurs d'asile concernés par la procédure dite « Dublin », soit que la demande d'asile sur le territoire français relève de la responsabilité d'un État tiers en raison du lieu d'entrée de la personne concernée sur le territoire de l'Union européenne, soit que l'asile sollicité concerne un autre État que la France au sein de l'Union. En Normandie, la centralisation à Rouen de « la procédure Dublin » effective depuis le 15 octobre 2018 a pour conséquences la multiplication du nombre de déplacements et l'augmentation de leur durée notamment pour les demandeurs d'asile résidant dans l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin. En pratique, pour les demandeurs d'asile domiciliés à Cherbourg-en-Cotentin, les convocations nécessaires au contrôle de la domiciliation, à l'ouverture des droits CMU, à la remise des courriers et pour la constitution du dossier impliquent nécessairement quatre allers et retours entre Cherbourg-en-Cotentin et Rouen pour un total de 475 euros mensuels en train. Or, jusqu'au 15 octobre 2018, l'ensemble de ces déplacements vers Saint-Lô ne s'élevait qu'à 23 euros mensuels. Elle souhaite connaître les solutions envisagées pour diminuer les charges incombant aux demandeurs d'asile dublinés, dès lors qu'à cette étape de la procédure, les personnes concernées ne peuvent encore bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Numéro unique d'urgence*

**22364.** – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mettre en place un numéro unique d'appel en cas d'urgence et une plateforme commune de traitement de ces appels. Il existe actuellement plusieurs numéros de téléphone d'urgence et autant de plateformes de traitement : le 15 pour le SAMU, le 17 pour la police, le 18 pour les pompiers et le numéro européen d'urgence, le 112 qui existe depuis 1997. La coexistence de ces différents numéros d'urgence et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes ne

disposent pas des mêmes technologies ni de la même organisation malgré les efforts importants de coordination mis en œuvre par les professionnels de secours. En cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale puisque chaque seconde peut compter. La mise en place d'un numéro unique, qui pourrait être le 112, et d'une plateforme commune de traitement des appels permettrait donc un gain d'efficacité et de simplicité indispensable. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il entend prendre pour instaurer ce numéro unique sur lequel le Président de la République s'est déclaré favorable et suite au rapport d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente établi par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales en octobre 2018.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité civile et moyens hélicoptérés*

**22365.** – 6 août 2019. – **Mme Yolaine de Courson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens hélicoptérés dévolus à la sécurité civile. L'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 25 présent en Franche-Comté et basé à Besançon a été réaffecté pour le mois de juillet 2019 en Martinique, l'hélicoptère basé habituellement dans l'île étant indisponible suite à un accident. Au-delà du geste absolument nécessaire de solidarité nationale qui n'est nullement remis en cause, elle l'interroge sur les moyens hélicoptérés de remplacement dont disposent les services de secours dans leur ensemble et les solutions mises en œuvre en cas de défaillances simultanées de plusieurs appareils sur le territoire national.

## JUSTICE

### *Élus*

#### *Probité, élus locaux, prise illégale d'intérêts*

**22254.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation constatée des cas de manquements au devoir de probité de certains élus. Le manquement au devoir de probité concerne des faits tels que la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, les atteintes à la liberté d'accès, et à l'égalité des candidats, dans les marchés publics et les délégations de service public, ainsi que la soustraction et le détournement de biens. Malheureusement, comme le déplorent ses collègues MM. les députés Ugo Bernalicis et Jacques Maire dans leur récent rapport, les statistiques des services de police et de gendarmerie sur les escroqueries et infractions économiques et financière (EIEF) ne recensent pas les atteintes à la probité. En revanche le rapport annuel 2018 de l'Observatoire de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) lui, relève que sur la période de 2001 à 2014, le nombre d'élus poursuivis dans des affaires de manquement au devoir de probité est passé de 315 sur la mandature 2001-2008, à 597 sur la mandature 2008-2014, soit une progression de 89,5 %. Il s'agit de la première cause des poursuites engagées contre les élus locaux. Elle est invoquée dans 32 % des affaires. Le nombre d'élus condamnés était de 164 sur la période 2001-2008, et de 250 sur la période 2008-2014, soit une progression de 52,4 %. Les projections sur la mandature en cours ne prévoient pas de baisse significative du nombre de cas recensés. Or ce type de délits, au-delà de leur caractère incontestablement immoral, nuit considérablement au lien de confiance entre la population et ses élus, et fait partie des causes importantes de la crise démocratique actuelle. Les affaires récentes impliquant des personnalités politiques connues ont eu un effet particulièrement dévastateur sur l'opinion publique. Malgré cela, les moyens mis en œuvre par les gouvernements successifs, pour juguler ce phénomène, paraissent bien insuffisants. Cette absence de mesures déterminantes pour faire reculer le phénomène conforte un certain nombre de citoyens dans leur sentiment que les élus feraient preuve d'une forme de complaisance inacceptable vis-à-vis de ces délits. Il est regrettable par exemple, que le bilan de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés (MIEM) créée en janvier 1991, pour succéder à la brigade interministérielle d'enquêteurs, soit si médiocre. En effet selon le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 5 octobre 2011, la MIEM « n'a pas conduit plus d'une dizaine d'enquêtes par an » entre 1992 et 2001. Lors de sa suppression en 2012, la MIEM n'exerçait déjà plus aucune activité depuis plusieurs années. Autre exemple, celui de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) créé en 2013, au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Selon le référé n° S2018-3520 de la Cour des comptes datant de décembre 2018, l'OCLCIFF « peut être considéré comme étant saturé ». Le document indique que les différents services peinent à recruter du personnel spécialisé dans les domaines de la délinquance économique et financière. Il pointe du doigt « une organisation fragmentée, et un effort important consacré à un nombre restreint d'affaires, au détriment de la délinquance de moyenne importance, qui fait l'objet d'une attention insuffisante au regard de son

impact sur le tissu économique et social ». Quant à l'Agence française anticorruption (AFA), créée en décembre 2016 par la loi Sapin II, rien ne semble indiquer qu'elle va révolutionner le domaine de la lutte contre ce type de délits. Les dispositifs de prévention des atteintes à la probité prévus dans la loi Sapin II ne sont encore que très peu appliqués. Environ 20 % seulement des communes et des EPCI concernés ont un référent déontologie, selon le directeur adjoint de l'AFA. En 2018, l'agence n'aurait effectué que 43 contrôles, dont 15 sur des acteurs publics, qui n'ont donné lieu à aucune saisine de la Commission des sanctions. Avec un plafond de recrutement de 70 agents seulement, il paraît raisonnable de penser que l'AFA ne peut pas faire beaucoup mieux. Pour finir, l'introduction par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique d'une peine d'inéligibilité pour les élus condamnés pour manquement au devoir de probité n'aura de sens que si l'autorité publique se donne vraiment les moyens de déceler ces délits et d'en condamner les auteurs. Dans l'état actuel de délabrement des capacités de détection des manquements au devoir de probité, cette disposition législative restera sans effet. Il lui demande de confirmer ou non ce constat de l'augmentation des cas de manquement au devoir de probité des élus, et souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer ce phénomène, qui contribue à générer de la défiance vis-à-vis du monde politique et porte parfois lourdement atteinte au budget des collectivités territoriales.

### *Famille*

#### *Obligation alimentaire et alignement des régimes*

**22278.** – 6 août 2019. – Mme Stella Dupont interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation alimentaire des veufs et veuves envers leurs beaux-parents. Alors que l'article 205 du code civil énonce le principe général d'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants, l'article 206 du même code étend cette obligation aux gendres et belles-filles. Il prévoit également que cette dernière cesse « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Néanmoins, l'évolution des mœurs et la jurisprudence ont unanimement consacré que l'obligation alimentaire envers les beaux-parents prenait fin en cas de divorce, sans que soit exigée l'absence d'enfants issus du couple. Cela crée alors une différence de traitement pour une situation similaire, à savoir la fin d'un couple, entre les veufs ou veuves et les divorcés ou divorcées. Par conséquent, elle lui demande de la renseigner sur l'opportunité d'un alignement du régime de l'obligation alimentaire sur celui qui prévaut actuellement uniquement pour les cas de divorce.

### *Famille*

#### *Préservation de l'égalité parentale dans le cadre de la garde des enfants*

**22279.** – 6 août 2019. – Mme Typhanie Degois interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis oeuvre par les pouvoirs publics afin de garantir l'égalité parentale et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la séparation du couple. Introduit dans la législation nationale par le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment garanti par l'effectivité du principe de l'égalité parentale définie aux articles 371 et suivants du code civil. L'article 373-2 du code civil dispose, dès lors, que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. À cet effet, des outils sont mis à la disposition de la justice et des familles telles que le recours aux lieux médiatisés ou à la résidence alternée introduite par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Néanmoins, une utilisation réduite et une information insuffisante concernant ces dispositifs sont constatées. À ce titre, un rapport publié le 22 novembre 2017 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale mettait en avant le recours marginal à la résidence alternée et préconisait une généralisation de ce dispositif. Quant aux lieux médiatisés, le dernier rapport de l'observatoire national de l'enfance en danger traitant de cet outil date du mois de juin 2011, et il conviendrait qu'une évaluation récente puisse être menée. Dès lors, elle lui demande qu'un état des lieux de ces deux dispositifs soit réalisé afin de mesurer leur efficacité, notamment au regard de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de l'égalité entre parents.

*Justice**Exception d'inconventionnalité*

**22308.** – 6 août 2019. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si, à l'exemple de la procédure prévue pour les exceptions d'inconstitutionnalité, il ne lui apparaît pas nécessaire de créer un mécanisme de filtre permettant de réserver aux cours suprêmes des ordres judiciaire et administratif la faculté de déclarer inconventionnelles des dispositions législatives.

*Justice**Irresponsabilité pénale*

**22309.** – 6 août 2019. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté qu'elle a affichée publiquement de relever le seuil d'irresponsabilité pénale à 13 ans. Une mesure qui reviendrait à exonérer les auteurs de faits délictueux concernés de la responsabilité de leurs actes et des sanctions éducatives qui s'y rapportent. À l'heure où la délinquance des mineurs est en pleine recrudescence, il s'agirait du pire message d'impunité que les autorités politiques puissent leur adresser. Aussi, elle lui demande de renoncer à ce projet et d'envisager, au contraire, la possibilité d'étendre aux mineurs de moins de 13 ans, reconnus coupables de faits de délinquance graves, la possibilité de prononcer à leur encontre une peine pénale.

*Lieux de privation de liberté**Santé des détenus en France*

**22310.** – 6 août 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la santé de la population des 71 828 personnes incarcérées au 1<sup>er</sup> avril 2019, selon les derniers chiffres disponibles. La promiscuité est aggravée par la surpopulation carcérale et les conditions d'hygiène sont régulièrement critiquées, tout autant que le manque de suivi médical. Une proportion non négligeable de personnes incarcérées présente des troubles psychiatriques ainsi que des problèmes d'addiction, favorisant la propagation de maladies comme le VIH. La fragilité de ces populations nécessite un accès renforcé à des médecins, ainsi qu'un suivi médical afin, notamment, de ne pas compliquer davantage la réinsertion en fin de peine. Il l'interroge donc sur la politique mise en œuvre et les moyens alloués au renforcement du suivi médical des personnes incarcérées.

*Professions de santé**Article 51 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*

**22348.** – 6 août 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité accordée aux infirmiers diplômés d'État de procéder à un prélèvement sanguin dans le cadre d'une conduite en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sur le tarif applicable à ce prélèvement. L'article 51 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité pour les officiers ou agents de police judiciaire de faire procéder, en cas de dépistage positif à des stupéfiants, à une prise de sang par des infirmiers dans l'objectif de valider les résultats obtenus. L'article R. 117 du code de procédure pénale encadre la prise en charge de cette intervention par un médecin dans les frais de justice. L'article n'ouvre pas cette possibilité lors d'une intervention d'un infirmier. Aussi, il lui demande de préciser quelles sont les mesures prévues pour harmoniser la prise en charge de l'intervention des infirmiers au même titre que celle des médecins.

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3750 Jean-Luc Lagleize.



## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11839 Philippe Berta ; 13131 Jean-Luc Lagleize ; 13132 Jean-Luc Lagleize ; 17363 Jean-Pierre Cubertaфон ; 18173 Jean-Pierre Cubertaфон ; 18179 Jean-Pierre Cubertaфон.

*Enseignement secondaire**Les conditions d'affectation des enfants en SEGPA*

**22266.** – 6 août 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'affectation des élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Cet enseignement est adapté pour certains enfants en difficulté. Les conditions d'affectation dépendent le plus souvent de l'âge de l'enfant et moins sur ses capacités. Par manque de places, de nombreuses familles se voient refuser l'accès à ces classes et sont invitées à candidater pour intégrer des classes ULIS, qui ne sont pas toujours adaptées à l'enfant ou encore vers un cursus classique pouvant le mettre davantage en difficulté dans son parcours scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour mieux inclure les enfants en SEGPA.

*Personnes handicapées**Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**22331.** – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes des associations gestionnaires des ESAT suite à la désignation par quatre ministères, par lettre de mission en date du 28 mars 2019, d'une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Au nombre de 1 400, ces établissements accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. L'objectif de cette mission est notamment d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, de répertorier les principaux leviers ou freins à la sécurisation des parcours et à l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs accompagnés et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Nombre d'associations s'inquiètent des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées qui trouveront difficilement leur place en milieu ordinaire. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage l'avenir du secteur protégé dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail*

**22332.** – 6 août 2019. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre de mission datant du 28 mars 2019, conjointement à trois autres ministères, ils ont confié à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances de mener une mission sur les ESAT. Celle-ci porte à la fois sur un état des lieux du modèle existant, des pratiques et financements actuels mais également sur de possibles scénarios d'évolution vers l'emploi ordinaire. Il a été annoncé que les inspections avaient deux mois pour remettre des conclusions au Gouvernement. L'ouverture de ce chantier de rénovation, dans un calendrier restreint, inquiète fortement les parents et associations représentatives de personnes handicapées. Représentant un remarquable outil d'inclusion sociale, en 2018, plus de 1300 ESAT accueillait 120 000 personnes handicapées ou polyhandicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas toujours d'exercer une activité professionnelle indépendante, et qui pourraient être directement impactées par une réforme des missions des ESAT. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des ESAT et de la politique de soutien à l'emploi des personnes handicapées, qui constituent un outil primordial d'accès au travail et à la vie sociale pour ces personnes dont l'inclusion en milieu professionnel ordinaire n'est pas toujours envisageable.

*Personnes handicapées**Handicap - AEEH et PCH - Garde alternée*

**22333.** – 6 août 2019. – M. Alain Perea interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté du conjoint ou de la conjointe non attributaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) en cas de garde alternée de l'enfant handicapé à l'issue d'une séparation des parents. En effet, contrairement au partage des allocations familiales, rien n'a encore été prévu pour un éventuel partage de l'AEEH, notamment en cas de garde alternée, où les deux parents ont pourtant la charge de l'enfant. Par conséquent, soit les parents divorcés ayant la résidence alternée de l'enfant choisissent ensemble d'attribuer l'AEEH au père, soit la mère est automatiquement bénéficiaire de cette aide. Dans les deux cas, un des deux parents se retrouve ainsi dépourvu inégalement de la solidarité nationale aux charges inhérentes à l'éducation d'un enfant porteur d'un handicap. Cette inéquité est d'autant plus grande que le parent qui ne perçoit pas l'AEEH ne peut pas non plus demander à percevoir une partie de la prestation de compensation du handicap (PCH) sans l'accord de l'autre parent ; accord très peu probable dans les cas de séparation conflictuelle. Afin de garantir l'égalité entre les parents qui choisissent pour le bien être de l'enfant le recours à la garde alternée, il lui demande si des mesures correctrices sont envisagées à court terme pour rendre plus équitable dans ces cas de garde alternée les modalités de répartition de l'AEEH et de la PCH.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2493 Mme Nicole Le Peih ; 2569 Jean-Pierre Cubertaon ; 7933 Jean-Pierre Cubertaon ; 7952 Jean-Pierre Cubertaon ; 8588 Mme Valérie Oppelt ; 10129 Philippe Berta ; 12244 Philippe Berta ; 17048 Jean-Pierre Cubertaon ; 17405 Jean-Pierre Cubertaon ; 18532 Mme Christine Pires Beaune ; 18659 Mme Laurianne Rossi ; 18697 Mme Christine Pires Beaune.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Données statistiques et budgétaires concernant les maladies professionnelles*

**22186.** – 6 août 2019. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les maladies professionnelles. En effet, il souhaite avoir des informations détaillées à la fois statistiques et budgétaires concernant les maladies professionnelles. Quelle est l'évolution au cours des années 2008 à 2018, année par année, du nombre de personnes reconnues comme atteintes d'une maladie professionnelle ? Quelles sont les maladies concernées ? Quel est l'impact de cette évolution sur le budget dépense de l'assurance maladie sur les années 2008 à 2018 ? Par ailleurs, quelle est l'évolution sur le budget des recettes de l'assurance maladie sur les années 2008 à 2018 ? Il souhaite également savoir comment, entre 2008 et 2018, ont évolué les taux de cotisation pour la partie accident du travail-maladie professionnelle et s'il y a un parallélisme entre ces taux de cotisation et le nombre de sinistres déclarés. Enfin, il souhaite connaître les branches professionnelles les plus concernées par les maladies professionnelles.

*Agroalimentaire**Alimentation industrielle pour bébés*

**22197.** – 6 août 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les deux études publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019 relatives à la teneur en sucre inappropriée des aliments pour bébés dans la zone Europe de l'OMS. Comme le rappelle, par voie de communiqué, le docteur Zsuzsanna Jakab, directrice régionale de l'OMS pour l'Europe, « Une bonne nutrition durant la période néonatale et la petite enfance reste essentielle afin d'assurer une croissance et un développement optimaux de l'enfant ». Or les enquêtes réalisées par l'OMS sur 7 955 boissons ou produits alimentaires commercialisés pour les nourrissons et les jeunes enfants dans 516 commerces de 4 villes de la région européenne de l'OMS (Vienne, Sofia, Budapest, et Haïfa) entre novembre 2017 et janvier 2018, révèlent des résultats insatisfaisants. La moitié ou plus des produits étudiés fournissent plus de 30 % de calories provenant de sucres totaux. Environ un tiers d'entre eux contiennent du sucre, des jus de fruits concentrés ou d'autres édulcorants. Le taux très élevé de sucres libres des purées disponibles dans le commerce est également préoccupant. S'ajoute à ce

constat la commercialisation d'une proportion importante des produits (de 28 % à 60 %) comme convenant aux nourrissons de moins de 6 mois, alors que l'OMS déconseille la consommation de produits industriels par les nourrissons de cet âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan que tire le ministère de la teneur en sucre de l'alimentation pour bébé en France, ainsi que les mesures envisagées pour la diminuer, et de lui indiquer si une réflexion est en cours pour aligner la législation européenne sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS et sur les orientations de l'OMS relatives à l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois.

### *Animaux*

#### *Accès des mineurs aux corridas*

**22207.** – 6 août 2019. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux spectacles de corrida pour les mineurs. En effet, en vertu de l'article L. 521-1 du code pénal, la corrida est un acte de cruauté pénalement répréhensible, mais qui est toléré dans certaines localités au nom d'une « tradition locale ». Le comité des droits de l'enfant, organe des Nations unies chargé de vérifier l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a exprimé ses préoccupations et ses recommandations à propos des corridas. Il a ainsi recommandé à la France, en janvier 2016, « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Il demande aussi aux États de « prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui assistent à la corrida en tant que spectateurs ou qui participent à un apprentissage de la tauromachie », et il demande aux États de « mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants ». La protection des mineurs étant primordiale, le fait d'assister ou de participer à cette activité sanglante interdite dans de nombreux pays mais pratiquée en France par dérogation à la loi interdisant la maltraitance des animaux est de plus en plus contesté. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte faire, au-delà de la nécessaire sensibilisation des citoyens et des mineurs à la violence physique et mentale associée à la corrida, pour prendre en compte le bien-être animal et les effets néfastes de ces actes de violence pour les enfants et s'il va imposer un âge minimum pour l'accès aux spectacles tauromachiques avec mise à mort, pour la participation à ces spectacles en tant que protagoniste et pour l'inscription dans les écoles tauromachiques.

### *Animaux*

#### *Produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire - Distribution*

**22210.** – 6 août 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire en officine. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées, dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». On est donc en présence de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et

confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

### *Animaux*

#### *Vente aliments animaux domestiques en officine*

**22214.** – 6 août 2019. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'apparition d'aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, dont plusieurs sont à visée diététique. Comme en dispose la réglementation européenne (règlement n°767/2009, directive n°2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». On est donc en présence de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Endodontie*

**22216.** – 6 août 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la base de remboursement de la sécurité sociale quant aux soins d'endodontie. Depuis quelques années, les chirurgiens-dentistes ont tendance à se spécialiser du fait de l'évolution rapide et de plus en plus technique des soins dentaires. C'est ainsi que certains chirurgiens-dentistes se sont spécifiquement perfectionnés en endodontie. Cette spécialité consiste à traiter les racines de la dent, notamment dans le cadre d'une dévitalisation. Ce traitement est de plus en plus fréquent car il est souvent préférable de soigner une dent plutôt que de l'extraire, ce que les évolutions techniques en endodontie permettent. Cependant, les traitements en endodontie sont aujourd'hui très mal voire pas du tout remboursés. En effet, si certains actes relevant de l'endodontie peuvent être remboursés par la sécurité sociale, ces derniers bénéficient d'une base de remboursement en totale inadéquation avec le coût du matériel et du temps nécessaires à la réalisation d'une telle procédure. De plus, pour vivre de leur spécialisation, les endodontistes pratiquent généralement des honoraires libres. Dès lors, il n'est pas rare que certains traitements d'endodontie, nécessaires à la survie de la dent, coûtent plusieurs centaines d'euros, pour un remboursement de la sécurité sociale de quelques dizaines d'euros seulement, les complémentaires santé prenant rarement en charge le reste. Il lui demande donc si le Gouvernement compte modifier la base de remboursement de la sécurité sociale pour les actes d'endodontie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *La coopération franco-allemande sur les questions d'assurance maladie*

**22217.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la coopération transfrontalière franco-allemande sur les questions d'assurance maladie. Actuellement de nombreuses difficultés pèsent sur les organismes d'assurance maladie en France et en Allemagne, les travailleurs frontaliers et les

entreprises en raison de la complexité et de l'absence d'articulation entre les deux systèmes. Par exemple, pour bénéficier d'une couverture maladie à la fois dans leur pays de résidence et dans leur pays d'activité, les travailleurs frontaliers doivent faire deux demandes d'inscription auprès des caisses compétentes. Autre sujet, lorsque des parents, dont l'un est travailleur frontalier, se séparent, l'enfant étant rattaché à celui qui exerce son activité dans le pays de résidence cette situation peut poser deux problèmes : si l'enfant a moins de 12 ans (les enfants ne disposant pas de carte vitale avant) le parent frontalier devra utiliser la carte vitale du parent travaillant en France en cas d'hospitalisation de l'enfant et en cas de simple visite chez son médecin ; ensuite les frais avancés par le parent frontalier seront remboursés (même lorsque l'enfant a une carte vitale) à l'autre parent. Souvent un arrêt de travail délivré dans le pays de résidence n'est pas reconnu par l'entreprise du pays d'activité notamment du fait qu'il est rédigé en langue étrangère. Dernier exemple, le refus de délivrance du formulaire S1 dans le cas de travailleurs résident en Allemagne et travaillant en France. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne des citoyens frontaliers. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du comité pour trouver des solutions à ces enjeux de la vie quotidienne des citoyens frontaliers.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des frais de transport médical par l'assurance maladie*

**22218.** – 6 août 2019. – Mme Typhanie Degois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la procédure de remboursement des frais de transport médical par l'assurance maladie. La sécurité sociale prend en charge 65 % du montant de ces frais de transport, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, à la condition qu'ils soient prescrits par le corps médical. Celui-ci détermine le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à l'état de santé et à l'autonomie du patient. L'assuré souhaitant être remboursé de ces frais doit, aujourd'hui, remplir un formulaire S3140 spécifique et l'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie accompagné de la prescription médicale de transport. Ce dispositif représente une dépense annuelle de 4 milliards d'euros pour la sécurité sociale, en augmentation de 4 % chaque année, et l'usage du véhicule personnel ne représente que 1 % des demandes de remboursement, contre une potentialité de 20 % à 30 % selon les médecins. Un usage plus important du véhicule personnel dans le cadre des transports médicaux pourrait entraîner une économie pour la sécurité sociale. En effet, pour une distance équivalente, la prise en charge en taxi quadruple le tarif d'un véhicule personnel. Afin de répondre à cet enjeu, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne a mis en place, depuis 2017, une plateforme numérique intitulée « Mes remboursements simplifiés », proposant ainsi une alternative numérique à la procédure de remboursement par voie postale. Si aucune donnée publique n'est communiquée, il apparaît que les délais de traitement ont été nettement réduits à cinq jours entre la demande et le remboursement, et que les assurés sont avertis directement en cas de dossier incomplet. Dès lors, elle souhaite que soient communiqués les retours de cette expérimentation après deux ans d'application, et elle lui demande si elle envisage de déployer des dispositifs similaires sur l'ensemble du territoire.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Traitement des demandes de remboursement de soins réalisés en Allemagne*

**22219.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le traitement des demandes de remboursement de soins réalisés en Allemagne. Actuellement l'ensemble des demandes de soins à l'étranger sont traités par la CPAM du Morbihan. Cette organisation provoque parfois un retard conséquent, pouvant aller au-delà de l'année, dans le traitement des feuilles de soins. Ces feuilles de soins sont parfois simplement établies de l'autre côté de la frontière française. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne des citoyens frontaliers. Il l'interroge donc pour savoir si d'autres scénarios sont envisageables comme par exemple dissocier le traitement des demandes de remboursement de soins selon qu'ils ont été réalisés à l'étranger ou dans les pays voisins (les remboursements concernant les pays voisins pourraient être confiés pour les patients de la région Grand Est aux CPAM des Ardennes, de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin selon les pays) et si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du comité.

## *Communes*

### *Aide de la CAF sous conditions de BAFD*

**22237.** – 6 août 2019. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation pour les communes ayant un service périscolaire déclaré auprès de la direction jeunesse et sports de recruter un diplômé direction (BAFD) pour continuer de bénéficier des aides de la caisse d'allocations familiales. Cette règle est quasi inapplicable pour les petites communes dans la mesure où dans la plupart des cas, elles recrutent des temps partiels et où elles n'ont pas les capacités financières de rémunérer un directeur ou une directrice. Elles ont toutes les peines à trouver des agents titulaires du BAFD. De plus, des agents titulaires du BAFA ou du CAP petite enfance ont toutes les compétences requises pour assurer les missions du périscolaire. Aucune solution n'a été trouvée par les maires pour rester dans la légalité tout en maintenant ce service à la population et nombreux sont ceux qui risquent de perdre leurs aides indispensables à la bonne tenue de leur budget. Des dérogations étant déjà accordées selon les cas, il lui demande de réfléchir à l'instauration de critères plus adaptés à la réalité des territoires et des moyens des collectivités territoriales de petite strate.

## *Droits fondamentaux*

### *Traitement données personnes en soins psychiatriques*

**22250.** – 6 août 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant le traitement de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise que les noms, prénoms, date de naissance des personnes en soins psychiatriques sans consentement (HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSPRT). La CNIL a pourtant souligné la différence profonde d'objet entre les deux fichiers. De plus, aucune disposition relative au droit d'effacement n'est prévue. Des familles de personnes malades s'inquiètent de la stigmatisation provoquée par l'assimilation de leurs proches à des personnes qui pourraient potentiellement être terroristes, mais aussi sur la nature de ces actions menées sur des personnes relativement plus vulnérables que d'autres et insistent sur leur besoin de soins et d'un accompagnement de qualité. Elle souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à adopter ce décret et les mesures qu'il envisage pour rassurer les familles de personnes malades.

## *Enseignement supérieur*

### *Stages des étudiants hospitaliers*

**22268.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions désastreuses dans lesquelles les étudiants hospitaliers font leurs stages. Les étudiants hospitaliers sont des étudiants en médecine qui évoluent de la quatrième à la sixième année de leur cursus universitaire, période anciennement appelée « l'externat », au cours de laquelle ils doivent réaliser des stages en alternance dans des établissements de soins. L'étudiant hospitalier est à la fois étudiant et salarié. L'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) a consulté des étudiants en médecine concernant leur statut « d'étudiants hospitaliers », et a récemment publié un dossier qui met en lumière les problématiques actuelles, tout en proposant des solutions adaptées. Tout d'abord, l'ANEMF pointe du doigt un manque de sécurisation du temps de travail. En effet, le temps de travail d'un étudiant hospitalier est soumis à une réglementation particulière. Or cette réglementation est très souvent bafouée, soit parce que les responsables hiérarchiques ne la respectent pas, soit en raison de failles inhérentes à cette réglementation. Normalement le temps de travail maximal autorisé est de 48 heures par semaine. Mais cela représente énormément d'heures, sachant qu'ils doivent suivre en parallèle leurs études. Il s'agit d'une charge de travail considérable. Cette situation est une source de tension et de mal-être importante pour ces futurs médecins. D'autant plus que dans de très nombreuses unités de formation et de recherche (UFR), les étudiants sont amenés à dépasser, dans certains services, cette base légale de 48 heures. D'autre part les étudiants sont censés bénéficier de 30 jours de congés par an. Mais la plupart du temps ils sont poussés à poser leurs congés au moment des révisions afin d'être sûrs de disposer du temps nécessaire pour travailler leurs cours. En outre, dans certaines facultés, comme à Lille, les étudiants doivent obligatoirement poser leurs congés pendant les périodes de cours. Cette pratique est jugée illégale par l'ANEMF et contraint certains étudiants à renoncer à leurs congés pour ne pas prendre de retard sur leurs cours. L'ANEMF rapporte aussi que les étudiants doivent parfois travailler le week-end, selon une réglementation précise, mais qui serait régulièrement

enfreinte par les employeurs. Le rythme imposé à certains étudiants ne leur permet pas de bénéficier ne serait-ce que d'une demi-journée de récupération. L'ANEMF souhaite donc la mise en place rapide d'une concertation sur le temps de travail des étudiants hospitaliers réunissant les directeurs des UFR, les pouvoirs publics et les étudiants, afin de fixer une nouvelle barre du temps de travail maximal, se rapprochant des 35 heures par semaine. Par ailleurs, l'ANEMF insiste sur la nécessité d'informer les étudiants des recours auxquels ils ont droit en cas de situation abusive, car l'application de la législation actuelle permettrait de mieux les protéger. Considérant ces éléments, il souhaiterait savoir si elle accepterait d'organiser la concertation demandée par l'ANEMF, et quelles sont les solutions qu'elle envisage d'ores et déjà de mettre en œuvre pour améliorer la situation des étudiants de médecine.

### *Établissements de santé*

#### *Mise en œuvre de la réforme des groupements hospitaliers de territoires*

**22275.** – 6 août 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme des groupements hospitaliers de territoires. L'inspection générale des affaires sociales vient de lancer un point d'étape de la réforme en cours. Ce point, sous la forme d'un questionnaire, semble écarter de la liste des établissements interrogé une partie des intervenants. En effet il semble n'avoir été adressé qu'aux seuls établissements supports des 136 GHT plutôt qu'à l'ensemble des hôpitaux concernés (900). C'est pourquoi il lui demande comment ce point d'étape peut se prétendre complet en écartant une partie des établissements parties prenantes et comment l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales compte faire pour disposer, malgré ce biais de méthode, d'un point d'étape exhaustif et réaliste, prenant en considération des intervenants dans les territoires.

### *Établissements de santé*

#### *Moyens affectés aux services des urgences des hôpitaux*

**22276.** – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés croissantes que rencontrent les services des urgences des hôpitaux, confrontés à une insuffisance de moyens humains et matériels qui se traduit par une dégradation des conditions de travail des personnels et des conditions de prise en charge des patients. Cette situation s'explique pour partie par une très forte augmentation du nombre de patients pris en charge, qui est passé de 10 millions en 2016 à 21 millions en 2016, sans que les moyens affectés aux services des urgences évoluent dans des proportions suffisantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, au-delà du plan d'action annoncé au début de l'été 2019, pour améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de prise en charge des patients dans les services des urgences.

### *Établissements de santé*

#### *René Muret : plusieurs démissions menacent l'hôpital*

**22277.** – 6 août 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation très préoccupante de l'hôpital René Muret à Sevran. Alors que cet hôpital est déjà fragilisé depuis plusieurs années par une logique comptable de réduction des lits, il doit désormais faire face au départ de huit de ses médecins sans que la direction n'ait demandé à l'ARS une enveloppe pour le remplacement de ces postes. L'hôpital René Muret, dont l'expertise du service de gériatrie est reconnue, constitue une des rares structures de soin public dans un département fortement touché par la désertification médicale. La pénurie de médecins à venir, ainsi que l'absence d'internes dans l'hôpital, menacent de fait la pérennité de ses services en épuisant les équipes. Alors que le récent épisode caniculaire a rappelé l'urgence de veiller sur les personnes les plus fragiles, et l'intérêt d'une offre de soins accessible sur l'ensemble du territoire, elle souhaiterait obtenir de sa part des précisions sur les moyens déployés pour pallier ces démissions au sein de l'hôpital.

### *Femmes*

#### *Actions concrètes de mise en œuvre du « plan national » contre l'excision*

**22280.** – 6 août 2019. – Mme Constance Le Grip attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance d'une réponse forte et adaptée au fléau de l'excision. L'excision est une pratique d'un autre âge pouvant entraîner de graves conséquences dans la vie des filles et des femmes touchées, c'est une atteinte dramatique à l'intégrité et aux droits fondamentaux qui ne peut plus être tolérée. Punie par des peines de prison

pouvant aller jusqu'à trente ans, la pratique de l'excision c'est-à-dire la mutilation génitale féminine consistant à l'ablation du clitoris est loin d'avoir disparu en France. Le Président de la République a lui-même estimé à 60 000 le nombre de femmes victimes de cette pratique et résidant sur le territoire de la République lors de son discours en date du 25 novembre 2017 sur les violences faites aux femmes. Selon Isabelle Gillette-Fay, sociologue, directrice générale de la Fédération nationale GAMS (lutte contre toute forme de violence faite aux femmes) le nombre de victimes présentes sur le sol français a augmenté après l'arrivée d'une nouvelle vague de migration en provenance de pays d'Afrique de l'est, du Tchad ou encore de l'Érythrée. Le Gouvernement, a précisé en juin 2019 que les femmes les plus touchées sont originaires du Mali, du Sénégal, de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Burkina Faso. Le rapport du Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) est alarmant. Comme le rapporte *Sud-Ouest* le samedi 27 juillet 2019, les chiffres de l'excision en France ont connu une augmentation inquiétante ces quinze dernières années, la France étant le deuxième pays d'Europe où le nombre de femmes excisées est le plus élevé. Le 21 juin 2019, Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a présenté un plan national contre « les mutilations sexuelles féminines ». Le Gouvernement entend, par le biais de ce plan d'action, faire de la France « un pays exemplaire » dans cette lutte menée à l'échelle nationale et internationale, mettant l'accent sur une sensibilisation internationale car l'essentiel des femmes qui vivent mutilées en France ont subi des violences à l'étranger. Elle souhaite donc savoir ce que compte faire concrètement le Gouvernement pour que les déclarations faites par la secrétaire d'État auprès du premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, soient suivies d'effet.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme*

**22314.** – 6 août 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'action gouvernementale contre la maladie de Lyme. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a publié ses recommandations de bonnes pratiques relatives au traitement de la maladie de Lyme, en cours de réactualisation selon la réponse adressée à la question écrite n° 17349 de M. Nicolas Forissier, député de l'Indre. Cette réponse indique qu'un certain nombre de centres d'information et de prise en charge des patients devraient voir le jour « avant le début de l'été 2019 ». Il demande s'il existe une date précise de mise en service desdits centres. Aussi, les recommandations de l'HAS prévoient notamment le développement de la recherche en biologie, en médecine ou encore en sciences humaines et sociales afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la maladie (sur sa transmission par exemple), aujourd'hui entravée par les débats peu constructifs entre les différentes sociétés savantes. Un rapport d'information par Mme Elisabeth Doineau, sénatrice membre de la commission des affaires sociales, enregistré à la présidence du Sénat le 10 avril 2019, constate effectivement que « la difficulté à construire une démarche diagnostique et thérapeutique partagée prend sa source dans le manque d'études et de publications scientifiques à la méthodologie solide et validée par l'ensemble des experts ». Il en découle la nécessité d'allouer des fonds à la recherche scientifique, pour établir une meilleure relation entre patient et praticien mais aussi pour fournir des bases scientifiques solides afin de clarifier les débats des sociétés savantes. Paradoxalement, le rapport sénatorial constate « l'absence de financement pérenne accordé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) pour conduire le volet « recherche » du plan national contre Lyme ». Afin de répondre aux associations et aux travaux parlementaires à propos de la maladie de Lyme, il demande si le Gouvernement a prévu l'allocation de fonds pour la recherche contre Lyme et ainsi mettre en application toutes les recommandations de l'HAS.

### *Maladies*

#### *Plan national Lyme*

**22315.** – 6 août 2019. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan national « Lyme ». Plusieurs associations de patients atteints par cette maladie font part de leurs inquiétudes à ce sujet, considérant en effet que la diffusion des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. De plus, elles fustigent le fait que les Français pâtissent d'un manque de connaissances sur cette maladie. Les associations s'inquiètent également du manque d'avancées dans la recherche, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Enfin, elles regrettent que le nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients ne soit toujours pas effectif, contrairement à ce qui avait été annoncé. Aussi, au regard des



inquiétudes fondées de ces associations, il lui demande si des mesures sont prévues pour parfaire la lutte contre cette maladie et si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations est envisagé.

### *Maladies*

#### *Prise en compte de la maladie de Lyme - Formation - Fiabilité des tests*

**22316.** – 6 août 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme, son développement et ses effets dramatiques sur la santé d'un grand nombre de patients. Cette maladie, qui peut générer de graves conséquences neurologiques ou articulaires, concerne l'ensemble du territoire. Depuis une dizaine d'années, des associations se mobilisent pour dénoncer l'absence de tests fiables en France permettant de diagnostiquer cette maladie et le silence des autorités sanitaires à ce sujet. Des méthodes de diagnostic ont fait leurs preuves de l'autre côté de la frontière, en Allemagne et en Suisse, et malgré une efficacité reconnue et essentielle en terme de soins à mettre en place, la France en reste toujours à des tests dont l'insuffisance est actée. À cela s'ajoute l'absence de formation des professionnels de santé tant dans le domaine du diagnostic que du soin. Enfin, la non-reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit par l'errance thérapeutique des patients mais aussi des difficultés économiques majeures, puisque le traitement implique des dépenses de plusieurs centaines d'euros par mois sans aucun remboursement prévu. Il importe que cette maladie de Lyme soit prise en compte, de manière préventive, par des tests appropriés et par une reconnaissance permettant aux patients d'être remboursés des soins imposés par leur état de santé très dégradé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur les trois points évoqués ci-dessus, relatifs à la fiabilité des tests, la formation des praticiens et la prise en charge des traitements.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Absence capital décès veuf-veuve exploitant agricole*

**22319.** – 6 août 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans laquelle les exploitants agricoles seraient dans l'impossibilité de bénéficier d'une offre de capital décès de la part de la mutualité sociale agricole (MSA). Actuellement, ce dispositif ne peut en effet être proposé par cet organisme, lequel s'interroge d'ailleurs, comme de nombreux administrés, sur la justification d'une telle carence. En l'absence d'une mesure réglementaire particulière sur ce registre, la MSA ne peut proposer une telle disposition et ce, à la différence de toutes les autres catégories professionnelles indépendantes relevant du RSI. Si une cotisation supplémentaire peut aggraver la charge financière de certains exploitants agricoles, son caractère optionnel devrait en limiter les effets négatifs redoutés. Aussi, elle lui demande les raisons qui motivent une telle situation et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à régler au mieux cette demande.

### *Personnes âgées*

#### *Tarif des EHPAD et non-recours aux aides financières*

**22328.** – 6 août 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que les familles rencontrent pour assumer le financement de la prise en charge de leurs ascendants âgés et dépendants. Aux termes d'une toute récente étude, le tarif moyen pratiqué par les EHPAD, s'élève à 1 953 euros mensuels. Or des écarts importants sont observés entre établissements. Selon l'étude évoquée, certains établissements facturent 1 674 euros par mois alors que d'autres exigent 2 819 euros mensuels. Une différence varie selon le caractère public ou privé de l'établissement, le tarif médian des EHPAD privés s'élevant à 2 620 euros par mois. Si ces écarts de prix peuvent s'expliquer par des facteurs objectifs comme le type de chambre, la zone géographique, le niveau de dépendance de la personne âgée, ils ne semblent pas justifiés dans un certain nombre de cas. Cette réalité est encore dégradée du fait du manque préjudiciable d'information relative aux aides financières mobilisables, générant de fait un non-recours important. En premier lieu les pensionnaires d'EHPAD sont éligibles aux aides personnalisées au logement. Mais il est également possible de bénéficier de l'allocation de logement sociale, de l'aide sociale à l'hébergement, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Autant de dispositifs dont les familles ignorent, encore trop souvent, jusqu'à l'existence. Il souhaite la sensibiliser à l'idée d'harmoniser et de rationaliser la tarification des hébergements en

EHPAD, et souhaite savoir si, en collaboration avec les ministres en charge du logement et du travail, une politique d'information systématique lors des étapes clés de la vie, telle qu'à l'occasion du départ en retraite, pourrait être mise en place afin de lutter contre le non-recours aux aides.

### *Personnes handicapées* *Avenir des ESAT*

**22330.** – 6 août 2019. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes les plus vulnérables dont font partie les personnes porteuses de déficience intellectuelle pour s'insérer dans la vie professionnelle. Dans une lettre de mission datée du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui des solidarités et de la santé, ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. L'objectif est d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, afin de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Or beaucoup d'associations mais également des élus ont fait part à plusieurs reprises de leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par de nouvelles règles qui pourraient être en vigueur. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est la vision du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants*

**22337.** – 6 août 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont : la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag), le Medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans... D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures qu'elle a prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vente de médicaments en ligne*

**22338.** – 6 août 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture à la vente de médicaments sur internet. Le 4 avril 2019, l'Autorité de la concurrence a rendu un rapport sur la distribution des médicaments. Ce rapport recommande, notamment, d'élargir les moyens de distribution des médicaments, en l'occurrence par le canal web. Cette incitation rejoint la volonté de M. Édouard Philippe, Premier ministre, de lever certaines interdictions en ce domaine comme il l'a indiqué lors de son discours du 5 mars 2019 dans le cadre de la célébration des dix ans d'existence de l'Autorité de la concurrence. En effet, l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique dispose de règles trop restrictives pour permettre aux officines de vendre des médicaments en ligne. À ce titre, les ventes totales de médicaments par ce biais ne représentent que 1 % contre 15 % en Allemagne. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

*Professions de santé**La pénurie des aides-soignants dans les hôpitaux*

**22350.** – 6 août 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des aides-soignants dans les hôpitaux. De nombreux établissements font face à un manque de personnels, dont les aides-soignants, ce qui a des répercussions sur les conditions de travail des professionnels de santé avec une charge de travail importante et sur l'organisation des services avec parfois des fermetures de lits. Le métier d'aide-soignant souffre d'un manque d'attractivité, profession pourtant essentielle dans la prise en charge des patients dans les hôpitaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour revaloriser cette profession et la rendre plus attractive.

*Professions de santé**Paiement des honoraires pédagogiques des MSU*

**22351.** – 6 août 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de versement des honoraires pédagogiques des médecins généralistes maîtres de stage des universités (MSU). Si les MSU ont récemment été reconnus comme collaborateurs occasionnels de service public, leur ouvrant de nouveaux droits, nombre de médecins généralistes constatent un retard ou une absence de versement de leurs honoraires par les unités de formation et de recherche médicale des universités. L'article 17 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine précise l'obligation de versement des honoraires. Les règlements du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine et du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine en fixent le montant. La mise en œuvre de ce dispositif est renvoyée à la signature d'une convention entre l'agence régionale de santé, l'université et le centre hospitalier universitaire de rattachement. Sont conclues les modalités de versement des crédits afférents aux honoraires pédagogiques et les modalités de remboursement de l'unité de formation et de recherche de l'université par le centre hospitalier. La procédure ne prévoit ni la mise en place d'un délai de paiement ni la mise en place d'une harmonisation de la procédure pour l'ensemble des MSU. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures prévues pour harmoniser et limiter dans le temps les délais de paiement des honoraires pédagogiques.

*Professions de santé**Simplification des démarches administratives - Médecine de ville*

**22352.** – 6 août 2019. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lourdeur des procédures administratives dans la pratique de la médecine de ville. Au cours d'un échange avec un praticien de sa circonscription, la députée a été informée de la lourdeur de certaines procédures administratives à réaliser dans le cadre de la médecine de ville, notamment pour la délivrance en pharmacie du nécessaire pour des perfusions sous-cutanées. Comprenant la nécessité de réaliser de telles procédures pour délivrer certains traitements, elle souhaitait l'alerter sur l'effet dissuasif d'un tel dispositif administratif. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si des mesures seront prochainement à l'étude afin de simplifier les démarches administratives dans le cadre de la médecine de ville et ainsi inciter les praticiens à orienter les patients vers ces modes de soins plutôt que la pratique hospitalière.

*Professions et activités sociales**Difficultés secteur maintien à domicile*

**22353.** – 6 août 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans le secteur du maintien à domicile. Le secteur de l'aide à domicile doit répondre à des besoins toujours plus nombreux et connaît d'importantes difficultés de recrutement. Ainsi lui-a-t-il été rapporté que des patients n'avaient eu aucune aide au repas pendant plusieurs jours, en particulier en fin de semaine. Les personnels de ce secteur connaissent une aggravation de leurs conditions de travail ; les besoins sont de plus en plus nombreux et la fatigue physique et psychologique se fait ressentir. La prise en charge des frais de déplacements se dégrade toujours un peu plus, dans un contexte d'augmentation du prix des carburants et que leur indemnité de frais kilométrique stagne à 0,35 euros du kilomètre. Leur salaire de base, actuellement de 10,03 euros de l'heure, n'est pas revalorisé et leur pouvoir d'achat diminue. Ces intervenantes de terrain jouent un rôle essentiel auprès de personnes souvent âgées, isolées, connaissant des problèmes de santé, et leur permettent un

maintien à domicile le plus longtemps possible. Mais certaines disent n'être plus en capacité de respecter l'engagement de qualité pris auprès des familles qui leur accordent leur confiance. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant la revalorisation de ces métiers essentiels à la vie en société et si une filière professionnelle est en voie d'être mise en place pour en améliorer l'attractivité.

### *Retraites : généralités*

#### *Cumul emploi retraite des militaires*

**22358.** – 6 août 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un enjeu relatif au cumul entre emploi et pension de retraite pour les militaires. En effet, le code de pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour les militaires la possibilité d'un cumul total ou partiel de leur pension de retraite avec un salaire en cas de reconversion dans le secteur privé. Ce cumul n'est en revanche pas permis dans le cadre d'une activité professionnelle au sein des chambres de commerce et d'industrie au motif de leur statut d'établissements publics économiques, alors même que de nombreuses reconversions de militaires s'effectuent au sein de ces établissements en raison de l'adéquation entre les compétences acquises au sein des armées et les profils d'emplois des CCI. Une réforme pour moderniser le système de retraites des Français est en cours avec pour ambition de créer un système plus juste. C'est pourquoi il lui demande si une extension du cumul de salaire et de pension de retraite pour les militaires travaillant en CCI est envisageable.

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des professions libérales*

**22360.** – 6 août 2019. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rapport rendu par M. Jean Paul Delevoye pour l'amélioration du système de retraite. Celui-ci propose une augmentation du taux de cotisation pour les professions libérales médicales, de 15 % et 17 % actuellement, à 28,12 %. Si la logique globale est justifiée par la nécessité d'harmoniser le système de retraite et de financer l'augmentation des prestations, il entraîne un risque important pour les professions libérales situées en dessous de la tranche des 40 000 euros par an. En effet, si le taux appliqué aux revenus compris entre 40 000 et 120 000 euros par an est proposé à 12,94 %, l'effet de palier est très important pour les professions libérales de la tranche inférieure. Celles-ci se verront attribuer un taux de cotisation très élevé, ne prenant pas nécessairement en compte les dépenses annexes déjà taxées liées à leur activité. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger sur la possible mise en place de ce dispositif qui risque de fragiliser l'offre médicale insuffisante des territoires ruraux.

### *Santé*

#### *Lutte contre le tabagisme - Vapotage*

**22362.** – 6 août 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le secteur du vapotage et la nécessité d'intégrer davantage la cigarette électronique dans les politiques de santé publique de lutte contre le tabagisme. En effet, la France paye un lourd tribut au tabac : tuant chaque année 73 000 personnes, il est la première cause de mortalité évitable du pays, faisant de celui-ci le vice-champion du tabagisme en Europe, derrière la Grèce. Les produits du vapotage comptent parmi les moyens les plus utilisés par les fumeurs dans leur tentative d'arrêt avec aide, devant les substituts nicotiniques, et sont deux fois plus efficace que ceux-ci pour sortir les fumeurs du tabac. Outil de réduction des risques pour les fumeurs et leur entourage, la cigarette électronique est au moins à 95 % moins nocive pour la santé que la cigarette classique, se situant à un niveau de risque similaire à celui des substituts nicotiniques. La dernière publication de Santé Publique France vient de nouveau confirmer ces résultats, en précisant que l'e-cigarette, utilisée quasi uniquement par des fumeurs ou anciens fumeurs pour arrêter de fumer (plus de 99 %), a permis à plus de 700 000 personnes de sortir du tabac. Or, contrairement à ce qui se fait au Royaume-Uni qui mène depuis plusieurs années une politique volontariste sur le sujet et recommandent vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique, la France, elle, n'inclue pas dans ses politiques de santé publique de lutte contre le tabagisme, la cigarette électronique à la juste mesure de son efficacité et de son usage chez les citoyens. Alors que plus de 50 % des Français considèrent la cigarette électronique comme étant plus ou aussi nocive que la cigarette ordinaire, soit deux fois plus que les anglais, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis publié en janvier 2019 sur les addictions au tabac et à l'alcool, recommande de « positionner la cigarette électronique parmi les dispositifs de sevrage tabagique (l'intégrer dans le discours de prévention, former à l'accompagnement qu'elle implique, en exclure les industries du tabac). Face au tabagisme, sa mortalité et les maladies qu'il occasionne, le principe de précaution dicte

d'encourager les fumeurs à passer à une alternative dont le potentiel de réduction du risque est avéré. Aussi, il lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur le vapotage et lui demande si le Gouvernement envisage de l'intégrer davantage dans ses politiques de lutte contre le tabagisme notamment en suivant les recommandations du CESE.

### *Santé*

#### *Prise en charge du retrait de prothèses mammaires interdites*

**22363.** – 6 août 2019. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction d'implants mammaires à enveloppe macro-texturée et d'implants mammaires polyuréthane, ainsi que le retrait de ces produits. Cette décision, prise le 2 avril 2019 par l'agence nationale du médicament et des produits de santé, fait suite au constat d'augmentation de lymphome anaplasique à grandes cellules associé aux implants mammaires (LAGC-AIM) depuis 2011, dont 70,5 % impliquent des prothèses texturées. Néanmoins, cette décision ne fait l'objet d'aucune annonce de prise en charge par la sécurité sociale du retrait par précaution de ces implants. Aussi, il lui demande s'il est prévu que le retrait par précaution d'implants mammaires à enveloppe macro-texturée et d'implants mammaires polyuréthane soit pris en charge par la sécurité sociale.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Traitement transfrontalier des accidents vasculaires cérébraux*

**22366.** – 6 août 2019. – M. **Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des patients allemands victimes d'accidents vasculaires cérébraux dans les zones frontalières. Actuellement, un patient allemand victime d'un accident vasculaire cérébral dans la zone frontalière (par exemple Kehl juste de l'autre côté de Strasbourg) doit être véhiculé plus de trente minutes et jusqu'à une heure pour être pris en charge dans l'établissement adapté le plus proche de son pays. Ce même patient, selon l'endroit où a lieu l'accident vasculaire cérébral, pourrait être pris en charge en seulement quelques minutes en France. Une prise en charge rapide permet d'améliorer le pronostic, d'éviter de lourdes séquelles et de ce fait réduit considérablement le coût médico-économique. La coopération en matière de santé entre la France et l'Allemagne a déjà eu une première impulsion avec un accord-cadre de 2005 qui permet la conclusion de conventions de coopérations sanitaires entre États et entre établissements ; le traité d'Aix-La-Chapelle prolonge ce mouvement. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne des citoyens frontaliers. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité, pour une meilleure organisation des soins frontaliers en matière de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux.

7296

## SPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9982 Mme Valérie Oppelt ; 19117 Mme Marion Lenne.

### *Sports*

#### *Absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 de Paris*

**22370.** – 6 août 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 à Paris. Le 21 février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques 2024 (COJO 2024) a écarté la discipline des sports additionnels. Le karaté est un art martial reconnu et apprécié par beaucoup, en témoignent ses 250 000 licenciés et ses 4 900 clubs en France. Plus qu'un sport, il inculque les valeurs essentielles de la vie et participe à l'épanouissement et l'accomplissement d'une partie de la jeunesse française. En privant la discipline de cet événement international, c'est une partie des objectifs sportifs qui s'envolent pour ses représentants. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte soutenir le karaté et agir pour réintroduire la discipline aux jeux Olympiques 2024 de Paris.

*Sports**Charte olympique*

**22371.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire respecter la charte olympique lors des prochains jeux qui seront organisés à Paris en 2024. Les principes fondamentaux de l'olympisme, tels qu'énoncés dans la charte olympique en vigueur, promeuvent la paix et entendent préserver la dignité humaine. Ils ont vocation à s'appliquer à tous les participants des cinq continents. Le sport y est considéré comme un droit fondamental, et la charte écarte toute possibilité de discrimination des participants « en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Le respect de la charte olympique est une condition première pour pouvoir participer à la compétition. Depuis des années déjà, les athlètes de certains pays portent le hijab. Pour certains citoyens, cela s'apparente à une violation de l'article 50, qui stipule qu'« aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Une atteinte au principe de laïcité en somme. Mais pour d'autres, interdire l'accès aux JO aux athlètes voilées constituerait une violation flagrante du principe de non-discrimination susmentionnée. Le Comité international Olympique (CIO) a semble-t-il adopté cette seconde interprétation, ce qui pour M. le député, est une chose plutôt positive pour toutes ces femmes qui, sans cette tolérance, ne pourraient tout simplement pas accéder aux compétitions internationales, compte tenu des mœurs en vigueur dans leur pays d'origine. Le contraire leur serait fortement préjudiciable, car elles trouvent une grande source d'épanouissement et d'émancipation individuelle dans leur participation aux jeux Olympiques. En revanche ce qui semble bien constituer une violation plus grave des principes inscrits dans la charte olympique, c'est le fait que des pays comme l'Arabie saoudite et l'Iran interdisent l'accès des femmes à certaines disciplines jugées impies, car non-conformes aux préceptes coraniques. Concernant les autres disciplines, les femmes sont autorisées à concourir à condition qu'elles ne participent qu'à des épreuves non-mixtes. Or selon le règlement, « Les CNO (comités nationaux olympiques) doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination ». Cette situation est donc tout à fait anormale. La violation de la charte olympique par quelques-uns ne saurait être tolérée plus longtemps par le CIO, car cela tend à affaiblir son autorité et contribue à corrompre l'esprit des jeux olympiques. Le CIO, ainsi que tous les pays qui se réclament des valeurs universelles des droits de l'Homme, doivent adopter une attitude plus ferme à l'égard des violations flagrantes et répétées du droit des femmes dans certains pays. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et comment elle compte agir concrètement pour exiger le respect des principes fondamentaux de l'olympisme par tous les pays participants aux prochains jeux Olympiques de 2024 à Paris.

*Sports**Karaté - Jeux Olympiques 2024*

**22372.** – 6 août 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du 21 février 2019 du Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique. Cette décision soulève de nombreuses contestations et elle paraît pour le moins surprenante compte tenu de la popularité de cette discipline. Quatorzième sport le plus pratiqué en France, il rassemble 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a effectivement terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Elle ne compte plus ses champions du monde et représente en conséquence un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. À titre d'exemple, les jeux de Tokyo en 2020 ont intégré cinq nouveaux sports au programme, tels que le surf, l'escalade, le *skateboard*, ainsi que le karaté. Dans ces conditions et, en tant que ville organisatrice en 2024, Paris détient à son tour la possibilité de proposer de nouvelles disciplines au Comité international Olympique (CIO). Cette procédure de propositions de nouvelles disciplines doit se faire par l'intermédiaire du comité d'organisation. En ce sens, pour qu'un sport puisse figurer au programme des jeux Olympiques, il convient que la fédération internationale organisatrice soit reconnue par le Comité international Olympique. (CIO). Le karaté est le produit d'une riche histoire. Il prône de nombreuses valeurs essentielles dans le domaine du sport, le courage, l'exemplarité, la droiture, l'honneur et il mérite, à son avis comme, à l'avis de très nombreux pratiquants de cette discipline qui ne comprennent pas aujourd'hui que le karaté puisse ne pas être considéré comme une discipline des jeux de Paris 2024, d'être inclus

pleinement comme discipline olympique. Il s'agit d'une plus-value pour la France dans cette compétition. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès des instances organisatrices des jeux Olympiques de 2024 afin qu'elles acceptent de reconsidérer l'intégration de la Fédération française de karaté aux jeux Olympiques de 2024.

### *Sports*

#### *Organisation d'événements sportifs transfrontaliers*

**22373.** – 6 août 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'obligation d'avoir un certificat médical daté de moins d'un an pour participer à des événements sportifs transfrontaliers franco-allemands. En France, il est obligatoire pour les participants à un événement sportif d'obtenir un certificat médical, ce n'est pas le cas en Allemagne où les participants concourent « à leurs risques et périls ». Cette différence de normes a une conséquence simple dans la zone frontalière : une course organisée en Allemagne ne peut pas franchir la frontière pour faire une boucle par le territoire français. Or les événements sportifs participent de l'amitié entre les peuples et de nombreux élus souhaitent développer ce type d'événements. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du Traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne de citoyens frontaliers. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité.

### *Sports*

#### *Place du karaté dans les disciplines olympiques*

**22374.** – 6 août 2019. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place du karaté dans les disciplines olympiques. Le karaté n'a pas été retenu pour figurer sur la liste des sports additionnels par le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 contrairement aux jeux Olympiques de Tokyo qui se dérouleront en 2020. Pourtant, ce sport remplit toutes les caractéristiques pour figurer parmi les compétitions « permanentes » des olympiades d'été. En effet, ce sport, dont l'histoire remonte à 1 500 ans, comporte 110 millions de pratiquants partout dans le monde. Très populaire, il promeut des valeurs fortes telles que l'humilité, la droiture ou encore le respect, en adéquation avec l'esprit olympique. En France, le karaté compte 250 000 licenciés dans 5 000 clubs et les Français s'illustrent particulièrement dans les compétitions internationales. Elle souhaite ainsi connaître les actions menées par la France afin de promouvoir le karaté comme discipline olympique.

### *Sports*

#### *Pratique du canoë-kayak*

**22375.** – 6 août 2019. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des sports** sur la pratique du canoë-kayak. La pratique du canoë-kayak est l'une des disciplines phare du sport nautique français, et est dignement représentée par la figure tutélaire de M. Tony Estanguet, triple champion olympique en canoë monoplace (C1) slalom. En 1924, aux jeux Olympiques de Paris, lors de la VIII<sup>e</sup> Olympiade, le canoë-kayak fut d'abord un sport de démonstration pour ensuite être admis à part entière en 1936, aux JO de Berlin. Depuis, le canoë-kayak, sous l'égide de la Fédération française de canoë-kayak (FFCK fondée en 1931), a gagné ses lettres de noblesse, est pratiqué dans 710 clubs affiliés et l'on recense 365 000 licenciés dont 42 955 annuels, permanents (2014). Lors de sa rencontre avec les dirigeants du club de Chauny (Aisne), septième club français, au palmarès éloquent, avec de nombreux médaillés aux championnats de France de descente classique et sprint et championnats d'Europe, M. le député constate le dynamisme sportif du club et des valeurs qu'il inculque, comme beaucoup de clubs en France, grâce à l'engagement sans faille du monde associatif. Comme Mme la ministre l'affirme, sa volonté d'améliorer le modèle sportif français, non seulement dans le cadre de la performance, mais aussi dans la place pleine et entière que le sport et sa pratique occupent dans le cœur et dans le quotidien des français, est partagée. Ce partage mérite également de la reconnaissance face à l'engagement des bénévoles et, si en l'occurrence le canoë-kayak est reconnu en qualité de discipline olympique, il ne l'est pas dans toutes ses dimensions ; ce qui est le cas de la descente, discipline de haut niveau, requérant maîtrise et force physique, se pratiquant sur un bassin de slalom en course courte de 50'' à 1'. C'est pourquoi il l'interroge pour relayer ladite proposition pour que la descente en canoë-kayak soit inscrite comme sport de démonstration aux JO de Paris en 2024 pour la XXIII<sup>e</sup> Olympiade, ce qui constituerait de plus un symbole fort, 100 ans après et à Paris.

*Sports**Violences contre les arbitres amateurs de football*

**22377.** – 6 août 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les violences commises contre les arbitres officiels amateurs de football. En Bretagne, le nombre de plaintes déposées pour des agressions physiques sur des arbitres officiels amateurs reste significatif et de nombreux dossiers restent en instance d'instruction débouchant probablement sur des suspensions sportives supérieures à trois mois, alors même que la « loi Lamour » de 2006 a reconnu l'arbitre comme personne chargée d'une mission de service public. Malgré tout, la violence dans son intensité s'installe au détriment des valeurs de *fair play*, de tolérance et de fraternité. Pour autant, il salue l'engagement des dirigeants bénévoles des clubs qui font le maximum pour éviter les cas isolés, des cas isolés qui font mal physiquement et moralement aux victimes mais aussi à la famille des arbitres. Aussi, il lui demande si la situation préoccupante rencontrée en Bretagne et décrite par l'Union nationale des arbitres de football de la section régionale Bretagne est la même sur tout le territoire national. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en liaison avec les instances du football pour mettre fin à la recrudescence de ces violences qui risque de décourager bon nombre d'arbitres amateurs de continuer à assumer cette fonction, ce qui pourrait devenir dramatique pour le développement d'un sport apaisé et serein car « si le football n'a pas été inventé pour les arbitres, il ne peut y avoir de football sans arbitres ».

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18805 Jean-Pierre Vigier ; 19027 Jean-Pierre Cubertaon ; 19165 Jean-Luc Lagleize.

*Agriculture**Homologation des véhicules agricoles*

**22191.** – 6 août 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les délais d'obligation de mise à jour des dossiers d'homologation selon de nouvelles prescriptions techniques faites aux constructeurs de machines agricoles. En plus de la mise à jour des dossiers administratifs selon un nouveau format de « dossier type », l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers contient de nouvelles prescriptions techniques nécessitant des modifications de la conception des véhicules. Les constructeurs soulignent être favorables au contenu technique de l'arrêté, mais déplorent les délais qui leur sont accordés : parues en janvier 2019, les prescriptions techniques doivent être appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or, outre la mobilisation de moyens administratifs et financiers conséquents, ils ne peuvent lancer la production en série tant qu'ils n'ont pas reçu d'homologation de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Le risque de mise en péril de l'activité de ces entreprises étant réel, les constructeurs souhaitent le report de l'homologation des véhicules agricoles neufs au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Aussi, afin de préserver la pérennité économique de ces entreprises, il lui demande si un allongement du délai est envisagé.

*Aménagement du territoire**Procédure d'examen préalable à l'implantation de peupliers*

**22202.** – 6 août 2019. – M. Philippe Chassaing interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la complexité de la procédure d'examen « au cas par cas » imposée par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) préalablement à l'implantation de peupliers. Aujourd'hui, les défrichements soumis à autorisation en vertu du code forestier en vue d'une reconversion des sols portant sur une surface totale (même fragmentée) de plus de 0,5 hectare (ha) sont soumis à un examen au cas par cas. Les premiers boisements de plus de 0,5 ha sont également concernés par cette obligation. Aussi, les propriétaires souhaitant transformer une prairie ou une terre cultivée en peupleraie doivent s'engager dans une procédure à la fois longue et complexe, consistant à renseigner un formulaire Cerfa de 11 pages (dont la notice explicative comporte elle-même 10 pages) et à attendre les phases d'instruction par la DREAL (5 semaines *a minima*) et de décision finale par arrêté préfectoral. Du reste, la délivrance de l'autorisation du représentant de l'État conditionne le droit à bénéficier des dispositifs d'aide liés au boisement. À l'heure où la ressource en peuplier



est insuffisante pour satisfaire la demande des industriels, cette procédure s'avère dissuasive pour les forestiers qui projeteraient d'investir dans l'implantation de peupliers, pour autant que la superficie des parcelles à boiser excède rarement 1 ha. Par conséquent, le relèvement du seuil de 0,5 ha à 10 ha - surface à partir de laquelle le propriétaire peut demander l'agrément d'un plan simple de gestion, dans lequel les aspects environnementaux peuvent être pris en compte de façon plus spécifique - serait de nature à relancer les projets de peupleraies. Ainsi, et sans méconnaître l'utilité des examens au cas par cas, il lui demande d'examiner l'opportunité d'un assouplissement de la procédure pour les parcelles inférieures à 10 ha, afin de soutenir la filière et l'économie populières.

### *Aménagement du territoire*

#### *Route solaire*

**22203.** – 6 août 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le tronçon d'un kilomètre de la départementale 5 recouvert de panneaux photovoltaïques. Inaugurée en 2016, la « route solaire » avait à l'époque coûté 5 millions d'euros, pour une production électrique presque 5 fois inférieure à une surface équivalente de panneaux photovoltaïques installés sur un toit. C'est ainsi que la production électrique du tronçon de panneaux photovoltaïques est passée de 78 397 kWh en 2017 (à peine la moitié de ce qui était attendu) à 37 900 kWh depuis janvier 2019. Aujourd'hui, les panneaux solaires installés sur la route se décollent. De plus, le revêtement génère tant de bruit pour les riverains que la vitesse de circulation a dû être abaissée à 70 km/h. Il arrive que des orages fassent disjoncter la route. À six mois de la fin du contrat de garantie qui lie la collectivité locale à la filiale à l'origine du projet, le flou est total quant à l'avenir des panneaux. Reste toutefois une certitude, celle du maintien de subventions locales malgré les aberrations de l'équipement. C'est ainsi qu'à la mi-juin 2019, une fresque de 30 000 euros a été dessinée sur le tronçon. Le développement des énergies renouvelables doit se faire dans un souci d'efficacité écologique mais aussi de respect de l'argent public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie du Gouvernement quant aux aides publiques accordées à cette installation.

### *Animaux*

#### *Bien-être animal*

**22208.** – 6 août 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. En effet, citoyens et associations s'alarment de plus en plus des conditions de vie et de traitement des animaux non domestiques en situation de captivité, notamment dans les cirques. À cet égard, certaines pratiques, relayées par les médias et manifestement contraires au bien-être animal, ont légitimement suscité l'émotion des Françaises et des Français. Face à cette préoccupation croissante, un groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires travaille sur la prise en compte du bien-être animal dans les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants et les élevages de visons pour la production de fourrure, en vue de formuler des propositions visant à améliorer les pratiques. Elle salue l'initiative du Gouvernement et souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail et les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour répondre à l'enjeu majeur que constitue le bien-être animal.

### *Animaux*

#### *La classification des animaux nuisibles*

**22209.** – 6 août 2019. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la classification des animaux nuisibles effectuée par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Des associations de protection de la nature, par le biais du groupement d'étude des mammifères de Lorraine, émettent des réserves quant aux principes de parité et de dialogue qui ont prévalu lors de l'écriture de la réglementation sur le classement des animaux nuisibles. Elles considèrent en effet que le document qui en est issu est obsolète sur certains aspects et revendiquent un fonctionnement plus équitable des CDCFS qui les rendraient ainsi plus pertinentes et respectueuses de la biodiversité. En effet, le classement en animal susceptible d'occasionner des dégâts n'a réglé aucun des problèmes posés par ces animaux au cours de sept années de mise en pratique. Les services de l'État, chargés d'assurer le respect d'équité entre les parties subissant des dégâts et celles promouvant la coexistence avec des espèces animales sauvages semblent avoir échoué à faire

respecter un fonctionnement fondé sur des connaissances scientifiques et une évaluation rigoureuse de la significativité des dégâts pour les mammifères invasifs de catégories 1 et 2. Enfin, les associations en question fustigent le fait que les méthodes alternatives aux destructions d'animaux sauvages occasionnant des dégâts ne sont pas prises en compte dans l'application de la réglementation qui apparaît là aussi obsolète sur ce point. Aussi, il lui demande si une évaluation des pratiques d'application de cette réglementation peut être envisagée dans les mois à venir afin de voir si des améliorations peuvent y être apportées.

### *Animaux*

#### *Prolifération du choucas des tours*

**22211.** – 6 août 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prolifération du choucas des tours et ses impacts sur les cultures. Le choucas des tours est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire hexagonal, à l'exception du sud-ouest et de la Corse. En Bretagne, cette espèce est très présente et occasionne des dégâts considérables sur les cultures, en particulier sur les parcelles de maïs. Les cultures légumières, notamment les plantations de choux et de haricots, sont également touchées. En outre, le choucas des tours investit de plus en plus fréquemment les stabulations : les déjections produites dans des zones d'élevages constituent potentiellement un risque sanitaire qu'il est aujourd'hui difficile d'évaluer. Par ailleurs, sa nidification dans les cheminées pose de réels problèmes de sécurité pour les habitants des communes touchées. Les obstructions de cheminées, dues à ces nidifications, entraînent des départs de feu. La profession agricole a pu constater des impacts particulièrement sévères au printemps 2019 qui auront des conséquences indéniables sur les rendements attendus à l'automne 2019. De nombreux témoignages d'agriculteurs sont remontés aux chambres d'agriculture et rendent compte d'une prolifération de cette espèce dans la région. Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009, le choucas des tours est considéré comme une espèce protégée, ce qui rend impossible le versement d'un dédommagement aux agriculteurs touchés par ce fléau. Certains agriculteurs renoncent à remplir un formulaire de constatation des dégâts car ils savent qu'ils ne seront pas indemnisés. Plusieurs dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce ont été accordées, notamment dans le Finistère. Dans les Côtes-d'Armor, un décret datant de 2017 a autorisé le prélèvement de 4 000 choucas sur deux ans. Ces décisions, bien que nécessaires, restent peu efficaces au regard de l'ampleur du fléau. Pour endiguer cette prolifération, il est indispensable de connaître précisément le nombre d'individus qui sévit dans chaque région. Mi-mai 2019, une demande de dérogation pour destruction du choucas des tours a été déposée à la DDTM par la chambre d'agriculture de Bretagne (dossier d'accompagnement du CERFA n° 13616/01). Dans les Côtes-d'Armor, trois comptages ont été réalisés sur 83 communes : 2 306 couples ont été recensés. « À partir de 2 300 couples observés, l'augmentation de la population pourrait donc être probablement autour de 6 000 jeunes par an », estime le rapport cité en référence. Cette étude, très partielle, met en évidence une augmentation potentielle nettement supérieure aux prélèvements annuels effectués depuis 2017. Les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser plusieurs matériels pour éloigner les choucas dont des canons ou des effaroucheurs. Le constat largement partagé est que l'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher des dégâts sur culture. Mais il n'apporte pas de solutions suffisantes à terme. Enfin, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un avis sur la question dans sa séance du 22 février 2019 dans lequel il précise : « Si le CNPN peut comprendre l'exaspération localement, il est regrettable que rien ne soit dit et établi depuis que le phénomène existe (depuis plus de dix ans). Quant à l'évolution des populations concernées (...) - alors que des laboratoires spécialisés existent régionalement, - pourquoi rien ne semble avoir été entrepris, sinon de poser les problèmes de moyens au seul ministère de l'Écologie ». Au printemps 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le lancement d'un programme d'analyse et de recherche dans le but d'éclaircir les causes de la dynamique démographique des choucas des tours et d'identifier les solutions les plus adaptées pour limiter les dégâts aux cultures. Ainsi, il souhaiterait avoir confirmation du lancement de cette étude et connaître le calendrier de remise des résultats. Par ailleurs, il l'interroge sur les solutions pouvant être mises en place pour permettre dès l'automne 2019 l'indemnisation des agriculteurs ; il souhaite notamment connaître son avis sur la levée du statut d'espèce protégée qui rendrait possible l'indemnisation.

### *Automobiles*

#### *« Rétrofit » électrique d'anciennes voitures*

**22220.** – 6 août 2019. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'évolution de la législation relative à la conversion des vieilles voitures à l'électrique. En effet, le « rétrofit » électrique a fait son entrée en France. Cette pratique consiste à transformer une voiture thermique en

voiture électrique. Cela permettrait aux propriétaires d'anciens modèles de voitures ne répondant plus aux critères d'émissions de gaz à effet de serre de rouler en ville. De plus, cette activité générerait de nouveaux revenus, des emplois et de l'innovation nécessaire au renforcement de l'attractivité de la France. Or, même si un arrêté ministériel est en cours de préparation, les entrepreneurs se heurtent actuellement au problème de l'homologation de voitures qui est quasiment impossible en France aujourd'hui. D'une part, l'homologation nécessite l'accord du constructeur et d'autre part, l'ensemble de la voiture doit être à nouveau homologué. C'est pourquoi, devant l'intérêt de cette problématique, il lui demande à quelle échéance l'arrêté ministériel sera signé afin de permettre à cette nouvelle filière de se structurer.

### *Cycles et motocycles*

#### *Homologation des deux-roues modifiés*

**22246.** – 6 août 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation de pièces détachées à destination des deux-roues motorisés et de leur homologation. La législation française sanctionne tout acte visant à importer, exposer, offrir, mettre en vente, vendre, proposer à la location ou inciter à acheter ou à utiliser un deux-roues motorisé, notamment, soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci. Cependant, un tel cadre juridique est un frein au développement économique dans le secteur des pièces détachées ainsi qu'au développement d'un comportement respectueux de l'environnement chez les utilisateurs de deux-roues motorisés par la réutilisation de ces pièces. Par ailleurs, une telle législation porte également un frein à la compétitivité du secteur industriel des pièces détachées face, notamment à la législation allemande, qui a mis en place un cadre juridique en créant une autorisation permettant aux deux-roues motorisés homologués de circuler sur le territoire allemand et par extension, sur le territoire de l'Union européenne. *Quid* de la France, qui dans le respect des normes européennes, ne peut entraver la circulation sur son territoire de véhicules modifiés homologués dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui, du fait de sa propre législation, interdit l'homologation et la circulation de véhicules modifiés pour ses ressortissants ? Aussi, il propose la création d'un cadre légal visant à mettre en place des procédures d'homologation des deux-roues motorisés modifiés. Cette procédure d'homologation pourrait être conduite en partenariat avec la Fédération française des véhicules modifiés qui veillerait au respect de la réglementation applicable en matière de sécurité routière et de respect de l'environnement. Par ailleurs, il serait d'autant plus intéressant de porter ce débat à l'échelle de l'Union européenne afin d'aboutir à la mise en place d'une législation harmonisée en matière de pièces détachées fondée sur le modèle TÜV allemand, qui répondraient à des normes communes, de sorte à faciliter la circulation des véhicules modifiés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il aimerait savoir si elle entend faire évoluer la législation française en ce sens.

7302

### *Eau et assainissement*

#### *Diffusion des informations sur la qualité de l'eau*

**22252.** – 6 août 2019. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la diffusion des rapports annuels sur la qualité et le prix du service public d'eau potable, d'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, selon l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, seules les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont soumis à une obligation de mise à disposition de ces rapports. Or les informations contenues dans ces rapports permettent aux citoyens d'avoir connaissance de la qualité de l'eau potable, participent à la prévention contre toute catastrophe écologique et permettent de lutter contre la pollution de l'eau. L'article L. 124-1 du code de l'environnement, transposant la directive européenne 2003/4/CE, dispose que l'accès aux informations environnementales détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte est garantie. Or le fait que l'obligation de publication de ces rapports annuels ne s'applique pas pour les communes de moins de 3500 habitants ne permet pas de répondre à cet engagement de transparence. La mise à disposition de certaines données telles que la quantité de boue en tonne de matière sèche issue des ouvrages d'épuration pourraient par exemple répondre à ce défaut d'information. À ce titre, elle souhaiterait savoir s'il est prévu une extension de la règle de mise à disposition des rapports, ou de certaines de leurs données, pour les communes de moins de 3 500 habitants.

*Énergie et carburants**Avenir EDF*

**22257.** – 6 août 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir d'EDF-GRDF qui est au cœur de l'actualité depuis plusieurs semaines. En effet, le 29 mai 2019, les dirigeants d'EDF ont présenté aux organisations syndicales un projet de réorganisation d'EDF qui viserait à reconstruire entièrement l'architecture du fournisseur d'électricité. Cette restructuration pourrait, selon les médias, aboutir au découpage du groupe en deux entités distinctes, un EDF « bleu », qui s'occupera du nucléaire, et un EDF « vert », pour la fourniture d'électricité aux particuliers et aux entreprises. Or ce projet suscite aujourd'hui de nombreuses inquiétudes chez les représentants des salariés mais aussi chez les cadres. Selon les syndicats, cette réforme « diviserait les salariés dans des structures multiples auxquelles le statut ne résisterait pas ». Les syndicats sont donc opposés à une réorganisation financière, qui engagerait non seulement EDF mais aussi le service public. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire face aux défis auxquels l'entreprise EDF est confrontée dans le nucléaire, les énergies renouvelables, les services énergétiques et de garantir un service public de l'électricité de qualité au meilleur coût pour tous.

*Énergie et carburants**Développement de la filière hydrolienne - PPE*

**22258.** – 6 août 2019. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de prévoir par le décret de programmation pluriannuelle de l'énergie des dispositions permettant le développement de la filière hydrolienne en France dans le but de renforcer l'objectif de mix énergétique. Au printemps 2019, l'immersion au large de Paimpol-Bréhat d'une hydrolienne fabriquée à Cherbourg puis son raccordement au réseau électrique illustrent le franchissement d'un gap technologique important. Cette avancée s'inscrit dans le cadre du programme d'investissement d'avenir financé par l'État et décline un axe stratégique majeur soutenu par la Commission européenne. En France, en raison d'une situation naturelle exceptionnelle (notamment le Raz Blanchard en Normandie, le Passage du Fromveur en Bretagne), le potentiel exploitable de l'énergie hydrolienne est évalué entre 3 000 et 5 000 MW. En outre, les perspectives de réduction des coûts de production de cette source d'énergie renouvelable totalement prédictible sont nettement supérieures aux prévisions initiales de la Commission européennes. La soutenabilité économique de ces projets développement innovants parfaitement conformes à l'objectif de mix énergétique justifie toutefois une inscription explicite dans le cadre normatif relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Dans la mesure où le développement de la filière hydrolienne est une étape essentielle à la réussite de la transition énergétique et au dynamisme de différents territoires littoraux, elle l'interroge sur les modalités d'intégration du développement de l'hydrolien à la PPE et notamment sur le nombre de projets envisagés à l'horizon 2028.

*Énergie et carburants**Empreinte carbone des éoliennes*

**22260.** – 6 août 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le coût écologique de l'énergie éolienne. Qualifiée d'énergie verte, l'énergie éolienne n'est pas pour autant non polluante semble-t-il. Le mat et les pâles des éoliennes sont fabriqués à partir de terres rares extraites en Chine : leur extraction, leur transformation et leur acheminement jusqu'en Europe ont un coût écologique. L'utilisation d'autres matériaux nocifs pour l'environnement comme le vinyle, l'époxy, le polyuréthane sous diverses formes sont eux aussi polluants. L'installation de l'éolienne et les aménagements qu'elle exige peuvent porter atteinte à la biodiversité et polluer les sols de manière irrémédiable. Enfin les éoliennes ont une durée de vie de vingt ans ; à l'issue de ce délai, il sera nécessaire de démanteler la structure et de recycler les matériaux qui la composent. Il lui demande de préciser l'empreinte carbone de l'énergie éolienne dans sa globalité, et de fournir une comparaison par rapport aux autres énergies en termes de puissance utile.

*Énergie et carburants**Instances arbitrales en cas de litige sur les parcs éoliens en mer*

**22261.** – 6 août 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire concernant l'application du traité sur la charte de l'énergie qui a été ratifié par la loi n° 99-425 du 27 mai 1999. Sur la base de ce traité, en juin 2019, l'Espagne a été condamnée à payer la somme de 290,4 millions d'euros à une entreprise américaine lésée par une modification de la réglementation sur le soutien à l'énergie

photovoltaïque. Cette sanction a été prononcée par l' *International centre for settlement of investment disputes* (ICSID), une cour arbitrale dépendant de la Banque mondiale. Il souhaiterait : savoir si, depuis l'entrée en vigueur du traité sur la charte de l'énergie, la France a été concernée par un ou plusieurs contentieux et, dans l'affirmative, il souhaite connaître le sort de ce (s) contentieux ; avoir la confirmation que les contrats des six premiers parcs éoliens en mer (renégociés en 2018) comportaient une clause imposant un éventuel arbitrage international et, dans l'affirmative, il souhaite connaître l'instance arbitrale qui, en cas de litige, aurait été amenée à se prononcer ; savoir si le contrat intéressant le parc éolien de Dunkerque dispose imposant le recours à une instance arbitrale internationale ; savoir si d'autres contrats de soutien aux énergies renouvelables comportent une clause similaire, et plus particulièrement les contrats d'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations photovoltaïques conclus avant le moratoire prononcé par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

### *Énergie et carburants*

#### *Prime à l'investissement - Autoconsommation*

**22262.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prime à l'investissement pour l'autoconsommation. La rédaction actuelle de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts impose à tout auto-consommateur souhaitant bénéficier de la prime à l'investissement pour son installation de vendre son surplus au tarif de cession éligible à EDF OA. Cela semble imposer une distorsion de concurrence entre les différents acheteurs potentiels d'électricité et EDF. Or il est fait constat d'une demande croissante de la part des consommateurs de pouvoir vendre leur surplus à des entités autres qu'EDF OA. Si cette possibilité existe sur le plan légal et réglementaire, elle n'est de fait pas mise en œuvre puisqu'elle conduit à renoncer la prime à l'investissement qui est une source non négligeable de financement pour une installation en autoconsommation avec vente de surplus. Par ailleurs, cette situation bloque également le potentiel de développement de l'autoconsommation collective. Un particulier qui souhaiterait intégrer son surplus dans un périmètre d'autoconsommation collective devrait également renoncer au bénéfice de la prime à l'investissement. Cette situation conduit également (que ce soit pour des configurations d'autoconsommation collective ou de vente à un acteur autre qu'EDF OA) de limiter les possibilités de donner gratuitement ses surplus pour en faire bénéficier des personnes en situation de précarité énergétique. Enfin, la structure réglementaire interdit toute possibilité d'innovation concurrentielle, figeant le système en faisant d'EDF OA, un passage obligé. Cela impose donc, pour bénéficier des primes, de passer nécessairement par l'acteur dominant du marché ce qui n'est pas sans soulever des questions au regard du droit de la concurrence et des aides d'État. Il souhaite donc l'interroger sur la séparation du bénéfice de la prime à l'investissement de l'obligation de vendre son surplus à EDF OA au tarif d'achat de façon à assurer une concurrence équilibrée entre les différents acheteurs d'électricité et permettre le bénéfice de la prime à l'investissement pour des projets qui s'intégreraient dans un périmètre d'autoconsommation collective. Une telle mesure conduirait par ailleurs à une réduction des coûts pour la CSPE. Elle s'inscrirait dans une logique de maîtrise des dépenses budgétaires, tout en permettant une simplification administrative, un renforcement de la concurrence et une accélération du déploiement de l'autoconsommation. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Réglementation sur l'usage de nano-méthaniseurs*

**22263.** – 6 août 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les complexités d'utilisation de nano-méthaniseurs à usage domestique en zone urbaine. L'utilisation de nano-méthaniseurs (production inférieure à 30 tonnes par jour) à usage domestique permet de réutiliser les déchets végétaux et agroalimentaires, tout en réalisant des économies d'énergie. Cette pratique est fort courante en Inde et en Chine, où près de 40 millions de foyers l'utilisent. Le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées à l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement a été assoupli pour permettre un enregistrement, voire une simple déclaration aux services préfectoraux des installations de méthanisation de matière végétale brute (entre 30 et 100 tonnes par jour) et de méthanisation des autres déchets non dangereux (moins de 100 tonnes par jour), cela afin d'encourager l'utilisation de nano-méthaniseurs à usage domestique. Or l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, qui impose une distance minimale de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations de tiers, n'a pas été modifié.

Et cela condamne, *de facto*, l'utilisation en milieu urbain. Dans sa réponse du 30 avril 2019 à la question écrite n° 13911 de M. le député, Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire précise que « le préfet peut adapter par arrêté cette disposition pour tenir compte d'un contexte particulier ». Cela a permis à la préfecture des Hauts-de-Seine de délivrer des autorisations exceptionnelles à moins de 50 mètres d'habitations de tiers, après examen des risques. En effet, la possession d'un nano-méthaniseur à usage domestique peut présenter des risques inférieurs à ceux liés à la détention d'une bouteille de gaz dans une cave. Or si ces autorisations par arrêtés vont dans la bonne direction, elles impliquent une estimation au cas par cas, évitable et lourde pour les services préfectoraux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il souhaite lui demander s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle pour réduire ce délai de 50 mètres dans certaines conditions.

## *Entreprises*

### *Entreprises et investissements verts*

**22270.** – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'investissement des entreprises en faveur de la transition énergétique. En 2017, les investissements en faveur de l'environnement des entreprises françaises d'au moins 20 salariés ont chuté de 2 % par rapport à 2016, selon le rapport de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) paru le mercredi 11 juillet 2019. Cette tendance s'inscrit en faux par rapport à l'importance grandissante qu'accordent les citoyens à l'enjeu climatique. Au cœur de l'Acte II du Gouvernement, l'accélération écologique ne pourra se concrétiser qu'avec la participation de chacun des acteurs. Or, selon le même rapport, si 84 % des établissements de 500 salariés ou plus ont engagé de telles dépenses, seulement 27 % des établissements de 20 à 49 salariés y ont contribué. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de développer l'investissement vert des entreprises en général, et des petites et moyennes en particulier.

## *Logement*

### *Mesures réglementaires - Amélioration isolation des logements*

**22312.** – 6 août 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures réglementaires, pour les constructeurs, et financières pour les usagers, proposées pour l'amélioration de l'isolation des logements. Sans revenir sur le principe d'intervention tout à fait vertueux, il faut constater une multiplication des labels pour les professionnels du bâtiment avec les sigles BBC, RT2012, HPE, THPE, BEPos, label E+C, RT2020, HQE, NF habitat, laquelle ne favorise pas la lisibilité des aides possibles, pour les porteurs de projet. De multiples dispositifs tels que crédits d'impôts, primes exceptionnelles, taux à 0 %, aides incitatives des régions, départements ou intercommunalités, primes des fournisseurs d'énergie et l'isolation à 1 euro, complexifient les recherches. Enfin, les citoyens sont invités à contacter l'ADEME, Info énergie, le CAUE, l'ANAH, l'ADIL ou certaines collectivités, dans une confusion totalement partagée des outils existants ou abandonnés. Sans attendre la mise en place du Conseil citoyen de défense écologique, il serait utile, à son avis, de prévoir dès à présent une politique de guichet unique dans la proximité, animée par des agents au fait de ces questions et permettant ainsi à tout citoyen de s'emparer de ce sujet et de faire procéder à des travaux d'économie d'énergie, en toute connaissance des aides mobilisables. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures de simplification passant par la création d'un guichet unique en proximité pour valoriser une politique dont l'intérêt majeur ne peut être remis en question.

## *Nuisances*

### *Obsolescence de la réglementation sur les mammifères dits nuisibles*

**22320.** – 6 août 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation des espèces dites nuisibles. En effet, cette réglementation semble tantôt inapplicable, tantôt inadaptée. L'absence de critères concrets pour évaluer, en toute objectivité, la dangerosité et les dégâts occasionnés par ces espèces dont la liste exhaustive fait défaut, ne permet pas une gestion efficace par les pouvoirs publics. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin d'aménager la réglementation des espèces nuisibles pour répondre à ces préoccupations.

*Outre-mer**L'implication de l'État dans la mise en œuvre effective du PAPI en Guadeloupe*

**22324.** – 6 août 2019. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'implication de l'État dans le cadre du financement et de la mise en œuvre du Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) en Guadeloupe. Suite au passage d'une onde tropicale le 28 juillet 2019, la population guadeloupéenne s'est retrouvée à nouveau bloquée à cause de multiples inondations, notamment au sein de la conurbation pointoise. Cet épisode a paralysé le centre de l'île pendant plusieurs heures et a montré l'importance d'une mise en place effective du PAPI à la hauteur de la réalité du territoire, en accord avec la politique local d'aménagement du territoire et des difficultés liées au changement climatique. Lancé en 2012 à l'échelon national, la Guadeloupe est aujourd'hui le seul département ultramarin à avoir mis en place un PAPI, en partenariat avec l'État et les collectivités territoriales. Regroupant les communes des Abymes (le maître d'ouvrage), Morne-à-l'eau, le Moule, Sainte-Anne, le Gosier et Pointe-à-Pitre depuis décembre 2014, le PAPI des bassins versants des Grands Fonds a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les différents acteurs au niveau local ont mis en place une première phase de réflexion et d'études allant de 2016 à 2019 visant à mettre en œuvre un diagnostic de l'aléa et de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations. À partir de 2020 sera déployé un programme plus approfondi où seront mis en place des opérations structurelles de travaux de protection et de ralentissement des écoulements au sein des différents secteurs à risque. Toutefois, la mise en place effective des actions relevant du PAPI sur le territoire guadeloupéen s'élèvera à un montant d'environ 100 millions d'euros. Outre l'implication des acteurs à l'échelon local, l'efficacité de ce programme d'action ne sera effectif qu'avec une cohérence entre l'échelon local, régional et national ainsi qu'un appui budgétaire fort de l'État. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure et à quelle hauteur l'État entend s'engager aux côtés des acteurs locaux et régionaux dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI en Guadeloupe.

*Pollution**Abrasion des pneumatiques*

**22346.** – 6 août 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mesure des émissions de particules fines issues de l'abrasion des pneumatiques des transports routiers et leur impact sur la pollution de l'air. Le transport routier contribue à la pollution atmosphérique par l'émission d'oxydes d'azote (NOx) ainsi que de particules nocives pour la santé. Le CITEPA, en 2014, chiffrait à 54 % la part des émissions françaises d'oxyde d'azote émises par le secteur du transport routier. Le caractère cancérigène des particules fines présentes dans l'air n'est plus à démontrer : à l'échelle internationale, l'OMS reconnaît de façon constante leur dangerosité sur la santé humaine, ainsi que la croissance des maladies chroniques et la surmortalité dues à la pollution atmosphérique. Il apparaît toutefois que les émissions polluantes d'origine routière autres que l'échappement sont actuellement assez mal identifiées. C'était d'ailleurs le constat formulé par la mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale d'octobre 2016 « les émissions polluantes d'origine routière autres qu'à l'échappement ont des effets assez mal quantifiés et fréquemment éludés ». Ces émissions restent mal connues, de par une grande disparité de zones d'émissions et des compositions complexes, qui peuvent différer en fonction de la nature des chaussées. L'institut AirParif intègre par exemple dans ses inventaires - limités à la région Île-de-France - les phénomènes d'abrasion (pneumatiques, plaquettes et disques de freins, également consistances des chaussées). Il relève que l'arrachement de matières du pneumatique lorsqu'il rentre en contact avec la surface de la route, génère des particules caractérisées par une forte concentration d'hydrocarbures, de soufre et de résine naturelle. L'impact de ces phénomènes d'abrasion commence à être pris en compte, dans le cadre de réflexions sur la révision de la norme européenne Euro 7 qui fixe les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules neufs roulants. Cette norme pourrait ainsi prendre en considération la pollution générée par les pneumatiques. En outre, si le déploiement de véhicules électriques et à hydrogène permet de réduire les émissions de particules causées par les gaz d'échappement, il n'a pas incidence sur la pollution particulaire causée par l'abrasion des pneumatiques. Réduire le volume d'émissions de particules requiert de poser et donc d'étudier la problématique dans sa globalité. Face à ces constats, elle souhaiterait connaître les pistes de travail qu'elle envisage pour inciter les organismes publics et indépendants à traiter dans leurs études sur la pollution de l'air, les émissions de particules liées à l'abrasion des pneumatiques et les émissions de gaz d'échappement de manière distincte, et les démarches engagées avec les fabricants de pneumatiques pour réduire les pollutions concernées.

*Pollution**Abrasion des systèmes de freinage*

**22347.** – 6 août 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mesure des émissions de particules fines issues de l'abrasion des systèmes de freinage des transports routiers et leur impact sur la pollution de l'air. Le transport routier contribue à la pollution atmosphérique par l'émission d'oxyde d'azote (NOx) ainsi que de particules nocives pour la santé. Le CITEPA, en 2014, chiffrait à 54 % la part des émissions françaises d'oxyde d'azote émises par le secteur du transport routier. Le caractère cancérigène des particules fines présentes dans l'air n'est plus à démontrer : à l'échelle internationale, l'OMS reconnaît de façon constante leur dangerosité sur la santé humaine ainsi que la croissance des maladies chroniques et la surmortalité dues à la pollution atmosphérique. Il apparaît toutefois que les émissions polluantes d'origine routière autres que l'échappement sont actuellement assez mal identifiées. C'était d'ailleurs le constat formulé par la mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale d'octobre 2016 qui relevait que « les émissions polluantes d'origine routière autres qu'à l'échappement ont des effets assez mal quantifiés et fréquemment éludés ». Ces émissions restent ainsi mal connues, de par une grande disparité de zones d'émissions et des compositions complexes, qui peuvent différer en fonction de la nature des chaussées. L'institut AirParif intègre par exemple dans ses inventaires - limités à la région Île-de-France - les phénomènes d'abrasion (pneumatiques, plaquettes et disques de freins, également consistance des chaussées). Il relève que le frottement des systèmes de freins, et plus particulièrement des plaquettes de frein, génère des particules caractérisées par une forte concentration de métaux lourds et de soufre. L'impact de ces phénomènes d'abrasion commence à être pris en compte dans le cadre de la révision de la future norme européenne Euro 7 qui fixe les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules neufs roulants. Cette norme pourrait ainsi prendre en considération les particules émises par d'autres sources que les gaz d'échappement. En outre, si le déploiement de véhicules électriques et à hydrogène permet de réduire les émissions de particules causées par les gaz d'échappement, il n'a pas incidence sur la pollution particulaire causée par l'abrasion des systèmes de freinage. Réduire le volume d'émissions de particules requiert de poser et donc d'étudier la problématique dans sa globalité. Face à ces constats, elle souhaiterait connaître les pistes de travail qu'elle envisage pour inciter les organismes publics et indépendants à traiter dans leurs études sur la pollution de l'air, les émissions de particules liées à l'abrasion des systèmes de freinage et les émissions de gaz d'échappement de manière distincte, et les démarches engagées avec les fabricants de systèmes de freins pour réduire les pollutions concernées.

7307

*Transports aériens**Nuisances sonores aériennes en Île-de-France*

**22379.** – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les nuisances aériennes dans la région Île de France. La région Île-de-France accueille deux aéroports internationaux, Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ainsi qu'un aéroport pour voyages d'affaires, Paris-Le Bourget. Parmi les plus importants dans leur catégorie au niveau européen, ces trois aéroports, génèrent un nombre élevé de survols de la région : 778 000 mouvements d'avions en 2018 selon ADP. En plus des aéroports, la région accueille une vingtaine d'aérodromes. Avec la construction du terminal 4 de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, qui devrait progressivement ouvrir entre 2024 à 2037, avec pour objectif d'accueillir 35 à 40 millions de voyageurs supplémentaires, ce sont 500 mouvements d'avions en plus par jour. Les Franciliens sont déjà très exposés aux nuisances aériennes et cette augmentation du trafic aérien fait craindre une augmentation des nuisances sonores aériennes. Au-delà de la gêne occasionnée, les conséquences sanitaires du bruit ne sont plus à démontrer. Des niveaux sonores élevés ont des effets sur le système auditif notamment. Outre les effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardiovasculaires et favorisent la baisse des capacités d'apprentissage. Le bruit est aussi un facteur qui renforce les inégalités sociales, les populations les plus exposées étant aussi généralement les plus défavorisées. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour compenser les nuisances subies par les riverains des aéroports et aérodromes d'Île-de-France alors que la région se prépare à ouvrir un nouveau terminal à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.



*Transports ferroviaires**Freins au départ en vacances liés au réseau ferré*

**22380.** – 6 août 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les contraintes, liées au réseau ferré, rencontrées par les organisateurs de séjours collectifs. Alors que chaque année, un Français sur trois ne part pas en vacances, il apparaît que les transports sont grandement responsables de ce non-départ. Dans le cadre de séjours collectifs, les voyages en train posent d'importantes contraintes logistiques, financières et d'inclusion aux organisateurs professionnels de séjours. Les modalités de réservations ne sont pas adaptées à l'organisation de séjours organisés en groupe et nécessitent d'être plus flexibles. Aussi, l'augmentation permanente des tarifs, le risque d'une augmentation de tarif à la suite d'une annulation de dossier ou les frais d'annulation de 25 % même plusieurs mois avant le séjour sont autant de contraintes qui viennent se répercuter sur les coûts d'organisation d'un séjour collectif. Enfin, l'organisation des Vacances adaptées organisées pour des groupes de personnes à mobilité réduite se heurte au manque de places disponibles pour personnes à mobilité réduite (maximum deux par rame sur les nouvelles rames de TGV). Depuis plusieurs mois, les organisateurs de séjours collectifs pour mineurs, et leurs représentants pointent ces difficultés. L'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) a récemment lancé un cri d'alerte, que Mme la députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur le tourisme pour tous, et vingt de ses collègues ont relayé pour faire part de ces griefs. Elle l'interroge quant aux solutions à envisager pour mettre fin à ces contraintes et permettre une organisation des départs en vacances en train plus accessible, plus inclusive et plus efficace. Elle lui demande également qu'une simplification de la gamme tarifaire soit étudiée, notamment sur les billets congés annuels.

*Transports ferroviaires**Gabarit ferroviaire - Fret*

**22381.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur un point clef du transport ferroviaire : les gabarits ferroviaires. La loi mobilités a permis de mettre en avant une volonté politique de l'exécutif de favoriser en France le développement des autoroutes ferroviaires. Néanmoins, il souhaite appeler à son attention la situation des opérateurs ferroviaires qui souhaitent largement pouvoir transférer sur le réseau français fret dit à haute qualité de service, des semi-remorques standard (de 4 mètres de haut) et ainsi participer activement à un report modal au service de la mobilité durable. Nécessaire à cette ambition de développer plus massivement le fret ferroviaire et le report modal qui possède de fortes potentialités économiques et environnementales, l'achèvement de la mise au gabarit GB1 de ce réseau sera examiné dans le cadre de la stratégie prévue aux termes du nouvel article 51 de la « loi LOM », qui stipule que la France doit définir une stratégie globale pour le développement du fret ferroviaire. M. le député avait alors déposé un amendement à cet article afin de finaliser la mise aux normes de ces gabarits. Suite à leur échange, il avait retiré son amendement et Mme la ministre lui avait assuré que la question des gabarits ferroviaires serait définie dans le cadre de cette stratégie. La mise aux normes des ouvrages ferroviaires au gabarit GB1 est essentielle si la France veut effectivement et rapidement avoir un report modal sur le territoire. C'est une très grande avancée qui conduira le pays à définir une stratégie claire et ambitieuse tout en s'assurant que les dispositions qui seront prises en matière de mise au gabarit seront réalistes par rapport aux budgets en jeu. Elle rendra possible à brève échéance si l'on réunit le contexte favorable, d'aboutir, au report de la route au rail de 500 000 camions par an, évitant ainsi l'émission de 450 000 tonnes de CO2 et permettant au plan industriel la production de plus de plus de 1 500 wagons supplémentaires pour les besoins du territoire national. Des projets sont en cours pour des ouvertures de lignes de feroutage, mais potentiellement dans l'attente de l'achèvement de ces travaux de mise au gabarit GB1. Pour le projet de service multimodal entre Cherbourg et Barcelone porté par la Brittany ferries, ce sont par exemple quatre ouvrages à traiter dans les meilleurs délais entre Poitiers et Angoulême sur le corridor atlantique. En novembre 2018, Mme la ministre avait inauguré à Calais un nouveau terminal et salué la technologie Lohr Railway system. Elle connaît l'apport de l'entreprise industrielle alsacienne pour le développement des autoroutes ferroviaires sécurisées. Ce constructeur français a d'ailleurs investi dans le développement, l'homologation et l'industrialisation d'un wagon permettant le transport par rail des camions standard tout en s'inscrivant dans le gabarit GB1 des lignes et tunnels existants. Cette technologie a fait ses preuves depuis 15 ans du point de vue de la sécurité des chargements sur les wagons. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Transports routiers**Articulation entre la vignette Crit’Air et la vignette Umwelt Plakette*

**22382.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l’articulation entre la vignette Crit’Air française et la vignette écologique allemande, l’*Umwelt Plakette* dans les territoires frontaliers. La France a créé en 2016 la vignette Crit’Air afin d’identifier les véhicules les plus polluants et potentiellement restreindre leur circulation en cas de pic de pollution. L’Allemagne a créé en 2008 l’*Umwelt Plakette* qui certifie que le véhicule est autorisé à circuler dans la zone car respectant les normes environnementales établies. Ces deux vignettes résultent de la même directive européenne. Les zones frontalières sont particulièrement pénalisées par le fait que la vignette Crit’Air et l’*Umwelt Plakette* ne semblent pas compatibles, pouvant donner lieu à une verbalisation d’un côté comme de l’autre de la frontière. Il l’interroge donc pour savoir si une solution pourrait être envisagée à ce sujet. Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l’article 14 du traité franco-allemand d’Aix-La-Chapelle, en cours de ratification, qui vise à résoudre des problématiques de la vie quotidienne des citoyens frontaliers. Il l’interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l’inscription de ce sujet à l’ordre du jour du Comité, pour assurer une meilleure articulation entre les deux dispositifs dans les déplacements du quotidien des habitants frontaliers.

*Transports routiers**Véhicules de transport de marchandises légers*

**22383.** – 6 août 2019. – Mme Célia de Lavergne attire l’attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de l’émergence de véhicules de transports de moins de 3,5 tonnes pour assurer le transport de marchandises. D’une part, les transporteurs peuvent être amenés à privilégier la multiplication des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes, car la réglementation est perçue comme moins contraignante, alors même que cette situation pose des questions de sécurité, de protection sociale et de pollution atmosphérique et de distorsion de concurrence. Dans le cadre des conclusions de sa mission, confiée par le Premier ministre sur la régulation des véhicules utilitaires légers (VUL) et présenté le 18 avril 2019, M. le député Damien Pichereau indiquait qu’« entre 2014 et 2017, on a pu observer une augmentation moyenne de près de 10 % de la présence des VUL d’entreprises non établies en France, alors même que le trafic des VUL français a baissé de 5,4 % ». Cette émergence doit être accompagnée par la mise en place d’une réglementation adaptée qui permette d’encadrer et de réguler ces véhicules, et d’autre part de mieux contrôler les véhicules immatriculés à l’étranger. La concurrence entre deux types de véhicules repose sur une lacune dans la réglementation sociale applicable à la conduite des deux familles de véhicules pendant les temps de conduite et de repos. Le règlement européen n° 561/2006/CE définit le nombre maximal d’heures de travail des conducteurs et les périodes de repos qu’ils sont tenus de respecter. Toutefois, conformément à l’article 1<sup>er</sup> du règlement, ces règles ne s’appliquent qu’aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, et non aux véhicules utilitaires légers, même si les États membres ont la possibilité d’introduire des dispositions spécifiques. Par conséquent, les règles relatives aux poids légers diffèrent de celles des poids lourds et selon le pays dans lequel un véhicule est immatriculé. Dans le but d’assurer un partage équitable de la route, elle souhaiterait connaître les pistes de travail qu’elle envisage pour encadrer davantage l’émergence de ces véhicules, tant sur le plan sécuritaire que sur le plan concurrentiel, et mettre en place une réglementation permettant un contrôle plus effectif des véhicules immatriculés à l’étranger.

*Transports urbains**Conditions de voyage sur la ligne 13 du métro parisien*

**22384.** – 6 août 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire à propos du fonctionnement de la ligne 13 du métro parisien. Avec une fréquentation en augmentation constante et des difficultés rencontrées quotidiennement, la question de l’évolution de ce tronçon se pose inévitablement. Les 600 000 usagers quotidiens de la cinquième ligne de métro la plus fréquentée au monde sont contraints de subir des désagréments quotidiens intolérables, voire dangereux. Les conséquences des divers incidents techniques, pannes de signalisation, problèmes de régulation du trafic ou encore malaises voyageurs impactent directement et lourdement la vie quotidienne des voyageurs. Physiquement, un trajet sur la ligne 13 est une épreuve. Avec une fréquentation de 125 %, les rames sont trop souvent suroccupées et les voyageurs entassés les uns sur les autres. Des conditions de transports générant régulièrement des tensions entre usagers. Les voyageurs de cette ligne, qui s’acquittent chaque mois du tarif du Pass Navigo ou d’un titre de transport, sont empreints d’un sentiment amer de mépris. Ils se questionnent et perçoivent une forme d’abandon de la part de l’État. Pour alerter les autorités

compétentes, ils se sont constitués en collectif et mènent régulièrement des actions pour exprimer leur indignation. Ils se demandent comment le service public du transport peut être à ce point dégradé sur cette ligne *a contrario* d'autres sur ce même réseau. De plus, ils ne sont pas convaincus par le plan de désengorgement qui consiste à prolonger la ligne 14 jusqu'à la mairie de Saint-Ouen. En effet, l'allongement prévoit de faire baisser la fréquentation de la ligne 13 de 20 %. Or le dynamisme grandissant de villes telles que Saint-Denis, Saint-Ouen ou Gennevilliers va attirer de nombreuses personnes et donc de potentiels usagers. Enfin, il ne faut pas oublier que se trouvent sur la ligne 13 des lieux drainant des flux considérables. M. le député pense notamment au nouveau tribunal de Paris, installé sur le tronçon de la ligne 13. Enfin, il semblerait que la RATP et Île-de-France Mobilités envisagent très sérieusement de supprimer les strapontins afin disent-ils « d'augmenter le nombre de places debout » et « limiter les conflits entre voyageurs ». Une décision choquante et dégradante pour les usagers qui attendent au contraire des mesures efficaces leur permettant de voyager dans des conditions dignes. De même que supprimer les strapontins ne règlera pas les incidents techniques et d'exploitations que connaît cette ligne. Il l'interroge en sa qualité, notamment, de garant du bon fonctionnement des transports publics sur les différentes actions ministérielles qu'elle envisage de mettre en œuvre pour améliorer rapidement les conditions de transport sur cette ligne.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Agroalimentaire*

#### *Revue des dates de durabilité minimale des produits alimentaires*

**22199.** – 6 août 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets des dates de durabilité minimale (DDM) sur le gaspillage alimentaire en France. Fixées au niveau européen, les dates de péremption des produits alimentaires se composent de deux types de date (annexe 10 du règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011) : les dates limites de consommation (ou DLC, pour les produits hautement périssables) et les dates de durabilité minimale (ou DDM, qui est un simple indicatif de détérioration de la qualité du produit après la date). Mal comprises et mal expliquées, elles sont source de confusion chez le consommateur : le choix du législateur d'employer la mention « à consommer de préférence avant le/fin » pour la DDM, c'est-à-dire une date se rapportant à la qualité du produit, crée la confusion chez le consommateur, qui l'assimile à une date limite à ne pas dépasser. Ainsi, ce sont 35 % des produits ayant une DDM qui sont jetés avant ou le jour de la date indiquée. Plus grosse source de gaspillage dans la grande distribution, responsables de 20 % du gaspillage alimentaire dans les foyers, les dates de péremption représentent 10 % du gaspillage alimentaire en Europe, soit 3 à 6 milliards d'euros. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend porter pour modifier l'annexe 10 du règlement européen, et ainsi revoir la dénomination « à consommer de préférence avant le/fin » pour opter pour la mention « meilleur à consommer avant le/fin », qui est moins source de confusion pour le consommateur et étendre la liste des produits sur lesquels il n'y aurait pas d'obligation à faire apparaître une DDM aux produits suivants : boîtes de conserve en bon état, produits lyophilisés, certains produits sans matière grasse comme les pâtes, le riz, les flocons d'avoine, huiles, miel, épices.

7310

## TRAVAIL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14026 Mme Valérie Oppelt.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

##### *Charge des maladies professionnelles pour le dernier employeur*

**22184.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre du travail sur la charge inéquitable pesant sur le dernier employeur pour les personnes ayant une maladie dite professionnelle. Plusieurs entreprises sociales et solidaires et des associations à but non lucratif à l'image de Meinau Service, régie de quartier, permettent un retour sur le marché de l'emploi de personnes âgées de plus de 50 ans. Ces personnes ont souvent eu un parcours professionnel les exposant à des risques physiques, biologiques, chimiques, etc. Il arrive que ces

personnes effectuent leurs demandes de reconnaissance de maladie professionnelle après avoir subi une exposition prolongée chez de précédents employeurs. Dans ce cas, c'est le dernier employeur qui en supporte la charge pleine et entière, ce qui est inéquitable et extrêmement dissuasif pour l'embauche de ces personnes. Il l'interroge donc sur les pistes pour remédier à ces situations néfastes pour l'emploi des plus de 50 ans et pour les entreprises de réinsertion sur le marché de l'emploi et sur la recherche d'une alternative plus juste qui pourrait, par exemple, être de reporter la charge sur les employeurs responsables de l'exposition ayant causée ledit dommage au salarié et ce *prorata temporis*.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Documentation statistique relative aux accidents professionnels*

**22185.** – 6 août 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la ministre du travail** sur la documentation statistique officielle relative aux accidents professionnels. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, on compte plus de 500 accidents professionnels graves ou mortels en France. Chaque semaine, une dizaine de personnes perd la vie au travail principalement des ouvriers du BTP, des chauffeurs routiers et des agriculteurs. 40 % des victimes ont plus de 50 ans. Les jeunes sont aussi parmi les travailleurs les plus touchés, notamment les saisonniers et les intérimaires : 80 décès en 2017, témoignant à l'évidence d'une précarité alarmante, alimentée par l'ubérisation galopante des emplois. Pourtant, il n'existe toujours pas de documentation statistique globale, précise et systématique des accidents survenus à la fois dans le secteur privé, le secteur public et pour les travailleurs indépendants. Face à ce fléau, qui ne peut rester une fatalité, elle lui demande si elle compte garantir la recherche et la publication annuelle de ces informations indispensables.

### *Chômage*

#### *Réforme de l'assurance chômage et taxation des contrats courts*

**22233.** – 6 août 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage et la mise en place d'un système de bonus-malus pour le secteur de l'hôtellerie-restauration. Mme la députée tient d'abord à saluer les objectifs de cette réforme, qui sont de faire évoluer le marché du travail et encourager le retour à l'emploi. Pour lutter contre l'enchaînement des CDD ou des missions d'intérim, un système de bonus-malus pour les entreprises de plus de 11 salariés sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce système fonctionnera par grand secteur économique et couvrira dans un premier temps les sept secteurs les plus concernés. Sur ces sept secteurs, l'hébergement-restauration compte plus de 18 000 entreprises de plus de 11 salariés. En outre, les CDD d'usage se verront appliquer une taxe forfaitaire de dix euros, toujours dans l'objectif d'inciter les entreprises qui en abusent à proposer des contrats plus longs. Inhérent au pic d'activité dans l'hôtellerie-restauration, ce secteur a effectivement largement recours au contrat court. Pour autant, cette mesure apparaît comme discriminatoire, notamment pour la branche des traiteurs organisateurs de réception (TOR). Sa spécificité « événementielle » liée au métier de l'événement, plus qu'au métier de la restauration traditionnelle, en fait un secteur à part, à personnel variable, dont il est difficile d'anticiper les événements et qui ne permet pas de remplacer ces contrats par des CDI. Les différents utilisateurs en sont demandeurs et les CDI parfois proposés sont souvent refusés. C'est la nature même du contrat d'usage que d'offrir la liberté recherchée, la liberté de pouvoir multiplier les missions, multiplier les employeurs et surtout la liberté de choisir pour adapter son travail à ses horaires personnels. En outre, la taxe sur les contrats courts impactera gravement les entreprises des traiteurs organisateurs de réception. Tout simplement parce que 35 % à 38 % du personnel est vacataire. Ce système risquera de déployer de façon considérable le travail au noir, ce contre quoi le Gouvernement s'efforce de lutter. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour ne pas pénaliser cette filière et demande à faire entrer dans la réforme une nuance pour la filière « événementielle », comme pour les employeurs de salariés intermittents.

### *Entreprises*

#### *Législation relative à la représentativité des organisations professionnelles*

**22271.** – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre du travail** sur une modification de la législation relative à la représentativité des organisations professionnelles afin d'être plus en adéquation avec la réalité des entreprises, en France. La législation actuelle favorise la représentation des grandes entreprises au détriment des TPE-PME dans les différentes branches professionnelles. Ainsi, malgré les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 2017 visant à la mise en place de dispositions spécifiques prenant en compte les

intérêts des structures de moins de 50 salariés s'avèrent, dans les faits, inopérantes. Or 99 % des entreprises françaises comptent moins de 50 salariés. Il est donc nécessaire de réfléchir à une refonte totale du système afin que la représentation professionnelle soit en accord avec la réalité de terrain et qu'ainsi, les intérêts de tous soient pris en compte. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à la possible réflexion autour d'un aménagement des règles avec la mise en place d'une double représentativité, qui permettrait ainsi de faire entendre la voix de toutes les entités.

### *Entreprises*

#### *Représentativité des organisations professionnelles*

**22272.** – 6 août 2019. – **M. Jérôme Lambert** interroge **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Il serait désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèderaient, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans le contexte de la diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles conduirait, à terme, à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, l'Union des entreprises de proximité (U2P) qui représente les TPE et PME a formulé un certain nombre de propositions transmises au Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter à ces propositions.

### *Entreprises*

#### *Représentativité des TPE-PME*

**22273.** – 6 août 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. En effet, à l'heure actuelle les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire, possèdent de fait l'ensemble des pouvoirs dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit repose, actuellement, uniquement sur le nombre de salariés sans prendre en considération la quantité d'entreprises présentes. Les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent, sauf à de rares exceptions, exercer ce droit d'opposition. Les grandes entreprises décident donc pour les petites. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État afin de préserver la représentativité et les droits des petites et moyennes entreprises.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Conversion en euros TTC des heures du compte personnel de formation*

**22283.** – 6 août 2019. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une évolution réglementaire susceptible de freiner les investissements des organismes de formation. En effet, la nouvelle loi du 5 septembre 2018 convertit en euros TTC les heures du compte personnel de formation (CPF) afin de donner davantage de visibilité aux Français dans la mobilisation de leurs droits à se former. Pour accompagner à cette évolution réglementaire, les organismes de formation dépendants du CPF vont devoir basculer en net de TVA. En conséquence, les coûts des nouveaux investissements réalisés par les organismes de formation vont progresser de 20 % car ils ne pourront plus récupérer la TVA sur les dépenses engagées et les coûts de fonctionnement (hors salaire). Cette nouvelle donne risque de constituer un frein pour de nombreux organismes de formation qui souhaitent ouvrir de nouvelles écoles notamment dans les zones les plus reculées. Si aujourd'hui, ils ne sont pas affectés puisqu'ils récupèrent la TVA sur investissements et achats, demain ces derniers seront 20 % plus coûteux. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées par le Gouvernement concernant ce renchérissement des coûts et investissements, alors que de nombreux organismes de formation souhaitent investir partout en France pour concourir à la montée en compétences des Français.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage*

**22284.** – 6 août 2019. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Fondé uniquement sur des considérations comptables et de court terme, ce financement fragiliserait les centres de formation d'apprentis et s'avérerait contre-productif au regard des objectifs affichés en matière d'apprentissage. Sur la base des « coûts contrats », il s'appliquera aux contrats signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc inadmissible, profondément injuste elle introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier ; elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches 2020 et parfois dès fin 2019. Afin de ne pas freiner immanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats et le développement de l'apprentissage, il lui demande de renoncer à cette décision injuste pour les CFA.

*Formation professionnelle et apprentissage**Nouveau système de financement de l'apprentissage*

**22285.** – 6 août 2019. – **Mme Alice Thourot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage. En effet, suite à l'adoption de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant la compétence en matière d'apprentissage et ouvrant l'accès du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage à de nouveaux opérateurs, le Gouvernement s'apprête à mettre en place un nouveau système de financement de l'apprentissage. Le nouveau calcul de financement des contrats d'apprentissage sera effectué sur la base des niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles, dit « coûts-contrats ». Ce nouveau mode de financement s'appliquera aux contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les contrats signés au mois de septembre 2019, les coûts préfectoraux, dont le financement est inférieur à celui prévu pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'appliqueront jusqu'au terme de ces contrats, c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or, sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Le nouveau mode de financement envisagé introduit donc un financement à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de conclusion du contrat et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que, dans un souci d'équité avec les autres acteurs de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement « coûts contrats » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Formation professionnelle et apprentissage**Nouvelles modalités de financement de l'apprentissage et CFA*

**22286.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences du nouveau système de financement de l'apprentissage pour les 112 centres de formation des apprentis (CFA) gérés par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Le nouveau système des « coûts-contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tandis que les quelque 74 000 contrats signés par ces CFA entre septembre et décembre 2019 se verraient appliquer les « coûts préfectoraux », nettement moins avantageux, sur la durée desdits contrats. Cette option aurait des incidences négatives pour les CFA existants, qui se trouveraient pénalisés au profit des nouveaux acteurs de ce marché et seraient mis en difficulté compte tenu de l'arrêt des aides complémentaires régionales prévu fin 2019. Dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les chambres de métiers demandent que les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du nouveau système de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Réforme de l'apprentissage*

**22287.** – 6 août 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage issue du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Cette réforme prévoit la modification des modalités de financement de l'apprentissage selon un coût au contrat, uniformément fixé par les branches. En effet, il revient désormais aux branches professionnelles à Paris de déterminer le niveau de prise en charge des contrats pour chaque diplôme. Ce nouveau mode de fonctionnement prive l'apprentissage d'un pilotage réactif et de proximité depuis les territoires. De plus, ces décisions centralisées par les branches, entraîneront à coup sûr la nécessité pour les CFA de se restructurer, de supprimer des formations voire de disparaître puisqu'ils n'auront plus la main sur leurs financements. Ces disparitions seraient d'autant plus dramatiques qu'elles toucheraient en premier lieu les formations aux métiers sous tension ou émergents. Cette menace pèse ainsi sur plus de 700 établissements sur tout le territoire national et notamment le CFA de Belfort. Cette réforme en l'état ne permettra ni d'avoir un véritable levier de développement de l'apprentissage, pourtant nécessaire, ni de simplifier le fonctionnement de celui-ci. Enfin, l'apprentissage étant une voie d'avenir et d'excellence pour de nombreux jeunes, il est nécessaire de clarifier les compétences en matière de formation et de mettre fin à la dispersion des différents acteurs de l'accompagnement à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir de ces problématiques et s'il compte rendre le pouvoir de décision aux territoires qui sont les plus à même de maîtriser ces enjeux.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Statut du conjoint collaborateur - Apprentissage*

**22288.** – 6 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du statut des conjoints collaborateurs et notamment s'agissant de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Le décret évoqué ci-dessus, entré en vigueur en 2019, ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage puisqu'il prévoit que le maître d'apprentissage doit être obligatoirement un salarié de l'entreprise. Une telle disposition n'est pas sans poser problème dans de nombreux petits commerces (boulangeries, boucheries), lieux où la transmission des savoirs est particulièrement importante. Les conséquences sont multiples. D'une part, le décret oblige les chefs d'entreprises à embaucher leur conjoint collaborateur, ce qui n'est généralement pas possible faute de trésorerie. D'autre part, il s'agit d'un frein à l'activité économique et à la transmission de professions qui manquent souvent de relève, notamment dans les territoires ruraux. Autrement dit, ce décret compromet considérablement l'objectif fixé par le Gouvernement visant à mettre davantage en valeur l'apprentissage. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Outre-mer*  
*Développement de la formation en apprentissage dans les outre-mer*

**22322.** – 6 août 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mobilité internationale des apprentis. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert la faculté, à titre expérimental, d'effectuer des périodes d'apprentissage ou des contrats de professionnalisation dans des pays étrangers du même bassin océanique. Ainsi, en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation peuvent être réalisés à l'étranger, mais pour une durée n'excédant pas un an. Or, pointant le fait que nombre de formations ne peuvent être effectuées en tout ou partie localement, le rapport de mai 2019 de l'inspection générale des affaires sociales portant adaptation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dans les outre-mer, proposait dès lors d'ouvrir la possibilité de réaliser l'intégralité de la formation pratique en entreprise à l'étranger dans le bassin océanique d'origine des étudiants concernés. En effet, cette mesure permettrait de favoriser non seulement le développement des formations en apprentissage, tout en stimulant la mobilité internationale des étudiants dans leur région océanique d'origine. De surcroît, cela renforcerait les coopérations régionales pour le développement social et économique entre les États. Pour autant, cette option ne semble pas avoir été retenue à ce stade. Ainsi, elle souhaite connaître les orientations que souhaite prendre le Gouvernement sur cette question dans le cadre de la future ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer.

*Personnes handicapées**Accès au travail des personnes handicapées*

**22329.** – 6 août 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque de fragilisation de l'accès au travail des personnes handicapées. En effet, les établissements de service d'aide par le travail (ESAT), qui accompagnent 120 000 personnes handicapées, ont été destinataires d'une lettre de mission datant du 28 mars 2019, mandatant l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour interroger le modèle existant des ESAT et dessiner des scénarii d'évolution. À la lecture de cette lettre de mission, nombre d'entre eux s'inquiètent quant à l'orientation que le Gouvernement souhaite prendre concernant les ESAT. Ces établissements permettent d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire. Les ESAT sont donc un remarquable outil de la société inclusive permettant à chacun de trouver sa place. De plus, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (l'OETH), harmonisant les règles de calcul des effectifs de travailleurs en situation de handicap dans les entreprises, semble venir s'ajouter à leurs inquiétudes déjà grandissantes. En effet, le modèle des ESAT pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Aussi, il l'interroge sur sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Handicap - Avenir des entreprises adaptées*

**22334.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les associations gestionnaires d'entreprises adaptées (EA) suite aux récentes réformes décidées par le Gouvernement et à l'engagement « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé avec les acteurs du handicap. Les associations s'inquiètent en particulier des objectifs de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 qui va imposer dans ces établissements un plafond de 75 % du nombre de travailleurs handicapés pouvant bénéficier d'une aide de l'État à l'horizon 2022. Ce qui veut dire que les entreprises adaptées devront embaucher des personnes sans RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) au détriment de personnes handicapées qui se trouveront sans solution lorsque leur handicap ne leur permettra pas de rejoindre le milieu ordinaire. Ces dernières seront alors condamnées aux minimas sociaux, bien plus onéreux pour les finances publiques. De plus, les entreprises adaptées perdront ainsi une partie de leurs ressources et il est à craindre que nombre d'entre elles, en particulier en milieu rural, soient condamnées à la fermeture. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que cette réforme ne mette en péril les entreprises adaptées, en particulier celles de petite taille.

*Personnes handicapées**Incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**22335.** – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), issue de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour les entreprises du secteur protégé et adapté. Jusqu'à maintenant, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance aux ESAT et EA. La loi de 2018, qui vise à favoriser l'emploi direct des travailleurs handicapés en entreprise, abroge cette possibilité. Les contrats de sous-traitance seront toutefois pris en compte sous la forme d'une déduction de la contribution due par le donneur d'ordre au titre de l'OETH. Les associations gestionnaires d'ESAT et d'EA sont inquiètes des incidences de ce nouveau mode de valorisation et craignent des baisses d'activités et d'effectifs, au détriment de personnes handicapées qui ne seront pas toujours en capacité d'intégrer des entreprises du milieu ordinaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend faire en sorte que la réforme n'entraîne pas une fragilisation des entreprises du secteur protégé et adapté.

*Sécurité sociale**Lutte contre la fraude sociale*

**22368.** – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chiffrage de la fraude sociale. Lundi 22 juillet 2019, une note de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) diffusée dans la presse évaluait la fraude aux cotisations sociales entre 7 et 9 milliards d'euros. Sur ce montant total, c'est le « travail dissimulé » qui représente la partie la plus importante de la fraude sociale, avec une tendance à la



hausse. À l'heure où la lutte contre le travail dissimulé progresse, avec des redressements qui ont déjà permis de détecter 641 millions d'euros de fraude en 2018, il est essentiel de poursuivre les efforts en la matière. Il s'agit d'un sujet important d'équité et de justice sociale. Pour atteindre l'objectif ambitieux de 3,5 milliards d'euros de redressements cumulés prévue par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État, des moyens adéquats doivent être mis à disposition des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAFF). Par conséquent, elle lui demande de l'informer sur les dispositifs prévus pour poursuivre la lutte contre la fraude aux cotisations sociales.

### *Travail*

#### *Les bénéficiaires du développement du télétravail dans les zones rurales*

**22385.** – 6 août 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les bénéficiaires du développement du télétravail dans les zones rurales. L'article L. 1222-9 du code du travail définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Les ordonnances pour le renforcement du dialogue social ont simplifié l'usage du télétravail pour les entreprises et leurs salariés en simplifiant le recours et en développant un droit plus protecteur pour les télétravailleurs. Le télétravail présente des avantages réels pour les salariés dont la mission peut s'effectuer à distance en leur permettant d'économiser du carburant et du temps dans les transports, les aidant ainsi à concilier vie professionnelle et familiale tout en contribuant à diminuer leur empreinte carbone. Dans les zones rurales, où nombreux sont le choix de vivre malgré la distance de leur lieu de travail, cet avantage est renforcé. Le développement du télétravail contribue significativement au dynamisme de nos territoires ruraux. Il permet à des salariés employés par des entreprises uniquement implantées dans des zones urbaines de s'installer pour des raisons économiques ou de cadre de vie dans des territoires ruraux. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un apport démographique et économique certain. Selon le rapport de la mission d'information commune sur la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation en faveur du développement des territoires n° 1015, déposé le 31 mai 2018 produit par MM. les députés Arnaud Viala, Jean-François Cesarini et Guillaume Vuilletet, cette mutation des formes de travail permettra la « déconcentration de l'économie ». Parmi les prérequis indispensables à l'essor du télétravail, figure notamment l'accès à internet et donc une couverture du territoire en très haut débit satisfaisante. Le Plan France très haut débit ou le *New deal* mobile sont autant de mesures actuellement mises en œuvre pour y remédier. Au-delà de cet accès au numérique indispensable, elle l'interroge sur les autres leviers ou mesures spécifiques qui pourraient être envisagés pour développer l'accès en zones rurales à cette forme de travail.

7316

### *Travail*

#### *Taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier*

**22386.** – 6 août 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier. Aujourd'hui, dans le secteur du transport, les employeurs souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre et se voient de plus en plus fréquemment refuser la signature de contrats à durée indéterminée. Ils sont en conséquence limités dans leur recrutement et, s'ils veulent continuer de fonctionner, sont contraints de gérer leurs ressources humaines avec les outils à leur disposition sans avoir d'autres choix que de recourir à des contrats courts, ce qui correspond souvent aux demandes des seules personnes qu'ils trouvent sur le marché du travail. Les employeurs des entreprises de transport routier vivent cette taxation des contrats courts comme une véritable humiliation, eux qui seraient prêts à recourir à des contrats à durée indéterminée qu'ils ne trouvent plus aujourd'hui sur le marché du travail, non pas de leur fait mais plutôt du fait d'un manque d'appétence des jeunes générations pour le secteur des transports routiers. Par ailleurs, les entreprises de transport sont en droit de s'interroger sur la prise en compte des spécificités de certains secteurs comme la distribution de gaz pendant l'hiver par exemple ou encore la gestion des stocks par période qui nécessitent le recours à des contrats courts qui ne peuvent être assimilés à des contrats saisonniers. Il semble cependant que certains secteurs d'activités seront exclus par arrêté de cette taxation (hébergement, restauration, fabrication de denrées alimentaires, transport, travail du bois, industrie du bois, imprimerie). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les entreprises de transport routier seront bien exclues de cette nouvelle taxation.

*Travail**Travail détaché dans la zone frontalière franco-allemande*

**22387.** – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre du travail sur les souplesses accordées dans la zone frontalière franco-allemande concernant le travail détaché. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a tenu compte de nombreux enjeux et levé plusieurs freins qui pesaient sur la circulation des travailleurs tout particulièrement dans les zones frontalières. Cependant, plusieurs points sont encore à approfondir. À l'image du caractère très restreint de l'arrêté du 4 juin 2019 établissant la liste des activités à l'article L. 1262-6 du code du travail qui ne prend pas en considération l'activité potentiellement transfrontalière de nombreuses entreprises comme les entreprises de livraison ; ou encore l'obligation de la désignation d'un interlocuteur des autorités administratives établi en France qui réceptionne et met à disposition les documents mentionnés à l'article R. 1263-1 du code du travail qui pourrait être un interlocuteur basé en Allemagne et maîtrisant la langue française et le besoin de clarification du cadre des détachements pour compte propre (entreprises étrangères qui envoient un ou plusieurs de leurs salariés en France pour démarcher des nouveaux marchés, assurer le suivi de relations de production ou assister à des réunions de travail). Un Comité de coopération transfrontalière est créé par l'article 14 du traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, en cours de ratification. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère soutiendrait l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité pour trouver des solutions à ces enjeux de la vie quotidienne des entreprises frontalières.

## VILLE ET LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16287 Nicolas Dupont-Aignan.

*Logement : aides et prêts  
Réforme des APL*

**22313.** – 6 août 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme des APL. Après la baisse des APL de 5 euros unilatérale de 2017 qui avait provoqué beaucoup d'émois, vient le temps de la contemporanéisation ou prise en compte glissante sur les trois derniers mois des revenus lissés des douze derniers mois se traduisant par une perte d'APL pour ceux dont la situation s'est améliorée depuis deux ans (baisse de ressources actuelles fondée sur le revenu net fiscal n-2) rendue possible par la retenue à la source où plus d'un million de ménages seraient perdants. Cette nouvelle réforme était prévue par ses services en plein mois d'août 2019 et ce même après le mouvement des « gilets jaunes ». Les ménages auraient découvert ainsi en pleine rentrée scolaire que leurs ressources avaient diminué en conséquence de la perte de droit des APL sans qu'aucune simulation préalable n'ait été portée à leur connaissance compte tenu des congés d'été. Il en sera sûrement de même demain avec la future réforme prévue en 2020 du revenu universel d'activité qui devrait en 2020 *via* un nouveau projet de loi, fusionner les APL, le RSA et la prime d'activité. Cette dernière réforme est incompréhensible car elle devrait générer des surcoûts sur le budget de l'État si l'on en croit les tentatives de mise en œuvre infructueuses menées depuis 10 ans en Angleterre pour l' *Universal credit*. Pourquoi ne pas se limiter à une activation du RSA ou de la prime d'activité comme le font déjà certains départements qui proposent des emplois d'intérêts généraux aux bénéficiaires pour encourager leur insertion grâce à un accompagnement renforcé basé sur le volontariat ? Est-il normal que pour des réformes touchant 12,7 millions de foyers (6,5 pour les APL, 4,2 pour la prime d'activité et 2 pour le RSA), les services de l'État ne proposent pas préalablement aux ménages des simulations détaillant l'impact que cela aurait sur leurs ressources ? Ne faudrait-il pas réserver la mise en œuvre des nouveaux dispositifs aux nouveaux entrants, méthode classique utilisée en matière de retraite ? Surtout après un mouvement social d'une ampleur telle que celui que l'on vient de connaître et qui pourrait reprendre à la moindre occasion. Ou alors, *a minima*, se fixer plusieurs années auparavant une date d'effet de la réforme pour bien en mesurer toutes les conséquences que ce soit au niveau des bénéficiaires ou des acteurs concernés. Par exemple, dire qu'en matière de versement contemporain de l'aide au logement, la réforme ne s'appliquerait qu'en 2022 au mieux et non pas au premier janvier 2020, date bien trop rapprochée pour communiquer les informations

nécessaires et renvoyer aux calendes grecques le fameux RUA pour ne pas réitérer une erreur d'outre-Manche générant de plus des surcoûts pour les budgets publics. Il souhaiterait avoir son avis et celui de ses services sur ces différents points.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 28 mai 2018**

N° 4529 de M. Denis Sommer ;

**lundi 25 mars 2019**

N° 11106 de Mme Marion Lenne ;

**lundi 1 avril 2019**

N° 10943 de M. Éric Alauzet ;

**lundi 13 mai 2019**

N° 17293 de M. Philippe Folliot ;

**lundi 27 mai 2019**

N° 16434 de Mme Valérie Bazin-Malgras ;

**lundi 3 juin 2019**

N° 15841 de Mme Isabelle Valentin ;

**lundi 1 juillet 2019**

N°s 16058 de Mme Christine Pires Beaune ; 16063 de Mme Christine Pires Beaune ;

**lundi 15 juillet 2019**

N°s 7931 de M. Dimitri Houbbron ; 12375 de Mme Mathilde Panot ;

**lundi 22 juillet 2019**

N°s 3963 de M. Jean-François Parigi ; 16308 de M. Régis Juanico ; 19746 de Mme Justine Benin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 19546**, Action et comptes publics (p. 7344).  
**Adam (Damien) : 20403**, Agriculture et alimentation (p. 7360).  
**Alauzet (Éric) : 10943**, Solidarités et santé (p. 7390).  
**Anato (Patrice) : 15624**, Numérique (p. 7385).  
**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 19374**, Solidarités et santé (p. 7398).

**B**

- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20404**, Agriculture et alimentation (p. 7361).  
**Batut (Xavier) : 17813**, Agriculture et alimentation (p. 7353).  
**Bazin (Thibault) : 19059**, Solidarités et santé (p. 7396).  
**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16434**, Action et comptes publics (p. 7340).  
**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 17685**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7372).  
**Beauvais (Valérie) Mme : 19901**, Solidarités et santé (p. 7403).  
**Benin (Justine) Mme : 19746**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7373).  
**Benoit (Thierry) : 19835**, Agriculture et alimentation (p. 7357).  
**Besson-Moreau (Grégory) : 13293**, Action et comptes publics (p. 7335).  
**Bessot Ballot (Barbara) Mme : 21642**, Agriculture et alimentation (p. 7368).  
**Biémouret (Gisèle) Mme : 16554**, Action et comptes publics (p. 7340) ; **20092**, Solidarités et santé (p. 7404).  
**Blanc (Anne) Mme : 17642**, Agriculture et alimentation (p. 7352).  
**Bonnivard (Émilie) Mme : 14362**, Action et comptes publics (p. 7338) ; **19934**, Solidarités et santé (p. 7400) ; **20913**, Agriculture et alimentation (p. 7361).  
**Bouchet (Jean-Claude) : 18851**, Solidarités et santé (p. 7393).  
**Brindeau (Pascal) : 22143**, Solidarités et santé (p. 7413).  
**Brochand (Bernard) : 18849**, Solidarités et santé (p. 7393).  
**Brun (Fabrice) : 18858**, Action et comptes publics (p. 7343).

**C**

- Cariou (Émilie) Mme : 13306**, Action et comptes publics (p. 7336).  
**Causse (Lionel) : 7133**, Action et comptes publics (p. 7335) ; **21443**, Solidarités et santé (p. 7409).  
**Cazarian (Danièle) Mme : 16110**, Europe et affaires étrangères (p. 7375).  
**Cellier (Anthony) : 1609**, Numérique (p. 7384).

Chassaigne (André) : 13613, Action et comptes publics (p. 7338) ; 20917, Agriculture et alimentation (p. 7364).

Cherpion (Gérard) : 20271, Agriculture et alimentation (p. 7359) ; 20354, Agriculture et alimentation (p. 7359).

Chiche (Guillaume) : 21218, Solidarités et santé (p. 7408).

Cinieri (Dino) : 21144, Agriculture et alimentation (p. 7367).

Corbière (Alexis) : 22009, Travail (p. 7415).

Corneloup (Josiane) Mme : 19628, Action et comptes publics (p. 7345).

## D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 20982, Agriculture et alimentation (p. 7365).

Degois (Typhanie) Mme : 16361, Agriculture et alimentation (p. 7351).

Descoeur (Vincent) : 20665, Agriculture et alimentation (p. 7362).

Do (Stéphanie) Mme : 18853, Solidarités et santé (p. 7394).

Dubié (Jeanine) Mme : 19530, Solidarités et santé (p. 7398).

Dubois (Jacqueline) Mme : 22134, Solidarités et santé (p. 7413).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 20240, Solidarités et santé (p. 7406).

## E

El Guerrab (M'jid) : 20979, Europe et affaires étrangères (p. 7379).

## F

Fiévet (Jean-Marie) : 21259, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7374).

Folliot (Philippe) : 17293, Action et comptes publics (p. 7341).

Forissier (Nicolas) : 19058, Solidarités et santé (p. 7396) ; 19373, Solidarités et santé (p. 7398).

Fuchs (Bruno) : 20975, Solidarités et santé (p. 7408).

## G

Gaultier (Jean-Jacques) : 20239, Solidarités et santé (p. 7405).

Gérard (Raphaël) : 13961, Intérieur (p. 7382).

Gosselin (Philippe) : 21441, Solidarités et santé (p. 7408).

Goulet (Perrine) Mme : 20509, Solidarités et santé (p. 7400).

Grelier (Jean-Carles) : 19194, Solidarités et santé (p. 7396).

## H

Habib (David) : 18621, Action et comptes publics (p. 7342) ; 20707, Agriculture et alimentation (p. 7363).

Hammouche (Brahim) : 19372, Solidarités et santé (p. 7397) ; 21442, Solidarités et santé (p. 7409).

Haury (Yannick) : 18239, Agriculture et alimentation (p. 7354).

**Hetzel (Patrick)** : 19196, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7350) ; 19404, Premier ministre (p. 7333).

**Houbron (Dimitri)** : 7931, Solidarités et santé (p. 7389).

**Houlié (Sacha)** : 11350, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7349).

**Huppé (Philippe)** : 21392, Agriculture et alimentation (p. 7367).

**Huyghe (Sébastien)** : 20662, Europe et affaires étrangères (p. 7378) ; 20779, Europe et affaires étrangères (p. 7378).

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 21714, Solidarités et santé (p. 7409).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 14214, Solidarités et santé (p. 7392).

**Josso (Sandrine) Mme** : 19371, Solidarités et santé (p. 7397).

**Juanico (Régis)** : 16294, Premier ministre (p. 7332) ; 16296, Premier ministre (p. 7332) ; 16308, Premier ministre (p. 7332).

## K

**Kuster (Brigitte) Mme** : 19195, Solidarités et santé (p. 7397).

## L

**Lacroute (Valérie) Mme** : 20731, Solidarités et santé (p. 7407).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 20242, Europe et affaires étrangères (p. 7376).

**Lambert (Jérôme)** : 20457, Solidarités et santé (p. 7406).

**Lasserre-David (Florence) Mme** : 18855, Solidarités et santé (p. 7395) ; 22149, Solidarités et santé (p. 7414).

**Lavergne (Pascal)** : 20402, Agriculture et alimentation (p. 7362).

**Le Grip (Constance) Mme** : 22104, Numérique (p. 7386).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 21624, Numérique (p. 7385).

**Lenne (Marion) Mme** : 11106, Intérieur (p. 7381).

**Letchimy (Serge)** : 19747, Action et comptes publics (p. 7346).

**Liso (Brigitte) Mme** : 17055, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7370).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 19704, Solidarités et santé (p. 7399).

## M

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 21749, Agriculture et alimentation (p. 7369).

**Marilossian (Jacques)** : 20027, Solidarités et santé (p. 7410).

**Marlin (Franck)** : 20730, Solidarités et santé (p. 7407).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 21643, Agriculture et alimentation (p. 7369).

**Menuel (Gérard) : 19461**, Agriculture et alimentation (p. 7355).

## N

**Nury (Jérôme) : 19852**, Agriculture et alimentation (p. 7357).

## O

**Obono (Danièle) Mme : 18898**, Action et comptes publics (p. 7343).

**Osson (Catherine) Mme : 19199**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7350).

## P

**Pahun (Jimmy) : 20396**, Agriculture et alimentation (p. 7360).

**Panot (Mathilde) Mme : 12375**, Solidarités et santé (p. 7391).

**Parigi (Jean-François) : 3963**, Justice (p. 7383).

**Pauget (Éric) : 18854**, Solidarités et santé (p. 7394).

**Perrut (Bernard) : 18850**, Solidarités et santé (p. 7393) ; **20459**, Solidarités et santé (p. 7407).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 16054**, Premier ministre (p. 7331) ; **16058**, Premier ministre (p. 7331) ; **16063**, Premier ministre (p. 7331) ; **17993**, Solidarités et santé (p. 7392).

**Pont (Jean-Pierre) : 19800**, Action et comptes publics (p. 7347).

**Potier (Dominique) : 21994**, Solidarités et santé (p. 7411).

**Pradié (Aurélien) : 19801**, Action et comptes publics (p. 7347).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 19636**, Agriculture et alimentation (p. 7356) ; **20524**, Europe et affaires étrangères (p. 7377).

## R

**Ramassamy (Nadia) Mme : 19608**, Solidarités et santé (p. 7401).

**Ramos (Richard) : 19532**, Solidarités et santé (p. 7399).

**Ratenon (Jean-Hugues) : 20208**, Agriculture et alimentation (p. 7358).

**Reiss (Frédéric) : 21715**, Solidarités et santé (p. 7410).

**Renson (Hugues) : 12821**, Europe et affaires étrangères (p. 7375).

**Rolland (Vincent) : 19705**, Solidarités et santé (p. 7400).

**Ruffin (François) : 21076**, Europe et affaires étrangères (p. 7379).

## S

**Saddier (Martial) : 20458**, Solidarités et santé (p. 7406).

**Sermier (Jean-Marie) : 20912**, Agriculture et alimentation (p. 7364).

**Simian (Benoit) : 19057**, Solidarités et santé (p. 7396).



**Sommer (Denis) : 4529**, Action et comptes publics (p. 7334).

**Son-Forget (Joachim) : 20301**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 7381).

**Sorre (Bertrand) : 21943**, Solidarités et santé (p. 7411).

## T

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18852**, Solidarités et santé (p. 7394) ; **21042**, Premier ministre (p. 7333).

**Tuffnell (Frédérique) Mme : 20131**, Solidarités et santé (p. 7405).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 15841**, Action et comptes publics (p. 7339) ; **18133**, Action et comptes publics (p. 7342).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19531**, Solidarités et santé (p. 7399).

**Verchère (Patrice) : 12635**, Agriculture et alimentation (p. 7351) ; **19056**, Solidarités et santé (p. 7395).

**Viala (Arnaud) : 20238**, Solidarités et santé (p. 7405).

**Victory (Michèle) Mme : 22116**, Solidarités et santé (p. 7412).

**Vigier (Philippe) : 20137**, Solidarités et santé (p. 7400).

**Viry (Stéphane) : 17476**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7371) ; **20093**, Solidarités et santé (p. 7404).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 21440**, Solidarités et santé (p. 7408).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Difficultés URSSAF Bourgogne Franche-Comté*, 10943 (p. 7390) ;

*Modernisation de l'action publique*, 15624 (p. 7385) ;

*Situation des douaniers*, 19628 (p. 7345).

**Agriculture**

*Agriculture - Interdiction métam-sodium - Accompagnement maraîchers*, 18239 (p. 7354) ;

*Agriculture biologique - Chauffage des serres en hiver*, 20396 (p. 7360) ;

*Autorisation du chauffage des serres en agriculture biologique*, 21642 (p. 7368) ;

*Certification pour les adhérents de Terra Vitis*, 21643 (p. 7369) ;

*Commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine*, 20662 (p. 7378) ;

*Décret - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt art.18*, 19835 (p. 7357) ;

*Définition du bicontrôle*, 20912 (p. 7364) ;

*Dispositif de régulation des plantations de vignes*, 21144 (p. 7367) ;

*Encadrement du chauffage des serres dans le cadre de l'agriculture biologique*, 20913 (p. 7361) ;

*Filière apicole européenne - Règles de réciprocité avec la Chine*, 19461 (p. 7355) ;

*Filière de l'acide tartrique en France*, 21392 (p. 7367) ;

*Interdiction du CIPC dans la culture de la pomme de terre*, 17813 (p. 7353) ;

*Maladies fongiques - Menaces pour la filière apicole*, 20665 (p. 7362) ;

*Ordonnance coopération agricole*, 20402 (p. 7362) ;

*Production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées*, 20403 (p. 7360) ;

*Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées*, 20404 (p. 7361).

7325

**Agroalimentaire**

*Conséquences mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru*, 20917 (p. 7364) ;

*Urgence à lutter contre la malbouffe*, 19636 (p. 7356).

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Révision du décret « cidre »*, 19852 (p. 7357).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Etat des lieux des opérateurs de la pêcherie à la légine.*, 20208 (p. 7358).

**Assurance maladie maternité**

*Déremboursement des médicaments homéopathiques*, 21943 (p. 7411) ;

*Fonctionnement des contrats OPTAM et OPTAM-CO*, 7931 (p. 7389).

**C****Chasse et pêche**

*Attaques de sangliers dans le bassin de l'Adour, 20707* (p. 7363).

**Commerce et artisanat**

*Situation des petits artisans, 15841* (p. 7339).

**D****Déchéances et incapacités**

*Soins psychiatriques, 19901* (p. 7403).

**Droits fondamentaux**

*Conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT, 21440* (p. 7408) ;

*Décret n° 2019-412 - Suivi des personnes en soins psychiatriques, 20092* (p. 7404) ;

*Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, 20458* (p. 7406) ; *21441* (p. 7408) ;

*Décret « psychiatrie et terrorisme », 20457* (p. 7406) ;

*Décrets Hopsyweb, 21442* (p. 7409) ;

*Demande de précisions sur le décret n° 2019-412 - art.1 6°, 20730* (p. 7407) ;

*Données d'identification - Hospitalisation en psychiatrie sans consentement, 21443* (p. 7409) ;

*Données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20975* (p. 7408) ;

*Fichage des personnes - Troubles psychiques, 20238* (p. 7405) ;

*Fichier HopsyWeb - FSPR, 21714* (p. 7409) ;

*Hospitalisations psychiatriques sans consentement, 21715* (p. 7410) ;

*Mise en relation des fichiers HopsyWeb et le FSPR, 20459* (p. 7407) ;

*Mise en relation du fichier HOPSYWEB et le fichier FSRT, 20239* (p. 7405) ;

*Mise en relation entre les données HOPSYWEB et FSPRT, 20093* (p. 7404) ;

*Personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20731* (p. 7407) ;

*Psychiatrie : droits des personnes malades - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT, 21994* (p. 7411) ;

*Soins psychiatriques et mise en relation HOPSYWEB et FSPRT, 20240* (p. 7406) ;

*Traitements des données personnelles en psychiatrie, 21218* (p. 7408).

**E****Égalité des sexes et parité**

*Promotion du mentorat, 17476* (p. 7371).

**Élections et référendums**

*Dématérialisation de la propagande électorale, 20979* (p. 7379) ;

*Envoi de la propagande électorale aux Français établis à l'étranger, 20242* (p. 7376).

**Élevage**

*Élevage des poules pondeuses, 20982* (p. 7365) ;

*Règles de biosécurité concernant le transport de volailles, 17642* (p. 7352).

## Emploi et activité

*Financement des missions locales d'Île-de-France, 22009* (p. 7415) ;

*Mensualisation des paies des contrats saisonniers, 12635* (p. 7351).

## Enseignement supérieur

*Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, 20271* (p. 7359).

## Entreprises

*Dématérialisation des paiements pour les entreprises, 17293* (p. 7341).

## Environnement

*Chauffage des serres biologiques, 21749* (p. 7369).

## Établissements de santé

*Conditions de travail et d'accueil des patients - Hôpital Charles Foix d'Ivry, 12375* (p. 7391) ;

*Inquiétude, confusion entre maladie psychiatrique et soupçon de radicalisation, 20131* (p. 7405).

## F

### Femmes

*Hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales, 17685* (p. 7372) ;

*Prise en charge de violences conjugales, 21259* (p. 7374) ;

*Violences faites aux femmes, 17055* (p. 7370).

### Fin de vie et soins palliatifs

*Fin de vie - Nouveau plan national des soins palliatifs, 19530* (p. 7398) ;

*Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs, 19371* (p. 7397) ; **19372** (p. 7397) ;

*Nouveau plan national des soins palliatifs, 18849* (p. 7393) ; **18850** (p. 7393) ; **19056** (p. 7395) ; **19057** (p. 7396) ; **19531** (p. 7399) ;

*Offre de soins palliatifs, 18851* (p. 7393) ;

*Plan national des soins palliatifs, 18852* (p. 7394) ; **18853** (p. 7394) ; **19373** (p. 7398) ; **19374** (p. 7398) ; **19934** (p. 7400) ; **20137** (p. 7400) ;

*Plan national des soins palliatifs à adopter, 19532* (p. 7399) ;

*Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, 19704* (p. 7399) ;

*Plan national soins palliatifs, 19194* (p. 7396) ;

*Plan soins palliatifs, 19195* (p. 7397) ;

*Quelles modalités pour un nouveau plan de soins palliatifs ?, 20509* (p. 7400) ;

*Soins palliatifs, 19058* (p. 7396) ; **19059** (p. 7396) ; **19705** (p. 7400) ;

*Soins palliatifs : pour un nouveau plan national, 18854* (p. 7394) ;

*Suites du plan national des soins palliatifs, 18855* (p. 7395).

### Fonction publique de l'État

*Accès au logement du personnel de l'administration pénitentiaire, 3963* (p. 7383).

## Fonction publique territoriale

*Remplacement de fonctionnaires territoriaux - Communes rurales - Aube, 13293 (p. 7335).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Départs à la retraite des fonctionnaires et promotion, 19196 (p. 7350) ;*

*Nombre de fonctionnaires bénéficiant de promotions avant départ, 18858 (p. 7343) ;*

*Paiement du compte épargne-temps dans le cas des retraites pour invalidité, 18621 (p. 7342) ;*

*Télétravail, 16554 (p. 7340) ;*

*Transparence de l'information sur les agents promouvables, 19199 (p. 7350).*

## Français de l'étranger

*État civil des FDE : transfert vers le service central à Nantes, 20301 (p. 7381) ;*

*Pour l'amélioration des conditions de vote des Français de l'étranger, 20524 (p. 7377) ;*

*Vote électronique des Français de l'étranger, 20779 (p. 7378).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Impact de la hausse de la CSG sur les Français travaillant en Suisse, 4529 (p. 7334) ;*

*Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radios-clubs amateurs, 19546 (p. 7344) ;*

*Mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source, 18133 (p. 7342).*

### Impôts et taxes

*Contrôle fiscal - Moyens humains et financiers, 13306 (p. 7336) ;*

*Évolution des conditions d'octroi des chèques-cadeau pour les salariés et indépe, 11350 (p. 7349) ;*

*Indus perçus pour les conseils départementaux au titre de la taxe d'aménagement, 14362 (p. 7338).*

### Internet

*Aménagement numérique des territoires, 1609 (p. 7384).*

## M

### Ministères et secrétariats d'État

*Attribution de la réserve ministérielle, 19404 (p. 7333) ;*

*Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par Matignon, 16294 (p. 7332) ;*

*Cumul des mandats, 16054 (p. 7331) ;*

*Cumul des mandats des membres du Gouvernement, 16296 (p. 7332) ;*

*Marchés publics du cabinet du Premier ministre, 16058 (p. 7331) ;*

*Marchés publics relatifs au cabinet du Premier ministre, 16308 (p. 7332) ;*

*Sondage du Premier ministre, 16063 (p. 7331).*

## N

### Numérique

*Illectronisme et nouvelles fractures sociales, 22104 (p. 7386).*

**O****Outre-mer**

*Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les outre-mer, 19746* (p. 7373) ;

*Maintien des congés bonifiés en outre-mer, 18898* (p. 7343) ;

*Pré-accueil des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer, 13961* (p. 7382) ;

*Réforme des congés bonifiés outre-mer, 19747* (p. 7346).

**P****Papiers d'identité**

*Refus de renouvellement de passeports, 11106* (p. 7381).

**Parlement**

*Manque de parité dans les nominations de parlementaire aux missions temporaires, 21042* (p. 7333).

**Personnes âgées**

*Situation des EHPAD en France, 22116* (p. 7412).

**Politique extérieure**

*Crise humanitaire au Venezuela, 16110* (p. 7375) ;

*Situation des droits de l'Homme au Venezuela, 12821* (p. 7375) ;

*Sonia Jebali, voilà le visage du libre échange ?, 21076* (p. 7379).

**Politique sociale**

*Accompagnement des personnes en difficulté sociale, 22134* (p. 7413).

**Produits dangereux**

*Interdiction de vente de glyphosate en France aux particuliers, 16361* (p. 7351).

**Professions de santé**

*Proposition permettant de pallier le manque de soin des animaux de rente, 20354* (p. 7359).

**Professions et activités sociales**

*Revalorisation des métiers du grand âge, 22143* (p. 7413).

**R****Retraites : généralités**

*Reprise d'études contrainte par un accident du travail et départ à la retraite, 20027* (p. 7410) ;

*Validation de trimestres travaillés en qualité d'animateur avant 1979, 22149* (p. 7414).

**S****Santé**

*Accès aux soins pour les personnes en situation de précarité, 17993* (p. 7392) ;

*Obésité infantile et mesures de prévention, 14214* (p. 7392) ;

*Protection des données de santé du dossier médical partagé, 19608 (p. 7401).*

## **Sécurité des biens et des personnes**

*Possibilité d'étendre la NBI au PATS au sien des SDIS, 13613 (p. 7338).*

## **Sécurité sociale**

*Suppression du régime dérogatoire URSSAF applicable à la course landaise, 7133 (p. 7335) ;*

*Système de recouvrement des cotisations sociales, 19800 (p. 7347).*

## **Services publics**

*Fermeture des trésoreries en milieu rural, 19801 (p. 7347) ;*

*Formation des usagers des services publics à l'utilisation d'internet, 21624 (p. 7385).*

## **T**

## **Taxis**

*Artisans taxis - Pouvoir d'achat et création d'emploi, 16434 (p. 7340).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Ministères et secrétariats d'État*

##### *Cumul des mandats*

**16054.** – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cumul des mandats des membres de son Gouvernement. Les projets de lois présentés en conseil des ministres du 9 mai 2018 (pour une démocratie représentative, responsable et efficace) et reportés *sine die*, prévoient de rendre incompatible un certain nombre de fonctions locales avec une fonction gouvernementale. Elle lui demande de lui indiquer si actuellement, certains membres du Gouvernement continuent d'exercer des mandats locaux et à percevoir les indemnités afférentes à ceux-ci.

*Réponse.* – Aucun membre du Gouvernement ne préside un exécutif local. M. Edouard PHILIPPE (Conseiller municipal du Havre, Conseiller communautaire du Havre Seine Métropole), M. Jean-Yves LE DRIAN (Conseiller régional de Bretagne), M. Gérard DARMANIN (1er adjoint au Maire de Tourcoing, Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, Conseiller régional des Hauts-de-France), M. Christophe CASTANER (Conseiller municipal de Forcalquier, Conseiller communautaire de Forcalquier-Lure), Mme Jacqueline GOURAULT (Conseillère municipale de La Chaussée-Saint-Victor, Conseillère communautaire de Blois-Agglopolys), M. Franck RIESTER, (Conseiller municipal de Coulommiers, Conseiller communautaire de Coulommiers Pays de Brie), M. Marc FESNEAU (Conseiller municipal de Marchenoir, Conseiller communautaire de Beauce Val de Loire), M. Sébastien LECORNU (1er adjoint au maire de Vernon, Président délégué de Seine Normandie Agglomération, Conseiller départemental de l'Eure) Mme Marlène SCHIAPPA (Conseillère municipale du Mans, Conseillère communautaire du Mans Métropole), M. Jean-Baptiste LEMOYNE (Conseiller municipal de Vallery, Conseiller départemental de l'Yonne), Mme Geneviève DARRIEUSSECQ (Conseillère municipale de Mont-de-Marsan, Conseillère communautaire de Mont-de-Marsan Agglo), Mme Christelle DUBOS (Conseillère municipale de Sadirac), M. Gabriel ATTAL (Conseiller municipal de Vanves) et M. Olivier DUSSOPT (Conseiller municipal d'Annonay, Conseiller communautaire d'Annonay Rhône Agglo) exercent des mandats locaux.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

##### *Marchés publics du cabinet du Premier ministre*

**16058.** – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les marchés publics relatifs à son cabinet ministériel. Elle lui demande lui indiquer la liste des marchés publics passés pour les dépenses de fonctionnement de son cabinet depuis son entrée en fonction, le 15 mai 2017. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour son fonctionnement, le cabinet s'appuie sur les marchés auxquels ont recours les services du Premier ministre que ce soit en matière de documentation, d'informatique, d'intendance et de logistique, soit 49 marchés et conventions. Ceux-ci sont passés par la direction des services administratifs et financiers dans le cadre des procédures prévues par la réglementation des marchés publics. La liste de ces marchés passés entre le 15 mai 2017 et le 31 janvier 2019 est jointe.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

##### *Sondage du Premier ministre*

**16063.** – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par Matignon. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Elle lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour les services du Premier ministre en 2017 et 2018. – **Question signalée.**



*Réponse.* – S’agissant des sondages d’opinion, les services du Premier ministre bénéficient d’un marché mutualisé notifié le 24 juin 2015 relatif à des « prestations d’enquêtes et d’analyse. » Ce marché interministériel est coordonné par le Service d’Information du Gouvernement qui a, pour le compte du Cabinet du Premier ministre, réalisé des enquêtes d’opinion sur la période en question. En 2017 ont été réalisées 67 études. En 2018 ont été réalisées 92 études. Ces enquêtes portent sur des sujets d’actualité, des sujets d’action et de communication gouvernementale et des sujets de société.

### *Ministères et secrétariats d’État*

#### *Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par Matignon*

**16294.** – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par Matignon. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu’« il n’a pas été réalisé de sondage d’opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l’Élysée pour l’exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour les services du Premier ministre en 2017 et 2018.

*Réponse.* – S’agissant des sondages d’opinion, les services du Premier ministre bénéficient d’un marché mutualisé notifié le 24 juin 2015 relatif à des « prestations d’enquêtes et d’analyse. » Ce marché interministériel est coordonné par le Service d’Information du Gouvernement qui a, pour le compte du Cabinet du Premier ministre, réalisé des enquêtes d’opinion sur la période en question. En 2017 ont été réalisées 67 études. En 2018 ont été réalisées 92 études. Ces enquêtes portent sur des sujets d’actualité, des sujets d’action et de communication gouvernementale et des sujets de société.

### *Ministères et secrétariats d’État*

#### *Cumul des mandats des membres du Gouvernement*

**16296.** – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le cumul des mandats des membres de son Gouvernement. Les projets de lois présentés en conseil des ministres du 9 mai 2018 (Pour une démocratie représentative, responsable et efficace) et reportés *sine die*, prévoient de rendre incompatible un certain nombre de fonctions locales avec une fonction gouvernementale. Il lui demande de lui indiquer si actuellement, certains membres du Gouvernement continuent d’exercer des mandats locaux et à percevoir les indemnités afférentes à ceux-ci.

*Réponse.* – Aucun membre du Gouvernement ne préside un exécutif local. M. Edouard PHILIPPE (Conseiller municipal du Havre, Conseiller communautaire du Havre Seine Métropole), M. Jean-Yves LE DRIAN (Conseiller régional de Bretagne), M. Gérard DARMANIN (1er adjoint au Maire de Tourcoing, Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, Conseiller régional des Hauts-de-France), M. Christophe CASTANER (Conseiller municipal de Forcalquier, Conseiller communautaire de Forcalquier-Lure), Mme Jacqueline GOURAULT (Conseillère municipale de La Chaussée-Saint-Victor, Conseillère communautaire de Blois-Agglopolys), M. Franck RIESTER, (Conseiller municipal de Coulommiers, Conseiller communautaire de Coulommiers Pays de Brie), M. Marc FESNEAU (Conseiller municipal de Marchenoir, Conseiller communautaire de Beauce Val de Loire), M. Sébastien LECORNU (1er adjoint au maire de Vernon, Président délégué de Seine Normandie Agglomération, Conseiller départemental de l’Eure) Mme Marlène SCHIAPPA (Conseillère municipale du Mans, Conseillère communautaire du Mans Métropole), M. Jean-Baptiste LEMOYNE (Conseiller municipal de Vallery, Conseiller départemental de l’Yonne), Mme Geneviève DARRIEUSSECQ (Conseillère municipale de Mont-de-Marsan, Conseillère communautaire de Mont-de-Marsan Agglo), Mme Christelle DUBOS (Conseillère municipale de Sadirac), M. Gabriel ATTAL (Conseiller municipal de Vanves) et M. Olivier DUSSOPT (Conseiller municipal d’Annonay, Conseiller communautaire d’Annonay Rhône Agglo) exercent des mandats locaux.

### *Ministères et secrétariats d’État*

#### *Marchés publics relatifs au cabinet du Premier ministre*

**16308.** – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les marchés publics relatifs à son cabinet ministériel. Il lui demande de lui indiquer la liste des marchés publics passés pour les dépenses de fonctionnement de son cabinet depuis son entrée en fonction, le 15 mai 2017. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour son fonctionnement, le cabinet s'appuie sur les marchés auxquels ont recours les services du Premier ministre que ce soit en matière de documentation, d'informatique, d'intendance et de logistique, soit 49 marchés et conventions. Ceux-ci sont passés par la direction des services administratifs et financiers dans le cadre des procédures prévues par la réglementation des marchés publics. La liste de ces marchés passés entre le 15 mai 2017 et le 30 juin 2019 est jointe.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Attribution de la réserve ministérielle*

**19404.** – 7 mai 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge à nouveau **M. le Premier ministre** sur l'attribution de la réserve ministérielle. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre fin à la réserve parlementaire, il lui demandait par la question n° 5928 le détail de l'ensemble des subventions ministérielles accordées par Matignon ainsi que leur montant pour les années 2017 et 2018. La réponse donnait les montants par programme et précisait que « pour l'année 2018, la répartition détaillée des crédits entre les différentes fondations et associations bénéficiaires n'a, à ce jour, pas encore été finalisée ». En conséquence, il souhaite maintenant avoir la répartition détaillée des crédits entre les différentes fondations et associations bénéficiaires.

*Réponse.* – Le Premier ministre accorde chaque année des subventions à des fondations à vocation politique, au titre du développement de la citoyenneté, ainsi qu'à des fondations et associations œuvrant, principalement, dans les domaines des droits de l'homme ou de la lutte contre les discriminations, telles que les subventions allouées par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). L'ensemble de ces subventions est versé sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », actions 1, 3, 10 ou 11. En 2018, le programme 129, placé sous la responsabilité du Premier ministre, a attribué un montant total de subventions de 14 743 234 €, dont : 7,2 millions d'euros versés au titre des subventions accordées sur le programme 129, action 1, sous-action 2 « coordination du travail gouvernemental » (44 bénéficiaires) et 7,5 millions d'euros versés au titre de l'action 10, sous-action 1 répartis comme suit pour cette sous-action : subventions nationales accordées par la DILCRAH (3,8 millions d'euros pour 96 bénéficiaires) et subventions versées au titre du financement des appels à projet locaux (2,1 millions d'euros), subventions versées à l'IFRI et à l'IRIS (respectivement 1 183 810 € et 223 690 €), subvention de 160 000 € accordée à la Fondation pour la Nature et l'Homme et un versement de 5 000 € au titre du Prix de l'Observatoire de la laïcité.

### *Parlement*

#### *Manque de parité dans les nominations de parlementaire aux missions temporaires*

**21042.** – 2 juillet 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de parité de ses mesures nominatives de parlementaires à des missions temporaires. En effet, en juin 2019 le Premier ministre a confié par décret l'exercice de six missions temporaires à des députés et à des sénateurs. Il n'y a aucune femme parmi ces parlementaires nommés. Depuis le début de la XV<sup>ème</sup> législature, seules 37,3 % de femmes se sont vues confier des missions temporaires. Pourtant, l'égalité entre les hommes et les femmes a été déclaré comme la grande cause du quinquennat du Président de la République. Elle lui demande donc s'il compte à l'avenir veiller à ce qu'il y ait davantage de parité s'agissant des nominations des parlementaires à des missions temporaires.

*Réponse.* – Depuis le début de la législature, au 1<sup>er</sup> août 2019, 87 parlementaires ont été chargés d'une mission temporaire auprès du Gouvernement, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, dont 34 femmes. Parmi ces parlementaires figurent : - 71 députés, dont 30 femmes ; - 13 sénateurs, dont 4 femmes ; - et 3 représentants français au Parlement européen. Par ailleurs, 5 parlementaires ont renoncé à leur mission : 4 députés et 1 sénateur. Le Gouvernement reste attentif à l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause du quinquennat », que ce soit pour les nominations de parlementaires en mission auprès du Gouvernement, pour la composition du Gouvernement, ou la composition des cabinets ministériels.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**Impact de la hausse de la CSG sur les Français travaillant en Suisse*

**4529.** – 16 janvier 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les interrogations des résidents français travaillant en Suisse après la hausse de 1,7 % de la CSG. Leur taux de cotisation au CNTFS (Centre national des travailleurs frontaliers suisses) est actuellement de 8 % assis sur le revenu fiscal de référence, avec un abattement forfaitaire de 9 654 euros. Ce taux, qui a fluctué au cours des dernières années, a été construit en bonne partie en référence aux taux de cotisations aux contributions sociales appliqués aux salariés travaillant en France. En revanche, il introduit une différence notable puisqu'il est assis sur la totalité des revenus des foyers fiscaux des frontaliers et non pas sur les seuls revenus d'activité (paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale). Pour justifier ce taux, le législateur s'est fondé sur la différence de situation entre les salariés en France, pour lesquels sont recouvrées à la fois une cotisation salariale et une cotisation patronale, et les résidents en France salariés en Suisse, pour lesquels la seule cotisation salariale est perçue. Il demeure que ces dispositions introduisent une inégalité forte dans le nécessaire effort contributif de chacun au système de protection sociale. En outre, en prenant le revenu fiscal de référence comme assiette des versements à l'URSSAF *via* le CNTFS, les travailleurs frontaliers suisses subissent une « double imposition » de leurs revenus non salariaux. La cotisation est en effet appliquée deux fois : une première fois à la source pour la CSG et le CRDS, comme pour tous les autres résidents français, et une deuxième fois par l'application des 8 % dus au CNTFS. Le taux de 8 % s'applique de la même façon sur les ressources provenant des pensions alimentaires perçues. Enfin les cotisations au CNFTS ne sont pas limitées par un plafond, à la différence des dispositifs appliqués à tous les autres régimes. Ainsi le niveau de cotisation des travailleurs frontaliers n'est-il pas plafonné quand celui des Français de l'étranger l'est. Les travailleurs frontaliers salariés en Suisse sont au nombre de 140 000 et produisent une richesse annuelle évaluée à 1 milliard d'euros. Leur situation mérite pleinement d'être examinée avec un souci d'équité dans l'effort nécessaire à produire pour l'équilibre de nos comptes sociaux et pour la redistribution de pouvoir d'achat au profit des revenus du travail. Aussi il lui demande si des évolutions sont à attendre du taux de cotisation au CNTFS après l'augmentation du taux de CSG. Il l'interroge sur ses intentions à l'égard de l'assiette de cette cotisation afin d'évoluer vers un dispositif qui ne conduise pas à une injuste « double imposition » et sur la réforme à conduire afin d'appliquer aux travailleurs frontaliers suisses un plafonnement des cotisations sociales identiques à celui des salariés relevant de tous les autres régimes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales salariales ou acquittées à titre personnel. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Néanmoins, cette hausse du taux de la CSG n'a pas d'effet sur le taux de la cotisation spécifique maladie due par les travailleurs frontaliers suisses ayant opté pour l'assurance maladie française qui est resté fixé à 8%. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les travailleurs frontaliers suisses acquittent une cotisation maladie dite spécifique qui correspond en tous points à la cotisation à la CMU de base précédemment en vigueur. Le taux est de 8% et l'assiette de cotisations fixée par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 est assise sur le revenu fiscal de référence de l'année N-1 abattu d'un montant correspondant à 25% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 9933€ en 2018). Le taux de cette cotisation, qui reste inférieur à celui prélevé sur les revenus d'activité des salariés affiliés au régime général et travaillant en France (13%), n'a pas fait l'objet de modification depuis. L'assiette de la cotisation d'assurance maladie due par les travailleurs frontaliers suisses, à savoir le revenu fiscal de référence, est elle aussi différente de celle des cotisations salariales dues par les personnes qui ont un emploi salarié en France, laquelle est constituée des seuls revenus d'activité. Néanmoins, cette différence d'assiette se justifie par une différence de situation entre les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité salariée en France, et pour lesquelles est recouvrée une cotisation patronale, et les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France, pour lesquelles une cotisation est recouvrée directement auprès de l'assuré. Par ailleurs, les travailleurs frontaliers suisses sont exonérés de CSG ainsi que de contribution au remboursement de la dette sociale sur leurs revenus d'activité. Modifier cette assiette pour ne retenir que les revenus d'activité déclarés est une piste de réforme envisageable dans le cadre plus global d'une réflexion sur l'équité de ce prélèvement au regard des cotisations acquittées par les autres assurés. Enfin, les revenus d'activité des travailleurs frontaliers suisses

étant perçus en Suisse, seul le revenu fiscal déclaré est connu et peut servir d'assiette pour calculer la cotisation d'assurance maladie due par les travailleurs frontaliers suisses. Aussi cette solution pourrait conduire à une différence de traitement inéquitable pour les travailleurs frontaliers. Sur les revenus d'activité, la cotisation de 8% est en effet nettement inférieure aux cotisations patronales d'assurance maladie (13%) dues par les employeurs établis en France et à la CSG et la CRDS (9,7%) dues par les résidents. La différence d'assiette ne conduit pas à modifier ce rapport. En outre, les cotisations dues à l'ensemble des régimes, à l'exception de l'assurance vieillesse, n'étant pas plafonnées il n'est pas justifié d'envisager un plafonnement pour cette seule population.

### *Sécurité sociale*

#### *Suppression du régime dérogatoire URSSAF applicable à la course landaise*

**7133.** – 3 avril 2018. – M. Lionel Causse alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du régime dérogatoire accordé à la course landaise pour la collecte des cotisations URSSAF. Cette dérogation, actée par un arrêté ministériel du 10 septembre 1997, reconnaît la spécificité de cette pratique et donne un rôle central à la Fédération française des courses landaises en l'autorisant à collecter sur tout le territoire les cotisations pour l'ensemble des caisses URSSAF sur une base forfaitaire. Dans une note d'actualité publiée sur son site internet, à la suite d'une lettre interministérielle, l'URSSAF précise cependant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les personnes participant à une course landaise ne bénéficieront plus de l'assiette forfaitaire prévue par l'arrêté précité. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du ministère à ce sujet, et tenait à l'alerter sur les conséquences dramatiques de cette décision, si celle-ci devait être confirmée par un décret à venir.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, l'assiette forfaitaire, anciennement fixée par l'arrêté du 10 septembre 1997, applicable aux « personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe dénommée cuadrilla, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupes », a été supprimée au 31 décembre 2015. Afin de sécuriser les situations en cours, une lettre ministérielle du 29 juin 2017 a demandé aux URSSAF de ne pas réaliser de redressements pour la période du 31 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle a également précisé la liste des assiettes maintenues jusqu'à publication du décret. L'assiette forfaitaire des participants aux courses landaises n'y était pas mentionnée. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les organisateurs de courses landaises doivent, en pratique, calculer les cotisations dues sur la base des rémunérations brutes réelles versées aux participants des courses landaises. Toutefois, par tolérance et de manière exceptionnelle, il a été demandé aux URSSAF de ne pas opérer de redressements au titre des années 2017 et 2018 pour ces organisateurs de courses landaises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de diminuer le surcoût potentiel à la charge des associations organisatrices de courses landaises, une lettre ministérielle a précisé aux URSSAF de permettre l'application par les organisateurs de courses landaises des barèmes de l'assiette forfaitaire, applicable aux « personnes exerçant une activité liée à l'enseignement ou la pratique d'un sport au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée, d'une fédération agréée ou d'un groupement affilié à celle-ci ou pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives ». Cependant, conscient de la nécessité, pour les clubs organisateurs, de s'organiser et de réduire le surcoût que pourrait engendrer l'application de cette assiette forfaitaire, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a souhaité faire droit à leur demande de reporter son application d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce nouveau délai permettra de concilier la volonté du législateur de rationaliser les assiettes forfaitaires et de favoriser l'équité entre toutes les populations salariées ou assimilées salariées tout en diminuant le surcoût potentiel à la charge des associations organisatrices de courses landaises. Le décret à venir précisera que l'assiette forfaitaire applicable aux sportifs peut être également appliquée aux participants de courses landaises. Afin de garantir une bonne information du secteur sur la réglementation applicable et de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de recouvrement de manière totalement sécurisée, il a par ailleurs été demandé aux URSSAF concernées de prendre l'attache des fédérations de courses landaises et d'en informer les acteurs concernés.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Remplacement de fonctionnaires territoriaux - Communes rurales - Aube*

**13293.** – 16 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés soulevées par le remplacement des fonctionnaires titulaires mis en disponibilité de longue durée dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'article 3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités « peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour faire face : soit à un accroissement temporaire d'activité pour

une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ». L'article 3-3 de la même loi prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et pour les emplois à temps non complet des mêmes communes lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. La loi ne prévoit donc pas de dérogation pour les autres emplois que secrétaire de mairie exercés dans lesdites communes à temps complet. Dans nombre de petites communes rurales, il n'y a souvent qu'un seul agent à temps complet, un agent technique la plupart du temps. Si la mise en disponibilité d'un tel agent titulaire dépasse une année, il n'est pas possible, selon l'article 3, de continuer à le remplacer par un agent non titulaire sous contrat de droit public et il faudrait déclarer l'emploi vacant et suivre les procédures statutaires. Les communes concernées ne peuvent toutefois se passer du poste en question pour assurer la continuité du service d'entretien de l'espace. À cet effet, elles souhaiteraient simplement être autorisées à renouveler les contrats des agents ayant pourvu au remplacement. À l'heure où les moyens financiers comme humains des petites communes sont encore plus comptés que ceux de n'importe quelle autre catégorie de collectivité publique, et où nombre de citoyens sont sans emploi dans les zones rurales enclavées, il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre le dispositif prévu à l'article 3-3 à tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants.

*Réponse.* – La disponibilité est une position dans laquelle un fonctionnaire peut être placé pour une longue période. Ainsi, un fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée totale de dix années ou d'une disponibilité pour suivre son conjoint qui peut être renouvelée sans limitation tant que les conditions sont remplies. Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet toutefois aux employeurs territoriaux de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels. Toutefois, le recours à un contractuel n'ayant pas vocation à être pérennisé, la durée de ce contrat est limitée à deux ans au total. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents de secrétaire de mairie et à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels. Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'élargir les cas de recours aux contrats dans la fonction publique, tout en améliorant les conditions d'emploi des agents contractuels. Dans le cadre du projet de loi de transformation de la fonction publique, il est ainsi prévu de modifier l'article 3-3 précité en étendant le recrutement d'agents contractuels à l'ensemble des emplois des communes de moins de 1 000 habitants et EPCI de moins de 15 000 habitants, quelle que soit leur quotité de travail, les autres collectivités pouvant par ailleurs les recruter si la quotité de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet. D'autre part une extension des cas de recours au contrat pour remplacer un agent titulaire absent est également prévue par ce même projet de loi qui devrait être adopté d'ici la fin du mois de juillet par le Parlement. Ces évolutions sont de nature à répondre aux besoins des petites collectivités.

### *Impôts et taxes*

#### *Contrôle fiscal - Moyens humains et financiers*

**13306.** – 16 octobre 2018. – **Mme Émilie Cariou** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des moyens humains et financiers du contrôle fiscal. Le projet de loi de lutte contre la fraude a passé la semaine du 8 octobre 2018 une nouvelle étape, avec l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire tant au Sénat qu'à l'Assemblée les mardi 9 et mercredi 10 octobre 2018. C'est dans ce contexte fort d'affirmation de sa volonté de mener une lutte ferme contre les manquements à la loi fiscale que Mme la députée souhaite être précisément informée. Pour réussir la mise en œuvre des ambitions en la matière, on doit, comme c'est la logique, moderniser les outils de détection des fraudes, mais également assurer le traitement des informations par des services dotés en moyens humains et financiers suffisants. Dans un contexte de recours accru au numérique et de grandes ambitions pour la réorganisation de la DGFIP, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : premièrement, quelle est de façon générale l'évolution des moyens financiers et humains alloués au contrôle fiscal sur les trois dernières années et ses projections en 2019 ? Deuxièmement, plus particulièrement, quelle est l'évolution du nombre d'agents-équivalent temps plein dans les fonctions de contrôle fiscal, dans les directions territoriales et leurs brigades de vérification comme dans les directions nationales spécialisées, sur les trois dernières années et ses projections en 2019 ? Troisièmement, quelle est l'évolution, sur les trois dernières années et les projections en 2019, pour les moyens humains mis à disposition sur l'ensemble du territoire par la

DGFiP au profit des services judiciaires et policiers ? Les travaux et débats sur le projet de loi contre la fraude ont notamment permis de pointer des attentes en la matière de bonne dotation des services d'enquête policiers pour lutter contre la délinquance économique et les volets économiques de la grande délinquance. Enfin, elle lui demande quelles sont les mutations dans les pratiques des services fiscaux qui sont à même de justifier l'évolution du taux de couverture fiscale.

*Réponse.* – Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, parue au JORF le 24 octobre, le Gouvernement entend mieux cibler et renforcer les sanctions à l'encontre des fraudeurs qui contreviennent délibérément aux principes fondamentaux d'égalité devant les charges publiques et de consentement à l'impôt. La direction générale des finances publiques (DGFiP) concentre ainsi son action de lutte contre la fraude autour de quatre axes principaux : la détection de comportements frauduleux et le ciblage de plus en plus précis des opérations de contrôle, le contrôle de tout type de fraude (notamment la fraude internationale), l'amélioration du recouvrement effectif ainsi que l'application de sanctions répressives pour les fraudes les plus graves. Pour répondre à cet objectif ambitieux, la mission de contrôle fiscal mobilise des moyens financiers et humains importants. La DGFiP fait de la mission de contrôle fiscal une priorité, comme en témoignent les moyens financiers alloués au contrôle fiscal qui ont représenté au titre de l'année 2017 plus d'un milliard d'euros (1,05 milliard). En maintenant ses efforts sur la maîtrise des coûts budgétaires (réduction des coûts d'intervention au moyen de la dématérialisation, rationalisation de l'organisation des structures et des processus métiers), la DGFiP contribue ainsi au rétablissement des finances publiques, tout en limitant l'impact des suppressions d'emplois sur ses résultats. Dans ce cadre, les ressources humaines consacrées au contrôle fiscal, quelle que soit la fonction exercée (recherche, contrôle, pilotage, contentieux...), sont d'environ 13 054 agents équivalents temps plein travaillé en 2017 contre 14 362 en 2015. Cette baisse n'a que très marginalement concerné les effectifs de vérificateurs, pour lesquels certains emplois ont été reconvertis en fonctions d'experts et de soutiens aux équipes. Les trois niveaux de contrôle, national, interrégional et départemental interviennent sur l'ensemble du tissu fiscal, grandes, moyennes et petites entreprises. Afin de réaliser la mission de contrôle fiscal, la part des effectifs allouée à chaque niveau de contrôle est globalement stable entre 2015 et 2017 ; un peu moins de 10 % pour les directions nationales et spécialisées, près de 20 % pour les DIRCOFI et plus de 70 % pour les directions régionales et départementales des finances publiques. De même, l'organisation des structures, les méthodes et axes de contrôle, et les coopérations avec les partenaires ont connu plusieurs évolutions permettant d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude. La DGFiP collabore depuis de nombreuses années avec le ministère de l'Intérieur. À cet effet, en 2019, elle met à disposition des services de ce Ministre près de 130 agents. De plus, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 précitée a permis la création d'un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires au sein du ministère chargé du budget. Placé sous la double autorité des directeurs généraux de la DGFiP et de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), ce nouveau service se composera à son ouverture à l'été 2019 de 25 officiers fiscaux judiciaires, effectif qu'il est prévu de porter à 50 d'ici début 2021. Sa mission consistera en la recherche et la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » afin de permettre l'établissement de l'impôt éludé et la condamnation de leurs auteurs. Par ailleurs, au delà des nouveaux outils de ciblage issus des nouvelles technologies et des nouveaux outils juridiques, l'administration fiscale a diversifié les modalités de contrôle afin de mieux les adapter aux situations qu'elle rencontre. Ainsi, lorsqu'elles sont opportunes, les procédures plus rapides et moins contraignantes pour les entreprises que la vérification générale de comptabilité sont-elles utilisées, ce qui permet de maintenir un haut niveau de qualité des contrôles et de garantir une bonne couverture du tissu. Enfin, la DGFiP renforce ses moyens dans le domaine informatique. Dans le cadre du Grand plan d'investissement annoncé par le Premier ministre en septembre 2017, il est prévu un « Fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP), doté de 700 M€, qui vise à mieux armer les administrations publiques pour mener à bien leurs projets de transformation. La DGFiP a été notamment retenue pour : - le projet « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR – en d'autres termes, les travaux de datamining pour la programmation du contrôle fiscal) qui vise à améliorer le ciblage des opérations de contrôle en réunissant, dans un entrepôt unique, des données, auparavant cloisonnées au sein de différentes applications de la DGFiP ; - et le projet « PILAT » qui a pour objectif la refonte du système d'information du contrôle fiscal en mettant fin au cloisonnement entre les différentes applications utilisées tout au long du déroulement d'une opération de contrôle. Cela permettra d'aboutir non seulement à une mutualisation des informations au sein des services de contrôle, mais également à un partage des données au fil de l'eau, depuis la programmation de l'opération jusqu'à son recouvrement effectif et, le cas échéant, la décision contentieuse. Ainsi, l'ensemble des outils juridiques, technologiques, financiers et humains, permettront à la DGFiP d'améliorer l'efficacité de la mission de contrôle fiscal.

*Sécurité des biens et des personnes**Possibilité d'étendre la NBI au PATS au sein des SDIS*

**13613.** – 23 octobre 2018. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité d'étendre la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au personnel administratif technique et spécialisé (PATS) au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les PATS qui interviennent au sein des SDIS relèvent du droit commun de la fonction publique territoriale, contrairement à leurs collègues sapeurs-pompiers professionnels qui bénéficient de dispositions dérogatoires. Ainsi, le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 permet à certains personnels exerçant dans les zones à caractère sensible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques (point n° 28 de l'annexe du décret). Or l'activité des PATS demande aussi une technicité particulière pour s'adapter aux contraintes et aux spécificités du SDIS, à leur régime juridique et à leur organisation. Pour ces raisons, la spécificité des PATS devrait être reconnue en leur accordant le bénéfice de la NBI, comme les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande d'étudier les modalités d'extension de la NBI au profit du personnel administratif technique et spécialisé travaillant dans les SDIS.

*Réponse.* – L'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale (FPT) exerçant dans les zones à caractère sensible prévoit les fonctions éligibles à la NBI. Les fonctions énoncées au point 28 de l'annexe du décret précité, « fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques », ne correspondent pas aux missions normalement exercées par les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, les PATS sont chargés de l'ensemble des fonctions dites « support », qui comprennent des tâches semblables à celles nécessaires au bon fonctionnement de toute administration (secrétariat, ressources humaines, comptabilité, finances ...) et des tâches liées à l'entretien des équipements qu'utilisent les sapeurs-pompiers. Etendre le bénéfice de la NBI à l'ensemble des PATS, qui relèvent du droit commun de la FPT, nécessiterait en premier lieu de définir les missions spécifiques les rendant éligibles à la NBI et aurait ensuite pour conséquence de permettre son attribution à l'ensemble des agents de la FPT exerçant dans les zones à caractère sensible et ayant des fonctions similaires aux PATS. Une telle mesure n'est pas envisageable en raison de son coût élevé qui se traduirait par une charge financière supplémentaire pour les collectivités territoriales.

*Impôts et taxes**Indus perçus pour les conseils départementaux au titre de la taxe d'aménagement*

**14362.** – 20 novembre 2018. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la désagréable surprise qu'ont eu les conseils départementaux, ces dernières semaines, d'être contactés par les directions départementales des finances publiques pour se voir notifier des rappels de plusieurs millions d'euros chacun sur ce qui serait des indus perçus au titre de la taxe d'aménagement. Pour le département de la Savoie, le rappel est de plus de 2 millions d'euros, pour la Haute-Savoie 4 millions d'euros, sans parler des communes. Cette affaire, dont on peut s'étonner qu'elle soit traitée en catimini, et en plein exercice budgétaire avec les conséquences qui en découlent pour les collectivités, serait due à un nouveau problème rencontré avec le logiciel Chorus qui n'aurait pu prendre en compte, depuis plusieurs années, des annulations de titres pour des opérations immobilières non réalisées, mais aussi à un défaut majeur de contrôle par l'État. Elle souhaiterait donc savoir combien représentent, pour les départements et les communes, les sommes réclamées par le Gouvernement au titre de ces indus et quel sera l'impact sur les conventions signées dans le cadre de la maîtrise des dépenses. Enfin, compte tenu du délai de 3 ans au-delà duquel l'État ne peut prétendre à un remboursement des indus par la collectivité, elle lui demande également quelle est la perte pour le budget de l'État, et si cette perte et les remboursements des collectivités sont inscrits dans la loi de finances pour 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en charge du recouvrement de la fiscalité de l'aménagement, a effectivement engagé au cours de ces dernières semaines une consultation de ses interlocuteurs, au sein des collectivités locales concernées, pour déterminer les modalités de régularisation de trop versés de taxe d'aménagement. Ces derniers résultent d'une gestion incomplète des annulations ou modifications de permis de construire dans le logiciel Chorus. Cette situation a conduit l'État à rembourser des redevables, sans pouvoir récupérer les indus correspondants auprès des collectivités locales bénéficiaires. Cette difficulté, qui a été corrigée sur le plan technique depuis le mois de juillet, est aujourd'hui complètement circonscrite. Environ 9 300

collectivités sont concernées avec une moyenne des indus de 27 000 euros et une concentration de montants importants sur quelques collectivités, à raison de leur taille et de leur dynamisme urbain. Ce rattrapage est traité dans une démarche de dialogue avec les collectivités concernées. Le Gouvernement a en effet souhaité privilégier une gestion déconcentrée pour définir, dans le cadre d'un échange approprié avec chacune des collectivités concernées, la réponse adaptée à leur situation financière. Le choix a ainsi été proposé à chacune d'un remboursement par compensation sur les versements à venir à compter de janvier 2019 ou d'un étalement personnalisé, dans le cadre d'une émission de titre de perception. Soucieux de l'impact de ces remboursements sur les équilibres financiers des collectivités locales, le Gouvernement a donné des instructions à la DGFIP pour que les échéanciers à définir au début de l'exercice 2019 à l'émission des titres s'adaptent au mieux à la situation de chacune des collectivités, en prévoyant chaque fois que nécessaire un étalement pluriannuel des paiements. S'agissant de l'impact sur la contractualisation financière avec l'État, la récupération de ces indus peut effectivement avoir un impact pour les départements selon la solution retenue : compensation, émission de titre de perception ou étalement budgétaire. En effet, il leur est possible de recourir, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'étalement budgétaire qui se traduit alors par l'émission d'un mandat pour la totalité de l'indu sur le compte 678 "autres charges exceptionnelles" ou, en M57, sur le compte 6588 "autres charges diverses de gestion courante autres". Il paraît utile de préciser que, pour les départements qui ont recours à l'étalement budgétaire, les dépenses réelles de fonctionnement font l'objet d'un retraitement dans le cadre de la contractualisation, pour tenir compte de cette charge exceptionnelle : le retraitement consiste à retrancher des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) exécutées le montant des opérations comptabilisées au compte 678 (ou 6588 en M57) en lien avec la gestion des indus de taxe d'aménagement. Concernant enfin les risques de prescription, aucun indu de taxe d'aménagement envers les collectivités concernées n'ayant été identifié, à ce jour, comme prescrit, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans le projet de loi de finances pour 2019.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des petits artisans*

**15841.** – 15 janvier 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des petits artisans. De nombreux commerces ou très petites entreprises sont tenus aujourd'hui par des artisans qu'ils soient boulangers, pâtisseries, maçons, menuisiers. Tous ces artisans et petits chefs d'entreprises participent à faire vivre les centres bourgs des territoires. Nombreux sont ceux qui aujourd'hui alertent le Gouvernement sur la pression fiscale des taxes, les charges et difficultés liées au régime social des indépendants. Personne ne peut être sourd lorsqu'ils expriment que les charges et les taxes sont trop importantes et qu'elles les empêchent d'investir et donc de faire grandir et prospérer leurs activités ou les empêchent aujourd'hui d'embaucher et donc de créer des emplois. On ne peut pas ignorer non plus la difficulté liée à leur couverture sociale. Ainsi, par exemple, nombreux sont ceux qui alertent sur toutes les difficultés administratives et de remboursement des frais lorsqu'ils font face à la maladie. Aussi, elle lui demande qu'il soit possible d'alléger le poids des taxes ainsi que les charges des artisans indépendants tout en simplifiant et consolidant leur régime social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. Cette réforme a permis de mettre fin aux difficultés et incompréhensions, qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariées et indépendantes. Ainsi, les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants sont servies, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par les organismes du régime général. En revanche, les travailleurs indépendants ont conservé leurs propres règles en matière de cotisations, justifiées par la spécificité de leur situation. Il en est de même en matière d'action sociale, d'assurance maladie, d'invalidité/décès et pour leur régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics veillent, dans un contexte financier contraint, à étendre de la couverture sociale des travailleurs indépendants sans en faire supporter les coûts à ces derniers. A ce titre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, a mis en place une exonération des cotisations et contributions sociales pour la plupart des créateurs d'entreprise pendant la première année de leur activité. En outre, les travailleurs indépendants bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'une baisse du taux de cotisation d'allocations familiales de 2,15 points pour compenser la hausse de la CSG, ainsi que d'un gain de pouvoir d'achat, grâce à l'exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité qui touche 75% d'entre eux. De manière globale, les réformes récentes ont permis de renforcer l'équité des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants. De plus, des efforts particuliers ont été réalisés pour diminuer le coût de la protection sociale des assurés disposant de faibles revenus, tout en améliorant le niveau de leurs droits sociaux.



*Taxis**Artisans taxis - Pouvoir d'achat et création d'emploi*

**16434.** – 29 janvier 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les revendications des artisans taxis communaux de l'Aube en matière de pouvoir d'achat et de création d'emploi. En effet, alors qu'ils ont les plus grandes difficultés à développer leurs entreprises, ils aspirent à un retour à un taux de TVA de 5,5 % afin de baisser leurs prix et de favoriser la mobilité des usagers. Ils souhaitent également que le mode de calcul des cotisations sociales des artisans soit revu : baisse de la cotisation maladie pour les taxis, diminution du taux des charges patronales en cas de recours à des salariés, baisse des cotisations sociales pour les gérants et présidents en entreprise individuelle et en société unipersonnelle (SASU, SARLU, EURL, EIRL, EI). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces demandes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. Par ailleurs, s'agissant de la TVA qu'ils supportent au titre de leurs dépenses d'amont, il est rappelé que les entreprises de taxis ne relevant pas de la franchise en base sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ne leur étant pas applicable. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant. Ensuite, la TVA collectée au titre de leurs opérations est supportée économiquement par le client preneur de la prestation et non par l'entreprise assujettie à la TVA, qui n'est que le redevable de la taxe qu'elle facture. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 *sexies* du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont le montant est calculé par différence entre un tarif plancher fixé par la loi à 30,20 € par hectolitre de gazole et à 35,90 € par hectolitre de super sans plomb, et le tarif de la taxe effectivement supporté à la pompe. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée. S'agissant des cotisations sociales, les chauffeurs de taxis exerçant leur activité en tant que travailleurs indépendants bénéficient déjà, lorsque leurs revenus sont inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (44 500 € par an environ) d'une réduction du taux de cotisation d'assurance maladie-maternité. Cette réduction dégressive en fonction du revenu a été renforcée et portée à 5 points en 2018. Ils bénéficient aussi d'une réduction supplémentaire du taux de cette cotisation lorsque leurs revenus sont inférieurs à 4 660 €. Le taux de cette cotisation est donc croissant en fonction des revenus de 0,85% à 7,2%. En outre, le taux de la cotisation d'allocations familiales de l'ensemble des travailleurs indépendants a également été réduit de 2,15 points en 2018. Ces deux mesures de baisse de cotisations sociales ont ainsi entraîné un gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en remplacement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), les chauffeurs de taxis qui emploient des salariés bénéficient de la réduction proportionnelle du taux de la cotisation d'assurance maladie et du renforcement de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales. Ainsi, une réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC, pour les salariés éligibles à la réduction générale dégressive des cotisations sociales. Le champ de la réduction générale dégressive a de plus été étendu aux cotisations de retraite complémentaire. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, ce champ sera étendu aux cotisations d'assurance chômage. Ainsi, en 2019, le taux d'exonération global est d'une part réduit à hauteur de la réduction de 6 points de la cotisation d'assurance maladie et d'autre part majoré de 10,06 points au niveau du salaire minimum du fait de ces deux extensions.

*Fonctionnaires et agents publics**Télétravail*

**16554.** – 5 février 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret d'application de l'arrêté du 22 juillet 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique et la magistrature. À ce jour, dans certaines administrations, il existe une phase d'expérimentation de ce décret. Certains salariés ont donc pu bénéficier d'une mise en œuvre du télétravail. Or, dans un cas particulier, où suite à une reconnaissance de handicap et donc ayant le statut de travailleur handicapé, une personne bénéficie déjà d'un aménagement de poste en télétravail avec certains avantages et notamment une connexion internet prise en charge par l'administration faute de pouvoir disposer à

son domicile d'un bon débit permettant son travail, l'arrêté en question prévaut-il sur l'aménagement de poste ? Si oui, cela devient pénalisant pour la personne concernée. C'est pourquoi, elle souhaite porter à la connaissance du Gouvernement un tel cas et connaître sa position en la matière.

*Réponse.* – Le cadre législatif et réglementaire du télétravail dans la fonction publique a été fixé : - par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ; - par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, prévoit que le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. L'aménagement de poste proposé dans ce cadre peut consister en la mise en œuvre du télétravail. Que le télétravail soit mis en œuvre dans le cadre du dispositif du décret du 8 mai 1982 ou dans le cadre de celui du décret du 11 février 2016 est sans impact sur la prise en charge de l'aménagement du poste de travail par l'employeur. En effet, l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que les employeurs publics prennent les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser. L'article 5 du décret du 11 février 2016, qui a été modifié par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats, précise quant à lui que, lorsque la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires. Il est précisé que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique prend en charge le financement du surcoût lié au handicap pour l'aménagement du poste de télétravail.

### *Entreprises*

#### *Dématérialisation des paiements pour les entreprises*

**17293.** – 26 février 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dématérialisation des paiements pour les entreprises. En effet, alors que de nombreuses entreprises viennent de boucler leur bilan 2017-2018, celles-ci s'inquiètent de la dématérialisation des paiements. Dans de nombreux cas, ce non-paiement concerne près de 50 % du chiffre d'affaires. Si certaines structures, grâce à un chiffre d'affaires en hausse, arrivent à survivre, d'autres ont beaucoup plus de mal car elles travaillent, parfois, depuis plusieurs mois sans rémunération. Il apparaît que, dans la majorité des cas, seules les petites communes et les petits établissements règlent rapidement leurs factures. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour que les relations entre administrations et entreprises puissent à nouveau fonctionner dans un cadre administratif et financier cohérent, condition nécessaire à l'investissement et la création d'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La diminution des délais de paiements dans l'achat public constitue un objectif constant de l'action de l'État et une priorité pour le Gouvernement. Par la transposition de la directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et notamment le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV), le Gouvernement a mis en place, en sus des intérêts moratoires déjà dus, une règle de versement complémentaire et systématique d'une indemnité forfaitaire de 40 € en cas de dépassement du délai réglementaire. Le versement de cette indemnisation forfaitaire à l'occasion de chaque retard de paiement constitue une obligation à laquelle ne sauraient déroger les administrations publiques et les collectivités territoriales et a fortiori leurs comptes publics. Depuis lors, on constate que le délai global de paiement (DGP) des personnes publiques s'est nettement amélioré. En effet, les données statistiques de l'observatoire des délais de paiements (rapport 2018) permettent de constater, d'une part, que le DGP de l'État a diminué de plus de 50 % entre 2011 et 2018, pour atteindre 16,3 jours en 2018, et d'autre part, que le DGP de 27 jours des collectivités et établissements publics locaux toutes catégories confondues était inférieur au délai réglementaire de 30 jours. Il est vrai, malgré cette amélioration d'ensemble, que certaines catégories d'acheteurs ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires. C'est pourquoi, la pleine mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier. La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis

le 1<sup>er</sup> janvier 2017, contribuera à la réduction des délais de paiement. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des acheteurs publics a l'obligation d'accepter des factures transmises par voie dématérialisée. Parallèlement et progressivement selon leur taille, les fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, devront transmettre leurs factures par voie dématérialisée aux acheteurs publics à compter de cette date (pour les grandes entreprises) et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les microentreprises), conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Ainsi, sur l'année 2018, la plateforme publique Chorus Pro a déjà traité 27 millions de factures électroniques pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour l'atteinte de cet objectif grâce à différents leviers d'action, tels que la modernisation du processus de la dépense. Cette modernisation se matérialise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), du contrôle allégé en partenariat, de la facturation électronique et la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, au prélèvement). Ces leviers sont également promus par la direction générale des finances publiques auprès des collectivités locales et des établissements publics de santé. Les conventions de services comptables et financiers et les engagements partenariaux qu'elle signe avec eux matérialisent systématiquement la volonté commune de l'ordonnateur et du comptable de contribuer à la maîtrise des délais de paiement.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source*

**18133.** – 26 mars 2019. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessaire mise en place d'une visualisation du prélèvement à la source sur les relevés des retraites. Les retraités font face aujourd'hui à de nombreux prélèvements obligatoires, type contribution sociale généralisée, qui viennent fortement peser sur la différence entre la retraite brute et la retraite nette réellement perçue. À cela s'ajoute depuis janvier 2019 le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les relevés de retraites sont envoyés à destination des retraités de manière mensuelle ou trimestrielle. Malheureusement, nombreux sont encore les organismes qui ne font pas figurer sur le relevé un montant brut, suivi des prélèvements et de l'impôt à la source retenue. Pourtant, cela semble aujourd'hui essentiel. Aussi, elle lui demande si une action peut être menée à destination des organismes de retraites principales et complémentaires afin de les sensibiliser à la nécessité de faire apparaître la différence entre le brut et le net de la retraite et en faisant figurer clairement les prélèvements et la retenue de l'impôt à la source.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Pour répondre aux demandes de vérification du montant prélevé, des communiqués et des fiches à caractère pédagogique ont été diffusés sur les sites des caisses pour expliquer aux usagers la base sur laquelle le prélèvement à la source est appliqué. En outre, les retraités sont invités à accéder sur leur espace personnel en ligne aux relevés de pensions et attestations comportant les informations liées au versement de leur retraite et au prélèvement à la source en détaillant le montant avant impôt, la base soumise au prélèvement à la source, le taux appliqué ainsi que le montant du prélèvement. S'ils n'ont pas accès à internet, ils peuvent demander les informations auprès de leur caisse. Ainsi, par exemple, les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ont pu, dès le 30 janvier 2019, consulter le montant net imposable de leur retraite depuis leur espace personnel, en complément de l'information sur le montant du prélèvement et le montant net après prélèvement qui leur avait déjà été communiqué.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Paiement du compte épargne-temps dans le cas des retraites pour invalidité*

**18621.** – 9 avril 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour les agents mis à la retraite anticipée pour invalidité de bénéficier du paiement des congés figurant sur leur Compte épargne-temps (CET). Il s'agit d'un problème important, qui représente une injustice pour les agents mis à la retraite pour invalidité, car ils ne peuvent pas bénéficier du même traitement que les autres agents (prise de jours de congés, indemnisation ou épargne de ces jours, transfert à un autre employeur en cas de rupture de contrat). Alors que ce point a déjà fait l'objet de questions à l'Assemblée nationale, les agents mis à la retraite pour invalidité sont toujours pénalisés par ce système. En effet, malgré un socle commun régi par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il appartient à chaque collectivité territoriale de mettre en place ses règles de

fonctionnement par le biais de délibérations. On peut constater le même type de problèmes en termes de cas de figure non prévus pas les décrets et non délibérés au sein des collectivités territoriales. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre permettre le paiement intégral des jours figurant dans le CET des agents mis à la retraite pour invalidité et ainsi la remise en question du fonctionnement des CET.

*Réponse.* – En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, lorsqu'une collectivité ou un établissement a pris une délibération, tendant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits épargnés sur le compte épargne-temps et lorsqu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze, l'agent peut opter, dans les proportions qu'il souhaite, pour le maintien des jours sur le C.E.T, la prise de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés ou encore la prise en compte des jours au sein du régime de RAFP s'il s'agit de fonctionnaires. Dans le cas contraire, les jours déposés sur un CET ne peuvent qu'être utilisés sous forme de congés. Les agents mis à la retraite pour invalidité, bénéficient également, s'ils ont épargné plus de quinze jours sur leur compte épargne-temps, de la possibilité d'indemnisation de ces jours ou de versement au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions précitées, nécessitant effectivement que la collectivité ou l'établissement ait pris une délibération en ce sens. Une seule exception a été prévue lorsque l'agent décède et au profit de ses ayants droit. À ce jour, aucune autre dérogation du même type n'est envisagée dans les autres cas de figure de cessation d'activité indépendante de la volonté de l'agent, notamment en cas d'invalidité.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Nombre de fonctionnaires bénéficiant de promotions avant départ*

**18858.** – 16 avril 2019. – M. Fabrice Brun demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

*Réponse.* – Il n'existe pas de source statistique qui permette de suivre précisément et en continu ce phénomène. Le service statistique du ministère de la santé, la DREES, a produit en 2014 une étude originale pour le Conseil d'orientation des retraites spécifiquement sur cette problématique (note du 26 mars 2014 DREES-BRET N° 14-20 disponible sur le site du COR). Cette note est fournie en annexe. A cette fin la DREES a dû comparer deux sources d'information différentes, l'échantillon inter-régimes (EIR) de 2008 ainsi que le panel « État » produit par l'Insee. Cette étude à la méthodologie complexe et peu reproductible fait l'objet de précautions d'interprétation de la part de ses auteurs dans sa partie introductive. Elle porte sur la génération « 1942 » partant en 2008, fonctionnaires civils de l'État. Les principaux résultats mis en exergue sont les suivants : - « Les fonctionnaires changent moins fréquemment d'indice la dernière année d'activité qu'en moyenne lors des 4 années précédentes » ; - « Les profils de ceux qui changent d'indice la dernière année d'activité sont assez proches de ceux qui changent dans les années précédentes ». Ainsi, sur l'échantillon observé de la génération 1947, il ne peut être mis en exergue de phénomène significatif de coup de chapeau.

### *Outre-mer*

#### *Maintien des congés bonifiés en outre-mer*

**18898.** – 16 avril 2019. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre des outre-mer sur le maintien des congés bonifiés en outre-mer. Une grande inquiétude s'exprime actuellement dans les territoires ultra-marins vis-à-vis d'une possible réforme des congés bonifiés, qui devrait se mettre en place d'ici 2020. Les congés bonifiés sont un des piliers de la continuité territoriale entre les outre-mer et l'Hexagone pour les fonctionnaires ultra-marins, où qu'ils et elles travaillent, faute de billets d'avion gratuits ou à prix fixés par l'État. De plus, ces congés bonifiés bénéficient principalement aux fonctionnaires de catégorie C, déjà lourdement pénalisés dans leur pouvoir d'achat par le gel du point d'indice et par une grille indiciaire toujours proche du SMIC pour les débuts de carrière. Or la réforme risquerait d'affaiblir ultérieurement leur pouvoir d'achat. En effet, au prétexte de simplifier le système des congés bonifiés en les accordant tous les deux ans, elle pourrait comporter une diminution de leur durée, une restriction drastique du nombre de bénéficiaires et la suppression de la sur-rémunération. Enfin, seuls seraient impactés les congés bonifiés dits « inversés » (des métropolitains travaillant dans les DOM), affaiblissant ainsi des catégories de citoyens et citoyennes déjà lourdement pénalisés. Elle lui demande s'il entend, malgré les nombreuses protestations des citoyens ultramarins et citoyennes ultramarines, persévérer dans ces réformes. Le cas

échéant, elle lui demande comment elle compte compenser cette importante perte de pouvoir d'achat pour ces fonctionnaires. Enfin, elle lui demande ce qu'il est prévu pour que les fonctionnaires puissent profiter des congés bonifiés sans la sur-rémunération qui compense le coût de la vie chère en outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette attention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les 2 ans. Une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des 3 versants de la fonction publique sera mise en place prochainement et animée par le ministère des outre-mer. Il s'agira d'évaluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et d'en identifier les évolutions pertinentes tant il est évident que ce dispositif n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme vise en conséquence à moderniser ce droit afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Elle concernera par ailleurs l'ensemble des bénéficiaires actuels des congés bonifiés, qu'ils aient ou non fixé le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un DOM. A ce stade, le Gouvernement estime par exemple que la bonification de congés de 35 jours qui perdurait pour des raisons historiques ne se justifie plus aujourd'hui et que seuls les temps de transport réels devront être pris en considération. Le Gouvernement sera en tout état de cause particulièrement attentif à la situation des agents aux revenus les plus modestes.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radios-clubs amateurs*

**19546.** – 14 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs du territoire. En effet, la carence des textes de loi entraînerait une interprétation différenciée des articles 200 et 238 *bis* du CGI selon les contrôleurs des finances publiques, préjudiciable aux radio-clubs amateurs. Le radioamateurisme est reconnu par l'État et ses administrations comme étant à la fois « un loisir technique, scientifique et expérimental », et « un service ». De fait les radioamateurs sont intervenants ponctuels de la Sécurité civile, et « agents occasionnels de l'État », sur réquisition préfectorale en cas de besoin en moyens supplétifs et palliatifs de communication lors de crises induites par des catastrophes d'origine naturelle, industrielle ou anthropique. Pour autant certains centres des finances publiques ne reconnaissent pas aux radio-clubs amateurs la qualité d'« organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique » qui ouvrirait ainsi droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les adhérents et donateurs de ces structures. Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il donne de ces articles du CGI au regard de la situation particulière des radio-clubs amateurs, pour que la loi puisse être appliquée uniformément, et ce sur l'ensemble du territoire français.

*Réponse.* – Aux termes des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) qui régissent le régime fiscal du mécénat, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant une activité éligible, notamment scientifique ou sociale, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Un organisme est reconnu comme étant d'intérêt général au sens de ces dispositions dès lors que sa gestion est désintéressée, que son activité n'est pas lucrative et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Une finalité scientifique peut lui être reconnue lorsqu'il poursuit une activité avec rigueur et objectivité dans un certain domaine de connaissances, eu égard au nombre et à la qualité des publications diffusées, à la qualification et à la renommée des personnes participant à l'activité de l'organisme, à la nature des sujets entrepris ainsi qu'à la neutralité axiologique dans le traitement de ces sujets. Par ailleurs, un organisme ne présente une finalité éligible que s'il exerce de manière prépondérante des activités relevant de cette finalité. En effet, si son action éligible n'est qu'accessoire au regard de l'ensemble des actions qu'il déploie et de la mission qu'il s'est fixée, elle ne saurait lui permettre de présenter, dans son ensemble, une telle finalité. Au regard de ces critères, la mission de sécurité civile exercée par les organismes de radioamateurs qui bénéficient d'un agrément délivré par l'administration compétente n'a pas de finalité scientifique. Cela étant, elle peut répondre à une finalité sociale. Par conséquent, sous réserve de satisfaire aux critères régissant le caractère d'intérêt général mentionné plus haut, ces organismes sont éligibles au régime fiscal du mécénat à la condition que leurs missions de sécurité civile constituent l'essentiel de leurs activités. L'administration fiscale s'attache à ce que les principes régissant le régime fiscal du mécénat soient appliqués de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national. Leur mise en œuvre

requiert cependant une analyse au cas par cas, seule à même d'apprécier le respect, par chaque organisme en faisant la demande, de l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice de ces dispositions. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas particuliers seraient à l'origine des préoccupations exprimées par l'auteur de la question, celui-ci est invité à faire connaître ces situations à la direction générale des finances publiques, afin qu'elles puissent être appréciées avec certitude.

## Administration

### Situation des douaniers

**19628.** – 21 mai 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la douane et en particulier sur celle des douaniers. La douane joue un rôle prépondérant dans la sécurité des citoyens avec notamment la saisine des contrefaçons, la lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants. Au cours des vingt dernières années, 6 000 postes de douaniers ont été supprimés alors même que 36 % des importations sont extra-européennes et que la quantité de marchandise à contrôler ne cesse d'augmenter. En Bourgogne, la fermeture des bureaux de dédouanement de Châlons-sur-Saône et d'Auxerre est à l'ordre du jour, de même que la brigade de Châlons-sur-Saône. À moyen-terme, les implantations douanières sur le reste du territoire bourguignon sont elles aussi menacées. En conséquence, elle lui demande quelles seront les mesures qui seront prises afin de maintenir l'emploi des douaniers en Bourgogne pour la sécurité des bourguignons et des français, le manque de moyens humains se traduisant par des conditions d'exercice difficiles et par l'abandon pur et simple de la mission de contrôle dans plusieurs sites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent à l'évolution de ses missions. Ainsi, si la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a vu ses effectifs diminuer d'environ 4 000 postes entre 1993 et 2015, en raison principalement de la suppression des frontières intérieures et des progrès de la dématérialisation, elle a, *a contrario*, bénéficié de renforts pour faire face aux défis les plus récents. Ces dernières années ont ainsi été marquées par : la création de 535 emplois en 2016 et en 2017 dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 ; la création de 700 emplois entre 2018 et 2020 dans le cadre de la préparation du *Brexit*. Le rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne, pour la première fois depuis 1993, implique en effet une charge de travail supplémentaire afin de faire face à l'augmentation des flux de marchandises et de personnes. La douane est présente en Bourgogne à l'appui de deux directions territoriales, qui ont toutes deux leur siège à Dijon : une direction interrégionale, chargée du pilotage stratégique et de la coordination des services implantés dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire, et une direction régionale, pour l'animation opérationnelle des services de Bourgogne. Ces services représentent un effectif total de 205 emplois, contre 238 emplois en 2007. Cette baisse tendancielle reflète la nécessaire adaptation du niveau des emplois à la charge de travail des services et à leurs besoins opérationnels en matière de lutte contre la fraude. Ainsi, la fermeture du bureau de douane d'Auxerre, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tire les conséquences de la mise en place des nouvelles procédures de dédouanement centralisé prévues par le code des douanes de l'Union entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, atténuent les contraintes de proximité géographique. Elle découle aussi du transfert d'une part du trafic de ce bureau au Service des grands comptes, qui permet d'apporter aux cent principaux groupes français un accompagnement plus homogène, plus rapide et plus adapté à leur profil, favorisant en retour l'attractivité des territoires où ces groupes sont implantés. Le bureau de douane de Chalon-sur-Saône n'est, en revanche, pas remis en cause – au contraire. Si son activité de dédouanement, aujourd'hui résiduelle, a vocation à être transférée au bureau de Dijon, où la quasi-totalité des importations et des exportations réalisées en Bourgogne sont d'ores et déjà traitées, le bureau de Chalon-sur-Saône sera conforté dans sa spécialisation sur le secteur de la viticulture. A cet égard, il bénéficiera en 2020 d'un renfort de deux emplois supplémentaires pour tenir compte de la charge de travail supplémentaire potentiellement induite par le *Brexit*. S'agissant de la brigade de surveillance de Chalon-sur-Saône, son regroupement avec celle de Dijon intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2018 répond à un impératif d'efficacité et d'adaptation aux évolutions de la fraude, des secteurs concernés et des modes opératoires employés. Le positionnement géographique des brigades et leurs effectifs doivent correspondre aux flux et courants de fraude identifiés. Le maintien de deux brigades séparées quoique relativement proches était source de contrôles redondants au sud de la Bourgogne, et le faible effectif de la brigade de Chalon-sur-Saône en réduisait la disponibilité opérationnelle. Le regroupement permet également une mise en commun des savoir-faire, la brigade de Dijon étant spécialisée dans le contrôle des véhicules légers, tandis que celle de Chalon-sur-Saône était plus orientée vers le contrôle des poids lourds et du fret commercial. Le regroupement de ces deux brigades n'aboutira

donc pas à une moindre couverture du territoire, mais au contraire à des interventions mieux ciblées, conduites par une structure plus étoffée, et donc plus efficace. Sur le territoire de la Bourgogne, le dispositif de la surveillance douanière est désormais stabilisé autour de deux brigades positionnées l'une, à Dijon avec un effectif de 29 emplois, dont 6 motards et 2 équipes maître-chien et l'autre, à Auxerre, avec un effectif de 14 emplois dont une équipe de maître-chien spécialisée, comme à Dijon, dans la recherche de produits stupéfiants. Un protocole d'accord signé le 17 mai 2019 par l'ensemble des organisations syndicales, qui prend en compte cette charge de travail nouvelle liée au Brexit et, plus généralement, à l'évolution de l'activité douanière de ces dernières années. Ce protocole comporte un volet indemnitaire conduisant à une hausse de revenu de 50 euros nets par mois dès cette année, avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros par mois à partir de mi-2021 et un volet d'amélioration des conditions de travail quotidiennes (habillement, équipements) et de rénovation des locaux.

### *Outre-mer*

#### *Réforme des congés bonifiés outre-mer*

**19747.** – 21 mai 2019. – M. Serge Letchimy interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires originaires des outre-mer, prévue pour 2020. Le principe de continuité territoriale est un élément fondamental du contrat social, politique et institutionnel entre la République française et ses outre-mer. Parmi les dispositifs qui donnent corps à ce principe, les congés bonifiés occupent une place tout à fait essentielle. Or, depuis plusieurs années, les élus d'outre-mer constatent une attribution de plus en plus limitée des congés bonifiés, suscitant la colère des 35 000 fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier et qui voient le lien avec leur terre natale s'amenuiser au fil du temps. Cette situation est liée au fait que les administrations concernées tendent à refuser, de plus en plus fréquemment, la domiciliation, dans une région d'outre-mer, des « centres des intérêts matériels et moraux » des agents demandeurs. La circulaire DGAFP du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, rappelée par la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2017, avait pourtant insisté sur le fait que les critères généralement mobilisés pour leur définition n'avaient pas de « caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif ». Cependant, les tribunaux ont récemment encouragé cette lecture restrictive, empêchant finalement les concernés de faire reconnaître en droit le fait qu'ils sont bien « originaires » de ces territoires et qu'ils sont, par conséquent, légitimement fondés à réclamer le bénéfice des dispositifs précisément pensés pour leur permettre de conserver ce lien, malgré la distance et le coût important que cette distance nécessite pour être franchie. Il y a plusieurs mois, le Président de la République a fait connaître son intention de réformer le dispositif des congés bonifiés suscitant l'inquiétude des citoyens qui craignent une attaque supplémentaire contre un dispositif déjà lourdement fragilisé. Quelles que soient ses modalités, cette réforme ne pourra aboutir sans que le Gouvernement s'engage à faire reconnaître la réalité des liens qui unissent les ultramarins avec leur territoire d'origine. Cette interprétation large des « centres d'intérêts matériels et moraux » est du reste indispensable à la mise en application des dispositifs qui ont été adoptés à l'unanimité dans le cadre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, en vue d'accélérer les procédures de mutation des fonctionnaires originaires des outre-mer en poste dans d'autres territoires ou dans l'Hexagone. Il lui demande donc d'explicitier ce que seront les modalités concrètes de la réforme envisagée des congés bonifiés, et la manière dont les centres des intérêts matériels et moraux seront désormais reconnus aux originaires des départements, régions et collectivités d'outre-mer.

*Réponse.* – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette attention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les 2 ans. Cette réforme ne se fera évidemment pas sans une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des 3 versants de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite ainsi la mettre en place prochainement et l'animation en a été confiée au ministère de l'action et des comptes publics et au ministère des outre-mer. Il s'agira d'évaluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et d'en identifier les évolutions pertinentes tant il est évident que ce dispositif n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme vise à moderniser ce droit afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. La réforme des congés bonifiés n'intégrera cependant pas la question du centre des intérêts matériels et moraux, notion dont l'application dépasse le strict cadre des congés bonifiés.

## *Sécurité sociale*

### *Système de recouvrement des cotisations sociales*

**19800.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 131-6-2 du code de la sécurité sociale précisant que « sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours ». Cette disposition instituée pour permettre de faciliter la trésorerie des entreprises, commerçants, travailleurs indépendants etc... demeure difficile d'application, l'administration ne faisant guère d'effort pour en informer les assujettis. Les entreprises, commerces etc. subissent donc systématiquement des prélèvements sur des revenus hypothétiques et majorés alors que ce n'est pas leur rôle d'assurer la trésorerie des organismes sociaux. Il lui demande si les services fiscaux pourraient mettre au point une forme de télé-service simple et pratique permettant aux assujettis de réguler eux-mêmes leurs versements en fonction de leurs revenus, au mois le mois de l'année en cours, suivi d'une régularisation en fin d'année fiscale avec un seuil plancher fixé par l'administration comme c'est maintenant le cas avec le « prélèvement à la source ».

*Réponse.* – A la différence du salarié dont les revenus sont déclarés et payés chaque mois par l'entreprise, le travailleur indépendant ne fait qu'une seule déclaration sociale par an. Il y a par conséquent un décalage temporel entre l'activité et le paiement des cotisations et contributions sociales sur le revenu généré. En effet, les cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants sont calculées, dans un premier temps, sur la base des ressources de l'avant dernière année, dans l'attente de la déclaration des revenus de l'année précédente, puis il est procédé à leur régularisation sur la base de leurs revenus définitifs ainsi qu'à un recalcul des cotisations provisionnelles dues pour l'année en cours. De récentes évolutions du calcul des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants ont permis une simplification de leurs obligations sociales, en ajustant au plus près le montant des cotisations aux revenus effectivement perçus : - depuis 2012, il est possible pour un travailleur indépendant de demander, une fois par an, la prise en compte d'un revenu estimé de l'année en cours afin de déterminer l'assiette sociale servant à calculer ses cotisations en lieu et place du revenu de l'avant dernière année. Cette faculté est utilisée par environ 160 000 cotisants chaque année ; - dans le souci de réduire le décalage entre la perception d'un revenu et le paiement des cotisations, la déclaration anticipée des revenus et leur régularisation ont été généralisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce dispositif permet d'ajuster les cotisations appelées sur le dernier revenu connu dès sa déclaration et d'anticiper la date de la régularisation de cotisations et des contributions sociales d'environ six mois. Ces mesures permettent à l'ensemble des cotisants travailleurs indépendants de voir le montant de leurs prélèvements sociaux calculé au plus près des revenus effectivement perçus. L'impact en termes de trésorerie pour cette population, dont les revenus d'activité peuvent varier fortement, est particulièrement important. Ce dispositif a permis d'anticiper le remboursement de 945,7 millions d'euros aux cotisants en 2017. Enfin, dans un objectif constant d'amélioration de la qualité de service proposée aux travailleurs indépendants, le Gouvernement a soutenu lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, concomitamment à la suppression du RSI, une mesure permettant « l'auto-liquidation » des cotisations et contributions sociales dues. Ce dispositif expérimental est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'ouverture du télé service de modulation offrant aux cotisants éligibles des régions Ile-de-France et Languedoc-Roussillon la possibilité de déclarer au fil de l'eau leurs revenus pour calculer immédiatement et en temps réel les cotisations et contributions dues. Le service permet également de payer en ligne le montant des cotisations ainsi calculées. Les travailleurs indépendants qui le souhaitent ont ainsi eu la possibilité d'ajuster mensuellement le niveau de leurs acomptes de cotisations et contributions sociales en fonction de leur activité. L'ensemble donne lieu à une régularisation annuelle une fois la déclaration sociale définitive établie. Un bilan de ce dispositif sera dressé à l'automne 2019.

## *Services publics*

### *Fermeture des trésoreries en milieu rural*

**19801.** – 21 mai 2019. – M. Aurélien Pradié alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de la restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les élus locaux, très attachés au maintien des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, sont particulièrement inquiets face à l'accélération très claire du rythme de fermetures et de fusions des centres des finances publiques, singulièrement en milieu rural. Dans le département du Lot, plusieurs trésoreries ont déjà disparu et d'autres semblent actuellement sur la sellette. M. le député tient à rappeler l'importance de ces services publics dans les territoires. En effet, les centres de finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités et des contribuables, sont les maillons essentiels du service public de proximité et



jouent un rôle indispensable à la vie locale, pour les citoyens autant que pour les communes et intercommunalités. La fermeture continue de ces trésoreries affecte la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront parcourir des distances considérables pour rejoindre la trésorerie la plus proche. S'y ajoute la dématérialisation des services qui isole de plus en plus les publics ne disposant pas d'accès ou ne maîtrisent pas les outils « en ligne ». Cette dégradation participe à la désertification du milieu rural et accentue plus encore le sentiment d'abandon et de désengagement de l'État. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. Il s'agit de la place de la République dans le quotidien des Français et des Françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre dans le réaménagement du réseau des finances publiques et quel plan précis de fermetures est en préparation au ministère. Une transparence totale est indispensable sur ce sujet. Les élus locaux et les citoyens ne peuvent pas être, une fois de plus, mis devant le fait accompli.

*Réponse.* – Le maillage de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a donc vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins. Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés (environ 18%) et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité arrêter cette mauvaise méthode. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité engager une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30% d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP a dédié des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. C'est dans ce cadre, et en concertation avec le préfet du département, que le directeur départemental des finances publiques a élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour le département du Lot. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics entreprendra un vaste mouvement de déconcentration et délocalisera en région, dans les territoires, des services installés actuellement dans les métropoles. Dans le département du Lot, cela se traduira par une présence de la

DGFIP dans 38 communes, soit 3 de plus qu'actuellement, dont 3 de plus parmi les communes de moins de 3 500 habitants. Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer. La concertation doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Impôts et taxes*

#### *Évolution des conditions d'octroi des chèques-cadeau pour les salariés et indépendants*

**11350.** – 31 juillet 2018. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'égalité des droits entre salariés et indépendants en matière d'ouverture des chèques-cadeau. Depuis 2015, le cadre réglementaire relatif aux chèques-vacances délivrés par l'ANCV a évolué par l'ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015. Avec les salariés de particuliers employeurs et les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés entre autres, les indépendants peuvent désormais bénéficier, dans le secteur du tourisme, de chèques-vacances. S'agissant des chèques-cadeau, ceux-ci entrent dans le cadre de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dont les indépendants, aujourd'hui, ne peuvent pas bénéficier. De surcroît, selon la circulaire ACOSS de 2011, les chèques-cadeau émis en faveur de salariés sont exonérés du calcul des cotisations sociales lorsqu'ils sont octroyés dans des conditions précises (montant maximum annuel ou événements spécifiques : mariage, naissance). Pour autant, il a été jugé en 2017 par la Cour de cassation que la circulaire ACOSS de 2011 ne revêtait pas une portée normative, ce qui laisse l'interprétation à chaque office de l'URSSAF d'intégrer ou non les chèques-cadeau dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de l'employeur. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre, d'une part, de clarifier et d'unifier la règle de calcul relative aux chèques-cadeau pour les entreprises en faveur des salariés et, d'autre part, pour ouvrir les chèques-cadeau aux chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés dont les indépendants font partie.

*Réponse.* – Tout cadeau ou bon d'achat offert par le comité d'entreprise (CE), ou institution analogue, directement au salarié constitue un élément accessoire de sa rémunération qui devrait être assujéti, en tant que tel, aux cotisations et contributions sociales, dans les conditions de droit commun. Toutefois, par tolérance, ne sont pas assujétis au prélèvement social ceux de ces avantages dont le montant annuel est inférieur à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 168,85 € en 2019. Au-delà de ce plafond, ces avantages sont soumis aux cotisations et contributions sociales, sauf lorsqu'ils sont attribués à l'occasion d'événements, pour l'achat d'un bien déterminé en relation avec ces événements, et dans une limite conforme aux usages correspondant à ce même seuil de 5% du plafond mensuel par événement et par an. Ainsi, les avantages ne peuvent être octroyés que dans le respect de la vocation sociale des CE (par exemple à condition de prendre en compte les ressources des ménages dans la détermination du niveau des aides) et de la nature des dispositifs financés (ainsi, les abonnements à des activités culturelles ou sportives sont possibles, mais pas le financement de formations à caractère professionnel, etc.). Par conséquent, la vérification des critères d'exemption d'assiette est particulièrement complexe puisque, pour réaliser ce travail, les Urssaf sont contraintes de vérifier que les sommes sont effectivement destinées à financer des activités non professionnelles, ce qui aboutit en pratique à des contrôles perçus comme extrêmement pointilleux et intrusifs. Cette situation est insatisfaisante notamment du point de vue de la sécurité juridique. En effet, aucune règle n'étant prévue par la loi, la Cour de cassation a logiquement jugé en 2017 que les tolérances n'avaient aucune portée juridique. Ces dernières ne se fondant pas sur des critères objectifs de montant, leur application est très délicate. L'absence de cadre légal clair maintient ouverte une zone de risque potentiellement très significative pour les entreprises et les bénéficiaires de ces avantages. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement s'est engagé, à l'occasion des débats parlementaires sur le PLFSS pour 2019, à travailler sur les avantages, cadeaux et bons d'achat délivrés par les comités d'entreprise et à réaliser un travail de concertation pour atteindre l'objectif de sécurisation de ces dispositifs, tout en préservant les avantages dont les salariés bénéficient. En effet, toute évolution dans ce domaine devra se faire sur la base d'un diagnostic partagé entre les parties prenantes et d'une vision commune des orientations souhaitables, ce qui requiert nécessairement des travaux préparatoires approfondis. Une mission parlementaire devrait ainsi être constituée afin de mener à bien cette concertation et atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixé.

*Fonctionnaires et agents publics**Départs à la retraite des fonctionnaires et promotion*

**19196.** – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

*Réponse.* – Il n'existe pas de source statistique qui permette de suivre précisément et en continu le phénomène dit du « coup de chapeau ». Le service statistique du ministère de la santé, la DREES, a produit en 2014 une étude originale pour le Conseil d'orientation des retraites spécifiquement sur cette problématique (note du 26 mars 2014 DREES-BRET N° 14-20 disponible sur le site du COR). Cette note est fournie en annexe. A cette fin la DREES a du comparer deux sources d'information différentes, l'échantillon inter-régimes (EIR) de 2008 ainsi que le panel « État » produit par l'Insee. Cette étude à la méthodologie complexe et peu reproductible fait l'objet de précautions d'interprétation de la part de ses auteurs dans sa partie introductive. Elle porte sur la génération « 1942 » partant en 2008, fonctionnaires civils de l'État. Les principaux résultats mis en exergue sont les suivants : - « Les fonctionnaires changent moins fréquemment d'indice la dernière année d'activité qu'en moyenne lors des 4 années précédentes » ; - « Les profils de ceux qui changent d'indice la dernière année d'activité sont assez proches de ceux qui changent dans les années précédentes ». Ainsi, sur l'échantillon observé de la génération 1942, il ne peut être mis en exergue de phénomène significatif de coup de chapeau.

*Fonctionnaires et agents publics**Transparence de l'information sur les agents promouvables*

**19199.** – 30 avril 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur une meilleure information souhaitable de la répartition des femmes et des hommes sur les documents préalables des instances paritaires gérant le déroulement des carrières des agents publics. Il s'agit de viser à améliorer la promouvabilité des femmes dans la fonction publique, par une meilleure prise en compte de leur situation comparée à celle des hommes lors des commissions d'avancement, et, grâce à cette transparence, développer la possibilité qu'elles soient promues. En effet, comme le souligne le rapport de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de transformation de la fonction publique, il serait opportun que lors de la préparation des commissions d'avancement, il soit explicitement prescrit que pour chaque grade soit publiée « la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables », ce faisant par la fourniture aux membres des commissions et à l'autorité décisionnaire, de deux tableaux spécifiques, pour les hommes et pour les femmes. Cette plus grande transparence sur les agents promouvables devrait concourir à une meilleure information partagée, et ainsi pourrait garantir plus aisément l'égal accès des femmes aux promotions de grade, et donc à l'avancement dans la carrière. Elle lui demande si le Gouvernement partage cette analyse, et pourrait envisager d'inscrire par amendement une telle disposition dans le prochain projet de loi de transformation de la fonction publique.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du Président de la République en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, érigée en « grande cause du quinquennat », et en cohérence avec les orientations définies par le Premier ministre lors du Comité interministériel à l'égalité du 8 mars 2018, la fonction publique a engagé une négociation constructive avec les organisations syndicales qui a donné lieu à la signature d'un accord majoritaire relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, le 30 novembre 2018. À l'occasion de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, le Gouvernement a choisi de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes lors des promotions. Ainsi, l'action 3.6 de l'accord « Garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures d'avancement » trouve sa transcription dans l'article 29 du projet de loi de transformation de la fonction publique. Il prévoit une obligation d'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle précise que « lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ». La transmission d'informations sexuées concernant les promotions et leur publication est déjà organisée dans le cadre du rapport de situation comparée du bilan social qui comprend des données relative à la promotion professionnelle en application de l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative

à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dès lors, les avancées prévues par le projet de loi de transformation de la fonction publique devraient favoriser la promotion des femmes et une meilleure transparence à travers tant le rapport de situation comparée que le tableau d'avancement au choix prévu par les dispositions spécifiques à l'avancement des trois lois statutaires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Emploi et activité*

#### *Mensualisation des paies des contrats saisonniers*

**12635.** – 2 octobre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation de mensualiser les paies des travailleurs saisonniers. En effet, cette mensualisation n'apparaît pas adaptée pour certains emplois saisonniers caractérisés par leur brièveté, comme dans les domaines viticoles ou toute autre activité de cueillette ou de ramassage. Cette mesure entraîne davantage de contraintes administratives pour les exploitants et semble contraire au principe de simplification qui devrait prévaloir dans les relations avec les administrations. Elle semble même contraire au bon sens lorsque l'activité saisonnière par nature d'une durée très réduite et souvent inférieure à un mois est à cheval sur deux mois ou débute en toute fin de mois pour se prolonger le mois suivant. Les exploitants souhaiteraient pouvoir à nouveau établir des paies par période plutôt que mensuelles. Il lui demande s'il entend répondre à cette demande largement partagée par de nombreux exploitants agricoles.

*Réponse.* – Afin de simplifier les démarches administratives des employeurs de main d'œuvre saisonnière, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit qu'un seul bulletin de paie est émis par l'employeur lorsque la durée du contrat saisonnier est inférieure à un mois. De ce fait, un seul bulletin de paie peut être produit pour une activité exercée sur deux mois civils. Cette mesure offre un gain de temps à l'exploitant s'il réalise lui-même sa paie, en lui permettant d'émettre un bulletin au lieu de deux, et en limite le coût quand celle-ci est confiée à un tiers déclarant. Par ailleurs, les exploitants recourant à des travailleurs saisonniers peuvent utiliser le titre emploi simplifié agricole (TESA) pour remplir les obligations liées à l'emploi de salariés, dont l'établissement des bulletins de paie. Dans cette situation, l'envoi du TESA par l'employeur à sa caisse de mutualité sociale agricole lui permet d'obtenir de celle-ci la réalisation d'un bulletin de paie. Sa remise au salarié a lieu lors du paiement de la rémunération qui intervient à l'issue de chaque campagne saisonnière et au moins une fois par mois. Ainsi, lorsque l'activité est exercée sur deux mois civils mais n'excède pas un mois, la rémunération peut être versée au saisonnier au terme de son contrat de travail et un seul bulletin de salaire peut lui être remis à cette occasion. Réservé aux contrats d'une durée maximale de trois mois, ce support déclaratif constitue un important vecteur de simplification administrative.

### *Produits dangereux*

#### *Interdiction de vente de glyphosate en France aux particuliers*

**16361.** – 29 janvier 2019. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation de produits phytosanitaires par les particuliers et leur vente par les plateformes de commerce en ligne. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en juillet 2015 a modifié les dates d'utilisation de ces produits introduites par la loi n° 2014-110 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'État, les collectivités locales et les établissements publics ont l'interdiction d'utiliser des pesticides dans les espaces publics, sauf exception définie par la loi. Cette interdiction a été étendue aux particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites », de nombreux acteurs économiques tels que les plateformes de vente en ligne, continuent de commercialiser des produits phytosanitaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux particuliers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue de renforcer les contrôles afin que ces produits soient retirés de la vente en ligne à destination des particuliers.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont interdits lorsqu'ils concernent un usage non professionnel (art. L. 253-7 III du CRPM). À l'instar de l'interdiction entrée

en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les personnes publiques (art. L. 253-7 II), des dérogations sont toutefois prévues par la loi : ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle, aux produits qualifiés à faible risque ni aux produits autorisés en agriculture biologique, qui, tous, doivent porter la mention « emploi autorisé dans les jardins ». Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus dans le cadre de mesures de lutte contre des organismes nuisibles prévues à l'article L. 251-8. Lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction visée au L. 253-7 III, le ministère chargé de l'agriculture a diffusé un message d'information spécifique à destination de l'ensemble des opérateurs concernés par cette mesure - vendant en ligne ou non - afin de les informer des nouvelles règles applicables, notamment en terme de gestion et d'élimination des stocks de produits ne pouvant plus être cédés aux amateurs. La réglementation applicable aux distributeurs ne fait pas de distinction selon qu'il s'agisse d'un distributeur en ligne ou non. Les mêmes règles en terme d'agrément, de stockage des produits, de registre des ventes, etc., s'appliquent à tous les distributeurs de produits phytopharmaceutiques (PPP). S'ils vendent à des utilisateurs en France, ils doivent être identifiés et autorisés par l'autorité administrative au travers d'un agrément délivré par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur la base d'une certification d'entreprise préalable. Celle-ci est réalisée par un des huit organismes certificateurs (OC) accrédités par le COFRAC. Ces dispositions s'appliquent aussi aux distributeurs réalisant tout ou partie de leur vente en ligne. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la séparation vente/conseil le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est prévu notamment de modifier l'arrêté relatif au référentiel de certification des distributeurs de produits phytopharmaceutiques aux non professionnels. Des exigences spécifiques aux ventes en ligne pourront être envisagées afin de renforcer les contrôles faits par les OC. Les distributeurs ont l'obligation de tenir un registre des ventes qui permet aux services de contrôles du ministère chargé de l'agriculture de vérifier notamment que les produits professionnels ont été vendus à une personne disposant d'un certificat individuel (certiphyto). Des dérogations sont toutefois prévues par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ». Sur ce sujet, les services de contrôle sont situés au niveau régional (les inspecteurs sont soit en DRAAF, soit dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et national (brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP) pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et service national d'enquête pour la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Ils effectuent chaque année environ 6 700 contrôles sur tout le territoire, de la distribution à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. En DRAAF, plus de 500 contrôles sont effectués au niveau de la seule distribution. Le nombre de contrôles est fixé annuellement pour chaque région. Les spécificités de la vente en ligne imposent de former les inspecteurs à ce type de contrôle. Si la majeure partie des produits sont encore vendus par le circuit traditionnel, la montée en puissance continue du commerce en ligne impose d'orienter une partie de nos contrôles sur les ventes en ligne. La principale difficulté rencontrée par les services de contrôles tient dans l'identification – et la localisation de l'entrepôt – de la personne vendant des produits *via* une place de marché (*market place*). Pour 2020, le ministère chargé de l'agriculture va consacrer un nombre minimum de ces contrôles aux ventes sur internet afin de disposer d'une photographie en terme de volumétrie et de non conformités relevées et sanctionnées. Un *vademecum* précisant les modalités d'actions relatives aux investigations sur internet a par ailleurs été rédigé à l'intention des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par la direction générale de l'alimentation. Dès à présent, ce fort développement du e-commerce de PPP, a conduit la BNEVP à mener des enquêtes administratives pour vérifier la bonne application des dispositions réglementaires liées à la mise en vente de PPP en France. À ce titre, une action judiciaire conséquente vient d'être récemment initiée par la brigade à l'encontre d'une société commercialisant des PPP uniquement en ligne. Les services de la répression des fraudes disposent depuis vingt ans d'une cellule spécifique – la cellule de surveillance du commerce électronique à Morlaix – pour traquer les ventes illégales sur internet. Sur la base d'indications, d'information fournies par le ministère chargé de l'agriculture, la CSCE est capable d'identifier les fraudeurs et d'initier des procédures nécessaires en cas d'infraction, que le distributeur soit situé en France ou à l'étranger. Au travers d'un protocole signé en 2015, l'ensemble de ces services se mobilisent et collaborent pour renforcer le dispositif existant et veiller au respect de la réglementation pour la vente de PPP aux amateurs.

### *Élevage*

#### *Règles de biosécurité concernant le transport de volailles*

**17642.** – 12 mars 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles de biosécurité concernant le transport de volailles. Les producteurs de gallinacés et de palmipèdes sont aujourd'hui particulièrement inquiets depuis qu'il leur est interdit de transporter ces animaux dans le même camion. Cette interdiction serait justifiée par le risque de transmission de l'influenza - la grippe

aviaire -. Cette interdiction est reconnue, de l'aveu même des gérants d'élevages, comme compréhensible voire utile pour les organisations de production transportant des canards adultes ayant été au contact de la faune et de la flore. Toutefois, pour ces mêmes gérants, cette interdiction paraît inutile et pénalisante pour leur activité dès lors qu'ils vendent des canetons âgés seulement de quelques semaines. Cette interdiction représente aux yeux des éleveurs un principe de « sur-précaution » qui d'une part n'est pas fondé, et d'autre part qui pénalise les filières de productions courtes et locales. Les éleveurs demandent donc qu'une dérogation puisse être mise en place dans pareille situation pour les producteurs locaux. Le cas échéant, le risque de voir disparaître canards et oies dans les basse-cours semble significatif. Elle lui demande donc des explications sur les raisons de la mise en place de cette interdiction et si une mesure dérogatoire peut être appliquée pour les producteurs locaux.

*Réponse.* – L'arrêté ministériel du 14 mars 2018 prévoit la séparation des palmipèdes des autres espèces durant le transport pour prévenir le passage d'un virus *influenza* aviaire (IA) faiblement pathogène, qui serait présent de manière asymptomatique chez les palmipèdes, vers une autre espèce de volaille (*Gallus gallus* notamment) où ce virus pourrait se recombinaison et devenir un virus IA hautement pathogène. Cette interdiction vise à réduire au maximum le risque de transmission inter-espèces entre les volailles pendant le transport. Néanmoins, des modifications de cet arrêté ministériel sont en cours d'élaboration afin de préciser les dérogations qui pourront être accordées, dans certains cas, pour le transport de différentes espèces de volailles dont les palmipèdes tout en préservant un haut niveau de sécurité sanitaire. Aucune dérogation ne pourra être accordée dans les cas où la région est placée en risque épizootique modéré ou élevé pour l'IA et dans les zones réglementées vis-à-vis de l'IA.

## Agriculture

### *Interdiction du CIPC dans la culture de la pomme de terre*

**17813.** – 19 mars 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interdiction du chlorprophame (CIPC). Principalement utilisé dans la culture de pommes de terre en tant qu'anti-germinatif, son utilisation est remise en cause suite au projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011. La maîtrise de la germination de la pomme de terre est obligatoire pour respecter l'arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce de la pomme de terre de conservation et de la pomme de terre primeur, qui oblige à ce que les tubercules soient non germés. Ainsi, les cultivateurs pourront désormais se tourner vers des alternatives au CIPC : l'hydrazide maléique, le 1,4 DMN, l'huile de menthe et l'éthylène. Néanmoins, les bâtiments de stockage de pommes de terre ont été en contact du CIPC pendant une longue période, rendant impossible la disparition complète de cette substance lors d'éventuelles analyses du féculent. L'unique solution pour respecter la réglementation européenne serait donc de démolir les anciens bâtiments pour les remplacer par de nouveaux locaux, ce qui entraînerait la destruction de la filière. Il aimerait connaître les intentions de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la possibilité de mettre en place un seuil de tolérance de la présence de CIPC dans la pomme de terre pour pallier les résidus subsistant dans les bâtiments de stockage.

*Réponse.* – Le chlorprophame est une substance herbicide, utilisée principalement pour ses propriétés anti-germinatives sur la pomme de terre. Elle est considérée comme préoccupante compte tenu de sa classification harmonisée de carcinogène suspecté pour l'homme et de sa capacité présumée à provoquer des effets graves sur certains organes à la suite d'expositions répétées ou prolongées. Des résidus de chlorprophame sont fréquemment détectés dans diverses denrées alimentaires, notamment les pommes de terre et certains produits de leur transformation. L'évaluation conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans le cadre de la demande de renouvellement de l'approbation, a identifié un risque pour le consommateur pour tous les usages sur les cultures alimentaires. Ainsi, les conclusions publiées en juillet 2017 mentionnent un risque de dépassement du seuil de toxicité aiguë (ARfD – dose de référence aiguë) en cas de consommation de pommes de terre traitées, ainsi qu'un risque de dépassement du seuil de toxicité chronique (DJA - dose journalière admissible) pour certaines catégories de consommateurs. Pour ces raisons, la Commission européenne, avec le soutien de la France, n'a pas renouvelé l'approbation du chlorprophame. Le règlement de la Commission n° 2019/989 du 17 juin 2019 demande aux États membres de retirer les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame au plus tard le 8 janvier 2020, et de ne pas accorder de délai de grâce pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance qui soit postérieur au 8 octobre 2020. La Commission européenne devrait ensuite abaisser les limites maximales de résidus (LMR) sur les différentes matrices à la limite de quantification fixée par le règlement 396/2005 (règlement du Parlement et du Conseil du 23 février 2005

concernant les limites maximales aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale) relatif aux résidus de pesticides, soit 0,01 mg/kg, seuil minimal classiquement attribué par défaut aux produits phytosanitaires. Les opérateurs de la filière pommes de terre sont préoccupés par les risques de non conformité en cas d'abaissement trop rapide de ces limites maximales de résidus, compte tenu de la rémanence de la substance dans les locaux de stockage et des risques de contaminations croisées. Ils souhaitent ainsi l'instauration d'une période transitoire de trois ans, pendant laquelle la LMR serait fixée à 0,5 mg/kg. La mise en place d'une LMR temporaire est actuellement expertisée par les Pays-Bas en tant qu'État membre rapporteur, avant de faire l'objet d'un rapport de l'EFSA. Les données disponibles concernant la rémanence et la capacité de relargage de la substance, de même que l'existence et l'efficacité des méthodes permettant de pallier au risque de contamination croisée, telles que le nettoyage ou les barrières physiques, devront être prises en considération. Si elle apparaissait nécessaire, la mesure transitoire devrait être dénuée de risques et ne pourrait en aucun cas remettre en cause l'interdiction complète d'utilisation de la substance à l'expiration du délai de grâce.

### *Agriculture*

#### *Agriculture - Interdiction métam-sodium - Accompagnement maraîchers*

**18239.** – 2 avril 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à base de métam-sodium. Les maraîchers ont dû réorganiser leur production et font face à une hausse importante de leurs coûts. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour accompagner dans cette transition cette filière qui compte 4 000 emplois et venir en aide aux maraîchers qui subissent cette augmentation des coûts de production notamment de la mâche depuis l'interdiction de ce biocide.

*Réponse.* – La région Pays de la Loire est l'une des principales régions maraîchères de France, avec des cultures qui s'étendent sur environ 3 600 hectares et emploient environ 4 000 personnes. Jusqu'en novembre 2018, le métam-sodium était utilisé par les maraîchers pour désinfecter les sols par fumigation avant la mise en culture des parcelles. Suite à des incidents répétés et après un réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les autorisations de mise sur le marché des produits à base de métam-sodium ont été retirées en France. La région Pays de la Loire est particulièrement concernée par cette décision puisqu'environ 45 % des surfaces en maraîchage étaient habituellement traitées au métam-sodium. Cette région était ainsi la plus grosse consommatrice de métam-sodium. Par ailleurs, l'arrêt de l'utilisation du métam-sodium entraîne une nécessaire adaptation des producteurs et de la filière. Celle-ci y travaille d'ores et déjà. Il s'agit de passer d'une situation où un seul produit était utilisé pour stériliser le sol par voie chimique, à une stratégie de contrôle reposant sur des moyens non chimiques ou sur une combinaison de moyens moins risqués et plus durables. L'État pourra accompagner les professionnels dans cette nécessaire transformation. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en région, le conseil régional et les maraîchers sont en échanges réguliers afin de travailler sur les orientations stratégiques de cette filière et d'accompagner les initiatives qui pourront être prises. En premier lieu, les produits marchands non utilisés ont pu être repris par les distributeurs et remboursés intégralement aux maraîchers, redevance pour pollution diffuse incluse. Le développement de techniques alternatives de désinfection des sols, comme le traitement vapeur des sols, la solarisation ou le développement des serres et abris, pourra être accompagné par trois outils différents : - le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), outil dont les conseils régionaux sont autorité de gestion dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune. Le ministère chargé de l'agriculture apporte 34 % des cofinancements nationaux qui viennent compléter les moyens du fonds européen agricole pour le développement rural. À titre d'exemple, les machines de traitement à vapeur sont d'ores et déjà éligibles aux appels à projets du PCAE en Pays de la Loire ; - le fonds de garantie du grand plan d'investissement (GPI), qui sera opérationnel à l'automne 2019 pour faciliter le financement des investissements en garantissant les prêts aux exploitations agricoles ; - enfin les programmes opérationnels (PO) pourront également être mobilisés pour aider les projets d'investissement des adhérents d'organisation de producteurs de fruits et légumes. Si une adaptation des PO est nécessaire, elle pourra être réalisée au cours de l'année 2019 avec l'accompagnement de FranceAgriMer dans la limite du cadre imposé au niveau de l'Union européenne. Concernant le soutien aux actions collectives, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire met en place chaque année des appels à projets pour favoriser l'émergence de collectifs d'agriculteurs autour d'un projet d'amélioration de leurs pratiques agricoles, dans une dynamique de transition agro-écologique des exploitations. Le dernier appel à projet s'est clôturé en mars 2019. Au-delà de l'accompagnement des professionnels sur le terrain, il semble important de pouvoir soutenir un programme de recherche et de développement pour explorer des solutions alternatives à

l'utilisation des produits phytosanitaires à base de métam sodium. L'appel à projet « Développement agricole et partenariat » opéré par FranceAgrimer permet d'accompagner ce type de démarches. Si le projet présenté par la filière maraîchère nantaise n'a pu être retenu lors de la dernière sélection compte tenu de son manque de consistance, un nouveau dossier pourrait être déposé lors de la prochaine phase de candidature et les services du ministère chargé de l'agriculture pourront alors accompagner les porteurs de projet lors de la construction du dossier. Afin d'accompagner la filière dans son ensemble, le GPI dispose également d'un outil dédié à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires. Un premier appel à projet a permis d'accompagner l'émergence, l'identification et l'accompagnement de la maturation de projets structurants. Un nouvel appel à projets sera ouvert lors du deuxième semestre 2019 auquel pourront candidater les acteurs de la filière maraîchère. Enfin, afin de rassurer les consommateurs sur la qualité des produits vendus par les maraîchers, un plan de communication peut être mis en place par les organisations de producteurs, ou par l'interprofession des fruits et légumes frais en respectant la réglementation européenne en la matière. Tous les leviers disponibles au niveau de l'État sont donc mobilisés afin d'aider la filière à amorcer une mutation nécessaire.

### *Agriculture*

#### *Filière apicole européenne - Règles de réciprocité avec la Chine*

**19461.** – 14 mai 2019. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace que fait planer la Chine sur la filière apicole en Europe. Longtemps resté sous embargo, pour raisons sanitaires, le miel chinois menace aujourd'hui d'envahir le marché européen, et celui des supermarchés. L'Europe, et bien évidemment la France, va-t-elle une nouvelle fois subir la croissance exponentielle de quantités de miel importé de Chine alors que dans le même temps, celle-ci met en place depuis trois ans maintenant, de façon unilatérale et arbitraire un contrôle aléatoire des miels européens sur son territoire, en arguant de la présence de spores de loque américaine, bactérie inactive présente partout dans le monde (y compris en Chine) et ne présentant strictement aucun danger pour la santé humaine. Par conséquent, d'un côté les exportations de miels européens vers la Chine chutent (6,2 millions d'euros en 2016 à 2,8 millions d'euros en 2018, pour certainement tendre vers zéro en 2019) et de l'autre, les importations de miel chinois ne cessent de croître sur le territoire européen, avec des inquiétudes sanitaires toujours existantes malgré le lever de l'embargo. L'Europe est-elle incapable de faire entendre raison à la Chine ? Si l'apiculture venait à s'effondrer sous les coups du géant chinois, c'est toute l'agriculture européenne et les paysages qui viendraient à souffrir de l'absence des pollinisateurs. Il est urgent que l'Europe envoie un message clair et fort à la Chine en lui demandant la réciprocité des règles qu'elle a fixées de façon unilatérale et qu'elle impose à l'importation des miels européens. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier, sachant que la survie de toute la filière apicole est pourtant un vrai enjeu de l'environnement écologique.

*Réponse.* – Conscient du rôle de la filière apicole, tant au niveau de la production de miel et des coproduits de la ruche qu'en raison de l'importance majeure de la pollinisation dans le cycle et les rendements des productions végétales, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à cette filière qui se trouve confrontée à plusieurs défis majeurs. La garantie du développement de la filière apicole française est ainsi un enjeu stratégique, car la France est un importateur net de miel et de produits de la ruche. À ce titre, le programme apicole européen constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme, doté d'un budget de 21,3 millions d'euros sur la période 2017-2019 dont la moitié provient de crédits nationaux, finance des actions de lutte contre le *varroa*, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, le conseil aux apiculteurs, et la majeure partie des actions de l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation. Par ailleurs, la projection à l'international des entreprises agricoles et agroalimentaires des filières françaises est un levier prioritaire de croissance de nos filières et un prolongement naturel de la politique de compétitivité du Gouvernement. Le développement contribue au dynamisme économique de nos territoires et à la performance du commerce extérieur de la France, l'agriculture et l'agroalimentaire générant le troisième solde positif. Dans les relations bilatérales avec les pays-tiers ou à l'occasion de la préparation d'accords multilatéraux dans le cadre de l'Union européenne (UE), la France est particulièrement attentive aux questions sanitaires. La Chine a souhaité en 2018 mettre en œuvre de nouvelles conditions sanitaires à l'importation des miels. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont pris l'attache des autorités chinoises pour formuler des propositions sur le contenu d'un certificat sanitaire révisé pour l'exportation de miel français en Chine qui répondrait aux préoccupations chinoises sans léser les entreprises françaises. La France a également alerté la Commission européenne sur le sujet, afin qu'elle voie dans quelle mesure il serait possible de traiter le sujet à son niveau, en négociant un même et unique



certificat sanitaire pour l'ensemble des États membres de l'UE. Les entreprises rencontrant ou ayant rencontré des problèmes particuliers doivent se manifester auprès des services compétents de l'ambassade de France à Pékin afin que les réponses nécessaires puissent y être apportées.

### *Agroalimentaire*

#### *Urgence à lutter contre la malbouffe*

**19636.** – 21 mai 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inaction du Gouvernement dans la lutte contre la malbouffe. En février 2019, les députés membres du groupe La France insoumise ont déposé une proposition de loi visant à lutter contre la malbouffe. Cette proposition de loi a été en grande partie dénaturée par la majorité sur consigne du Gouvernement. Pourtant, une étude récente rappelle l'urgence à lutter contre ce fléau. Publiée par la revue *The Lancet* en avril 2019 et menée dans 195 pays par le professeur Christopher Murray de l'*Institute for Health Metrics and Evaluation*, celle-ci semble montrer qu'un décès sur cinq est directement lié à une mauvaise alimentation. Avec 11 millions de morts en 2017 directement liés, il s'agirait donc de la première cause de mortalité. Selon cette étude, à ce décompte funeste il faudrait ajouter des millions de destins écourtés à cause des déséquilibres alimentaires. Ces déséquilibres sont liés, pour moitié, aux carences en fruits, légumes et céréales et, pour autre moitié, aux excès de gras, de sel et de sucre en seraient les premières causes. À titre d'exemple, la consommation de sodas est 10 fois supérieure aux recommandations et la consommation de sel dépasse de 86 % les limites fixées par l'OMS. Ces déséquilibres facilitent le développement de l'obésité, du diabète, des maladies cardiovasculaires et du cancer. Concept développé en 1981 par Stella et Joël de Rosnay, la malbouffe sévit aujourd'hui plus que jamais. Alors qu'il en avait l'occasion il y a quelques semaines en défendant la proposition de loi insoumise, le Gouvernement a préféré rester inactif face à ce phénomène. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en place sur le sujet.

*Réponse.* – Le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), porté conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation décline l'action du Gouvernement en matière d'alimentation dans une vision intégrée recouvrant l'ensemble de ses dimensions (agriculture, environnement, éducation, recherche, santé, territoires, consommateurs). Il présente, en les articulant, l'ensemble des actions prévues dans le programme national nutrition santé (PNNS4) et le programme national pour l'alimentation (PNA3). Il a été élaboré sur la base de concertations d'acteurs menées notamment dans le cadre des états généraux de l'alimentation, des orientations fixées par la feuille de route gouvernementale de la politique de l'alimentation pour 2019-2022 qui en a découlé et des discussions parlementaires pour l'élaboration de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Les actions phares du PNAN ont été présentées au comité interministériel de la santé le 25 mars 2019. Toutes ces actions visent à promouvoir des choix alimentaires favorables à la santé et respectueux de l'environnement, ainsi qu'à réduire les inégalités d'accès à une alimentation de qualité et durable. Certaines de ces actions visent plus particulièrement à promouvoir une bonne alimentation : promouvoir les recommandations nutritionnelles, augmenter les fibres, réduire les quantités de sel, sucres, gras dans les aliments de consommation courante par un engagement ferme des acteurs économiques dès 2020 et promouvoir le Nutri-Score en visant à le rendre obligatoire au niveau européen, afin d'améliorer la qualité nutritionnelle de tous les aliments transformés en favorisant les démarches volontaires des professionnels, protéger les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés, permettre à tous de bénéficier d'une restauration collective de qualité en toute transparence. Les objectifs de réduction de sucre, sel et gras seront fixés après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Dès 2020, il sera attendu sur cette base, un engagement des acteurs économiques pour améliorer la qualité nutritionnelle des aliments transformés. La non atteinte de ces objectifs définis en concertation pourra conduire dans un second temps à l'adoption d'une réglementation. Par ailleurs, la France s'est également engagée auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à réduire la consommation de sel de 30 % d'ici 2025. Toutes ces orientations ont été présentées au conseil national de l'alimentation réunissant l'ensemble des acteurs, professionnels, scientifiques, de la société civile et ont recueilli un large consensus. Concernant la consommation excessive de sodas par rapport aux recommandations de l'OMS, une évaluation de l'impact de la fiscalité sur les boissons sucrées est prévue pour 2020, afin de comprendre dans quelle mesure une modification de la fiscalité des aliments contribuerait à orienter les choix des consommateurs vers des produits plus favorables pour la santé. Enfin, le programme européen « fruits et légumes à l'école et lait et produits laitiers à l'école » qui a pour objectifs d'éveiller le goût des enfants et adolescents et de faire adopter aux enfants, dès le plus jeune âge, de bonnes habitudes alimentaires a été simplifié afin de permettre sa généralisation au sein des établissements d'enseignement.

*Agriculture**Décret - Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt art.18*

**19835.** – 28 mai 2019. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'absence de décret d'application concernant l'article 18 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. L'article 18 de cette loi dispose dans son troisième alinéa que les modalités d'application des campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais ainsi que la possibilité de financement de ces campagnes par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles des filières agricoles concernées seront précisées dans un décret. Or, aujourd'hui, il n'existe toujours pas de décret permettant de mettre en œuvre de façon effective les dispositions de l'article 18. Alors que le taux de personnes en surpoids en France dépasse les 40 % selon les derniers chiffres de l'OCDE, il paraît primordial de faire la promotion des produits frais. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les modalités qu'il compte inscrire dans le décret d'application, et quand celui-ci sera publié.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont fortement impliqués dans les politiques de santé publique visant une amélioration des pratiques de consommation alimentaire et la lutte contre l'obésité. À ce titre, différents programmes nationaux et européens visent une sensibilisation et un accompagnement de la population générale et des plus jeunes vers des pratiques de consommation plus vertueuses. Tout d'abord le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), porté conjointement par les ministères chargés des solidarités, de la santé et de l'alimentation, décline l'action du Gouvernement en matière d'alimentation dans une vision intégrée recouvrant l'ensemble de ses dimensions (agriculture, environnement, éducation, recherche, santé, territoires, consommateurs). Il permet une articulation entre les actions du programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA). Opérationnel depuis janvier 2001, le PNNS vise une amélioration de l'état nutritionnel de la population. Le PNA, initié en septembre 2010, s'articule en synergie avec le précédent dispositif. Des appels à projets nationaux et régionaux permettent chaque année de soutenir et de financer en partie des actions répondant aux quatre priorités du PNA (justice sociale, éducation alimentaire des jeunes, lutte contre le gaspillage alimentaire et ancrage territorial des actions). Enfin, parce que l'éducation à l'alimentation des plus jeunes est un élément crucial déterminant leurs pratiques alimentaires d'adultes en devenir, un programme de l'Union européenne soutient à hauteur de 35 millions d'euros par an pour la France la distribution de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers à l'école. Afin de construire une meilleure cohérence avec les objectifs de la loi EGALIM (objectif poursuivi d'au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques pour les repas servis en restauration collective d'ici 2022), la stratégie de ce programme a été revue et simplifiée pour la rentrée scolaire 2019. Concernant le décret d'application concernant l'article 18 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014/1170), une analyse juridique a été conduite. Il s'avère que la parution d'un décret qui mettrait en place des « espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision » pour les seuls produits frais, pourrait être considérée comme méconnaissant le principe d'égalité vis-à-vis des autres produits alimentaires. Les réflexions se poursuivent pour définir des modalités qui permettraient une mise en œuvre juridiquement sécurisée de ce dispositif avec le Ministère de la Culture et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

*Alcools et boissons alcoolisées**Révision du décret « cidre »*

**19852.** – 28 mai 2019. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avancement de la révision du décret « cidre ». Le cidre est un produit emblématique des régions françaises. Sur le territoire, sa production crée un maillage économique et social extrêmement important. Elle fait vivre de nombreux agriculteurs, sur des modèles agricoles vertueux du point de vue environnemental comme social, avec une grande part de la production de fruits contractualisée sur des durées longues (jusqu'à 15 ou 18 ans). Génératrice d'emploi qui, comme les vergers, n'est pas délocalisable, la filière a des ambitions fortes de transformation de ses modes de production, traduites dans son plan de filière par des objectifs de montée en gamme, de diversification des produits et de triplement des surfaces bio (30 % du verger en agriculture biologique en 2022). Pour autant, le secteur est fragile : les marchés du cidre et des spiritueux, soumis à une concurrence extrêmement sévère des autres boissons, sont difficiles. La révision de la réglementation sur le cidre, qui a débuté il y a plus de 4 ans, est aujourd'hui bloquée. Cette révision, qui, pour les définitions de base, ne fait que reconduire ce qui existe déjà, apporte en revanche des simplifications sur certains points et ouvre de nouvelles perspectives à la filière. Elle présente des exigences spécifiques au « made in France » et la garantie de niveaux de qualité sans

commune mesure avec les standards internationaux, caractérisés par l'absence totale de définition officielle du cidre. Cette révision est le fruit d'un compromis entre les différents types d'opérateurs (coopératives, artisans et autres acheteurs-transformateurs privés, producteurs fermiers) dûment représentés dans le processus de discussion qui, sous l'égide de la DGCCRF a abouti au projet de décret révisé. Les ministères de l'économie et des finances (DGCCRF) et de l'agriculture (DGPE) ont émis un avis favorable. Pourtant, le nouveau décret reste lettre morte. L'ensemble de la filière est plongé dans une grande insécurité entretenue par l'accumulation d'interprétations erronées de la réglementation. Dans ce contexte, il lui demande dans quel délai la révision du décret « cidre » sera publiée.

*Réponse.* – Les travaux de concertation avec les représentants de la filière cidricole concernant la révision du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, poirés et de certaines boissons similaires engagés depuis plusieurs années sont arrivés à leur terme. Cette large concertation a permis d'obtenir un projet équilibré, actualisant la définition de certains produits cidricoles et clarifiant les obligations pesant sur les opérateurs, tout en garantissant un niveau élevé d'information pour les consommateurs. Les mentions cidre fermier et artisanal, dont l'usage n'était auparavant pas encadré, seront désormais définies, ce qui permettra aux opérateurs de valoriser ces termes dans un cadre fiabilisé pour le consommateur. Le projet de décret a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne le 4 décembre 2017. Le projet de décret, en cours de signature par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, devrait entrer en vigueur fin 2019, compte tenu des délais de validation du texte par le Secrétariat Général du Gouvernement et le Conseil d'État.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Etat des lieux des opérateurs de la pêche à la légine.*

**20208.** – 11 juin 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'attribution des quotas de pêche à la légine, notamment pour les petits pêcheurs réunionnais. Regroupés, ils ont créé en 2016 « Réunion Pêche Australe », dans lequel on retrouve les acteurs de la pêche hauturière de la Réunion, ainsi que 80 pêcheurs artisans et côtiers. La pêche à la légine est une activité réglementée par l'État, mais on constate une injustice dans la répartition des 6 000 tonnes de quota de légine. En effet ce quota se répartit majoritairement sur les quatre opérateurs historiques, dont 55 % sont attribués à un seul armateur, les trois autres se répartissent un peu plus de 800 tonnes, dont les activités de transformations se font hors du territoire de la Réunion. Réunion pêche australe n'a bénéficié que de 100 tonnes en 2016, soit 1,5 % du quota de pêche initiale dont la totalité de l'activité se fait à la Réunion. Une telle disproportionnalité ne peut être acceptée car elle ne permet pas une réelle mise en concurrence des opérateurs, ni de réelle retombée économique pour les pêcheurs et la Réunion. Une étude menée par Réunion Pêche Australe démontre que 500 tonnes permettraient à ces pêcheurs réunionnais de tirer profit de cette activité génératrice d'emplois d'autant qu'elle est située aux portes de leur territoire, les TAAF ayant leur siège administratif à la Réunion. Il lui demande si les pêcheurs réunionnais ne pourraient pas bénéficier d'une révision de leur quota de pêche à la légine, ce qui permettrait, comme indiqué dans les objectifs de l'État et rappelé dans deux communiqués de presse des TAAF en date du 28 septembre 2017 et du 6 juillet 2018, de concilier l'exigence de stabilité des armateurs, l'exigence de la concurrence effective et l'objectif d'améliorer les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche à la Réunion.

*Réponse.* – Les conditions de concurrence, les exigences de stabilité et les retombées économiques de la pêche de légine dans les eaux de Kerguelen et Crozet, dont la gestion est confiée à la préfète, administratrice supérieure des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), ont fait l'objet d'intenses travaux ces derniers mois et d'une consultation du public et des professionnels. Les règles d'autorisation et d'allocation des quotas discutées lors de ces travaux sont définies par un nouveau plan de gestion couvrant la période 2019-2025. La liste des navires qui seront prochainement autorisés à pêcher la légine au cours de cette période sera déterminée par la préfète sur la base de règles objectives correspondant aux enjeux propres à la gestion de ce stock et prenant en compte les implications économiques de cette activité. Le nombre de navires autorisés à pêcher la légine dépend nécessairement du niveau des possibilités de pêche, les totaux admissibles de captures (TAC) déterminés par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) au moyen d'un modèle scientifique dont la qualité est évaluée chaque année au niveau international par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'antarctique. Accepter un navire supplémentaire dans la pêche n'est possible que si le niveau de TAC global est suffisant pour allouer à tous les navires un quota correspondant au niveau prévu par les règles du plan de gestion, mais aussi susceptible de générer un chiffre d'affaires suffisant au regard des investissements nécessaires. Il convient

également que les armateurs autorisés soient en capacité de respecter les réglementations fixées par cette organisation internationale qui est l'une des plus avancées au monde dans la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion des pêches. L'administration des TAAF s'est d'ailleurs fixée des objectifs ambitieux dans ce domaine en cohérence avec l'extension de la réserve naturelle nationale des terres australes françaises intervenue en 2016 et l'inscription de cette réserve au patrimoine mondial de l'Unesco. Le nombre de navires autorisés à pêcher la légine sur la période 2020-2023 sera fixé prochainement par la préfète, administratrice supérieure des TAAF, après avis du MNHN, du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des terres australes françaises et des ministres chargés de la pêche, des outre-mer, des affaires étrangères et de l'écologie.

### *Enseignement supérieur*

#### *Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires*

**20271.** – 11 juin 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le concours d'entrée aux Écoles nationales vétérinaires (ENV). Ce concours réputé comme très sélectif pose question quant aux choix faits par la France dans ce domaine. En effet, si le très grand professionnalisme des experts du domaine, issus des écoles françaises n'est pas à démontrer, de nombreux vétérinaires s'installent alors qu'ils ne sont pas titulaires officiellement d'un diplôme délivré par une ENV française, mais par une école belge, roumaine... La sélection étant nettement moins difficile et les conditions financières moins exigeantes. Il peut être constaté une mobilité très forte vers la France de façon postuniversitaire, mais aussi durant les études de ces Français partis étudier en Europe. Toutefois, avec des programmes européens d'échanges et des accords entre les écoles, ils sont nombreux à jouir des enseignements dispensés par les écoles françaises, tout en n'ayant pas obtenu ou passé deux années de classe préparatoire, et donc *in fine* n'auront pas de diplôme français. Alors que cette mobilité est grande vers la France, que les besoins en vétérinaires sont bien présents et que de plus en plus de ces professionnels sont issus d'une formation extranationale, il l'interroge sur la sélectivité si difficile du concours français et si une harmonisation des conditions d'accès aux études vétérinaires en Europe pourrait être établie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les études vétérinaires sont définies en Europe par l'article 38 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 qui décrit les connaissances que doivent acquérir les vétérinaires dans les États membres pour garantir la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Son annexe 5.4.1. répartit les matières de base (physique, chimie, biologie animale, biologie végétale et mathématiques appliquées aux sciences biologiques) et les matières spécifiques (sciences fondamentales, sciences cliniques, production animale et hygiène alimentaire). Cette disposition ne prévoit pas de modalités d'accès aux études vétérinaires. Il appartient donc à chaque État membre de définir les modalités de recrutement dans les écoles qui sont sensiblement différentes selon les États. La sélection se fait soit au vu des résultats au diplôme final des études secondaires permettant d'accéder à l'université, soit sur la base de ce diplôme et des résultats à un examen spécifique d'entrée en faculté vétérinaire, soit suivant des processus combinant les résultats à l'examen de fin d'études secondaires ou à un test d'entrée en faculté vétérinaire avec d'autres mécanismes. En France, comme dans certains pays européens, une procédure de sélection par concours national des candidats les plus aptes et les plus motivés pour garantir la qualité des formations dispensées est prévue par la législation. Cependant, si le concours reste sélectif, d'importantes augmentations ont eu lieu et se poursuivent. Ainsi on constate un passage de 436 places offertes en 2001 à 548 en 2014 soit une augmentation de 112 places. Pour l'année 2019, le concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires a offert 636 places contre 611 en 2018, soit plus de 40 %. Des réflexions sont en cours pour réformer ce processus de recrutement pour favoriser la diversité sociale et géographique des lauréats. La France reste attachée aux principes du concours national pour l'accès aux études vétérinaires, à la libre circulation dans l'Union européenne et à la reconnaissance des diplômes dans l'espace européen.

### *Professions de santé*

#### *Proposition permettant de pallier le manque de soin des animaux de rente*

**20354.** – 11 juin 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sélection du domaine d'activité effectuée par les vétérinaires après la fin de leurs études. En effet, et ce de façon nationale, l'exode rural est toujours très présent. Toutefois, les agriculteurs sont confrontés à une problématique de soins des animaux de rente. De plus en plus de jeunes vétérinaires se tournent vers une clientèle pour des animaux de compagnie ou NAC aux dépens des agriculteurs. Eu égard aux difficultés rurales, mais également aux coûts de formation des écoles vétérinaires, il l'interroge sur une possibilité de mise en place

d'allègements sociaux ou de baisse du tarif des écoles pour les futurs professionnels choisissant de soigner les animaux de rente, sous condition d'un temps minimal d'exercice dans ce secteur. Une telle mesure permettrait une attractivité nécessaire dans les territoires et permettrait de palier un manque dans le domaine.

*Réponse.* – La problématique du manque de vétérinaires en milieu rural est au cœur des préoccupations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Pour garantir le maintien de vétérinaires en milieu rural, différentes actions ont été engagées et notamment la mise en place en 2013 d'un dispositif de stages tutorés dans le cadre de la formation des vétérinaires. Ce dispositif permet d'intégrer directement les étudiants dans un milieu professionnel rural tout en assurant un suivi pédagogique de qualité. Il est basé sur une interface permanente entre professionnels et enseignants contribuant ainsi à développer la connaissance mutuelle afin d'améliorer l'adéquation des étudiants formés aux besoins professionnels. Depuis 2013, le nombre d'étudiants participant à ce dispositif ne cesse d'augmenter puisqu'il est passé de 6 étudiants à 40 étudiants en 2018 pour un total de 113 tutorés. Cependant, pour soutenir l'ancrage territorial de jeunes vétérinaires dans les zones rurales, le législateur pourrait envisager des dispositifs tels que ceux qu'il a prévus dans le code général des collectivités territoriales pour les médecins et les dentistes autorisant les collectivités territoriales à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de vétérinaires praticiens dans certaines zones caractérisées par une très faible densité de praticiens.

### *Agriculture*

#### *Agriculture biologique - Chauffage des serres en hiver*

**20396.** – 18 juin 2019. – M. Jimmy Pahun\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rythme important auquel le marché bio se développe ces dernières années (+17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Le 11 juillet 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage, déjà reporté par deux fois, est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Même si les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, le règlement bio européen impose clairement (art. 3) le respect des « cycles naturels ». L'encadrement du chauffage des serres n'est donc pas une sur-transposition française, mais une affirmation cohérente des principes de l'agriculture biologique. Il convient de ne pas laisser des industriels s'engager, au nom de considérations commerciales, sur des voies qui risquent d'être considérées comme non conformes au règlement, en plus d'être aberrantes sur le plan environnemental. Les citoyens sont nombreux à interpeller le Gouvernement sur ce sujet car une pétition appelant à se prononcer en faveur de l'encadrement de ces pratiques rassemble plus de 44 500 signatures. Il l'encourage à décider en ce sens et souhaite savoir quelles démarches il compte entreprendre pour ce faire.

### *Agriculture*

#### *Production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées*

**20403.** – 18 juin 2019. – M. Damien Adam\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement de la production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées. L'évolution des modes de consommation et le souhait du consommateur de pouvoir acheter des produits tout au long de l'année quelle que soit leur période de production ou même leur région d'origine ont considérablement modifié les méthodes d'agriculture. Pour répondre à la demande et aux objectifs de production, les serres sont devenues des outils de production de masse devant fournir des produits même en hors saison. Or la nécessité de maintenir à une certaine température la serre a conduit à la mise en place de systèmes de chauffage. Depuis peu, cette pratique a progressivement gagné l'agriculture biologique, afin de pouvoir proposer des fruits et légumes bio tout au long de l'année. L'introduction de cette méthode dans l'agriculture bio heurte à plusieurs égards l'opinion et certains agriculteurs. À juste titre, l'agriculture bio doit répondre à un cahier des charges qui impose notamment le respect des équilibres naturels et de l'environnement. De plus, le chauffage des serres est aujourd'hui majoritairement dépendant des énergies fossiles, gaz ou fioul. Le bilan carbone de cette pratique est donc négatif, alors que la France s'est engagée sur l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de neutralité carbone. Pour ces raisons, la production de légumes et de fruits sous serres chauffées est pour beaucoup contraire au principe du bio.

Par ailleurs, beaucoup redoutent l'industrialisation progressive de l'agriculture bio, qui deviendrait peu à peu intensive sans se soucier des saisons. Face à ces inquiétudes légitimes, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées*

**20404.** – 18 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. Comme l'article 3 du CE n° 834/2007 le stipule, l'agriculture biologique doit établir un système de gestion durable respectueux des systèmes et cycles naturels. Ainsi, alors qu'en juillet 2019 le Gouvernement sera amené à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique (CNAB) sur la certification en agriculture biologique de la pratique du chauffage en serres, l'enjeu est d'interdire la production de fruits et légumes bio à contre saison. Ceci est impératif au regard de l'étude FoodGES, menée par l'ADEME, démontrant que le bilan carbone de la production locale en saison est près de huit fois moins important que celui de la production sous serre chauffée. Une telle consommation d'énergies non renouvelables, néfaste pour l'environnement et incompatible avec l'objectif de l'agriculture biologique d'une utilisation responsable de l'énergie, ferait perdre de sa crédibilité au label bio auprès du consommateur. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent peu ces pratiques, c'est donc à la France de montrer l'exemple et d'encadrer le développement de l'agriculture biologique française en respect des principes et objectifs de cette dernière. Elle l'interroge sur la façon dont le Gouvernement souhaite réglementer le chauffage des serres pour la production de fruits et légumes bio lors du prochain CNAB.

### *Agriculture*

#### *Encadrement du chauffage des serres dans le cadre de l'agriculture biologique*

**20913.** – 2 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modes de production des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique, notamment ce qui concerne la production de tomates l'hiver dans des serres chauffées. À l'heure de la transition écologique, l'agriculture biologique se doit de respecter des cycles naturels et d'utiliser les ressources énergétiques de manière responsable. Ainsi, chauffer une serre pour produire des tomates ou des concombres en plein hiver ne peut être compatible avec les enjeux de l'agriculture biologique. L'enjeu lié à cette problématique est de maintenir la crédibilité du label « BIO » auprès du grand public, ce qui implique de ne pas laisser cours à des pratiques dont le bilan carbone très élevé. Selon les régions et les années, la saison de production de la tomate peut aller des mois de mai-juin à octobre-novembre, mais elle ne s'étend pas jusqu'en hiver. Le fait de chauffer des serres afin d'entretenir une culture de tomates en période hivernale constitue une dépense énergétique injustifiée, d'autant qu'une culture ininterrompue risque d'appauvrir les sols, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par la pratique de l'agriculture biologique. Ainsi, le bilan carbone d'un kilo de tomates françaises produit en saison est de 0,3 kg de CO<sub>2</sub>, contre 2,2 kg de CO<sub>2</sub> pour une tomate produite en hiver. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'encadrer la production de légumes sous serres chauffées en période hivernale et de limiter l'impact énergétique de ces pratiques dans le secteur de l'agriculture biologique.

**Réponse.** – La production biologique française poursuit sa dynamique : en 2018, près de 5 000 producteurs ont fait certifier leur production en agriculture biologique, portant le nombre de producteurs bio à plus de 41 000, soit près de 10 % du nombre total d'agriculteurs français. Le secteur de la transformation n'est pas en reste avec près de 17 000 opérateurs. Le chiffre d'affaires de la filière était en 2018 de près de 10 milliards d'euros. La superficie agricole utile en bio est de 7,5 %, plaçant la France dans les trois premiers États membres producteurs en bio. Ce développement remarquable de la production accompagne une demande forte et continue des consommateurs qui plébiscitent de plus en plus les produits biologiques dans leurs achats et leur consommation que ce soit à domicile ou en restauration hors domicile. Le développement de la production biologique repose sur une réglementation fixée au niveau européen dont les principes généraux visent notamment à favoriser un système de gestion durable respectant les systèmes et cycles naturels, maintenant et améliorant l'état du sol, de l'air tout en faisant une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. C'est également une réglementation qui porte un haut niveau d'exigences en matière de fréquence et de qualité de contrôle tout au long de la chaîne. Face à la demande croissante de produits, des questions sur les modes de production ont été posées et le comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'institut national de l'origine et de la qualité qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, a adopté des dispositions pour encadrer la production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, si le chauffage des serres pour la production de

légumes reste possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation de légumes français d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés bio du 21 décembre au 30 avril et, ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Cette décision prise par le CNAB permet le développement des productions au plus près des saisons. Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bio de saison et au plus proche de nos territoires.

## Agriculture

### Ordonnance coopération agricole

**20402.** – 18 juin 2019. – M. Pascal Lavergne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance, sur l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, découlant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. L'objectif de la loi était d'améliorer l'information et la transparence pour les associés coopératifs, de renforcer le rôle du Haut conseil à la coopération agricole (HCCA) et de développer la médiation. Après sa publication très récente, l'ordonnance suscite des inquiétudes, notamment auprès des caves coopératives du sud Gironde. Inadaptation du médiateur au fait coopératif, non prise en compte de la spécificité de la relation (non commercial) entre l'associé coopérateur et sa coopérative... sont les quelques griefs entendus. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires afin de rassurer les agriculteurs coopérateurs et les accompagner dans la prévention des litiges sans remettre en cause le modèle coopératif auquel nous sommes attachés.

*Réponse.* – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue dorénavant à l'article L. 442-7 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministre de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ordonnance précise que le médiateur de la coopération agricole est désormais nommé par décret afin de renforcer son indépendance. Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) à cette mission, seront fixées par décret. Ce décret prévoira, s'agissant des questions de prix des apports et du montant des indemnités en cas de départ d'un associé-coopérateur de la coopérative, que le médiateur de la coopération agricole restera maître de la proposition de conclusion de la médiation aux parties après avoir pris l'avis du MRCA. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

## Agriculture

### Maladies fongiques - Menaces pour la filière apicole

**20665.** – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *Nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *Nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses

immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est engagé dans le suivi de l'état de santé des colonies d'abeilles : l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) est désormais déployé dans trois régions (Bretagne, Pays-de-la-Loire et Auvergne-Rhône-Alpes), le dispositif national de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles adultes a été rénové en 2018, l'enquête nationale concernant les mortalités hivernales auprès des apiculteurs a été renouvelée en 2019. *Nosema ceranae* est un champignon parasite de l'abeille qui ne fait l'objet d'aucune réglementation, que ce soit au niveau national ou européen. Cela implique que les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée. L'opportunité de mener des actions concernant *nosema* sera discutée lors de la prochaine réunion du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale programmée en octobre 2019. Cette discussion se fera notamment à la lumière des résultats des dispositifs de surveillance précités, de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la « hiérarchisation des dangers sanitaires exotiques ou présents en France métropolitaine chez les abeilles » publié en janvier 2015 et du rapport d'expertise collective et de l'avis de l'Anses relatifs à la « co-exposition des abeilles aux facteurs de stress » publiés en juillet 2015. Enfin, dans le cadre de la transition agro-écologique, auquel contribue notamment le plan Ecophyto, de nombreuses actions devraient favoriser la biodiversité et la disponibilité d'espèces mellifères : allongement des rotations des cultures, recours à des inter-cultures ou à des plantes dites compagnes, développement de variétés résistantes aux maladies, développement de produits de biocontrôle à faible risque afin de lutter contre les bioagresseurs notamment les maladies fongiques tout en limitant les impacts sur l'environnement en évitant autant que possible, le recours à des fongicides de synthèse.

7363

### *Chasse et pêche*

#### *Attaques de sangliers dans le bassin de l'Adour*

**20707.** – 25 juin 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés par les attaques de sangliers sur les terres agricoles du Bassin de l'Adour. En effet, les agriculteurs et chasseurs de cette circonscription lui ont fait part de leur inquiétude face à une situation sans précédent dans la région. Par suite d'une baisse du nombre de chasseurs, l'augmentation exponentielle des sangliers n'a pu être contrôlée et cela malgré l'intensification des battues et du nombre de prélèvements. Les agriculteurs se retrouvent donc doublement démunis tant par la destruction de leurs champs agricoles que par l'absence d'indemnités des fédérations de chasse, qui elles manquent cruellement de moyens. La réglementation en vigueur ne semble plus adaptée. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de nouvelles aides, voire d'étudier la modification de périodes de chasse.

*Réponse.* – Les fédérations départementales des chasseurs assurent depuis 1968 l'indemnisation des dégâts agricoles en échange de la disparition du droit d'affût et ce sur le fondement de l'article R. 426-10 du code de l'environnement. Du fait, notamment, de l'augmentation exponentielle de la population de sangliers depuis près de vingt ans, les dégâts de gibier agricoles ont fortement augmenté. Dans le cadre de la réforme de la chasse, la loi portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement amende le cadre juridique actuel afin de mieux maîtriser les populations de grand gibier, en particulier le sanglier, et de prévenir les dégâts de gibiers. Elle prévoit une série de mesures en ce sens, notamment les obligations de transmission des données collectées et produites par les fédérations des chasseurs, l'assouplissement des dispositions relatives aux réserves de chasse communales en faveur du grand gibier ou la généralisation de la contribution dite à l'hectare. La loi transfère, également, la compétence des plans de



chasse et des associations communales de chasses agréées aux fédérations des chasseurs, tout en réservant au préfet des pouvoirs de contrôle. Elle crée, enfin, de nouvelles obligations quant au contrôle sanitaire des enclos de chasse, interdit formellement le nourrissage et limite le droit d'agrainage. Le sujet de la surpopulation de sanglier est une préoccupation nationale. Il nous faut donc compter sur la mobilisation des chasseurs et les derniers apports de la réforme de la chasse pour remédier à cette situation.

## *Agriculture*

### *Définition du biocontrôle*

**20912.** – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'article L. 253-6 du code rural qui prévoit une stratégie nationale de déploiement du biocontrôle. Ce dernier est défini comme des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. On peut considérer le biocontrôle comme une des façons les plus efficaces de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et une des conditions du succès de la transition écologique. Toutefois, l'imprécision de la définition légale actuelle ne permet pas d'y inclure les substances d'origine naturelle ayant subi une très légère modification moléculaire, sans conséquence sur leurs propriétés intrinsèques, pour protéger le principe actif durant le stockage ou pour améliorer son efficacité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la loi pour améliorer la définition du biocontrôle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le biocontrôle, en tant que principe ou méthode de protection des végétaux, constitue un levier important pour la transition vers une agriculture moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques conventionnels. Le succès de son déploiement à l'échelle nationale est conditionné d'une part par la mise sur le marché de solutions efficaces et accessibles, d'autre part par une adhésion générale des agriculteurs au travers de l'utilisation concrète de ces solutions dans les exploitations. Les bénéfices potentiels du biocontrôle, dès lors qu'ils sont jugés à faible risque, sont assez évidents, par comparaison avec les approches conventionnelles reposant sur des produits chimiques pouvant présenter des dangers. Mais l'emploi des produits de biocontrôle requiert souvent une plus grande technicité et la mise en place d'un programme global à l'échelle de l'exploitation voire du territoire, comme dans le cas des phéromones. Ainsi, la substitution d'un produit de biocontrôle à une solution chimique doit s'accompagner d'une évolution des pratiques des agriculteurs (sélection variétale, itinéraires techniques, système de production). En déclinaison de l'article 80 de la loi EGALIM, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement préparent une stratégie de déploiement du biocontrôle dans le cadre du plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques. Celle-ci est en cours de finalisation, à l'issue d'une concertation conduite avec les acteurs principaux à l'échelle nationale (instituts de recherche, instituts techniques, entreprises du biocontrôle, associations). Il est prévu de soumettre le projet à la consultation du public courant septembre 2019. Ce projet comporte quatre axes permettant de couvrir l'ensemble de la chaîne d'innovation, de l'acquisition de connaissances jusqu'au déploiement sur le terrain, en passant par la simplification des procédures réglementaires pour l'autorisation et l'utilisation des solutions de biocontrôle et leur promotion à l'échelle européenne. En particulier, le soutien de programmes de recherche devra permettre la mise au point de nouvelles stratégies de biocontrôle et de valider les techniques d'application ainsi que les itinéraires culturels les plus adaptés pour assurer une efficacité optimale de ces solutions. Selon l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les produits de biocontrôle font appel à des mécanismes naturels et comprennent d'une part les macro-organismes et d'autre part les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Les substances naturelles sont soit extraites directement d'un matériau source naturel, soit obtenues par synthèse chimique à l'identique. Cette définition est peu compatible avec les modifications moléculaires de type hémisynthèse qui viseraient à modifier les propriétés de la substance active, pour améliorer sa stabilité par exemple. La modification chimique des substances naturelles, même légère, s'écarte de fait de la définition du biocontrôle. Cette piste de travail n'a pas fait l'objet d'un consensus, y compris parmi les acteurs du biocontrôle, et n'a par ailleurs pas été identifiée comme axe majeur par le groupe de travail dédié à l'élaboration de la stratégie nationale du biocontrôle.

## *Agroalimentaire*

### *Conséquences mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru*

**20917.** – 2 juillet 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-fondé et les conséquences de la mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru. En effet, l'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère

et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le 30 avril 2019, d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la « consommation de fromages au lait cru ». Cette publication, à large échelle, des autorités sanitaires pointe très directement la consommation de fromages au lait cru par les enfants de moins de 5 ans, recommandant de ne pas en consommer, en listant une série non-exhaustive de fromages à base de lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît non seulement scientifiquement contestable, mais disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. Des collectivités ont ainsi déjà exclu totalement les fromages au lait cru des repas servis aux bénéficiaires de leur service de restauration, quel que soit leur âge. Pour les producteurs souvent fermiers et leurs organisations, qui s'attachent au quotidien à défendre la qualité, le savoir-faire et les bienfaits nutritionnels et de santé de la consommation de ces fromages locaux reconnus, une telle mise en cause par les pouvoirs publics n'est pas sans lien avec la pression et le *lobbying* constant d'opérateurs industriels et commerciaux faisant la promotion de productions sans lait cru ou de produits laitiers très transformés, afin d'évincer les fromages au lait cru de l'assiette des consommateurs. Aussi, il lui demande de revenir sur le contenu de ces recommandations et d'en informer rapidement les collectivités et services de restauration concernés. Au-delà, il lui demande comment il compte accompagner concrètement le maintien et le développement des productions fermières et au lait cru sur l'ensemble des territoires.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques, ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses). Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants selon l'ANSES. Il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. Dans ce contexte, le ministère chargé de l'agriculture a demandé au directeur général de l'alimentation d'engager des travaux avec les organisations professionnelles nationales pour coordonner les éléments de communication apportés par chacun et pour améliorer la surveillance et la gestion de ce risque sanitaire majeur tout en maintenant la promotion de ces produits pour la population générale.

### *Élevage*

#### *Élevage des poules pondeuses*

**20982.** – 2 juillet 2019. – M<sup>me</sup> Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création d'un poulailler industriel destiné à l'élevage de 106 938 poules pondeuses dans la commune de Pitgam. L'article 68 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, interdit désormais la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Le bien-être et les conditions d'élevage des animaux occupent une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des citoyens et consommateurs français et européens et sont des composantes essentielles d'une agriculture durable. Il est compliqué, pour les citoyens français et européens, en attente d'évolutions sociétales et après que le Gouvernement se soit engagé dans une loi pour une alimentation plus saine et durable, de concevoir qu'il soit toujours autorisé le déploiement de structures d'élevage industriels. La France compte plus d'animaux

d'élevage que d'habitants (près de 50 millions de poules pondeuses et 20 millions de vaches). Ces animaux intégrés dans des filières de production industrialisées interpellent sur les modes de consommation alimentaires et sur la façon de considérer les autres espèces. Le poulailler de PITGAM prévoit, *in fine*, la concentration, en cage et sans lumière naturelle, de 9 poules pour 1 mètre carré afin d'obtenir une capacité de production de 31,5 millions d'œufs par an. Au-delà du bien-être des animaux, la question se pose également au niveau de la qualité et des propriétés sanitaires des œufs provenant de pareilles conditions (antibiorésistance, risques de salmonelle, etc.). Le Président de la République a rappelé le 11 octobre 2017, lors des États généraux de l'alimentation, qu'il souhaitait voir interdire la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. Juridiquement, il est vrai, la société française a énormément évolué et ne considère plus l'animal comme un objet pratique, cependant, aujourd'hui, elle réclame une plus forte considération de l'animal et un plus grand respect de l'environnement. L'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », ce qui n'est guère le cas des poules pondeuses élevées en cages d'autant que, l'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Concernant la situation pour laquelle Mme la députée été saisie, le territoire communal présente une grande richesse environnementale caractérisées par des zones humides, des corridors écologiques, la présence d'espèce patrimoniale (faune et flore). Il est également soumis à des risques naturels et technologiques. Le projet sera nécessairement générateur de nuisances (odeurs, rejets chargés en azote, déplacements de poids lourds etc.) qui engendreront des impacts non négligeables pour les populations alentours. De plus se pose une question de cohérence et de pertinence. Alors que l'arrête préfectoral et les autorisations environnementales ont été délivrées en 2018, le projet de construction n'a pas encore débuté. Or, à court terme, compte tenu de la promesse de campagne d'Emmanuel Macron prévoyant l'interdiction de vente des œufs élevés en batteries pour 2022, le site deviendra obsolète dans son utilisation première. Il faut alors se demander si sa construction et donc l'artificialisation des sols environnant en vaut le coût. Il ne s'agit plus de valoriser la responsabilisation de tous les acteurs ou les bonnes pratiques existantes, mais de mettre en place des développements alternatifs qui correspondent réellement aux attentes des citoyens français permettant notamment de valoriser les atouts de la production française. Cette valorisation doit avant tout viser le bien-être animal. À ce titre elle l'interroge sur la possibilité d'appliquer strictement l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé pour un élevage industriel de poules pondeuses qui irait contre les attentes sociétales des citoyens et les engagements pris en vue d'atteindre l'objectif d'interdiction de vente d'œufs de poule en batterie.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé en 2016 pour une meilleure prise en compte du bien-être animal (BEA) par l'élevage français en élaborant la première stratégie nationale en faveur du BEA. Cette stratégie est déclinée en vingt actions prioritaires et s'appuie sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, la valorisation des bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et des atouts de la production française. En 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a élaboré un renforcement de cette stratégie qui s'est opéré autour des cinq axes que sont : le partage du savoir et l'innovation, la responsabilisation des acteurs, la formation, le contrôle et les sanctions et enfin l'information des consommateurs. Le plan de la filière poules pondeuses élaboré dans le cadre des états généraux de l'alimentation a intégré la demande sociétale d'une plus grande prise en compte du bien-être des animaux. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable résultant de ces états généraux s'appuie sur l'engagement fort de la filière d'augmenter considérablement la production d'œufs en biologique et en label rouge d'ici 2022. Il existe en effet à ce jour quatre typologies d'élevages de poules pondeuse : l'élevage biologique (œufs codés 0), l'élevage en plein air (œufs codés 1 et/ou label rouge), l'élevage au sol où les poules évoluent librement dans un espace intérieur (œufs codés 2) et enfin l'élevage en cages aménagées (œufs codés 3). C'est ce dernier type d'élevage qui est visé par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Le projet d'élevage de poules pondeuses situé sur la commune de Pitgam concerne des poules pondeuses élevées au sol et non en cages aménagées. Par ailleurs, le dossier communiqué à la préfecture respecte l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, notamment en terme de densité. Le professionnel sera en outre soumis, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, à un programme de dépistage obligatoire des infections à *salmonella*. Des prélèvements devront être réalisés toutes les quinze semaines. En parallèle, la direction départementale de la protection des populations réalisera annuellement un contrôle officiel de dépistage. Durant celui ci le volet protection animale sera considéré. Le volet environnemental de ce type de projet relève de la compétence du ministère chargé de l'environnement. Il est néanmoins possible de préciser que suite à plusieurs études, un arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 26 juin 2019 concernant cet élevage.

*Agriculture**Dispositif de régulation des plantations de vignes*

**21144.** – 9 juillet 2019. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la fin en 2030 du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la politique agricole commune (PAC). Prévu par un accord politique entre le Conseil, le Parlement et la Commission européenne en 2013, ce dispositif a permis d'éviter une libéralisation totale des plantations dont la dérégulation aurait pour conséquences surproduction, chute de revenus des vignerons, disparition d'exploitations familiales, standardisation et affaiblissement de la qualité des vins. À l'heure de la réforme de la PAC, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions engagées afin de proroger ce dispositif de régulation du potentiel de production viticole.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la volonté de la filière vinicole de pérenniser le régime d'autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030 afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs de terrain. Cette demande a été portée au niveau européen lors du conseil agriculture et pêche du 28 janvier 2019. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu les propositions de la commission agriculture du Parlement européen sur la réforme du règlement européen portant organisation commune des marchés, qui prévoient le maintien du régime jusqu'au 31 décembre 2050. Il soutiendra de nouveau les propositions similaires qui seront faites par le nouveau Parlement européen. Le Gouvernement s'attache aussi désormais à convaincre les autres États membres ainsi que la nouvelle Commission européenne qui se met en place de la nécessité d'une telle prolongation. En réponse à une lettre ouverte des parlementaires français, le Président de la République s'est lui-même déclaré déterminé à agir dans ce sens. Dans cette optique, il est également important que les représentants professionnels se mobilisent au niveau européen pour défendre le maintien d'un régime qui permet d'assurer un développement adapté et maîtrisé de la production de vin en tenant compte des besoins du marché et de la nécessité de préserver la valeur créée par les indications géographiques.

*Agriculture**Filière de l'acide tartrique en France*

**21392.** – 16 juillet 2019. – M. **Philippe Huppé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de l'acide tartrique d'origine agricole en France et dans l'UE. Obtenu par le traitement des sous-produits de la vinification, puis réutilisé lors de la vinification, l'acide tartrique d'origine vinicole et son utilisation en œnologie sont une illustration plus que centenaire des pratiques vertueuses et de l'économie circulaire entretenues au sein de la filière viticole. Pour préserver cette pratique, le règlement (CE) n° 606/2009, complété par le règlement délégué (UE) 2019/934 du 12 mars 2019, dispose que cet « acide tartrique [...], également appelé acide L (+) tartrique, doit être d'origine agricole, extrait notamment de produits vitivinicoles ». Cependant, depuis plusieurs années, des industriels, notamment chinois, mettent sur le marché de l'acide tartrique d'origine synthétique, dérivé pétrochimique du benzène. Les conséquences pour la santé de l'utilisation de ce produit dont l'origine n'est pas naturelle, que ce soit en agriculture, mais aussi dans les industries agroalimentaires et pharmaceutiques, demeurent inconnues. Sa valeur marchande, bien inférieure à l'acide tartrique d'origine agricole, génère une concurrence terrible pour la filière européenne. De plus, elle permet des pratiques frauduleuses consistant à mélanger les deux produits, naturel et synthétique, pour augmenter les bénéfices. Cet acide tartrique de synthèse se retrouve ensuite sur le marché européen, où, malgré la réglementation, les contrôles, notamment par la DGCCRF, sont trop rares pour garantir la traçabilité de l'acide tartrique en circulation. Préoccupé par cette situation, son impact sur la santé des Français, mais aussi sur la santé économique de la filière européenne de l'acide tartrique, il souhaite connaître ses intentions pour garantir l'origine agricole de l'acide tartrique en circulation sur le marché français et européen.

*Réponse.* – Dans le cadre de la révision du règlement (UE) n° 606/2009, la liste des pratiques œnologiques autorisées a été clarifiée afin d'en améliorer la cohérence et de tenir compte du progrès technique. L'annexe du règlement délégué (UE) n° 2019/934 du 12 mars 2019 précise en son appendice 1 que l'acide [L (+) -] tartrique doit être d'origine agricole, extrait notamment de produits vitivinicoles. La France a porté que l'ensemble des produits dérivés de l'acide tartrique soient également d'origine agricole. Les inspecteurs des services de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisent des contrôles réguliers des produits vitivinicoles. L'origine agricole de l'acide tartrique fait partie des points de vigilance dans le cadre de la surveillance des filières d'approvisionnement en produits œnologiques. Les enquêteurs prélèvent l'acide tartrique lorsqu'ils ont des suspicions sur la qualité des produits vitivinicoles. La méthode de détection utilisée est celle par

scintillation C14. L'activité en C14 permet de différencier un acide tartrique d'origine pétrolière (donc de synthèse) d'un acide tartrique naturel. Ces analyses ont un coût élevé et sont actuellement sous-traitées. Toutefois, les laboratoires de la DGCCRF ont acquis la méthode et pourront réaliser ces analyses à un coût plus modéré. Par ailleurs, une nouvelle méthode de détection basée sur des rapports en isotopes stables est en cours d'expérimentation et fait l'objet de travaux dans le cadre de l'organisation internationale de la vigne et du vin. Cette nouvelle méthode devrait améliorer la distinction d'un acide tartrique de synthèse d'un acide tartrique agricole dans les produits vitivinicoles.

### *Agriculture*

#### *Autorisation du chauffage des serres en agriculture biologique*

**21642.** – 23 juillet 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la qualité du modèle alimentaire français. La qualité de l'alimentation des Français est de plus en plus ancrée au cœur des enjeux de la société. En cette période estivale, la question autour de la consommation de légumes et de fruits de saison, et plus particulièrement autour de la consommation de tomates, est au cœur de l'actualité. Alors qu'elle est vendue à plus de 850 000 tonnes chaque année, la tomate constitue la plus grosse vente au rayon légumes, sachant que les deux tiers sont cultivés en France. Présentée, vendue et consommée sous une multitude de variétés, la tomate semble avoir perdu aujourd'hui tout son caractère gustatif et authentique, pourtant tant attendu par les consommateurs. Aussi, l'exigence des consommateurs en matière de qualité et d'authenticité des produits consommés est croissante. Ils veulent consommer un aliment de qualité, avec du goût, et qui est produit dans des conditions respectueuses de l'environnement. Jeudi 11 juillet 2019, le « feu vert » aux serres chauffées en agriculture biologique a été donné : le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a voté en faveur du chauffage des serres pour la production des légumes d'été en agriculture biologique (tomates, aubergines, concombres, courgettes, poivrons). Ainsi, à la suite d'un compromis trouvé avec l'ensemble des parties prenantes, le chauffage des serres sera autorisé à partir de 2025, à l'aide d'énergies renouvelables, et la commercialisation des fruits et légumes devra rester saisonnière. Ces dispositions soulèvent toutefois quelques interrogations, parmi lesquelles : l'impact du chauffage des serres sur l'environnement (la chaleur produite serait-elle recyclée ?) ; la mise en place d'une technique de production qui pourraient tendre vers une agriculture biologique intensive. On doit tous, en effet, « produire et consommer » des produits bios de saison. Et l'éducation au goût et à la saisonnalité doit être une priorité. Aussi, l'agriculture biologique, soucieuse du respect des équilibres naturels, a confirmé son dynamisme en France pour l'année 2018, et le marché biologique français continue de se démocratiser. En parallèle, le Gouvernement se fixe un objectif de 15 % de surfaces agricoles cultivées en bio d'ici 2022. Dans ce sens, il faut en toute évidence savoir répondre à cette demande croissante des consommateurs en faveur d'une agriculture française aux pratiques vertueuses : un mode de production souhaité par tous, voire développé et favorisé au sein des territoires. Les discussions autour du développement et de la valorisation d'un modèle agricole et alimentaire de qualité sont au cœur des travaux parlementaires pour garantir une alimentation saine, sûre et durable, notamment par le développement d'une agriculture française diversifiée, raisonnée, de saison et qui favorise des pratiques respectueuses de l'environnement. Ainsi, à l'heure où la confiance des consommateurs dans l'agriculture française est centrale, surtout dans la production de fruits et légumes biologiques, elle l'interroge sur les modalités concrètes de l'utilisation des serres chauffées en agriculture biologique sur le territoire.

*Réponse.* – La production biologique française poursuit sa dynamique : en 2018, près de 5 000 producteurs ont fait certifier leur production en agriculture biologique, portant le nombre de producteurs bio à plus de 41 000, soit près de 10 % du nombre total d'agriculteurs français. Le secteur de la transformation n'est pas en reste avec près de 17 000 opérateurs. Le chiffre d'affaires de la filière était en 2018 de près de 10 milliards d'euros. La superficie agricole utile en bio est de 7,5 %, plaçant la France dans les trois premiers États membres producteurs en bio. Ce développement remarquable de la production accompagne une demande forte et continue des consommateurs qui plébiscitent de plus en plus les produits biologiques dans leurs achats et leur consommation que ce soit à domicile ou en restauration hors domicile. Le développement de la production biologique repose sur une réglementation fixée au niveau européen dont les principes généraux visent notamment à favoriser un système de gestion durable respectant les systèmes et cycles naturels, maintenant et améliorant l'état du sol, de l'air tout en faisant une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. C'est également une réglementation qui porte un haut niveau d'exigences en matière de fréquence et de qualité de contrôle tout au long de la chaîne. Face à la demande croissante de produits, des questions sur les modes de production ont été posées et le comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'Institut national de l'origine et de la qualité qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, a adopté des dispositions pour encadrer la

production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, si le chauffage des serres pour la production de légumes reste possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation de légumes français d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés bio du 21 décembre au 30 avril et, ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Cette décision prise par le CNAB permet le développement des productions au plus près des saisons. Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bio de saison et au plus proche de nos territoires.

### *Agriculture*

#### *Certification pour les adhérents de Terra Vitis*

**21643.** – 23 juillet 2019. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la certification environnementale viticole Terra Vitis. Née de la volonté de viticulteurs du Beaujolais de s'engager dans une démarche de production raisonnée dès 1990, cette certification, reconnue par le ministère de l'agriculture depuis 2012, regroupe à ce jour plus de 1 000 caves coopératives et particulières sur l'ensemble de nos régions viticoles. La croissance de Terra Vitis est particulièrement remarquable depuis quelques années avec une augmentation de 25 % entre 2017 et 2019 en nombre d'adhérents. La certification obtenue *via* un organisme certificateur totalement indépendant est basée sur une démarche volontariste en matière de développement durable tant sur le produit que sur les matériels et outils utilisés pour sa production. Les mesures environnementales, économiques et sociales de Terra Vitis en font une certification bien au-delà des simples certifications « bio » qui ne garantissent pas une protection de l'environnement à 100 % qui sont avant tout des labels produit et non une certification d'entreprise. Ce cahier des charges est à ce jour reconnu au niveau 2 de la Haute valeur environnementale (HVE). Or alors que la quasi-totalité de la filière viticole en France s'engage depuis des années dans des démarches environnementales visant à la fois à l'amélioration de la production et également une meilleure protection de la biodiversité, la nécessité pour les viticulteurs adhérents de Terra Vitis d'effectuer des démarches supplémentaires pour obtenir une certification au niveau 3 devant la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) entraîne pour cette filière des coûts supplémentaires. Cette situation est d'autant plus regrettable que le cahier des charges de Terra Vitis intègre déjà des plans de contrôle définissant le cadre précis permettant la certification des exploitations agricoles en niveau 3 du HVE. En 2018, par exemple, c'est l'ensemble des adhérents du département d'Alsace qui a pu bénéficier, après un audit collectif, de la certification HVE niveau 3 démontrant ainsi qu'il serait judicieux de ne plus exiger un nouvel audit aux exploitants bénéficiant de la certification Terra Vitis. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à la requête des adhérents de Terra Vitis.

*Réponse.* – La haute valeur environnementale (HVE) correspond au niveau le plus élevé (le niveau 3) du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles. Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent sur l'intégralité de l'exploitation. À ce titre, il n'y a pas de reconnaissance d'une notion d'équivalence possible sur la HVE. Les produits bruts ou transformés issus des exploitations certifiées de HVE peuvent être identifiés par une mention et un logo afin de valoriser, auprès des consommateurs, les efforts des agriculteurs engagés dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur une obligation de moyen. Elle n'ouvre pas droit à une communication sur le produit. La reconnaissance d'une notion d'équivalence est possible lorsque des démarches structurées intègrent des obligations de moyen similaires. C'est ainsi que les démarches portées par les associations *Terra Vitis* ont été reconnues au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles. Ces associations mettent en œuvre une certification gérée dans un cadre collectif pour la vérification des exigences de leur cahier des charges, basées sur des obligations. Pour aller plus loin, l'ensemble des associations *Terra Vitis* pourraient utiliser cette gestion collective pour faire certifier leurs exploitations au titre de la HVE dans le cadre d'audits combinés. Ce schéma a, par exemple, d'ores et déjà été mis en place par l'association *Terra Vitis* Alsace. Les adhérents de *Terra Vitis* pourront ainsi valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel.

### *Environnement*

#### *Chauffage des serres biologiques*

**21749.** – 23 juillet 2019. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le système de chauffage des serres bio. La consommation du bio ne cesse de se développer en France, les citoyens souhaitant consommer des aliments sains et n'impactant pas leur santé. Le deuxième pan de

l'agriculture biologique est la préservation de l'environnement. De ce point de vue, il paraît incohérent d'autoriser le chauffage des serres biologiques. La France se doit d'être pionnière dans le développement de l'agriculture de demain et défendre une augmentation des standards européens. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Les études vétérinaires sont définies en Europe par l'article 38 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 qui décrit les connaissances que doivent acquérir les vétérinaires dans les États membres pour garantir la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Son annexe 5.4.1. répartit les matières de base (physique, chimie, biologie animale, biologie végétale et mathématiques appliquées aux sciences biologiques) et les matières spécifiques (sciences fondamentales, sciences cliniques, production animale et hygiène alimentaire). Cette disposition ne prévoit pas de modalités d'accès aux études vétérinaires. Il appartient donc à chaque État membre de définir les modalités de recrutement dans les écoles qui sont sensiblement différentes selon les États. La sélection se fait soit au vu des résultats au diplôme final des études secondaires permettant d'accéder à l'université, soit sur la base de ce diplôme et des résultats à un examen spécifique d'entrée en faculté vétérinaire, soit suivant des processus combinant les résultats à l'examen de fin d'études secondaires ou à un test d'entrée en faculté vétérinaire avec d'autres mécanismes. En France, comme dans certains pays européens, une procédure de sélection par concours national des candidats les plus aptes et les plus motivés pour garantir la qualité des formations dispensées est prévue par la législation. Cependant, si le concours reste sélectif, d'importantes augmentations ont eu lieu et se poursuivent. Ainsi on constate un passage de 436 places offertes en 2001 à 548 en 2014 soit une augmentation de 112 places. Pour l'année 2019, le concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires a offert 636 places contre 611 en 2018, soit plus de 40 %. Des réflexions sont en cours pour réformer ce processus de recrutement pour favoriser la diversité sociale et géographique des lauréats. La France reste attachée aux principes du concours national pour l'accès aux études vétérinaires, à la libre circulation dans l'Union européenne et à la reconnaissance des diplômes dans l'espace européen.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

7370

### Femmes

#### *Violences faites aux femmes*

**17055.** – 19 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la hausse des violences faites aux femmes en 2018. En augmentation sur tout le territoire national, elles ont littéralement explosé dans le Nord. En hausse constante depuis une dizaine d'années, elles ont augmenté de 20,8 % en 2018, soit 2 points de plus que le niveau national. Des chiffres déplorés par Michel Lalande, préfet de région, qui voit ce département classé quatrième parmi ceux les plus touchés. Parallèlement, la parole des femmes se libère et les forces de l'ordre se forment pour recevoir les victimes et traiter leurs plaintes de manière plus efficace. Le travail de prévention avec des partenaires ciblés, comme les intervenants sociaux ou les gendarmeries, est bénéfique. Au mois de juin 2019, la gendarmerie de Lille lancera un nouvel outil à destination des adolescents : « Car'ado ». Un véhicule « customisé » interviendra dans le sud du département, en particulier à Avesnes et Maubeuge (deux villes très touchées) lors d'événements sportifs ou festifs, pour sensibiliser les filles et les garçons à cette question. Cette initiative porte sur la prévention des violences intrafamiliales, plus particulièrement des violences faites aux femmes, à l'aube des premières relations sexuelles entre garçons et filles. L'objectif est de donner des clés aux filles pour les sortir d'une dynamique de victimes et de sensibiliser les garçons sur les rapports machistes qu'ils peuvent entretenir. Ce projet permettra également de participer à l'éveil de la citoyenneté chez les adolescents. Dans ce contexte, « Car'ado » s'appuie sur plusieurs partenaires (région, département, Préfecture, plusieurs directions déconcentrées et associations). Cette opération est particulièrement intéressante et s'insère parfaitement dans la politique que mène ce Gouvernement dans sa lutte contre les violences faites aux femmes. En fonction de la réussite de l'édition 2019, il pourrait être ainsi envisagé de l'étendre à l'ensemble du département du Nord, puis sur tout le territoire national. Elle souhaiterait connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

*Réponse.* – A l'instar du département du Nord, le nombre de plaintes pour des violences sexuelles et sexistes a connu, une forte hausse à l'échelle nationale en 2018 (+17% pour viol et environ +20% pour agression sexuelle selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure). Si cette hausse est le signe d'une indispensable libération de la parole, ces violences touchant tous les espaces sont inacceptables et l'ensemble du Gouvernement s'est engagé résolument à les combattre. Plusieurs mesures ont déjà été lancées, concrétisant

l'engagement pris par le Président de la République le 25 novembre 2017 pour lutter contre ces violences, premier pilier de la Grande Cause nationale. Améliorer le repérage et la prise en charge des victimes forment une première priorité. Le renforcement de la répression des violences offre aussi une protection accrue aux victimes et participe à la politique de prévention. Le 27 novembre 2018 la plateforme nationale de signalement des violences sexuelles et sexistes a été lancée. Depuis son lancement, 3715 tchats ont été enregistrés en juin 2019, qui ont donné lieu et à 901 signalements auprès des forces de l'ordre en zone police et 185 procès-verbaux de renseignement judiciaire en zone gendarmerie. Le déploiement en cours de 10 dispositifs de prise en charge du psycho-traumatisme sur les territoires, dont un porté par le CHU de Lille, constitue également une avancée. Outre différentes campagnes de communication et de sensibilisation, dont celle intitulée « Arrêtons-les », à destination des auteurs de violences sexistes et sexuelles, afin de leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes et leur rappeler les sanctions pénales encourues, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est venue compléter l'arsenal législatif sur ce champ (notamment la création d'une infraction d'outrage sexiste, avec au 1<sup>er</sup> mars, 356 contraventions relevées ; l'allongement du délai de prescription aux crimes sexuels commis sur mineurs, réprimant davantage les atteintes sexuelles sur mineurs). Au-delà, la lutte contre les violences faites aux femmes est en effet un combat culturel pour diffuser la culture de l'égalité. A cet égard, la prévention de ces violences, dès le plus jeune âge, en constitue un des principaux leviers et le ministère de l'éducation nationale est particulièrement engagé en ce domaine. Il porte ainsi depuis plusieurs années le dispositif « Non au harcèlement » pour prévenir et lutter contre le harcèlement à l'école, apporter une aide aux victimes et parents – notamment via le numéro d'appels 3020, un site Internet, des outils pédagogiques, des campagnes de communication. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 rappelle également la nécessité de rendre effectives les séances d'éducation à la sexualité, pour sensibiliser davantage les jeunes sur ce sujet. Dans ce contexte, le Gouvernement ne peut que se réjouir de l'investissement d'autres acteurs sur ce champ et, en particulier de cette action de sensibilisation à destination des adolescents, déjà expérimentée en Guadeloupe. Il sera attentif aux résultats de cette initiative, pour en proposer éventuellement une duplication sur d'autres territoires. Une action efficace repose sur un travail en réseau et en synergie de l'ensemble des acteurs concernés.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Promotion du mentorat*

**17476.** – 5 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des recommandations n° 18 et 20 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. La consultation citoyenne qui avait été mise en ligne avait fait ressortir l'importance du mentorat. C'est pourquoi la recommandation n° 18 vise à développer et systématiser le mentorat, les actions de marrainage, en soutenant les associations qui les mettent en œuvre. Par ailleurs, il apparaît opportun d'impliquer les hommes (qui sont aussi des pères) dans le combat pour l'égalité entre les filles et les garçons en les incitant notamment à participer activement aux associations engagées dans cette lutte. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action sur ces sujets majeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les démarches de parrainage ou de marrainage et de mentorat sont des modes de transmission de connaissances qui participent à la promotion des filles et femmes dans les filières scientifiques dans lesquelles elles sont sous-représentées et qui remplissent l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes. Le Gouvernement s'engage très fortement pour la mixité des filières. 1. En se fixant des objectifs chiffrés par filières : 40% de filles dans les filières scientifiques du supérieur d'ici 2020 2. En faisant découvrir des métiers peu mixtes grâce au stage de découverte de 3<sup>ème</sup> 3. En soutenant les initiatives de mentorat des réseaux d'accompagnement existants en les sensibilisant aux enjeux de l'entrepreneuriat féminin : l'Institut du Mentorat Entrepreneurial (IME), le Moovjee (Mouvement pour les jeunes et les étudiants entrepreneurs) a accompagné plus de 1 300 jeunes entrepreneurs depuis 2010. En lien avec une des mesures clés du CIEFH du 8 mars 2018, « Développer l'entrepreneuriat au féminin » en « augmentant le nombre de cheffes d'entreprises par la création d'un réseau national de mentorat », un travail entre Bpifrance, le SDFE (Service du Droit des Femmes et de l'Égalité) et la DGE (Direction Générale des Entreprises) a été initié. L'objectif est d'encourager l'accès des femmes cheffes d'entreprises au mentorat pour les aider à se développer, à conquérir de nouveaux marchés, à innover et à sécuriser leur croissance. En effet, la part des femmes parmi les indépendants et dirigeants salariés diminue avec la taille de l'entreprise : si 37 % de ceux travaillant seuls dans leur entreprise sont des femmes, elles ne sont plus que 28 % dans les entreprises employant de 2 à 4 personnes ; la proportion de femmes parmi les dirigeants est encore inférieure dans les entreprises de 20 à 49 personnes (16 %) et atteint son minimum dans les entreprises de 50 personnes ou plus (14 %). A titre



d'exemple, dans la tech, sur les 600 start-up ayant levé des fonds, seules 70 étaient dirigées par des femmes, selon le baromètre « Les levées de fonds des start-up tech dirigées par des femmes », par StartHer, association de femmes entrepreneures dans la tech, et KPMG, cabinet d'audit et de conseil, parue en février 2017. Si le bond est spectaculaire (+ 85 % sur un an), elles restent néanmoins très minoritaires. S'agissant des femmes ingénieures et plus largement des femmes dans les métiers scientifiques, l'association « Elles bougent » a développé un réseau de plus de 5 200 marraines sur tout le territoire depuis 2006. Plusieurs ministères soutiennent l'association : le Ministère de l'Industrie ; le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; le Ministère du Travail ; et le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Quatre objectifs guident les différentes actions mises en place par l'association : faire découvrir aux collégiennes, lycéennes et étudiantes les métiers d'ingénieures et de techniciennes ; prouver que ces métiers (dits plutôt « masculins ») sont accessibles aux filles ; permettre aux adolescentes de s'identifier et de se projeter à travers les témoignages d'ingénieures, techniciennes et étudiantes ; susciter des vocations. La Fondation Femmes@numérique, lancé en juin 2018, poursuit le même objectif dans les métiers du numérique et regroupe 42 entreprises, un véritable réseau engagé pour la promotion des femmes dans ce secteur. Le Gouvernement porte des actions de mentorat en lien avec les actrices et les acteurs de terrain engagés pour l'égalité entre les femmes et les hommes, leurs initiatives sont valorisées afin de créer de véritables "rôles modèles" et susciter des vocations.

### Femmes

#### *Hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales*

**17685.** – 12 mars 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les solutions d'hébergement d'urgence à destination des femmes battues. Il apparaît à la lecture des rapports et des études réalisés sur ce sujet que les crimes conjugaux résultent d'un faisceau de facteurs, parmi lesquels le silence des victimes qui n'osent pas porter plainte, et les obstacles matériels et pratiques au départ du domicile conjugal. Or, si le plan visant à lutter contre les violences conjugales annoncé par Mme la secrétaire d'État semble tout à fait répondre à l'exigence de facilitation du dépôt de plainte, il ne répond que partiellement à l'objectif de faciliter les départs du domicile conjugal. Le Haut conseil à l'égalité a par ailleurs fait part de ses inquiétudes concernant les solutions d'hébergement d'urgence proposées par l'État à ces femmes. En effet, seules 5 000 places d'hébergement d'urgence dédiées spécifiquement aux femmes victimes de violence existent actuellement, alors que le HCE estime qu'il en faudrait près de 15 000 pour répondre aux besoins réels de ce public. Ainsi, de nombreuses femmes victimes de violence ne se voient proposer de solution d'hébergement que dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Cette proposition d'hébergement « généraliste » n'est parfois pas adaptée à leur situation et contribue à leur retour au domicile conjugal. Elle aimerait donc savoir quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour accélérer la construction d'hébergements d'urgence.

**Réponse.** – Vous avez appelé l'attention de la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le sujet de la prise en charge des femmes victimes de violences au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence. L'élaboration d'une réponse adaptée aux besoins de ce public constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. En cohérence avec l'engagement présidentiel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une prise en charge adaptée de ce public doit être assurée, notamment à travers la création de places dédiées, devant respecter trois critères : accueillir exclusivement des femmes victimes de violences, sécuriser l'établissement d'hébergement (veille de nuit) et former les intervenants sociaux afin de les accompagner au mieux. Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018 prévoit un objectif de 5 000 places d'hébergement pour les femmes victimes. Au total, 5 985 places dédiées ont été identifiées dans l'enquête semestrielle relative aux capacités d'« Accueil, hébergement, insertion » (AHI) réalisée au mois de décembre 2018. Afin de soutenir une meilleure adéquation des structures d'hébergement aux besoins spécifiés des publics hébergés, une enveloppe de 10 M€ dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sera notamment affectée à abonder les dotations des CHRS dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, et ce notamment en ce qui concerne l'accueil des femmes victimes de violences et celles ayant des enfants à charge. Le public des femmes victimes de violences fait ainsi partie des publics prioritaires pour une orientation vers une place d'hébergement mais aussi pour une demande de logement social, comme cela est précisé par l'instruction du 8 mars 2018 sur le logement des femmes victimes de violences. Par conséquent, les caractéristiques liées à ce public sont particulièrement prises en compte dans le recensement des besoins des territoires dans le cadre de leur Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le plan

quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 lancé par le président de la République à Toulouse le 11 septembre 2017 a pour objectif de développer une offre de logement (40 000 places d'intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille) ainsi que la production de 40 000 logements sociaux et très sociaux qui bénéficieront notamment aux femmes victimes de violences. Par ailleurs, Madame la Ministre a annoncé des places d'hébergement supplémentaires en urgence dès cet été. Afin de garantir leur protection, un Grenelle des violences conjugales se tiendra le 3/9/19, en écho au numéro d'urgence 3919, dans lequel l'ensemble des sujets seront abordés. Le Gouvernement est déterminé à ne rien laisser passer.

### *Outre-mer*

#### *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les outre-mer*

**19746.** – 21 mai 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences sexistes et sexuelles dans les outre-mer. Le 8 mars 2019, une enquête commandée par le ministère des outre-mer et le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, consacrée aux violences sexistes et sexuelles dans les territoires d'outre-mer (Enquête VIRAGE), montrait que les DOM étaient davantage caractérisés par les violences sexistes et sexuelles que l'Hexagone. Par exemple, deux fois plus de femmes déclarent avoir été sifflées et interpellées (36 %) ; une femme sur quatre déclare avoir été victime de violences sexistes ou sexuelles au travail, contre une femme sur cinq en métropole ; tandis que les violences conjugales restent elles aussi supérieures en nombre par rapport à l'Hexagone. S'agissant des violences sexuelles, certains territoires ultramarins connaissent des taux parfois largement supérieurs à ceux du territoire métropolitain : 19 % de femmes victimes d'agressions sexuelles en Nouvelle-Calédonie, 17 % en Polynésie française, autour de 6 % pour la Guadeloupe et la Martinique, quand la moyenne nationale n'est que de 2,5 %. Si ces chiffres alarmants ont le mérite de souligner la libération de la parole des victimes, il n'en reste pas moins que les territoires d'outre-mer nécessitent des mesures différenciées et adaptées à leurs spécificités pour mieux lutter contre le sexisme et les violences sexuelles. En effet, l'insularité, les rapports culturels à la masculinité, à la différenciation des genres et des rôles dans le couple, le contexte social et économique, et l'exiguïté des territoires, sont autant de caractéristiques qui nécessitent des mesures adaptées et ciblées en fonction des besoins des populations. Le Président de la République a fait de l'égalité femme-hommes la grande cause de son quinquennat. Depuis, un ensemble de mesures a été adopté dans le but de mieux lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Par ailleurs, un « Tour de France de l'Égalité » a été réalisé dans tous les territoires de la France hexagonale (sans qu'aucun déplacement n'ait eu lieu en outre-mer). Aussi, elle attire son attention afin de savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en place afin de mieux prévenir et de mieux lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans les territoires d'outre-mer. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'une des priorités du Gouvernement est de faire des Outre-mer des territoires pionniers en terme de développement durable, avec la trajectoire outre-mer 5.0 dont l'un des cinq piliers est de se rapprocher du « zéro exclusion » pour des sociétés plus inclusives, luttant contre toutes formes de discrimination et d'inégalité. Cette orientation s'exprime dans la Grande cause du quinquennat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Au regard de leur ampleur et de leur fréquence, comme le montre l'enquête Virage mais également le rapport du Cese, les violences sexistes et sexuelles dans les territoires d'outre-mer constituent une priorité d'action des services de l'État. Parce que nulle politique n'est neutre au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, la politique publique en faveur des droits des femmes et de l'égalité se décline entre le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et l'ensemble des autres départements ministériels et organismes publics. Elle induit également un renforcement du dialogue social, un partenariat étroit avec les entreprises et le secteur associatif et une sensibilisation des élus, au niveau national comme au niveau local, en s'appuyant en particulier sur les directrices et directeurs régionaux des Droits des femmes et de l'égalité placés sous l'autorité des Préfets. Par conséquent, l'égalité entre les femmes et les hommes est un engagement national qui doit trouver sa pleine application en outre-mer au travers de contrats de convergences, en cours d'élaboration, qui visent à définir des orientations politiques partagées dans l'objectif d'une transformation vers une société plus inclusive et égalitaire. Concernant les violences sexistes et sexuelles, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes promeut une approche intégrée qui vise la transversalité de l'égalité dans toutes les politiques publiques mais aussi la mise en place de mesures spécifiques, en mobilisant les dispositifs nationaux (notamment les accueils de jour, les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences (LEAO), les centres d'information des droits des femmes et des familles (CDIFF), les parcours de sortie de prostitution, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) ). À cet effet, les crédits du P. 137 doivent jouer un rôle d'effet de levier sur les crédits de droit commun des autres services de l'État en région et

mobiliser les crédits des collectivités pour le co-financement de la mise en œuvre locale. Le principe d'une délégation d'un montant uniforme de 200 000 € (P. 137) par an et par territoire a conduit dès 2019 à une revalorisation des dotations annuelles de Mayotte et de la Guyane et sera pérennisé en 2020. Par ailleurs, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer est une priorité absolue. C'est pourquoi : 1. L'enquête Virage Dom-Com sur les violences subies et les rapports de genre bénéficie du soutien financier de l'État (445.000 euros 2015-2019) afin d'améliorer les connaissances sur le phénomène des violences faites aux femmes pour mieux les combattre 2. Le plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles présenté par le Président de la République le 25 novembre 2017 se décline dans les territoires en s'adaptant aux spécificités de ceux-ci afin d'apporter les réponses les plus efficaces possibles sur le terrain. 3. La présence d'équipes territoriales aux droits des femmes dans chacun des territoires constitue la clé de réussite pour promouvoir la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes. A ce jour, 7 territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie) disposent d'une directrice régionale aux droits des femmes ou correspondante. Dans le cadre du Tour de France de l'Égalité, plus de 820 ateliers se sont tenus sur l'ensemble du territoire réunissant plus de 55 000 personnes en métropole, en Outre-Mer et même dans une quinzaine d'ambassades françaises afin d'impulser encore davantage une politique de l'égalité tenant compte des situations et besoins spécifiques des territoires d'outre-mer et ultra-marins.

### *Femmes*

#### *Prise en charge de violences conjugales*

**21259.** – 9 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la prise en charge de violences conjugales. Selon la dernière étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, menée par la délégation aux victimes au ministère de l'intérieur, en 2017, 130 cas de morts féminines suite à des violences conjugales ont été recensés. Des associations tentent de fournir des chiffres plus récents, ainsi, 70 femmes auraient été tuées par leur compagnon ou ex-conjoint au cours des six derniers mois en France. La plupart avaient pourtant fait des signalements auprès des forces de l'ordre parce qu'elles se sentaient en danger. En effet, on déplore encore la difficulté de prise en charge des femmes victimes de violences où les associations sont souvent les premiers soutiens. Il est alors nécessaire d'améliorer le traitement des violences conjugales. Dès lors, il l'interroge sur les solutions qui peuvent être envisagées afin de faire de la lutte contre les homicides conjugaux une priorité en élargissant le système de protection des victimes.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales et les féminicides constitue une priorité de l'action du Gouvernement dans le cadre de la grande cause du quinquennat. Afin d'améliorer la protection des victimes, une plateforme de signalement en ligne a été initiée par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et le Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci permet d'entrer en contact avec des policiers et gendarmes formés à recueillir la parole et à les accompagner dans cette démarche. Le numéro d'urgence, le 3919, a bénéficié d'une subvention supplémentaire de 120.000 euros avec l'objectif de répondre à 100% des appels. Des contrats locaux ont également été engagés dans les territoires autour des préfets afin de permettre un partage des signalements entre les élus, les associations, les professionnels de santé, de police, de justice et les acteurs de terrain pour repérer les victimes et les prendre en charge. Ce combat doit mobiliser l'ensemble de la société, une campagne de communication d'un ampleur inédite a ainsi été lancée à la rentrée 2018 afin d'alerter sur les violences sexistes et sexuelles. Un compte Twitter de sensibilisation et d'information à destination des femmes victimes a également été créé. Face aux féminicides, la ministre de la Justice a annoncé le lancement d'une mission d'inspection afin d'étudier les dysfonctionnements et enrayer ce fléau. Par ailleurs, un renfort des places d'hébergement en urgence est annoncé dès cet été. Une grande mobilisation nationale aura lieu le 3/9/19 en écho au numéro d'urgence du 3919, un grenelle des violences conjugales se tiendra à Matignon avec l'ensemble des parties prenantes afin d'améliorer concrètement la protection de ces femmes. Il s'achèvera le 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, par des mesures concrètes et efficaces. Le gouvernement est déterminé à ne rien laisser passer.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Situation des droits de l'Homme au Venezuela*

**12821.** – 2 octobre 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante au Venezuela. En effet, un rapport du 22 juin 2018 du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies allègue que le pouvoir vénézuélien pratique un usage de la force excessive et a recours à des détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements. Ainsi, des forces de sécurité vénézuéliennes auraient procédé depuis 2015 à plus de 500 exécutions extrajudiciaires, visant surtout des jeunes dans les quartiers pauvres, dans le cadre d'opérations de lutte contre la criminalité, entre juillet 2015 et mars 2017. L'État ne garantit pas la vie et la sécurité de la population alors que l'insécurité y règne, ce qui est une des causes de la fuite du pays de 1,6 million de Vénézuéliens depuis 2015. De plus, les méthodes pour réprimer l'opposition politique ou toute personne perçue comme étant une menace au Gouvernement se poursuivent. Le président Nicolas Maduro, au pouvoir depuis 2013, a été réélu le 20 mai 2018 jusqu'en 2025, au terme d'un scrutin vivement critiqué à l'étranger, ce qui ne permet pas d'envisager l'amélioration d'une situation déjà critique. Ainsi, il lui demande quelles actions diplomatiques la France compte mettre en œuvre pour accompagner le retour à la paix et s'il est favorable à la création d'une commission d'enquête internationale par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, comme cela existe pour la Syrie.

*Réponse.* – Le Venezuela s'enfoncé dans une crise qui est à la fois politique, économique, sociale et humanitaire. La France a exprimé sa préoccupation à maintes reprises et celle-ci est, malheureusement, toujours d'actualité. Les autorités vénézuéliennes se sont rendues coupables ces dernières années de multiples atteintes aux libertés fondamentales et à l'Etat de droit, qui ont été documentées par de nombreuses institutions et ONG. Elles visent l'opposition sous couvert de "lutte contre le terrorisme" et les populations défavorisées sous couvert de "lutte contre la délinquance". En effet, le nombre excessivement élevé de morts dans le cadre des opérations de police opérant dans les quartiers pauvres était au cœur du dernier rapport du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies du 22 juin 2018. Le Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies a fait un travail remarquable de compilation de témoignages et de qualification de ces violations. Il émet aussi des recommandations à l'adresse des autorités vénézuéliennes qui sont restées jusqu'aujourd'hui lettre morte. Le rapport publié par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme Mme Bachelet suite à sa visite au Venezuela du 19 au 21 juin 2019 dénonce une répression systématique des opposants par le régime, un usage disproportionné de la force contre les manifestants ayant causé 66 morts au premier trimestre et des assassinats de 5 287 personnes par les forces de sécurité pour "résistance à l'autorité" en 2018. Mme Bachelet dénonce le recours à la torture, la persécution des députés, les violations aux droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation et à la santé ainsi que la dimension dramatique de la crise migratoire. La France s'est exprimée à la suite de la saisine par six Etats-Parties de la Cour Pénale internationale (CPI) au sujet des crimes commis au Venezuela en soulignant que l'enquête préliminaire en cours ouverte le 8 février 2018 à l'initiative de la Procureure de la Cour, Fatou Bensouda contribuera à établir les faits à l'origine de la crise et ainsi, à en faciliter la résolution. En outre, la France, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne, a adopté des sanctions individuelles contre des haut-responsables du gouvernement vénézuélien coupables d'atteintes aux droits de l'Homme et à l'Etat de droit. Cette politique de sanctions individuelles, épargnant la population déjà éprouvée, vise à accroître la pression sur les autorités vénézuéliennes afin qu'elles s'engagent de bonne foi dans un processus visant à restaurer pleinement les fondamentaux démocratiques. La France poursuivra inlassablement aux côtés de ses partenaires européens et dans le cadre du Groupe de contact international ses efforts pour contribuer à une solution politique et pacifique à la crise passant par l'organisation d'élections démocratiques.

*Politique extérieure**Crise humanitaire au Venezuela*

**16110.** – 22 janvier 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise humanitaire qui frappe le Venezuela. Nicolas Maduro a entamé son second mandat le 10 janvier 2019, malgré les accusations de fraudes électorales lors de la campagne. Le pays s'enfoncé chaque jour un peu plus dans la crise, l'hyperinflation détruit le pouvoir d'achat des citoyens qui peinent désormais à se nourrir. Le système de santé est à terre et manque cruellement de matériel médical. Face à cette véritable crise humanitaire, plus de deux millions de Vénézuéliens ont dû se réfugier dans les pays voisins afin de trouver un avenir meilleur. Les populations fuient aussi la crise politique, qui dure désormais depuis plusieurs années entre le

Parlement, acquis à l'opposition et le président Maduro qui n'a pas hésité à faire élire une assemblée constituante à sa main, pour continuer à gouverner sans le Parlement. La brève arrestation de Juan Guaido le 13 janvier 2019 n'est pas de nature à calmer les esprits. Outre les violences politiques, récurrentes, les Vénézuéliens font face à une criminalité en constante augmentation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour alléger les souffrances de ce peuple et juguler la crise humanitaire sans précédent qui frappe le Venezuela.

*Réponse.* – La situation humanitaire au Venezuela continue de se dégrader de manière préoccupante. Selon un rapport de l'ONU publié le 28 mars dernier, 24 % de la population vénézuélienne, soit 7 millions de personnes, ont besoin d'une aide humanitaire. Plus de 94 % de la population vivait dans la pauvreté en 2018, dont 60 % dans l'extrême pauvreté. Environ 3,7 millions de personnes souffrent de malnutrition, un fléau qui touche 22 % des enfants âgés de moins de 5 ans. Conséquence de cette situation dramatique, des centaines de milliers de Vénézuéliens prennent la route de l'exil. Cet exode migratoire sans précédent pour la région dans son histoire récente, concerne plus de 10 % de la population vénézuélienne, 4 millions de personnes auraient quitté le pays. Le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU (HCR) anticipe 5,5 millions de Vénézuéliens migrants et réfugiés d'ici la fin de l'année 2019 et 7 millions à la fin 2020. La réponse à cette crise humanitaire fait partie des priorités de l'action de la France et de l'Union européenne concernant le Venezuela. La livraison d'une aide humanitaire respectueuse des principes humanitaires constitue l'un des deux principaux objectifs du Groupe international de contact (GCI) formé le 7 février par quatre pays latino-américains et huit Etats membres de l'UE dont la France. Le GCI a contribué à accentuer la pression internationale et à ce que le régime reconnaisse de facto l'existence d'une crise humanitaire en autorisant l'entrée de la Croix-Rouge au Venezuela ainsi qu'à la montée en puissance des agences onusiennes dans le cadre de la réponse humanitaire. Si ces événements constituent une avancée, la réponse est loin d'être satisfaisante tant les besoins sont en croissance exponentielle. Face à cette catastrophe humanitaire, la situation au Venezuela fait l'objet d'un suivi constant, et d'un engagement croissant de la France. En effet, la contribution de la France à cette crise s'élevait en 2018 à 737 350 euros, via le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) pour les Vénézuéliens en Colombie, via Médecins du monde au Venezuela et via Caritas au Brésil. En 2019, au regard de l'aggravation de cette crise, cette contribution a été portée à hauteur de 1 563 100 euros, dont 750 000 euros via le HCR pour les Vénézuéliens en Colombie, 250 000 euros via le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en faveur du Venezuela et de la Colombie, et 563 100 euros via la fourniture de repas et de compléments nutritionnels pour les enfants et les femmes enceintes (ONG Alimenta la Solidaridad – 243 100 euros) et la fourniture d'une aide alimentaire et en matière d'hygiène pour les populations des Etats Zulia et Tachira (NRC – 320 000 euros). Ainsi, l'aide de la France prend essentiellement la forme de subventions à des ONG présentes sur le terrain et qui font un travail remarquable en fournissant une aide alimentaire et médicale aux populations les plus fragiles, les enfants des quartiers défavorisés en particulier, ainsi que par des organismes internationaux aux compétences et à l'efficacité reconnues par tous. Pour sa part, depuis 2017, l'Union européenne a consacré 117,6 millions d'euros d'aide humanitaire au Venezuela et aux pays de la région confrontés à la crise migratoire. La France a pleinement conscience que l'aide humanitaire ne peut résoudre la crise actuelle et que celle mise en œuvre ne répond que difficilement à des besoins en croissance exponentielle. La crise humanitaire actuelle est la conséquence d'une crise politique et économique qui trouve ses racines dans de trop nombreuses années de mauvaise gestion, de corruption et de violation de l'Etat de droit. Ce n'est qu'au travers de la pleine restauration de la démocratie au Venezuela que ce pays pourra retrouver l'espoir d'un avenir meilleur. A ce titre, la France poursuivra inlassablement aux côtés de ses partenaires européens et dans le cadre du Groupe de contact international, ses efforts pour contribuer à une solution politique et pacifique à la crise passant par l'organisation d'élections démocratiques.

### *Élections et référendums*

#### *Envoi de la propagande électorale aux Français établis à l'étranger*

**20242.** – 11 juin 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'acheminement de la propagande électorale aux Français établis hors de France. En effet, les Français installés dans des pays où le courrier parvient difficilement à son destinataire pointent régulièrement un arrivage tardif, voire un défaut de réception, des documents envoyés préalablement à la tenue d'un scrutin pour permettre d'éclairer les citoyens sur les différents candidats en lice. À titre d'exemple, lors des dernières élections européennes du mois de mai 2019, un couple de Français établi à Maurice a reçu lesdits documents électoraux le 4 juin 2019, soit presque 10 jours après le déroulement du scrutin. Ces défaillances sont de nature à soulever plusieurs interrogations. En premier lieu, elles font apparaître un enjeu de bonne information citoyenne et civique des Français de par le monde qui, bien qu'éloignés de la France, ne demeurent pas moins concernés par les préoccupations nationales. Leur forte participation aux réunions organisées dans le cadre du grand débat national

en est d'ailleurs le témoignage. D'autre part, au regard du coût que constitue l'envoi de la propagande électorale dans le budget de l'État, l'acheminement en temps et en heure de cette documentation répond également à un enjeu de bonne gestion des finances publiques. Enfin, se pose la question de l'impact écologique et de l'empreinte carbone de courriers en nombre qui n'arrivent pas en temps voulu à leur destinataire et qui ne présentent donc aucune utilité. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la bonne information des citoyens tout en évitant le gaspillage généré par des envois tardifs. Plus particulièrement, elle voudrait savoir si un système d'envoi électronique sur les listes électorales consulaires pourrait être mis en place, en complément des versions papiers mises à disposition par les consulats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant de l'élection des Représentants français au Parlement européen, la date limite de dépôt de la propagande électorale auprès du prestataire chargé de la mise sous pli a été fixée au vendredi 10 mai à 17h00 par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette date a été arrêtée en fonction de la réunion de la commission électorale formée 15 jours avant le scrutin, conformément à l'article 17 de la loi n° 77-729. Le délai entre la remise du matériel électoral et la date du scrutin est très court (moins de deux semaines) et ne permet pas toujours la distribution des plis sur toutes les destinations avant la date de l'élection. En effet, certains services postaux étrangers sont défaillants voire inexistantes. Bien conscient de ce manquement, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a choisi de servir un certain nombre de destinations par une valise diplomatique spécifique puis une distribution sur place par un prestataire privé. Malgré cet effort important, certains électeurs n'ont effectivement reçu les courriers qui leur étaient destinés qu'après le scrutin. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne méconnaît pas l'impact écologique de l'impression de la propagande et des bulletins puis de l'envoi des plis dans le monde entier avec un risque non négligeable de non réception, d'autant que les frais liés à la mise sous pli de la propagande et à son envoi par la Poste représentent plus de la moitié du budget de l'élection. Cependant dans l'état actuel du droit, la loi ne permet pas la dématérialisation de la propagande. Une exception à cette règle existe cependant pour les seules élections consulaires : l'article 21 de la loi n° 2013-659, relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit la mise à disposition des électeurs par les candidats d'une circulaire par voie dématérialisée exclusivement. Ainsi, en 2020, les élections des conseillers consulaires puis des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger ne donneront pas lieu à l'envoi de propagande par courrier.

### *Français de l'étranger*

#### *Pour l'amélioration des conditions de vote des Français de l'étranger*

**20524.** – 18 juin 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français installés à l'étranger souhaitant participer à la vie démocratique du pays. De nombreux citoyens français résidant à l'étranger interpellent les députés des circonscriptions de l'étranger à propos des conditions matérielles du vote sans toutefois avoir reçu de réponses satisfaisantes. En effet, il ne leur est possible de voter qu'au sein des consulats et des ambassades de France dans leur pays de résidence. Ceci peut rendre les distances entre les lieux d'habitation et les bureaux de vote considérables et constituer un véritable obstacle à l'exercice des droits démocratiques. Ainsi, nombreux sont les témoignages reçus de citoyens qui indiquent ne pas avoir pu voter lors des élections européennes de mai 2019 pour des raisons logistiques. C'est pourquoi il lui demande quelles les mesures il entend proposer afin de rendre effectif le droit de vote des ressortissants français résidant à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de l'élection des Représentants français au Parlement européen, 565 bureaux de vote ont été ouverts sur 403 sites différents (soit près du double du nombre d'ambassades et consulats français à l'étranger). Pour ce type d'élection, la loi ne prévoit pas d'autres modalités de vote que le vote à l'urne et par procuration. Les procurations peuvent être établies auprès des postes diplomatiques et consulaires pourvus d'une circonscription consulaire, au guichet ou à l'occasion d'une tournée consulaire spécifique ou plus générale. Elles peuvent également être faites auprès des consuls honoraires de nationalité française. Ainsi plus de 12 000 procurations étaient en cours de validité pour les élections européennes et ont permis à autant de mandants d'exprimer leur suffrage s'ils le souhaitaient. Afin de permettre à un nombre encore plus important d'électeurs de participer à la vie démocratique française, le Président de la République a souhaité dans le cadre du projet de loi "Pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace" la mise en œuvre du vote électronique en 2020 pour les élections des conseillers consulaires, puis en 2022 pour les élections législatives. L'administration s'y est engagée et elle investit tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Ce système pourra à terme devenir le système privilégié de vote à distance afin de faciliter l'accès au suffrage pour les Français établis hors de France.

*Agriculture**Commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine*

**20662.** – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine. La concurrence entre l'Union européenne et la Chine tend à tourner au désavantage de l'Union, caractérisée par une baisse drastique des exportations de miels européens et une hausse des importations du miel chinois (dont la composition fait débat), et favorisée par de plus faibles coûts de production en Chine. Les exportations de miels européens souffrent d'un protectionnisme déguisé, à travers les contrôles aléatoires et arbitraires effectués par la Chine, bloquant les miels européens sur des motifs contestables de mesures sanitaires. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre position au niveau européen afin de défendre la filière apicole européenne et s'il envisage la réciprocité des contrôles par l'Union européenne sur les produits ciblés par la Chine, à l'instar du miel.

*Réponse.* – La Chine a fait part en 2018 de sa volonté d'imposer des conditions sanitaires plus restrictives à l'importation de miel. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont fait part de leurs préoccupations auprès de la Commission européenne et de leurs homologues européens, avant même que ces nouvelles mesures ne soient prises, et suggéré des contre-propositions qui sont pour l'heure restées sans réponse de la part des autorités chinoises. Le certificat sanitaire révisé n'a toujours pas été officiellement validé par celles-ci et ces conditions ne sont donc légalement pas entrées en vigueur. Pour autant, il apparaît que les autorités chinoises appliquent d'ores et déjà certaines des conditions sanitaires prévues par cette nouvelle réglementation, en particulier au regard de la loque américaine. Les autorités chinoises arguent en effet de l'inscription de cette maladie sur la liste des maladies, infections et infestations de l'Organisation mondiale de la santé animale, pour lesquelles des mesures de police sanitaires peuvent être mises en œuvre. Cette application anticipée est très dommageable pour nos producteurs et toute la filière en Europe. Pour mettre fin à cette insécurité juridique et commerciale, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont alerté la Commission européenne, compétente en la matière, afin qu'elle négocie avec les autorités chinoises un certificat sanitaire valable pour l'importation des miels de l'ensemble de l'Union européenne, avec des conditions reconnues réciproquement et qui permette in fine des règles de concurrence équilibrées et loyales.

*Français de l'étranger**Vote électronique des Français de l'étranger*

**20779.** – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vote électronique des Français de l'étranger. Lors des élections législatives de 2017, le vote électronique avait été annulé face aux menaces de cyberattaques et aux imperfections de la plateforme. Or les Français de l'étranger ne se trouvent pas toujours à proximité d'un bureau de vote, les excluant alors en pratique du droit de vote ou leur imposant un trajet conséquent (parfois jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres). La procédure de vote électronique ne concerne par ailleurs que les élections législatives et consulaires. Devant l'Assemblée des Français de l'étranger en octobre 2017, le Président de la République s'est déclaré en faveur du retour du vote électronique pour les élections consulaires de 2020 et les élections législatives de 2022. Il lui demande donc si le vote par internet sera rétabli dans le cadre des prochaines échéances électorales et selon quelles modalités. Il lui demande également si les garanties de sécurité seront renforcées afin d'assurer le bon déroulement du processus de vote. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En plus des modalités de vote classiques, vote à l'urne et vote par procuration, le code électoral (art L330-13) permet aux Français de l'étranger de voter par internet pour les élections législatives et les élections consulaires. Les Français de l'étranger ont voté par internet à deux reprises, lors des élections législatives de 2012 et lors des élections consulaires de 2014. En 2017, le système de vote par internet qui avait été développé pour les élections législatives n'avait pu être homologué en raison de menaces cybernétiques très élevées. Le gouvernement avait donc dû prendre la décision de ne pas mettre en œuvre le vote par internet pour ces élections. Le vote par internet est néanmoins bien prévu pour les prochaines élections consulaires de 2020, qui verront le renouvellement général des conseillers consulaires, ainsi que pour les élections législatives prévues en 2022. Afin d'honorer cet engagement, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'est, suite à un appel d'offre, contractuellement lié jusqu'en 2020 avec Scytl, société spécialisée à l'international dans le vote par internet. Plusieurs tests grandeur nature sont prévus en présence d'auditeurs afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif qui sera proposé pour les élections consulaires de 2020. Un premier test grandeur nature auprès d'un panel de plus de 12 000 électeurs a été réalisé début juillet 2019. Les analyses sont en cours. Un deuxième test de

même nature sera réalisé avec un échantillon plus important en novembre prochain. En parallèle le Département est engagé dans le processus du nouvel appel d'offre qui devra déterminer la société prestataire qui sera retenue pour proposer une solution hautement sécurisée qui devra être homologuée pour les élections législatives de 2022. L'appel d'offre a été publié le 26 mars 2019 et l'étude des solutions proposées par les sociétés ayant répondu est actuellement en cours d'analyse. L'ensemble de ces réflexions sont menées en coopération avec les administrations concernées, en particulier avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le ministère de l'Intérieur, l'objectif étant de permettre aux Français de l'étranger de voter par internet de façon sécurisée en 2020 et en 2022.

### *Élections et référendums*

#### *Dématérialisation de la propagande électorale*

**20979.** – 2 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées lors de l'envoi des programmes aux différentes élections auxquelles participent les Français de l'étranger. La mise en ligne de la propagande électorale en complément de la propagande imprimée en mars 2015 a été réussie et a permis de toucher des publics connectés comme les jeunes. La dématérialisation complète des supports de communication représenterait un gain de 400 millions d'euros par mandat pour l'État. Le projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace déposé en mai 2018 à l'Assemblée nationale entendait, d'ailleurs, dématérialiser la diffusion des circulaires des listes candidates au scrutin national, une disposition qui a reçu un avis favorable du Conseil d'État. Le bien-fondé de cette réforme est néanmoins questionné par la fracture numérique en métropole, certaines populations risquent de ne plus avoir accès à ces documents qui sont pourtant un outil essentiel pour la formation de l'opinion à la veille des élections. La situation est différente pour les Français de l'étranger, l'efficacité de la propagande imprimée est d'abord limitée par les problèmes d'acheminement qui créent des situations dans lesquelles les documents arrivent après les élections. La majorité des Français de l'étranger dispose ensuite d'un accès internet et peut être contactée par courrier électronique. Il souhaite donc savoir si la dématérialisation des outils de propagande électorale reste prévue et, à titre subsidiaire, s'il est envisagé de privilégier ce mode de communication, pour les Français résidant à l'étranger.

*Réponse.* – L'acheminement de la propagande électorale papier à tous les électeurs établis hors de France est une obligation au regard du droit pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères bien que sa mise en œuvre puisse donner lieu à des motifs d'insatisfaction. Le dispositif actuel ne garantit pas aux Français de l'étranger la bonne réception de la propagande puisque le bon acheminement dépend *in fine* de l'efficacité des postes locales qui, dans certains pays, peuvent ne pas présenter toutes les garanties nécessaires en termes de fiabilité. Par ailleurs, la mise sous pli et l'envoi de la propagande papier représente plus de la moitié du budget total des élections des Français de l'étranger. L'organisation des élections consulaires en 2020, donnera la possibilité, comme en 2014, de dématérialiser la propagande électorale tel que le prévoit l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013. Aussi le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accueille très positivement les opportunités offertes par la dématérialisation qu'il ne peut toutefois pas appliquer en l'état actuel du droit pour les élections nationales (présidentielles, législatives, européennes, référendum). Il conviendrait pour que cette disposition soit effective lors de l'ensemble des scrutins d'autoriser l'élaboration d'une loi organique modifiant notamment la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne peut être que très favorable à ce projet. Des travaux sur cette mesure de modernisation de notre vie publique seront donc engagés en association avec l'ensemble des administrations concernées. Comme il se doit, ils seront également menés en concertation avec les élus et garantiront l'ensemble des droits des électeurs, et, en tout état de cause, le bon déroulement des scrutins.

### *Politique extérieure*

#### *Sonia Jebali, voilà le visage du libre échange ?*

**21076.** – 2 juillet 2019. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Sonia Jebali, qui observe une grève de la faim à Tunis. Son corps agonise lentement, sa voix faiblit de jour en jour, une situation aggravée par sa maladie auto-immune. C'est de l'autre côté de la Méditerranée, certes, mais la France a une responsabilité dans le drame de cette femme ; une femme qui, M. le député le pense, devrait rester dans l'histoire comme une héroïne, une héroïne qui s'est dressée face à une firme, une firme française. Qui est Sonia ? En mars 2011, avec sa collègue Monia, deux ouvrières, elles fondent un



syndicat chez Latelec, une filiale de l'avionneur français Latécoère. Jusqu'alors, dans cette usine, les salariés survivaient dans la misère, main-d'œuvre peu coûteuse et corvéable. Dès lors, les conquêtes sociales se multiplient : encadrement des heures supplémentaires, quinze jours de congés payés, 30 % d'augmentation de salaire... Leur exemple menace alors d'être contagieux. Comment réagit Latécoère, fournisseur d'Airbus ? En relocalisant, très temporairement, la production à Toulouse, le temps de licencié par centaines les syndiquées. Les pièces purent revenir à Tunis, dans un site désormais nettoyé de tout syndicat. Sonia baissa-t-elle les bras ? Non, elle entreprit une longue marche pour sa réintégration, pour celle de ses camarades. Elle mena la bataille dans le monde entier, ralliant les soutiens depuis l'usine Dassault d'Argenteuil jusqu'aux filiales brésiliennes du groupe. Inédit en Tunisie, cet internationalisme permit le retour dans l'usine de six syndicalistes licenciées. Six sur dix. Mais pas elle, pas sa copine Monia, pas les deux fers de lance du combat. Elle se lança alors dans une grève de la faim, et après vingt-sept jours de jeûne, deux syndicalistes purent revenir. Mais pas elle, pas sa copine Monia. Pour elle et son adjointe, la firme n'offrit que des indemnités. Depuis cinq ans, malgré des recherches permanentes, Sonia n'a pas retrouvé de travail. Son nom est connu, son palmarès, gravé en lettres noires pour le patronat. Elle a perdu tout argent, et tout espoir. Depuis dix jours, Sonia, elle, ne s'alimente plus, poursuivant cette fabuleuse utopie : une embauche dans la fonction publique. La grave maladie auto-immune dont elle souffre accélère la dégradation de sa santé, la met d'ores et déjà en danger. Il est grand temps que la France prenne ses responsabilités. Il est temps que le Gouvernement interpelle Latécoère, sur le traitement infligé à son ex-ouvrière, ainsi qu'Airbus, dont l'État est actionnaire, sur les pratiques sociales de ses sous-traitants. Il est temps qu'il alerte ses homologues tunisiens, sur les libertés syndicales bafouées. Il est temps, enfin, que la France se préoccupe du sort d'une femme qui a sans relâche combattu pour l'humanité. À l'heure où les diplomates français négocient avec la Tunisie un « Accord de libre-échange complet et approfondi » (ALECA), faut-il voir dans le destin de Sonia Jebali un visage du libre-échange promu ? Tout le pouvoir aux multinationales, qui peuvent jongler entre les pays pour mieux écraser les femmes et les hommes qui se dressent face à leur puissance ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Mme Sonia Jebali, ancienne salariée de Latelec, filiale du groupe français Latécoère implantée en Tunisie, s'est engagée à partir de 2011 dans des activités militantes et sociales au sein de cette entreprise. En 2013, après qu'un accord entre l'entreprise Latelec et le syndicat de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) avait été trouvé pour mettre fin au conflit social, Mme Jebali, accusée de séquestration, a été licenciée pour faute grave. Elle a également été exclue du syndicat UGTT, qui ne l'a pas réintégrée depuis cette date. La France suit avec inquiétude l'évolution de l'état de santé de Mme Jebali depuis qu'elle a engagé une grève de la faim. Cette situation individuelle est profondément préoccupante, même s'il n'appartient pas à la France d'intervenir dans un litige privé, par respect pour la souveraineté de la Tunisie et pour l'indépendance de ses institutions. La France rappelle son profond attachement au devoir d'exemplarité des entreprises françaises et de leurs filiales à l'étranger. Les sociétés implantées sur le territoire français, comme à l'étranger, doivent appliquer les principes directeurs des Nations unies, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE, qui demeurent la plus ancienne norme intergouvernementale définissant des principes de responsabilité sociale pour les entreprises. Les principes directeurs imposent aux entreprises de respecter les droits de l'Homme dans tous les pays avec lesquels elles travaillent. Les entreprises doivent aussi respecter les normes environnementales et les normes de travail, et disposer des processus de contrôle appropriés pour s'en assurer. La France s'est également dotée en mars 2017 d'une loi relative au "devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre". Ce texte législatif, pionnier en la matière, met en place une obligation d'identification des risques et de prévention des "atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement" pour les sociétés mères ou donneuses d'ordre, tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Par ailleurs, la France participe activement au sein des organisations internationales, en particulier au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour s'assurer du respect des droits humains par les entreprises, en France et à l'étranger, et limiter les risques de violations de ces droits fondamentaux. Enfin, s'agissant des négociations en cours en vue d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'Union européenne et la Tunisie, la France est attachée à ce que cet accord promeuve des normes sociales élevées, en particulier en engageant les parties à respecter et mettre effectivement en oeuvre les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) - notamment concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. C'est le sens des textes proposés par la Commission européenne et disponibles publiquement.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Français de l'étranger**État civil des FDE : transfert vers le service central à Nantes*

**20301.** – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par de nombreux compatriotes à l'étranger à obtenir dans un délai raisonnable la transcription de leurs actes d'état civil depuis le dépaysement de ces actes vers le service central d'état civil à Nantes. Ainsi, pour prendre l'exemple de la Suisse, le service d'état civil du consulat de Zurich a été transféré à Nantes au 1<sup>er</sup> septembre 2018, et le même transfert depuis le consulat de Genève vers Nantes interviendra probablement au cours de l'année 2019. Officiellement, l'objectif de ce transfert est « la modernisation des procédures, la numérisation et la rationalisation des moyens ». Il est précisé par ailleurs que « cette mesure n'aura pas d'incidence sur la qualité du service rendu et sur le délai d'obtention des actes ». Or il s'avère au contraire que, dans la pratique, ce transfert complique la procédure et rallonge fortement les délais d'obtention de ces documents, parfois de plusieurs semaines. Sur le site du ministère il est même précisé que « en raison de l'afflux du nombre de demandes, le délai de délivrance d'un acte est de 3 à 4 semaines » et qu'« il est inutile de refaire une demande avant 5 à 6 semaines, sous peine d'aggraver encore l'engorgement du service ». Les délais minimum sont en réalité de 8 à 10 semaines ou plus, ce qui peut occasionner de forts désagréments. À l'heure où le chef de l'État souhaite, en France, mettre en place dans chaque canton des maisons d'accès au service public pour répondre au besoin de proximité largement exprimé lors du grand débat, cet accès de proximité semble paradoxalement s'éloigner pour les Français vivant à l'étranger. D'autre part, cette concentration des services à Nantes provoque, selon les mots du ministère lui-même, un engorgement du service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de cette politique de transfert, les consulats étant justement prédestinés, pour les Français expatriés, à jouer ce rôle de « Maison de proximité - France Service », comme ils le faisaient très bien auparavant.

*Réponse.* – Dans le cadre du programme Action Publique 2022, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a retenu un certain nombre d'orientations, dont celle de transférer l'activité de transcription de l'état civil consulaire de plusieurs de ses postes européens vers le service central d'état civil (SCEC) à Nantes. Le consulat général de France à Zurich a vu ses attributions de transcription transférées à Nantes le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Suivront Genève, Luxembourg et Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les consuls généraux de ces postes restent néanmoins officiers de l'état civil et conservent la possibilité de dresser des actes d'état civil, sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas (art. 5f de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires), de procéder aux auditions et publications de bans dans le cadre d'un mariage, de délivrer les certificats de capacité à mariage, de recevoir les demandes de changement de nom et de prénom ainsi que les déclarations conjointes de changement de nom. Avant transfert, les délais du consulat général de France à Zurich pour instruire une demande de transcription d'acte d'état civil étaient d'environ huit semaines. Le SCEC a réussi à maintenir ces délais, tout en adaptant le fonctionnement de son service et la formation de ses agents à la transcription des actes suisses. Les demandes de transcription sont adressées par correspondance, directement par les usagers au SCEC à Nantes, comme elles pouvaient l'être également précédemment auprès du poste consulaire. Le SCEC conserve, met à jour et exploite les quelque 15 millions d'actes dont il est dépositaire. Environ 7 200 copies intégrales et extraits de ces actes d'état civil sont délivrés chaque jour par les officiers de l'état civil du SCEC dans un délai de trois à quatre semaines, comme annoncé sur le site France Diplomatie.

## INTÉRIEUR

*Papiers d'identité**Refus de renouvellement de passeports*

**11106.** – 24 juillet 2018. – Mme Marion Lenne attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une situation particulièrement alarmante : le refus de renouvellement de passeports européens légaux. Les États membres de l'Union européenne autorisent, dans certaines circonstances, des personnes issues de pays tiers à vivre sur le territoire européen. De nombreuses personnes installées en France obtiennent, sans aucune difficulté, le renouvellement de leurs papiers. Néanmoins, le renouvellement reste conditionné et peut être empêché (exemple : problème sur l'acte de naissance). Participant depuis de nombreuses années à la vie du pays, dans le respect des valeurs républicaines, les personnes concernées se retrouvent dans

l'incapacité de renouveler leur pièce d'identité et dans l'impossibilité de fait de prouver leur nationalité. Alors que le sens de l'action gouvernementale est de promouvoir une intégration de qualité et de construire une société de mobilité sociale à travers l'émancipation des individus et la cohésion nationale, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces situations irrégulières injustes et éviter les situations d'apatridie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conditionne la recevabilité d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à la justification par le demandeur de son état-civil et de sa nationalité. L'article précité ne mentionne pas explicitement les documents qui peuvent être produits à l'appui de la justification de l'état-civil et de la nationalité du demandeur, qui peut donc l'apporter par tout moyen. Lorsqu'un étranger est démuné de documents d'identité ou de voyage recevables, il appartient à ses autorités consulaires de lui fournir tout document établissant son état-civil selon les lois du pays considéré : carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur, certificat de nationalité, carte d'identité militaire, attestation consulaire avec photographie et reprenant les éléments, etc. Des instructions ont été données aux préfetures dans une circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour pour préciser que ces pièces sont recevables lors du dépôt du dossier lorsque le demandeur ne peut produire de passeport en cours de validité. En cas de doute, le préfet peut demander des éléments complémentaires, faire procéder, avec l'accord du demandeur, à une authentification documentaire ou saisir le consulat compétent afin de vérifier que le document présenté a bien été établi selon les règles de forme et de fond prévues par la loi nationale applicable. Ainsi, les cas où un ressortissant étranger est dans l'incapacité matérielle de ne présenter aucun document permettant d'établir sa nationalité sont très marginaux. En tout état de cause, une telle situation de fait ne correspond pas à la définition juridique de l'apatridie qui, selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, ne s'applique que pour une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

### *Outre-mer*

#### *Pré-accueil des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer*

**13961.** – 6 novembre 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faiblesses des politiques de pré-accueil en destination des demandeurs d'asile LGBT dans les territoires ultramarins. Le rapport n° 1090 de MM. Raphaël Gérard, Gabriel Serville et Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon relatif à la lutte contre les LGBTphobies en outre-mer relève une très grande méconnaissance par les demandeurs d'asile de leurs droits, notamment de la possibilité qui leur est laissée de solliciter l'asile sur le fondement des persécutions qu'ils ont subi du fait de leur orientation sexuelle ou l'identité de genre dans leur pays d'origine conformément à l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, il est constaté que ce motif est peu évoqué moment de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par les requérants pour motiver la première demande, entraînant ainsi une prévalence de cette question dans les recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Or, compte tenu de leur vulnérabilité et de la sensibilité du fond de leur demande, les demandeurs d'asile LGBT nécessitent un accompagnement particulier afin de les aider à verbaliser les violences subies et l'expérience intime de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre qu'ils ont appris mécaniquement à dissimuler. Conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, c'est l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui est chargé d'assumer cette compétence : « les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente ». Comme le prévoit la loi, « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ». L'accompagnement des demandeurs en Guyane et à Mayotte est ainsi pris en charge par des plateformes d'accueil à l'instar de la Croix Rouge et de Solidarité Mayotte. Compte tenu de l'existence d'une haine anti-LGBT très marquée en outre-mer, mais également, du fait de la concentration dans des lieux similaires d'individus issus d'une même communauté culturelle où l'homosexualité ou la transidentité peuvent être socialement réprimées, il souhaite connaître les modalités mises en œuvre par l'OFII et le ministère de l'intérieur en vue de garantir la formation des personnels exerçant dans les PADA aux enjeux spécifiques concernant les populations LGBT. L'enjeu est d'autant plus grand que l'élection de Jair Bolsonaro, qui a tenu des propos ouvertement homophobes, à la présidence du Brésil laisse craindre une potentielle densification des flux migratoires de demandeurs d'asile LGBT brésiliens vers la Guyane.

*Réponse.* – Assurer l’effectivité du droit d’asile est l’une des priorités du plan pour garantir le droit d’asile et mieux maîtriser les flux migratoires annoncées par le Président de la République lors de sa communication du 12 juillet 2017. Améliorer le traitement des demandes et les conditions d’accueil permet de redonner sa pleine portée au droit d’asile. Prévu dans le cadre de la stratégie nationale d’intégration des réfugiés validée lors du comité interministériel de l’intégration du 5 juin 2018, un plan national visant à mieux à prendre en compte les vulnérabilités des demandeurs d’asile et réfugiés tout au long de leur parcours est en cours d’élaboration entre le ministère de l’intérieur et les associations nationales spécialisées. Il devrait aboutir à l’automne 2019. À cet égard, les demandeurs d’asiles lesbiens, gays, bisexuels ou transsexuels (LGBT) contraints de quitter leur pays pour ce motif doivent faire l’objet d’une prise en charge prenant en compte leur vulnérabilité dès le dépôt de leur demande. Dans ce contexte, trois orientations sont poursuivies : mieux protéger les personnes vulnérables par ce motif, identifier de façon plus précoce les vulnérabilités spécifiques et assurer un hébergement adapté. Au premier rang de l’accueil, les structures de pré-accueil des demandeurs d’asile (SPADA) sont chargées de recevoir les étrangers souhaitant obtenir un rendez-vous en guichet unique pour demandeurs d’asile aux fins d’enregistrement de leur dossier. Ces SPADA sont implantées sur l’ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu’au sein des départements ultramarins où les flux de la demande d’asile le justifient, à savoir en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte. Cette mission de pré-accueil consiste à informer le demandeur sur la procédure de demande d’asile et à lui attribuer un rendez-vous en guichet unique. Bien qu’elle doive être assurée dans un laps de temps court afin de répondre à l’objectif de garantir un accès rapide des étrangers à la procédure d’asile, la mission de pré-accueil permet aux opérateurs en charge des SPADA d’identifier les situations de vulnérabilité et de les signaler à la direction territoriale de l’office français de l’immigration et de l’intégration (OFII), qui peut alors les orienter, avec leur accord, vers les structures dédiées de mise à l’abri. Ces dernières ont été créées en 2019 afin de renforcer la logique d’orientation des demandeurs d’asile et de répondre aux besoins de sécurité des demandeurs d’asile LGBT. Dans ces centres, une prise en charge avec accompagnement psychologique est proposée. La prise en compte du besoin de protection des personnes LGBT vulnérables ainsi que leur accompagnement ont été renforcés par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie. L’article L. 722-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile a été modifié pour inclure le critère de l’absence de persécution en raison de l’orientation sexuelle dans la détermination des pays d’origine sûrs. L’article L. 723-6 du même code offre désormais la possibilité au demandeur LGBT de recourir aux services d’une association spécialisée pour l’assister durant son entretien complémentaire avec l’office de protection des réfugiés et apatrides.

7383

## JUSTICE

### *Fonction publique de l’État*

#### *Accès au logement du personnel de l’administration pénitentiaire*

**3963.** – 19 décembre 2017. – **M. Jean-François Parigi** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d’accès au logement du personnel de l’administration pénitentiaire. Les métiers de l’administration pénitentiaire en France sont malheureusement peu valorisés au regard de la mission essentielle qu’ils assurent dans la société : celle de veiller à la bonne exécution des peines prononcées par la justice. En témoigne les difficultés d’accès au logement dont souffre le personnel de l’administration pénitentiaire en Île-de-France. Comme beaucoup d’agents de la fonction publique, ils bénéficient de l’indemnité de résidence. Ce dispositif, créé pour compenser les écarts de coût de la vie entre les communes, a pour objectif de corriger les inégalités de loyer. Ainsi, l’indemnité de résidence est attribuée en fonction du lieu d’affectation du fonctionnaire. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels de la fonction publique détermine les conditions d’octroi de l’indemnité de résidence. Cette dernière est ainsi calculée sur la base du traitement brut, fixée par un taux variable. Les taux sont répartis en 3 zones territoriales : la zone 1 avec un taux de 3 %, la zone 2 dont le taux est de 1 % et enfin la zone 3 avec un taux à 0 %. Depuis la circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 le zonage n’a pas été révisé. Or, en 16 ans, le coût de la vie entre les communes a évolué. L’accès au logement en Île-de-France devient de plus en plus difficile surtout à proximité des prisons. Le personnel est contraint de s’éloigner de plus en plus de son lieu de travail, alors qu’il effectue d’avantage d’heures supplémentaires en raison de la surpopulation carcérale. Fort heureusement, la majorité des centres pénitentiaires de la région francilienne sont en zone 1, excepté l’établissement de Meaux - Chauconin qui est en zone 2. Cet état de fait, suscite une frustration au sein du personnel de l’administration pénitentiaire de ce territoire. Pourtant, ce dernier effectue avec dévouement le même travail que les agents qui officient dans les prisons de Melun, Fresnes, Osny, Fleury-Mérogis, Bois-d’Arcy, Réau. Le principe d’équité qui dirige l’action publique nous impose de

corriger cette inégalité territoriale. Toutefois, l'indemnité de résidence ne règle pas la pénurie de logement en Île-de-France. Ainsi, il pourrait être pertinent d'envisager l'installation de casernes dédiées au personnel de l'administration pénitentiaire, dans le cadre des futurs programmes de construction et d'agrandissement de prisons. Dès lors, il demande au Gouvernement s'il compte prochainement réviser le zonage de l'indemnité de résidence des agents de la fonction publique et quelles mesures il envisage afin d'améliorer l'accès au logement du personnel de l'administration pénitentiaire. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En 2018, le budget global consacré à l'action sociale du ministère de la Justice s'élevait à 22 M€, dont 7 M€ pour les actions en faveur du logement des agents. Le parc est constitué d'environ 1700 logements, ouvert à l'ensemble du personnel du ministère, à partir du parc interministériel (contingents gérés par les préfetures au titre de la réserve de 5 % fonction publique), également de logements retenus auprès de bailleurs sociaux et de solutions d'hébergements provisoires (chambres ou meublés en foyers résidences, appartements en colocation) dont l'offre se situe majoritairement en région parisienne. Par ailleurs, des dispositifs d'aides et de prêts pour faciliter l'accession au logement sont mis en oeuvre : - prime d'installation en région parisienne et aide à l'installation des personnels de l'Etat ; - dispositif ministériel comprenant l'aide à l'installation dans le logement, le prêt à l'installation dans le logement, le prêt à l'accession à la propriété et le prêt à l'amélioration de l'habitat. L'administration pénitentiaire dispose, en outre, d'un parc social propre, principalement au sein de la direction interrégionale de Paris (environ 1200 logement). Des travaux conséquents pour ce parc sont entrepris. Ainsi, le foyer de Noisy-le-Sec sera rénové d'ici la fin de l'année 2019 pour un montant total de 0,3 M€. Le schéma directeur de rénovation du centre pénitentiaire de Fresnes intègre la rénovation des logements du domaine. Les mairies de Meaux et Crégy-les-Meaux sont peu ou pas sollicitées car les logements disponibles sont sur des zones au sein desquelles les agents seraient en contact direct avec les familles de détenues ou d'anciennes personnes détenues. Mais, la construction de « casernes pénitentiaires » ne répond plus aux aspirations du personnel qui souhaite de moins en moins habiter sur le domaine pénitentiaire ou à proximité immédiate des établissements. Ce sont donc les solutions de prise à bail à l'extérieur ou de réservation de logements auprès de bailleurs sociaux qui sont privilégiées. S'agissant de Meaux-Chauconin, villes dont vous signalez qu'elles se situent en zone 2 au titre de l'indemnité de résidence, l'établissement pénitentiaire loue actuellement 11 logements à 7 kms de distance, en l'absence de toute possibilité d'hébergement sur le domaine. La mairie de Chauconin réserve également quelques logements pour des surveillants. Les mairies de Meaux et Crépy-les-Meaux sont peu sollicitées car les logements disponibles sont situés dans des zones où les agents seraient en contact direct avec les familles des personnes détenues ou avec d'anciennes personnes détenues.

## NUMÉRIQUE

### *Internet*

#### *Aménagement numérique des territoires*

**1609.** – 3 octobre 2017. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'aménagement numérique des territoires. Selon le rapport d'activité 2017 de l'ARCEP, il s'agit d'« un enjeu décisif pour l'attractivité, la compétitivité et l'égalité des territoires ». Les collectivités territoriales ont un rôle primordial dans le déploiement du très haut débit fixe puisqu'elles peuvent établir des réseaux d'initiative publique et sont désignées comme moteur par le plan France très haut débit. Elles sont également associées aux programmes du Gouvernement visant à améliorer la couverture mobile. Le choix de la décentralisation a été fait pour permettre à chaque collectivité - et notamment au département - de définir la meilleure stratégie de déploiement du très haut débit fixe sur son territoire et de monter le projet en adéquation. Aujourd'hui, force est de constater qu'il existe de forts déséquilibres d'un territoire à l'autre. Le Gard, par exemple, reste un des rares départements au sein duquel les marchés d'exploitation FTTH sont en préparation alors que la quasi-totalité de ces marchés sont déjà lancés voire attribués dans la majorité des départements, selon le site « France très haut débit ». Sans déroger aux prérogatives des départements, il lui demande ainsi quels sont les leviers d'action possibles du Gouvernement pour aider ces départements à combler leur retard afin de fournir au plus vite à tous les Français un accès au très haut débit.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la

responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70% de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le Plan France Très Haut Débit. Dans le Gard, à ce jour, près de 78 600 locaux sont raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné, soit 18% des locaux du territoire. En zone d'initiative privée, les opérateurs Orange et SFR se sont engagés à déployer la fibre optique dans 48 communes, regroupant plus de 201 984 locaux. Parmi ces communes, 47 font l'objet de déploiements FttH (déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné), par Orange et une par SFR. A ce jour, 39 % de ces locaux sont raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné. En zone d'initiative publique, le projet de réseau d'initiative publique, porté par le conseil départemental du Gard, prévoit une couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné de 100 % des locaux du territoire à horizon 2022. A ce titre, l'État soutient le projet d'aménagement numérique porté par le Conseil départemental du Gard dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ; le dossier est en cours d'instruction par les équipes de l'Agence du Numérique et la décision de financement de l'État est attendue dans les prochaines semaines. A cet égard, le Président du Conseil départemental recevra prochainement la décision de financement signée par le Premier ministre et confirmant le montant de subvention attribué par l'État. Par ailleurs, lors de la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6% des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. L'ensemble de ces éléments témoigne donc, de la pleine mobilisation du Gouvernement afin de fournir une couverture fixe de qualité sur l'ensemble du territoire dans le but d'atteindre l'objectif d'accès de tous les citoyens au bon haut débit en 2020 et au très haut débit d'ici 2022.

### *Administration*

#### *Modernisation de l'action publique*

**15624.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato\* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la modernisation de l'action publique. Le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2018 ont eu lieu respectivement la mise en place de la dématérialisation pour les marchés publics et pour l'état civil. Le Gouvernement a, *via* le programme Action publique 2022, prévu de dématérialiser l'intégralité des démarches entre les administrations et les citoyens d'ici quatre ans. Pour ce faire, ce sont près de 700 millions d'euros qui seront investis durant cinq ans. Toutefois, par le passé, plusieurs exemples de transformations numériques et de projets informatiques ont pu être mis en échec par une certaine complexité administrative, ce fut notamment le cas du système Louvois de paiement militaire. Le mouvement social que connaît actuellement le pays est revenu sur le ras-le-bol et la question du consentement fiscal d'une partie des citoyens. Pour continuer de défendre le modèle social et de solidarité française tout en diminuant la pression fiscale, la modernisation de l'action publique *via* la dématérialisation est la solution seulement si elles n'éloignent pas les citoyens de l'accès à leur service public. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement concernant la dématérialisation dans le cadre de la modernisation de la vie publique et qu'est-ce qui est prévu pour les concitoyens les plus fragiles, notamment ceux les plus éloignés du numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Services publics*

#### *Formation des usagers des services publics à l'utilisation d'internet*

**21624.** – 16 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la nécessité de mieux former le public quant à l'usage d'internet et des déclarations en ligne. En effet, le Gouvernement s'est engagé à dématérialiser l'ensemble des démarches administratives d'ici à 2022. Cela implique que de plus en plus d'administrés sont amenés à effectuer leurs démarches dont un certain nombre de déclaration sur les plateformes proposées. Cette initiative est louable et est prise dans une optique de progrès. Néanmoins,

cette dernière ne doit en aucun cas porter préjudice aux citoyens peu familiers du milieu numérique. En janvier 2019, le Défenseur des droits Jacques Toubon publiait un rapport intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics ». Selon ce rapport, « la transformation numérique des services publics est un processus inéluctable, et fondamentalement positif, mais elle se doit de respecter les objectifs de services publics et ne laisser personne de côté ». D'autre part, une étude réalisée par CSA pour le Syndicat de presse sociale (SPS) en 2018 montre que 23 % des Français présentent des difficultés avec les outils en ligne et qu'un tiers des administrés interrogés avaient déjà renoncé à une démarche parce qu'elle devait passer par internet. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans l'optique de permettre aux citoyens sujets à l'« illectronisme » de se familiariser avec l'usage de ces nouvelles plateformes issues de la dématérialisation des services publics.

### *Numérique*

#### *Illectronisme et nouvelles fractures sociales*

**22104.** – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip\*** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la problématique de l'illectronisme et les nouvelles fractures sociales créées par l'inégale distribution des compétences électroniques et numériques. Bien que la révolution numérique et notamment la dématérialisation de services publics puissent servir d'instruments pour lutter contre les fractures territoriales, elles risquent aussi d'engendrer de nouvelles formes d'exclusion, liées à l'accès à internet et aux différents niveaux de compétences numériques. En effet, le mercredi 26 juin 2018, le syndicat de la presse sociale (SPS) a rendu publique une étude commanditée auprès de CSA Research sur la problématique de l'illectronisme, transposition du concept d'illettrisme dans le domaine de l'information électronique. Menée auprès de 1 011 Français, âgés de 18 ans et plus (dont 368 personnes de 70 ans et plus), cette étude constate des niveaux d'aisance très inégaux des Français à l'égard des usages du numérique. Alors que 89 % des Français possèdent au moins l'un des outils numériques permettant de se rendre sur internet (ordinateur, *smartphone*, tablette), et trois-quarts d'entre eux utilisent l'internet quotidiennement pour s'informer, communiquer et consulter les comptes, plus d'un tiers des personnes âgées de plus de 70 ans ne disposent pas de connexion internet. Tandis que pour la majorité des citoyens, il est simple de naviguer sur internet, près de 6 millions de personnes (tous âges confondus) en France naviguent difficilement. Ainsi, près d'un tiers des Français ont déjà renoncé à entreprendre des démarches parce qu'il fallait utiliser internet (emploi, administratif, formation), et 23 % de Français ne sont pas à l'aise avec le numérique. À l'heure d'une révolution numérique qui transforme des pans entiers de la vie sociale, de l'économie et des services publics, l'exclusion du numérique de ces personnes entraîne souvent une exclusion sociale, voire un isolement, en raison du décalage avec leur entourage dans l'emploi de certaines technologies, et du sentiment que leurs activités sont limitées ou annulées à cause de l'emploi indispensable d'Internet. Aussi, l'étude publiée par le SPS constate que 54 % des personnes concernées par l'illectronisme aimeraient progresser et que 55 % d'entre eux cherchent à se faire accompagner. Face au risque de nouvelles inégalités sociales, le revers de la médaille d'une transformation numérique créant par ailleurs de nouvelles opportunités économiques et de nouvelles formes de communication, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend concrètement mettre en œuvre pour répondre à cette demande et améliorer l'accompagnement de personnes, notamment de personnes âgées, dans l'acquisition de compétences numériques.

*Réponse.* – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Réussir la transition numérique de l'Etat implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'Etat et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants : Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment formée aux usages numériques. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est

dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([www.rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en oeuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. De plus, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique de dématérialisation des démarches administratives. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : Un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques. Une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> Aidants Connect : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Une présentation d'un 1<sup>er</sup> prototype fonctionnel est prévue fin août. Les premiers déploiements de l'outil sont prévus pour 2020. Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : Une plateforme a été développée ([www.inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://www.inclusion.societenumerique.gouv.fr)) pour agréger les ressources. Un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques. Une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. Une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne. Un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). 2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité : La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. 86% des usagers sont très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement (enquête BVA). Ces maisons de services au public ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en 6 mois, avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Service. Une action de labélisation est également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoire ». A travers ce programme, l'Etat financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoire », proposant aux



habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large de gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associés pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. 3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : Le site « démarches-simplifiées.fr » est une application en ligne « open source » qui permet aux organismes publics de créer des téléprocédures en quelques minutes et de gérer les demandes des usagers sur une plateforme dédiée. En juin 2019, 340 500 dossiers ont été déposés sur démarches-simplifiées (autant de dossiers qui ne seront pas traités sur papier). Cela représente plus de 10 fois le nombre de dossiers déposés en juin 2018 (30 427). La DINSIC accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement. Le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. La DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations. Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle. Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun (s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : Mis en place une « communauté UX » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; Développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. 1613 démarches sont aujourd'hui recensées. Lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration. Dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr) permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. 4/ Etendre la couverture numérique et mobile du territoire En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires. La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G. L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER. L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. La généralisation de la couverture téléphonique

à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. L'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'Etat a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires ([http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204\\_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf](http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf)) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Assurance maladie maternité*

#### *Fonctionnement des contrats OPTAM et OPTAM-CO*

**7931.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement des contrats OPTAM (option tarifaire maîtrisée), et OPTAM-CO (option tarifaire maîtrisée-chirurgie et obstétrique). Depuis janvier 2017, les contrats OPTAM et OPTAM-CO sont proposés par l'assurance maladie aux praticiens d'établissements privés de santé, afin de diminuer le reste à charge des patients devant bénéficier d'actes techniques, notamment chirurgicaux. Dans ce cadre, les praticiens doivent respecter une part d'actes en tarifs opposables - fonction de leur activité des années précédentes - et un pourcentage de taux de dépassement. Plusieurs professionnels de santé regrettent toutefois le manque d'encadrement du rôle des mutuelles de santé, malgré les dispositions des « contrats responsables ». Ils craignent, en fin de compte, une opération coûteuse pour l'assurance maladie, neutre pour les praticiens mais bénéfique seulement pour les mutuelles de santé - profitant de la hausse du remboursement effectué par l'assurance maladie - et doutent donc de la capacité du dispositif à atteindre l'objectif fixé. En effet, pour que le système des OPTAM et OPTAM-CO soit véritablement bénéfique pour les patients, il faut que les mutuelles remboursent les dépassements conformément à leurs obligations. Or il semble n'exister aucun moyen de contrôler la bonne foi des mutuelles : la plupart des patients sont souvent incapables de préciser la nature du contrat et ne sont pas toujours au fait de leurs remboursements ; de plus il apparaît difficile aux établissements d'interroger les patients sur la nature de leur prise en charge. Il la prie ainsi de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les éventuelles mesures envisagées pour assurer la coopération des mutuelles de santé vis-à-vis de ce dispositif. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le cahier des charges des contrats responsables, récemment modifié pour garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires, n'impose pas de prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins, qu'ils aient adhéré ou non à l'option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ou l'option pratique tarifaire maîtrisée applicable aux spécialistes en chirurgie ou en gynécologie- obstétrique (OPTAM-CO). Néanmoins, si un contrat de complémentaire santé responsable prévoit une telle prise en charge, cette prise en charge, plafonnée pour les médecins n'ayant pas adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée, doit être plus importante pour les dépassements d'honoraires des médecins ayant adhéré à l'OPTAM dans le but d'accroître le nombre de professionnels participant à ce dispositif et ainsi d'améliorer l'accès aux soins des assurés. Aussi, les organismes de complémentaire santé doivent se conformer à cette réglementation, les systèmes d'information différenciant les médecins ayant adhéré à l'OPTAM ou non, pour permettre une couverture de leurs garanties en accord avec leurs obligations. La non-conformité des contrats à ce cahier de charges reviendrait, pour les organismes de complémentaire santé, à enfreindre leurs obligations légales. Le respect de ces obligations est assuré par des contrôles réalisés tant par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le respect des critères permettant de bénéficier du

régime fiscal applicable aux contrats responsables en faveur des organismes assureurs et qui peut donner lieu à des pénalités, que par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui dispose d'un pouvoir de contrôle des pratiques commerciales et peut prendre des sanctions allant d'une mise en demeure de l'organisme fautif à une interdiction d'exercer. Enfin, les adhérents à un contrat de complémentaire santé sont informés par plusieurs vecteurs, comme la mise à disposition d'un annuaire en ligne sur le site Ameli précisant l'adhésion du professionnel de santé à l'OPTAM ou l'affichage de cette adhésion dans le cabinet même du médecin. Par ailleurs, les organismes de complémentaire santé sont soumis à une obligation de loyauté envers leurs adhérents dans l'exécution du contrat, impliquant une obligation d'information, notamment au travers d'une fiche d'information précontractuelle précisant le prix, les garanties, les modalités d'examen des réclamations, la possibilité de recours à un processus de médiation (auprès du médiateur de l'assurance ou du médiateur de la mutualité française) et les voies de recours en justice. En outre, l'accord relatif à la lisibilité des garanties de complémentaire santé signé en janvier 2019 par l'ensemble des représentants des organismes de complémentaire santé les engage à présenter, au sein du tableau de garanties de leur contrat, des garanties libellées en euros et dissociant la prise en charge d'un médecin ayant adhéré à l'OPTAM et n'y ayant pas adhéré. Les assurés pourront alors prendre connaissance du remboursement attendu en amont de leur consultation et vérifier l'exactitude de leur couverture effective une fois la consultation réalisée.

### *Administration*

#### *Difficultés URSSAF Bourgogne Franche-Comté*

**10943.** – 24 juillet 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des difficultés rencontrées l'URSSAF Bourgogne Franche-Comté pour partager ses données avec les collectivités territoriales concernées. La transparence des données de la part des organismes publics ou organismes sous tutelle publique concourt à une meilleure efficacité de l'action publique et plus particulièrement celle des collectivités territoriales ayant alors à leur disposition des éléments objectifs, précis et sérieux pour rendre des arbitrages efficaces et éclairés. Cette même transparence est également une exigence démocratique réaffirmée par la législation récente, en témoignent les avancées sur l'*open data*. Cette exigence appliquée aux URSSAF et à l'ACOSS peut néanmoins se voir contrebalancée par des obligations de secret statistique définies par la loi n° 51-71 du 7 juin 1951 au niveau national et par le règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009. Eu égard aux données sur les entreprises, la diffusion de tableaux statistiques est soumise à des règles strictes établies par le Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES), ancêtre du CNIS. Concrètement, la communauté d'agglomération du grand Besançon et les services de l'État concernés sont dans l'incapacité de recueillir des informations liées à l'emploi et à la situation des entreprises en secteur prioritaire de la politique de la ville et en territoire, « zone franche urbaine/territoire entrepreneurs (ZFU/TE) ». Cette situation est paradoxale étant donné les récents efforts entre l'URSSAF et la communauté d'agglomération du Grand Besançon aboutissant au renouvellement en 2016 du partenariat sur le versement transports (VT). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La transparence des données de la part des organismes publics est aujourd'hui un enjeu démocratique mais aussi d'efficacité de l'action publique. L'accès des collectivités territoriales aux données publiques concernant l'emploi et notamment la situation des entreprises en secteur prioritaire de la ville et en territoire, « zone franche urbaine/ territoire entrepreneurs », (ZFU-TE) est donc essentiel pour leur permettre de remplir leurs missions. Dans cet objectif, la transparence a été largement améliorée ces dernières années. La politique d'ouverture et de partage des données publiques a été renforcée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique afin de libérer l'information numérique. Cette loi vise à favoriser l'ouverture des données publiques qui devient la règle et non plus l'exception avec notamment la création d'un service public de la donnée et le libre accès aux écrits de la recherche publique. Dans le cadre du versement transport, l'accès des différents acteurs aux informations à effectivement été favorisé mais cela s'explique par l'existence d'une délégation de recouvrement. En effet, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale recouvre les cotisations pour le compte de l'autorité organisatrice de mobilité, ce qui explique que cette dernière ait accès aux données détenues par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). S'agissant des données publiques relatives à l'emploi et à la situation des entreprises en secteur prioritaire de la ville et des territoires (ZFU-TE), les URSSAF ne sont pas compétentes pour fournir ce type de données puisqu'il n'existe aucune délégation de recouvrement. Ceci explique la difficulté des collectivités publiques à obtenir des informations. En effet, pour obtenir des informations générales de nature statistique sur les entreprises situées dans des ZFU-TE les collectivités territoriales doivent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour avoir accès à des informations liées plus spécifiquement à l'emploi, les collectivités territoriales peuvent une nouvelle fois

s'adresser à l'INSEE ou au Service études, statistiques, évaluation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Enfin, s'il s'agit de la situation d'une ou plusieurs entreprises en particulier, le service économique de l'État en région liée à la Direccte peut, le cas échéant, fournir des éléments.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de travail et d'accueil des patients - Hôpital Charles Foix d'Ivry*

**12375.** – 25 septembre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'hôpital gériatrique universitaire de Charles Foix à Ivry-sur-Seine. Les conditions de travail y sont particulièrement déplorable et demandent une réaction immédiate de la part du ministère. Suite à la sollicitation considérable des urgences parisiennes pendant la phase de canicule de l'été 2018, l'hôpital de Charles Foix se trouve dans une situation insupportable. Plusieurs infirmières font état d'un ratio personnel soignant-patients absolument honteux. Dans des services qu'elles ne connaissent pas toujours, les infirmières se retrouvent seules pour 48, 70, jusqu'à 82 patients sur deux étages différents. Mme la députée considère qu'il est inadmissible de tolérer que l'hôpital public français soit maltraité à ce point. En l'espèce, ce sont en effet et le personnel soignant et les patients qui souffrent d'une absence de réaction politique. La visite du directeur de l'APHP, M. Martin Hirsch, le 21 août 2018, n'a rien changé à la situation. La CGT a déposé deux DGI, la première le 20 août 2018, la seconde le 3 septembre 2018. Mme la députée rappelle des éléments préoccupants que les personnels ont d'ores et déjà transmis au ministère. Le service minimum déterminé par les cadres hospitaliers ne peut être assuré faute de personnels disponibles. Dans les conditions susmentionnées, il n'est pas possible qu'un soin humain soit prodigué aux patients. Mme la députée rappelle que fonder une politique hospitalière sur une politique du chiffre mène toujours aux mêmes résultats : souffrance des patients, dépression d'une partie du personnel, honte collective pour la République qui se doit d'être sociale (cf. préambule de la Constitution). Mme la députée demande à Mme la Ministre de bien vouloir considérer qu'il n'est pas possible de laver une personne lourdement handicapée, comme c'est bien souvent le cas en gériatrie, en l'espace de quinze minutes seulement. Lorsqu'à la détresse physique s'ajoute la détresse psychologique, le temps manque aux soignants pour reconforter ou simplement parler aux patients. Mme la députée rappelle à Mme la Ministre le risque considérable que son inaction fait courir aux soignants comme aux patients. Les soignants ont le sentiment, légitime au vu de l'attentisme des autorités de tutelle, d'être méprisés. Aussi, elle l'interroge sur le temps qu'elle compte mettre pour répondre aux exigences légitimes, frappés du coin de la nécessité, du personnel soignant de l'hôpital de Charles Foix : recruter trente infirmiers et vingt aides-soignants supplémentaires. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'hôpital Charles Foix présente des ratios d'effectifs soignants respectant les recommandations nationales et les soins auprès des patients hospitalisés et les résidents ont toujours été assurés avec compétence, diligence et implication de la part des équipes concernées. L'établissement dispose d'une équipe de suppléance permettant de répondre aux besoins de remplacement en interne. En 2018, l'établissement a ainsi mobilisé en moyenne chaque mois 450 missions de suppléance. Durant la période estivale, l'hôpital a en outre bénéficié de 50 mensualités de remplacement aides-soignants pour assurer les besoins de remplacement prévisionnels des congés d'été entre les mois de juin et septembre 2018. En complément et sur la base du volontariat, l'établissement peut également ponctuellement recourir aux heures supplémentaires ou faire appel à du personnel intérimaire - plus de 200 missions d'intérim sont ainsi mises en œuvre chaque mois à l'hôpital Charles Foix pour pallier les absences. Ces différentes solutions de redéploiement interne ou de remplacement permettent de garantir la continuité de service tout au long de l'année en couvrant globalement près de 80% des absences. La difficulté réside dans la capacité à mobiliser des solutions de remplacement supplémentaires en cas d'absentéisme inopiné ou de dernière minute. C'est la situation rencontrée à l'hôpital Charles Foix en juillet 2018. En parallèle, les établissements se mobilisent dans une démarche adaptée de recrutement et de fidélisation du personnel. Cette volonté a été mise en œuvre par l'hôpital Charles Foix à travers : - une politique de recrutement très dynamique de la direction des soins du groupe hospitalier notamment à l'égard des jeunes professionnels en sortie d'école ; - d'importants investissements réalisés au cours des 5 dernières années pour améliorer les conditions de travail, soit une dépense globale de 20 millions de travaux d'investissement ayant permis la rénovation de la majorité des services équipés de chambres et de douches individuelles ainsi que de 200 rails d'aide à la manutention installés au plafond des chambres. Les travaux se sont poursuivis à travers des rénovations de postes de soins et d'un hôpital de jour. La mobilisation des personnels et de leurs représentants, ainsi que la politique active d'attractivité et de fidélisation portée par la direction, constituent des leviers importants pour répondre aux enjeux de recrutement et de remplacement de cet établissement clairement identifié dans le Val de Marne et adossé à un groupe hospitalier jouant un rôle majeur dans la filière de soins gériatrique.

*Santé**Obésité infantile et mesures de prévention*

**14214.** – 13 novembre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de mesures efficaces pour protéger les enfants des publicités pour les produits de mauvaise qualité nutritionnelles. Dans un rapport publié le 15 octobre 2018, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que « les enfants continuent à être exposés à des messages commerciaux vantant les aliments riches en graisses, en sel et en sucre ». Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la régulation française ne semble pas suffisante. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour encadrer davantage les publicités pour ce type de produits.

*Réponse.* – Les données scientifiques montrent l'influence de la publicité relative à l'alimentation sur les choix alimentaires des enfants. La grande majorité de ces publicités, notamment à la télévision, concernent des produits gras, salés, sucrés, en contradiction avec les messages sanitaires qui défilent sur les écrans au même moment. En 2009, quand le sujet de la réduction de la publicité vue par les enfants a été évoqué pour la première fois au niveau national, un compromis a été trouvé par la signature d'une charte dite « alimentation », sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Elle a été signée par les ministres chargés de la santé, de la culture et un grand nombre de chaînes de télévision et les représentants des annonceurs et publicitaires. Cette charte souvent dénoncée pour son absence de limitation de la publicité par les acteurs de santé publique et les associations de consommateurs, a été renouvelée en 2014, pour une durée de 5 ans et signée par un plus grand nombre d'institutions. Le sujet demeure et il est régulièrement débattu au Parlement, lors des Etats généraux de l'alimentation et dans le cadre de la préparation du Plan national alimentation nutrition. Récemment, la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 du Parlement européen et du Conseil sur les « Services des médias audiovisuels » mentionne que « Ces codes [de conduite définis par un mécanisme de corégulation] visent à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à ces denrées alimentaires et à ces boissons [contenant trop de gras, de sel ou de sucres]. Ils visent également à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne mettent pas en évidence le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons ». Les Etats ont 20 mois pour procéder à la transposition de cette directive. Ainsi tout sera mis en œuvre pour parvenir, avec les acteurs économiques concernés à un accord de corégulation répondant aux critères fixés par la directive européenne.

*Santé**Accès aux soins pour les personnes en situation de précarité*

**17993.** – 19 mars 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité. Le Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées Auvergne-Rhône-Alpes (CRPA) a constaté à l'issue de ses travaux plusieurs raisons pour lesquelles l'accès aux soins est devenu difficile avec des conditions d'accessibilités presque insurmontables. En effet, le système de santé est trop compliqué et souvent mal expliqué aux personnes ne connaissant pas toujours les dispositifs en place ainsi que les droits auxquels ils peuvent prétendre. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un système de médiation en santé, afin de faire savoir aux personnes malades qu'elles ne sont pas seules ni abandonnées, et qu'elles peuvent se faire soigner. Par ailleurs, la centralisation des centres de santé engendre l'impossibilité de trouver un spécialiste ou même un médecin traitant dans certaines villes, ou encore un refus de soins en raison d'un manque de médecins. Elle lui fait donc remarquer qu'il est indispensable de renforcer et de mieux répartir les permanences d'accès aux soins et à la santé sur le territoire. De nouveaux dispensaires pourraient également être à nouveau créés, ainsi que des cabinets médicaux mobiles dans les zones rurales. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures allant en ce sens afin de permettre un accès plus égal aux soins, sans discrimination.

*Réponse.* – L'agence régionale de santé (ARS) est particulièrement active en matière d'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité et soutient la démarche concernant des dispositifs de médiation en santé du Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) d'Auvergne-Rhône-Alpes. L'ARS a contribué dès 2015 au financement de médiateurs en santé dans les quartiers politiques de la ville. Plus innovant, elle finance également des médiateurs en milieu rural et anime l'ensemble du réseau des médiateurs en santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les permanences d'accès aux soins et à la santé (PASS) sont des équipes hospitalières qui occupent une place de première importance dans l'accès aux soins des personnes en situation de précarité. En 2018, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité accorder des crédits pour le renforcement des PASS : 10

millions d'euros supplémentaires leur ont déjà été attribués pour les soutenir, d'autant que certaines de ces permanences ont pu développer des organisations plus mobiles, favorisant « l'aller-vers » les publics les plus précaires. Faciliter l'accès aux soins pour tous les Français est la priorité du gouvernement. Pour cela, la loi sur l'organisation et la transformation du système de santé prévoit le déploiement de nombreuses structures améliorant le maillage médical du territoire, comme les communautés professionnelles territoriales de santé pour organiser la médecine de ville et favoriser les coopérations et l'exercice coordonné, ou encore les hôpitaux de proximité, pour répondre concrètement aux besoins de santé de la population. Par des coopérations plus étroites avec les professionnels libéraux, ces derniers permettront aux patients de bénéficier d'un premier niveau de réponse médicale, au plus près de leur lieu de vie. Pour redonner du temps aux médecins pour soigner, le ministère met également en place de nouvelles fonctions d'assistant médical qui pourront assumer des tâches administratives et soignantes.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Nouveau plan national des soins palliatifs*

**18849.** – 16 avril 2019. – **M. Bernard Brochand\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des soins palliatifs en France. Le plan national des soins palliatifs 2015-2018 qui s'est achevé en décembre 2018 avait été doté d'un budget de 190 millions d'euros. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon un Atlas établi en 2018 par le Centre national des soins palliatifs, seulement 44 % des personnes requérant des soins palliatifs ont pu y accéder. Force est de constater qu'il y a une absolue nécessité de développer les soins palliatifs. En effet l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Nouveau plan national des soins palliatifs*

**18850.** – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Offre de soins palliatifs*

**18851.** – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015 - 2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze

dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**18852.** – 16 avril 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'instaurer un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il existe une nécessité absolue de développer les soins palliatifs, leur égalité d'accès et la prise en charge au domicile. Ces quinze dernières années, les trois plans triennaux consacrés à ces priorités ont permis de réaliser des progrès significatifs et louables. Cependant, le rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème a dévoilé que plus de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif n'en ont pas bénéficié. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs obstacles : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît que de grands efforts restent encore à accomplir dans ce domaine et qu'il s'impose également de pallier l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et au manque d'effectif dans les structures. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**18853.** – 16 avril 2019. – Mme Stéphanie Do\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'adoption et la mise en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : celui de la nécessité de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales ; celui du développement trop centré sur l'hôpital ; celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions, humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière des efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs, selon quelles orientations et avec quels moyens.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Soins palliatifs : pour un nouveau plan national*

**18854.** – 16 avril 2019. – M. Éric Pauget\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015 - 2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze

dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Suites du plan national des soins palliatifs*

**18855.** – 16 avril 2019. – **Mme Florence Lasserre-David\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement quant aux suites qui seront données au plan national des soins palliatifs. Le plan 2015-2018, dont le budget était de 190 millions d'euros, s'est achevé récemment. Il a permis, aux côtés de plans triennaux antérieurs, de développer les soins palliatifs, avec pour objectifs de mieux informer le patient afin qu'il soit au cœur des décisions qui le concernent, de renforcer la formation des professionnels, la recherche et la diffusion des connaissances sur les soins palliatifs et également de développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile et EHPAD. Cette évolution doit être saluée car elle répond à la demande grandissante des Français de passer leurs derniers moments chez eux. Mais cela demeure insuffisant. D'après les données réunies dans l'Atlas national publié par le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie en janvier 2018, seules 44 % des personnes nécessitant des soins palliatifs y ont accès et des difficultés particulières persistent dans le domaine des soins palliatifs en EHPAD ou à domicile, notamment au regard de la formation du personnel aidant. Outre le fait que le développement des soins palliatifs soit encore trop centré sur l'hôpital, les disparités territoriales dans l'accès à ces soins sont également un sujet de première importance. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de porter un nouveau plan national sur cette question afin de trouver des réponses aux problèmes de financement et d'égal accès aux soins en tout point du territoire et, dans l'affirmative, dans quel délai il entrera en application, quelles en seront les orientations et quels seront les moyens financiers qui lui seront consacrés.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19056.** – 23 avril 2019. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.



*Fin de vie et soins palliatifs**Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19057.** – 23 avril 2019. – **M. Benoit Simian\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

*Fin de vie et soins palliatifs**Soins palliatifs*

**19058.** – 23 avril 2019. – **M. Nicolas Forissier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

*Fin de vie et soins palliatifs**Soins palliatifs*

**19059.** – 23 avril 2019. – **M. Thibault Bazin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des soins palliatifs dans notre pays et sur leur mauvaise répartition géographique, créant une véritable inégalité entre les citoyens français. Selon un rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif ont pu en bénéficier. Or cet accompagnement est essentiel et ce dans plusieurs dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. De plus, des points importants restent à améliorer : les disparités territoriales, le développement trop centré sur l'hôpital, la formation des aidants et les modalités de financement. Alors que le plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 est achevé, il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir afin de favoriser leur développement et de remédier aux problèmes mentionnés.

*Fin de vie et soins palliatifs**Plan national soins palliatifs*

**19194.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à

venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan soins palliatifs*

**19195.** – 30 avril 2019. – **Mme Brigitte Kuster\*** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que le plan national des soins palliatifs 2015-2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, a pris fin en décembre 2018. Au cours des 15 dernières années, les trois plans triennaux successifs ont permis de réaliser des progrès significatifs, mais à ce jour insuffisants au regard des besoins actuels et à venir. Selon un rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, publié en janvier 2018, moins de la moitié des patients qui auraient nécessité que de tels soins leur soient prodigués n'ont pu y accéder faute de moyens, de formation des personnels, et en raison de très graves inégalités entre les territoires. Elle lui demande de lui indiquer si elle entend engager un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, selon quelles orientations et avec quels moyens.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs*

**19371.** – 7 mai 2019. – **Mme Sandrine Josso\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir ; celui couvrant la période 2015-2018, et doté d'un budget de 190 millions, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. De nombreux efforts doivent encore être faits, en particulier s'agissant de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir. Si oui, elle lui demande des précisions sur les orientations, les moyens et les délais d'un potentiel nouveau plan national des soins palliatifs.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Mise en place d'un nouveau plan national des soins palliatifs*

**19372.** – 7 mai 2019. – **M. Brahim Hammouche\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir. Celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant aujourd'hui achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se

heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, éthique, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu que le Gouvernement élabore un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir. Et si tel est le cas, il lui demande d'en préciser les orientations, les moyens et le délai pour sa mise en œuvre.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**19373.** – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en place un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé en décembre 2018. La nécessité de développer des soins palliatifs est absolue. En effet, ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en 2018 sur ce thème, on estime que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale, et financière. Il apparaît clairement que des efforts restent encore à accomplir dans ce domaine, en particulier sur la répartition inégalitaire de l'offre des soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc si un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir sera mis en œuvre, et dans ce cas, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**19374.** – 7 mai 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir. En effet, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé. Or le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement en la matière et lui indiquer si un nouveau Plan national des soins palliatifs est envisagé pour les quatre années à venir, et si oui selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il devrait entrer en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Fin de vie - Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19530.** – 14 mai 2019. – Mme Jeanine Dubié\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs, car celui couvrant la période 2015-2018 s'est achevé. Or il y a bien une réelle nécessité de développer les soins palliatifs pour permettre de poursuivre les progrès réalisés ces quinze dernières années, par la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité. Néanmoins selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie

publié en janvier 2018, il est estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts doivent encore être réalisés s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dédiés dans les structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière et lui indiquer si un nouveau plan national des soins palliatifs est envisagé pour les quatre années à venir, et si oui avec quelles orientations, quels moyens et dans quel délai d'entrée en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19531.** – 14 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre d'un nouveau Plan national des soins palliatifs. En effet, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est aujourd'hui achevé. Depuis plusieurs années, le constat de la nécessité de développer les soins palliatifs est unanime. La mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a d'ailleurs permis de réaliser des progrès significatifs. Cela étant, selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. L'offre de soins palliatifs se heurterait à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants mais aussi, celui des modalités de financement. Il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, technique, médicale et financière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs et le cas échéant, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs à adopter*

**19532.** – 14 mai 2019. – M. Richard Ramos\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, il est estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs pour les années à venir*

**19704.** – 21 mai 2019. – Mme Véronique Louwagie\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir. En effet, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé. Or le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la

matière, de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Aussi, elle souhaite savoir si un nouveau plan national des soins palliatifs est envisagé par le Gouvernement pour les quatre années à venir, et si oui, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il devrait entrer en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Soins palliatifs*

**19705.** – 21 mai 2019. – M. Vincent Rolland\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les prochaines années. Le dernier en vigueur, couvrant la période 2015-2018 est maintenant achevé. Or le développement des soins palliatifs est un impératif lorsque l'on sait qu'une part importante des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif n'en bénéficie pas. En cause le manque d'aidants disposant de formations adéquates et une organisation territoriale à améliorer en permettant davantage d'offres de soins palliatifs en dehors des hôpitaux. Enfin, avec le vieillissement de la population, cette problématique va devenir de plus en plus prégnante dans la prochaine décennie. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et réitère son souhait de voir mis en place un nouveau plan national des soins palliatifs.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**19934.** – 28 mai 2019. – Mme Émilie Bonnavard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le Plan national des soins palliatifs 2015-2018 qui s'articule autour de 4 axes : informer le patient sur ses droits et le placer au cœur des décisions qui le concernent, développer les prises en charge au domicile, accroître les compétences des professionnels et des acteurs concernés et réduire les inégalités d'accès aux soins palliatifs. À l'occasion de son audition au Sénat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, Mme la ministre avait souhaité relancer le dynamisme de sa politique sur les soins palliatifs et annoncé des travaux prenant le relais de l'actuel plan de développement des soins palliatifs qui s'est terminé fin 2018. Des efforts restent à accomplir s'agissant de l'inégalité de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, du manque d'effectifs dans les structures, de la formation des aidants. Elle lui demande si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, quels moyens et quel délai.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs*

**20137.** – 4 juin 2019. – M. Philippe Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, il convient d'estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales ; celui du développement trop centré sur l'hôpital ; celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine ; compassionnelle ; technique ; médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Quelles modalités pour un nouveau plan de soins palliatifs ?*

**20509.** – 18 juin 2019. – Mme Perrine Goulet\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'un nouveau plan d'action des soins palliatifs. Les données du rapport du centre national des soins palliatifs de janvier 2018 laissent apparaître que moins de 50 % des malades nécessitant un

accompagnement, en ont bénéficié. En conséquence, elle souhaite savoir si un nouveau plan est envisagé et prévu. Si oui, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin de réduire les disparités territoriales d'accès aux soins, comment prendre en compte les aidants, qui ont un rôle prépondérant dans le maintien à domicile et qu'en serait-il de leur formation. Enfin, elle lui demande s'il est envisagé d'éventuels modes de défiscalisation aux fins d'incitation et d'éventuelles mesures de financement global.

*Réponse.* – Le Plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui s'est déployé sur la période 2015-2018, avait pour objectifs de : - sensibiliser nos concitoyens sur leurs droits et sur les dispositifs existants, comme leur possibilité de formuler leurs souhaits de fin de vie ; - assurer la qualité des soins palliatifs dispensés par les professionnels et les meilleures conditions pour l'accompagnement de la fin de vie, en développant la formation et en soutenant la recherche ; - développer les prises en charge au domicile et dans les établissements sociaux et médico-sociaux ; - garantir l'adéquation de l'offre en soins palliatifs aux besoins de la population et l'égal accès à l'accompagnement en fin de vie. Des campagnes nationales ont été menées, consécutivement, en 2017-2018, auprès du grand public et des professionnels soignants, sous l'impulsion du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie créé dans le cadre du Plan National. En dix ans, l'offre en soins palliatifs s'est structurée, graduée, développée avec la volonté de couvrir les zones sous-dotées tout en offrant la souplesse nécessaire aux organisations, à l'échelle des territoires, sous l'égide des agences régionales de santé. Des recommandations de bonnes pratiques ont été mises à disposition des professionnels de santé, soutenues par les travaux menés sur la période du Plan. Leur appropriation se mène au quotidien, à l'aide d'outils conçus par les acteurs au plus près du terrain, nos partenaires. En décembre 2018, la ministre des solidarités et de la santé a confié pour mission à l'inspection générale des affaires sociales de procéder au bilan du Plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. L'évaluation des actions mises en œuvre ainsi que les recommandations sur de nouvelles actions et mesures à mener seront prochainement remises à la ministre chargée de la santé. Sur le fondement de ces recommandations, il importera de poursuivre la dynamique enclenchée afin d'encourager la diffusion et l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, pour tous. La ministre est attachée à permettre à chacun de nos concitoyens de rester au cœur des décisions qui le concernent jusqu'à la fin de sa vie et à rendre effectifs les droits que la loi a consacrés dans ce domaine.

## Santé

### *Protection des données de santé du dossier médical partagé*

**19608.** – 14 mai 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des données contenues dans le dossier médical partagé. Prévu par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, la généralisation du dossier médical partagé (DMP) fait actuellement l'objet d'une vaste campagne de communication visant à sa promotion. Néanmoins, ce projet lancé il y a quinze ans et dont le coût est estimé entre 600 millions et 1,5 milliards d'euros, soulève de nombreuses questions en termes de protection des données privées. En effet, à la suite de cette généralisation, chaque Français pourra ouvrir son propre DMP avec ou sans son médecin traitant. A première vue, ce dossier virtuel cumule tous les prétendus avantages : il permet de stocker ses informations de santé, données sensibles selon le RGPD (Règlement général sur la protection des données), sur une seule plateforme, d'y avoir accès facilement, de simplifier la consultation des antécédents médicaux ce qui permet d'éviter les examens inutiles, de gagner en efficacité et en rapidité dans le traitement des urgences médicales et de s'adapter au nomadisme médical. Or, la centralisation numérique de tous les traitements, de tous les résultats des tests, de toutes les analyses, de toutes les prescriptions de patient est un risque majeur pour la confidentialité des données. En effet, des GAFAM aux hackers, ces données se révèlent être des butins de choix, permettant potentiellement chantage, fichage, atteinte à la vie privée et vente par et vers des acteurs privés peu regardants. *Facebook* n'a-t-il pas, aux États-Unis, selon le *Wall Street Journal*, commencé en 2017 à contacter des hôpitaux dans le but de collecter les données de santé anonymisées de leurs patients pour les associer aux comptes des utilisateurs du réseau social afin de leur proposer des soins de santé personnalisés ? A Singapour, les autorités n'ont-elles pas révélées, fin février 2017, qu'un ressortissant américain avait divulgué avec la complicité d'un médecin sur internet les identités et adresses de 14 200 porteurs du VIH ? Que fera l'État lorsque ce DMP sera piraté ? L'État a-t-il donné les moyens humains, financiers et techniques suffisants à l'ANSSI (l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) pour protéger ces données ? Quelles réparations pour ceux dont la séropositivité aura été révélée à leurs collègues ? Et pour celui qui se sera vu refuser un prêt ou qui verra ses primes d'assurance exploser ? Est-ce à un assureur, certes public, de gérer ces masses de e-données ? Faut-il, une nouvelle fois, charger les médecins d'une nouvelle tâche administrative à l'heure où leur temps médical se réduit ? La fuite de données privées valent-elles les mesures d'économies annoncées pour l'Assurance

maladie ? Les logiciels actuels des praticiens sont-ils compatibles avec celui du DMP ? Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sécuriser les données de santé, parties intégrantes de la vie privée des Français.

*Réponse.* – La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS, 2016), dans son article 96, a repositionné le DMP comme un Dossier Médical Partagé permettant le partage de documents que les professionnels de santé estiment utiles à la prévention, la continuité, la coordination et la qualité des soins. La relance du DMP par l'Assurance maladie est effective depuis la publication du décret 2016-914 du 4 juillet 2016. Il est rappelé que l'assurance maladie et les médecins conseils n'ont pas accès aux informations contenues dans le DMP des assurés. Après environ deux ans de pré-séries dans neuf départements sur une version améliorée du DMP (permettant notamment la création de son DMP par l'utilisateur lui-même), la généralisation du DMP sur tout le territoire est effective depuis le 8 novembre 2018. Les grands principes du DMP : Le DMP est un carnet de santé électronique. Il peut être créé par tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice (ainsi que par les personnes exerçant sous sa responsabilité), par les personnes assurant des fonctions d'accueil des patients au sein des établissements de santé, des laboratoires de biologie médicale, et par les agents des organismes d'assurance maladie obligatoire. La création du DMP par un tiers nécessite au préalable le recueil du consentement exprès et éclairé du patient. Le DMP peut également être créé en ligne par le patient lui-même via le site [www.dmp.fr](http://www.dmp.fr). Le DMP est accessible aux professionnels de santé de l'équipe de soins du patient. Néanmoins, le patient titulaire du DMP peut décider de refuser l'accès à son DMP à tout professionnel de santé qu'il choisirait, y compris au sein de son équipe de soins. Le patient ne peut pas modifier les informations contenues dans son DMP (sauf rectification en application de son droit de rectification qu'il doit mettre en œuvre en lien avec le professionnel de santé auteur de l'information). Il peut néanmoins « masquer » certaines informations présentes dans son DMP. Les informations masquées sont invisibles aux professionnels de santé néanmoins autorisés à accéder au DMP, mais elles restent accessibles au médecin traitant et au professionnel de santé auteur de l'information masquée. De la même manière, les professionnels de santé peuvent rendre une information « sensible » temporairement inaccessible au titulaire du DMP. Il s'agit d'une information dont la connaissance nécessite d'être accompagné (compte rendu d'anatomopathologie posant le diagnostic de cancer, résultat d'analyse concluant à une maladie neurologique, etc.). Toute information sensible postée dans le DMP est notifiée au médecin traitant qui a alors la responsabilité d'organiser dans les 15 jours une consultation d'annonce. La sécurisation du DMP et la confidentialité des données : La centralisation des données numériques n'a pas été inaugurée avec le DMP. En effet, depuis plus de 15 ans, la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) gère la base centralisée des données issues du remboursement des actes médicaux / médicaments, le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM). Le risque de piratage existe déjà pour les données du SNIIRAM. Pourtant, force est de constater que les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger le SNIIRAM depuis sa création ont été efficaces. Le DMP contient des données de santé à caractère personnel, couvertes à ce titre par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 1110-4 du code de la santé publique dont la violation est réprimée par le code pénal. La CNAM est le responsable du traitement des données au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, la CNAM s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données, et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ainsi, la protection et la confidentialité des données du DMP sont garanties tant par des mesures de sécurisation techniques qu'organisationnelles. Ces mesures impliquent la mise en place de concepts tels que la séparation des rôles, le moindre privilège, la non répudiation des actes, le chiffrement unitaire des données. L'hébergement des données du DMP est assuré par l'hébergeur Santeos, hébergeur situé sur le territoire français, qui bénéficie d'un agrément pour une prestation d'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre du DMP. Le droit français s'applique donc aux serveurs conservant les données. L'hébergeur du DMP est notamment garant de la maîtrise et la protection des échanges, via notamment l'identification et l'authentification des professionnels de santé et des patients pour préserver la confidentialité ; la protection des données pour garantir leur intégrité ; l'imputabilité des données ; la traçabilité de toute action (accès, alimentation, consultation...) ; la sauvegarde des données de santé et des traces. L'ensemble des données de santé confiées au DMP sont stockées de façon chiffrée. Chaque clé de chiffrement est protégée selon l'état de l'art. La nature des données hébergées implique que les accès d'administrations inhérents à toute structure informatique ne permettent pas d'accéder aux données des patients. L'hébergeur s'attache la collaboration d'un ou plusieurs médecins dit médecins hébergeurs. Ces derniers sont les seuls collaborateurs habilités à accéder, dans des cas précis et uniquement sur demande, aux données de santé des patients. L'objectif de cette organisation est de garantir le secret médical entourant les données de santé. La sécurité physique et informatique est garantie par l'ensemble des

mesures de sécurité devant être mises en œuvre par l'hébergeur dans le cadre de son agrément Hébergeur de Données de Santé ainsi que les mesures de sécurité découlant de l'analyse de risque effectuée sur le périmètre du projet. Les audits sécurité du DMP : De nombreux audits du DMP ont été organisés régulièrement par un certain nombre d'acteurs spécialisés dans l'évaluation de la sécurité des systèmes d'information : Fin 2011 : Audit sécurité (test d'intrusion) commandité par l'ANSSI 2019, Audit sécurité dans le cadre de la certification HDS de Worldline par Bureau Veritas (tout environnement santé dont DMP) Printemps 2012 : Audit portant sur la construction et le fonctionnement récurrent du DMP commandité par l'ASIP Santé, réalisé par PricewaterhouseCoopers Printemps 2012 : Audit documentaire du plan de continuité de service pour le DMP commandité par l'ASIP Santé, réalisé par Thalès Automne 2014 : Audit basé sur une analyse du code logiciel du SI DMP commandité par l'ASIP Santé, réalisé par Henix 2013 et 2016 : audits sécurité commandités par Worldline à des cabinets externes pour le renouvellement de l'agrément HDS spécifique au DMP Printemps 2018 : audit sécurité de l'hébergement du DMP commandité par la CNAM, réalisé par E&Y Les réparations pour ceux dont les données de santé auront été divulguées : En tant que responsable de traitement, la CNAM a défini une procédure de gestion des incidents, mais également des violations de données, permettant notamment de répondre aux exigences prévues par les articles 32 et suivants du Règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, s'il devait y avoir une violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes physiques alors une notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés serait réalisée dans les délais impartis (article 33 RGPD). Si cette violation était susceptible d'engendrer un risque élevé pour une ou des personnes alors une communication directe auprès de ces personnes serait également réalisée (article 34 RGPD). Cette communication devant décrire en des termes clairs et simples la nature de la violation (perte de confidentialité, d'intégrité ou encore de disponibilité), les impacts et les moyens mis en œuvre pour y remédier. La CNAM a surtout mis en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement des données de santé au sein du DMP. L'hébergeur du DMP est agréé hébergeur de données de santé, et toutes les mesures sont mises en œuvre pour assurer, à tout moment, le niveau de sécurité permettant une protection maximale des données. La DMP compatibilité des logiciels métier : 100% des logiciels métier sont DMP compatibles. Pourtant, tous les professionnels de santé n'utilisent pas forcément les dernières versions DMP compatibles de leur logiciel métier. L'objectif de la CNAM est d'accompagner la migration des logiciels métier vers DMP-compatibilité. Aussi, une procédure a été mise en œuvre afin de guider les éditeurs dans l'évolution de leur offre logicielle. Des normes d'échange ont été définies dans un guide d'intégration (disponible sur le site du GIE à l'adresse suivante : <http://www.sesam-vitale.fr/web/industriels/dmp>). Par ailleurs, des actions ciblées vont être menées à compter du second semestre 2019, l'objectif étant que tous les médecins soient vus par les conseillers informatique service de la CNAM afin qu'ils puissent se connecter au DMP via leur logiciel métier DMP-compatible dont les dernières versions intègrent directement les fonctionnalités du DMP et permettent d'y accéder en un clic. Pour les professionnels de santé non équipés d'un logiciel DMP-compatible, la connexion peut aussi se faire à travers l'accès web « Professionnels de santé » du site [ameli.fr](http://ameli.fr).

7403

### *Déchéances et incapacités*

#### *Soins psychiatriques*

**19901.** – 28 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-412 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Les dispositions dudit décret confirment que le traitement des données prévues par le décret n° 2018-383 n'a pas pour seule finalité le suivi et la gestion administrative des mesures de soins sans consentement prises au sein d'un département mais poursuit aussi l'objectif de la lutte contre le terrorisme. En effet, ce décret ajoute un alinéa dans la liste de ce que permet le traitement du fichier : « l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades, vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre



maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. En conséquence, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données aient un caractère anonyme et intègre un droit à l'oubli.

### *Droits fondamentaux*

#### *Décret n° 2019-412 - Suivi des personnes en soins psychiatriques*

**20092.** – 4 juin 2019. – **Mme Gisèle Biémouret\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-412 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Les dispositions dudit décret confirment que le traitement des données prévues par le décret n° 2018-383 n'a pas pour seule finalité le suivi et la gestion administrative des mesures de soins sans consentement prises au sein d'un département mais poursuit aussi l'objectif de la lutte contre le terrorisme. En effet, ce décret ajoute un alinéa dans la liste de ce que permet le traitement du fichier : « l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades, vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. En conséquence, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données aient un caractère anonyme et intègre un droit à l'oubli.

### *Droits fondamentaux*

#### *Mise en relation entre les données HOPSYWEB et FSPRT*

**20093.** – 4 juin 2019. – **M. Stéphane Viry\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du décret 2019-412, publié en date du 7 mai 2019 qui autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HOPSYWEB) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSRT). Déjà, lorsque le décret en Conseil d'État n° 2018-383 du 23 mai 2018 avait été pris, autorisant les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients et disposer de statistiques nationales, des inquiétudes avaient été soulevées sur le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors écrit qu'« HOPSYWEB ne peut être défini comme un fichier dans la mesure où sa finalité, comme le rappelle l'article 1 du décret, est d'assurer le suivi, par les agences régionales de santé, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, et, plus précisément, de faciliter la gestion administrative des mesures de soins sans consentement qui associent des acteurs multiples (justice, intérieur, établissements de soins). Il s'agit d'une application de gestion qui ne contient aucune donnée de nature médicale (uniquement la date des certificats médicaux) qui permet notamment de suivre la computation des délais afin de garantir les droits des patients. La consultation nationale des données d'HOPSYWEB par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé, aux fins de réalisation de statistiques, sera anonymisée ». Avec le décret n° 2019-412, une étape supplémentaire est franchie, rendant la démonstration de Mme la ministre désuète. S'il est nécessaire de renforcer la prévention, et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, il lui demande d'étudier une modification du décret afin que des dispositions protectrices soient ajoutées, notamment sur le droit à l'effacement et donc le droit à l'oubli. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Établissements de santé**Inquiétude, confusion entre maladie psychiatrique et soupçon de radicalisation*

**20131.** – 4 juin 2019. – Mme **Frédérique Tuffnell\*** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2-1, introduit par ce nouveau décret, autorise la mise en relation entre le fichier *HOPSYWEB*, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste *FSPR*. En cas de recoupement des données, les agents, représentant l'État sur place, en seront automatiquement informés. En effet à plusieurs reprises déjà, des organisations affiliées au monde psychiatrique ont fait part de leurs inquiétudes concernant le décret du 23 mai 2018 telle que l'union nationale de familles et/ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM), appuyées par différents recours déposés par le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), le Syndicat des psychiatres des Hôpitaux (SPH) et Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) notamment au motif que ces dispositions, prévoyant une extension de la durée de conservation des données, entraînent en possible contradiction avec le secret médical, certaines libertés des patients notamment concernant sa vie privée et son droit à l'oubli. Répondant à un besoin sécuritaire nécessaire face aux dangers de la radicalisation et du terrorisme, ce nouveau décret vient cependant nourrir les inquiétudes déjà présentes au sujet du décret précédant. En effet selon le Syndicat des psychiatres des hôpitaux, l'article 2-1 risque désormais d'instaurer un amalgame entre radicalisation et hospitalisation, danger déjà évoqué par la CNIL qui rappelle dans un avis du 13 décembre 2018 « la différence profonde d'objet entre les deux fichiers en présence, l'un Hopsyweb faisant état d'antécédents psychiatriques d'une certaine gravité, l'autre FSPR ayant la nature d'un fichier de renseignement ». Aussi elle lui demande ce qu'elle compte proposer pour répondre à ces inquiétudes.

*Droits fondamentaux**Fichage des personnes - Troubles psychiques*

**20238.** – 11 juin 2019. – M. **Arnaud Viala\*** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la parution dans le *Journal officiel* du décret n° 2019-412 qui autorise dans son article 2 que les noms, prénoms, et date de naissance d'une personne en soins psychiatriques sans consentement figurent parmi les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme. Ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Cela porte atteinte aux droits des personnes ainsi qu'aux droits des patients. Les individus qui vivent avec ces troubles ont besoin de soins de qualité pour diminuer leur souffrance. Cette souffrance peut dans certains cas les empêcher de prendre le chemin des soins. Ce décret renforce la stigmatisation vis-à-vis de ces personnes. Cet amalgame entre psychiatrie et terrorisme s'oppose à toutes velléités de société inclusive qu'on promeut tant. La politique sécuritaire, aujourd'hui nécessaire en raison des menaces dont la France fait l'objet, n'autorise pas à assimiler malade psychique et terrorisme. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, qui ne fait que renforcer la défiance et les risques d'amalgame de la population envers ces malades.

*Droits fondamentaux**Mise en relation du fichier HOPSYWEB et le fichier FSRT*

**20239.** – 11 juin 2019. – M. **Jean-Jacques Gaultier\*** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018 qui autorisait les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients, en outre, des personnes en soins psychiatriques sans consentement et disposer ainsi de statistiques nationales. Ce décret avait déjà soulevé des inquiétudes parmi différentes associations, notamment à l'union nationale des familles ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM). L'article 2-1 introduit par le décret 2019-412, autorise la mise en relation entre le fichier HOPSYWEB, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR. Le décret 2019-412 contredit les propos de Mme la Ministre des solidarités qui déclarait que les données d'HOPSYWEB ne seraient consultées que par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé à des fins de réalisation de statistiques et seraient anonymes. Il est certes nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention toute particulière envers les personnes

susceptibles de commettre un acte terroriste mais créer cet amalgame psychiatrie-dangerosité met en péril le secret médical et risque de retarder l'accès aux soins et d'accroître les difficultés des familles pour demander des soins. Pour ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte proposer pour répondre à ces inquiétudes.

### *Droits fondamentaux*

#### *Soins psychiatriques et mise en relation HOPSYWEB et FSPRT*

**20240.** – 11 juin 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'émotion suscitée parmi les proches des personnes admises en service de soins psychiatriques sans consentement, de même que chez leurs accompagnants sociaux, par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant la mise en relation entre les données enregistrées dans le fichier HOPSYWEB et celles enregistrées dans le fichier FSPRT des personnes radicalisées présentant un risque terroriste. Cette assimilation porte atteinte à la dignité des patients, et blesse profondément leurs familles déjà affectées par la maladie de leur parent. De plus, il tend à marginaliser encore plus des personnes vulnérables en brisant leur chance de guérison et de réinsertion, ce qui est en totale contradiction avec les engagements du Gouvernement de promouvoir une société inclusive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rapporter cet arrêté vexatoire qui ne fait pas honneur à notre éthique de santé publique.

### *Droits fondamentaux*

#### *Décret « psychiatrie et terrorisme »*

**20457.** – 18 juin 2019. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant la mise en relation entre les données HOPSYWEB (suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement) et FSPRT (prévention de la radicalisation à caractère terroriste). Ce décret, entré en vigueur le 7 mai 2019, permet l'information des représentants de l'État, lorsqu'une personne fichée pour « radicalisation terroriste » est hospitalisée sans consentement pour des raisons psychiatriques. De nombreuses associations de psychiatres, personnels soignants, patients et familles de patients dénoncent « un amalgame indigne entre le champ sanitaire et celui de la prévention de la radicalisation » et considèrent que ce décret constitue « une étape supplémentaire inacceptable et scandaleuse au fichage des personnes les plus vulnérables touchées par la maladie mentale dans notre pays ». De plus, la mise en concordance d'informations du ressort du domaine médical et de renseignements du domaine de la lutte contre le terrorisme et ce, à l'insu de la personne concernée, représente une atteinte grave du secret professionnel. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a elle-même estimé que la mise en relation des deux fichiers ne pouvait être « envisagée qu'avec une vigilance particulière ». De très lourdes conséquences en termes d'atteinte aux libertés sont à craindre. C'est la raison pour laquelle ces professionnels et associations demandent l'abrogation pure et simple de ce décret. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte les graves inquiétudes exprimées et si elle entend revenir sur les dispositions introduites par le décret 2019-412.

### *Droits fondamentaux*

#### *Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019*

**20458.** – 18 juin 2019. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise une mise en relation des noms, prénoms et dates de naissance de personnes en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) avec les mêmes données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Des familles de personnes malades s'inquiètent de la stigmatisation provoquée par l'assimilation de leurs proches à des personnes qui pourraient potentiellement être terroristes, mais aussi sur la nature de ces actions menées sur des personnes relativement plus vulnérables que d'autres. Les conséquences, à la fois morales et psychiques, pourraient être lourdes à encaisser pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques, mais aussi pour leurs familles, qui ont régulièrement le sentiment d'être démunies ou pas soutenues par les pouvoirs publics. À partir de ces éléments, il souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à adopter ce décret et les mesures qu'il envisage pour rassurer les familles de personnes malades.

*Droits fondamentaux**Mise en relation des fichiers HopsyWeb et le FSPR*

**20459.** – 18 juin 2019. – **M. Bernard Perrut\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb). Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR (Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste). À plusieurs reprises déjà, des organisations affiliées au monde psychiatrique ont fait part de leurs inquiétudes notamment au motif que ces dispositions pourraient entrer en contradiction avec le secret médical et certaines libertés des patients comme le droit à l'oubli, tout en encourageant un amalgame entre maladie psychique et terrorisme. Aussi il souhaitait connaître son analyse face à ces inquiétudes et les mesures qui pourraient être prises afin de protéger les patients.

*Droits fondamentaux**Demande de précisions sur le décret n° 2019-412 - art.1 6°*

**20730.** – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rédaction du décret n° 2019-412 qui autorise la mise en œuvre par les agences régionales de santé de traitements de données à caractère personnel dénommés « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ledit décret permet l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Ce point a généré une vive émotion pour les familles de malades qui considèrent que la rédaction que le 6° de l'article 1 du décret assimile de fait leurs proches à des terroristes potentiels. Nombre de familles envisagent de ne plus solliciter le placement de leurs proches en établissement, même si le besoin était avéré, pour leur éviter d'être « fichés terroristes ». Il souhaiterait que Mme la ministre précise la manière dont il faut comprendre l'article précité. S'il faut comprendre que les données personnelles de tous les patients enregistrés, quels qu'ils soient, sont communicables au représentant de l'État aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'émotion des familles est légitime et il y a lieu de s'interroger sur le respect des libertés fondamentales des malades. S'il faut comprendre que les données personnelles sont communicables au représentant de l'État si, et seulement si, le patient a été admis en soins psychiatriques sans consentement aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'appréciation par les familles pourrait être différente. Dans cette hypothèse, il lui demande à si une modification rédactionnelle du décret est envisageable.

7407

*Droits fondamentaux**Personnes en soins psychiatriques sans consentement*

**20731.** – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et disposer ainsi de statistiques nationales. Ce décret a soulevé des inquiétudes parmi différentes associations, notamment à l'Union nationale des familles ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM) qui rassemble 14 500 familles accompagnant des proches souffrant de maladies psychiques. En effet, l'article 2 autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier FSPRT, des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme. Ainsi, les noms, prénoms et dates de naissance peuvent être divulgués. Ce décret renforce la stigmatisation vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux. Il réduit à néant toutes les actions menées sur la déstigmatisation dans le cadre du comité stratégique santé mentale et psychiatrie. Il est certes nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention toute particulière envers les personnes susceptibles de commettre un acte terroriste, mais créer cet amalgame psychiatrie-dangereusité ne peut que renforcer le déni, augmenter la perte de l'estime de soi, retarder l'accès aux soins et est fortement péjoratif pour l'avenir de la personne et son rétablissement. Il s'oppose à toute velléité de société inclusive largement évoquée aujourd'hui. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte apporter pour répondre aux inquiétudes des familles.

*Droits fondamentaux**Données d'identification des personnes en soins psychiatriques sans consentement*

**20975.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-242 paru au *Journal officiel* le 7 mai 2019, relatif au traitement des données d'identification des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. En effet, l'UNAFAM (l'union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) a exprimé sa vive inquiétude et son indignation « concernant les conséquences du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 ; celui-ci autorise dans son article 2, que les noms, prénoms et dates de naissance d'une personne admises en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation et ou en lien avec le terrorisme (fichier FSPRT) ». Par ailleurs, ce décret ne prévoit aucune disposition pour le droit à l'effacement et donc au droit à l'oubli. Les associations et les familles des malades craignent un amalgame entre maladie mentale et risque de radicalisation ce qui pourrait retarder la démarche de demande de prise en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement par les familles, et par la suite être très préjudiciable dans le processus de soin et de reconstruction du patient. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des familles et des associations.

*Droits fondamentaux**Traitements des données personnelles en psychiatrie*

**21218.** – 9 juillet 2019. – **M. Guillaume Chiche\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurent parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement dans le fichier nommé HOPSYWEB. Ces données sont mises en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation et/ou en lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Cependant, leur assimilation renie le caractère absolu du secret médical et ne permet pas aux patients de bénéficier du droit à l'oubli. De plus, ce décret participe à la stigmatisation des patients présentant des troubles mentaux par l'amalgame psychiatrie/dangerosité qu'il présente. Ainsi, il l'interpelle et lui demande de garantir aux patients en soins psychiatriques sans consentement le respect de leurs données et de leurs droits tels que le droit à l'oubli.

*Droits fondamentaux**Conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT*

**21440.** – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de la mise en relation entre les bases de données HOPSYWEB et FSPRT autorisée par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019. L'État est garant de la protection des personnes vulnérables nécessitant des soins psychiatriques. Il s'engage également à la protection des données personnelles de ces mêmes patients afin de prévenir leur utilisation à des fins qui mettraient en péril leur rétablissement et leur dignité. Or à la suite de la publication du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, le fichier regroupant les données personnelles des personnes en soin psychiatriques sans consentement (HOPSYWEB) est associé au fichier FSPRT relatif au signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Selon l'Union nationale des familles ou amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM), cela pourrait nuire à la réputation et au rétablissement des patients en renforçant leur stigmatisation. Malgré les considérations de sécurité et de lutte contre la radicalisation, nécessaires dans le contexte actuel, cet amalgame entre troubles psychiatriques et terrorisme irait à l'encontre de la politique d'inclusion des malades dans la société, ralentirait l'accès aux soins et ne prévoirait pas de disposition quant au droit à l'oubli. Il l'interroge alors sur les propositions du Gouvernement afin de rassurer les familles des patients.

*Droits fondamentaux**Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019*

**21441.** – 16 juillet 2019. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données

d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement dans le fichier nommé HOPSYWEB sont mises en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Cependant, leur assimilation renie le caractère absolu du secret médical et ne permet pas aux patients de bénéficier du droit à l'oubli. De plus, ce décret participe à la stigmatisation des patients présentant des troubles mentaux par l'amalgame psychiatrie/dangerosité qu'il présente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte apporter pour répondre aux inquiétudes des familles.

### *Droits fondamentaux*

#### *Décrets Hopsyweb*

**21442.** – 16 juillet 2019. – **M. Brahim Hammouche\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les deux décrets relatifs au fichier Hopsyweb (fichier des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement) des 23 mai 2018 et 7 mai 2019. Le premier entend ouvrir la consultation dudit fichier à toute une liste de personnes telles que les procureurs, les juges d'instruction, les préfets, les maires personnes hors champ médical ou paramédical qui doivent passer par l'ARS et étend de un à trois ans la durée de conservation des données sans possibilité de recours contre cette inscription dans le fichier. Le deuxième opère une interconnexion entre ce fichier et le fichier des signalements pour prévention et la radicalisation à caractère terroriste autrement appelé fichier S ou FSRT, pour les préfets sur des informations à caractère non médical et, en cas de concordance, offre la possibilité tant aux préfets qu'à un nombre important de personnels non médicaux, de l'éducation nationale, de la justice, du monde associatif, des services de l'État d'obtenir toute information complémentaire et donc médicale *via* la procédure de levée de doute. Par ailleurs, aucune information des patients relative à leur fichage n'est prévue contrairement au droit commun sur les données personnelles. Enfin, aucune disposition ne permet le droit à l'effacement des informations contenues dans Hopsyweb, même en cas de soins sans consentement déclarés irréguliers. M. le député juge inacceptable d'opposer les logiques sécuritaires et celle de protection des personnes souffrant de maladie mentale pour lesquelles il faudrait un point d'équilibre. Il considère en revanche qu'un point de bascule dangereux a été atteint, attentatoire aux droits des malades, au secret médical, nourrissant un amalgame infondé et dangereux entre les terroristes et les personnes souffrant de troubles psychiques. Malgré les alertes de tous les acteurs de la santé mentale et un temps de débat contradictoire suffisant long, il n'a constaté aucune inflexion du Gouvernement sur ce sujet. Il lui redemande donc que le Gouvernement reconsidère sa position sur ces décrets.

### *Droits fondamentaux*

#### *Données d'identification - Hospitalisation en psychiatrie sans consentement*

**21443.** – 16 juillet 2019. – **M. Lionel Causse\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures prévues par le décret numéro 2019-412 en date du 6 mai 2019. Ce décret autorise la mise en relation entre le fichier HOPSYWEB, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR. De ce fait, on pourrait craindre une atteinte à la liberté des patients par le biais notamment d'une altération du principe même du secret médical ainsi que le risque d'instauration d'un amalgame entre radicalisation et hospitalisation. Il risque également d'assimiler le personnel soignant à des agents de police et de renseignement. Par conséquent, il lui demande si une modification est envisageable afin d'y ajouter une disposition concernant le droit à l'effacement ainsi qu'une énumération de cas spécifiques qui seraient concernés par le décret.

### *Droits fondamentaux*

#### *Fichier HopsyWeb - FSPR*

**21714.** – 23 juillet 2019. – **M. Cyrille Isaac-Sibille\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de modifier le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb). Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPR). Sollicité par des associations affiliées au monde psychiatrique, elles lui ont fait part de leurs inquiétudes notamment sur un amalgame entre maladie psychique et terrorisme. Il lui demande s'il serait possible de n'autoriser la mise en relation du fichier HopsyWeb et le FSPR

que pour les malades dangereux pour autrui et exclure ceux uniquement dangereux pour eux-mêmes qui représentent la majorité des hospitalisations sans consentement. Ainsi, seuls les patients reconnus, suite à un examen clinique, dangereux pour autrui verraient leur fichier HopsyWeb croisé avec le FSPR.

### *Droits fondamentaux*

#### *Hospitalisations psychiatriques sans consentement*

**21715.** – 23 juillet 2019. – M. Frédéric Reiss\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, FSPR. Leur assimilation renie le caractère absolu du secret médical et ne permet pas aux patients de bénéficier du droit à l'oubli. Ce décret participe également à la stigmatisation des patients présentant des troubles mentaux par l'amalgame psychiatrie et dangerosité. Il risque par ailleurs d'assimiler le personnel soignant à des agents de police et de renseignement. La politique sécuritaire ne doit pas déboucher sur l'équation maladie psychique = terrorisme. Il lui demande quelles mesures de discernement ou quelles modifications le Gouvernement compte apporter à ce décret pour répondre aux inquiétudes des familles qui, face aux souffrances du malade, sont amenées à signer des demandes de soins sans consentement.

*Réponse.* – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

7410

### *Retraites : généralités*

#### *Reprise d'études contrainte par un accident du travail et départ à la retraite*

**20027.** – 28 mai 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'impact d'une reprise d'études « contrainte » par un accident du travail sur l'âge de départ à la retraite. Suite à un accident de travail à l'âge de 43 ans, un citoyen a courageusement repris des études supérieures durant deux ans pour exercer un métier compatible avec le handicap consécutif à cet accident. Ayant commencé à travailler jeune, il répond en partie aux critères d'une retraite anticipée pour carrière longue (5 trimestres cotisés à la fin de l'année des 20 ans) sans pour autant présenter 167 trimestres cotisés en raison des deux années d'études qu'il a suivies sous un statut étudiant. Par conséquent, il doit travailler jusqu'à l'âge de 64 ans alors que, sans cette reprise d'études « contrainte », il aurait pu partir à la retraite à 60 ans. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'amoiner l'impact d'une reprise d'études contrainte par un accident du travail sur l'âge de départ à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause d'accident du travail, de maladie, de maternité ou de chômage est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré) versées au titre de la maladie, ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre

trimestres par année. Le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière (RALC) s'adresse aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Afin d'améliorer la prise en compte des aléas de carrière des assurés tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité, la réglementation retient, au titre des trimestres réputés cotisés, quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et d'accident du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé, et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. En dehors de ces situations, il n'est donc pas possible de prendre en compte en trimestres cotisés les années d'études supérieures. Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité dans le futur système et les modalités de départ en retraite anticipé notamment ont donné lieu à une réflexion approfondie et feront l'objet de recommandations qu'il remettra au Gouvernement dans le courant du mois de juillet 2019.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement des médicaments homéopathiques*

**21943.** – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du déremboursement des médicaments homéopathiques. Aujourd'hui, l'homéopathie relève des médecines douces les plus populaires en France. Les patients ayant recours à l'homéopathie pour soigner leurs maux se déclarent satisfaits des résultats obtenus sur leur santé, que ce soit pour traiter des pathologies chroniques ou des situations aiguës. Il convient de souligner que cette médication est sans aucun effet secondaire, contrairement à la médecine traditionnelle qui, de ce fait, s'avère beaucoup plus coûteuse pour les patients et pour la sécurité sociale, car actuellement partiellement remboursée. Or un rapport de la Haute autorité de la santé a récemment préconisé le déremboursement des médicaments homéopathiques. Le Gouvernement en a pris acte et a récemment annoncé que d'ici deux ans, ils ne seraient plus remboursés par la sécurité sociale. Aussi, afin de rassurer le secteur mais surtout les patients qui se sont tournés vers cette médecine douce, il aimerait avoir des éléments sur cette décision, son calendrier précis et savoir s'il n'y pas des alternatives à ce déremboursement, comme par exemple garder une prise en charge des médicaments homéopathiques qui sont le plus utilisés par les Français.

*Réponse.* – En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### *Droits fondamentaux*

#### *Psychiatrie : droits des personnes malades - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT*

**21994.** – 30 juillet 2019. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du décret n° 2019-412 paru au *Journal officiel* le 7 mai 2019. Ce décret, par son article 2, permet le transfert systématique de données d'identification de personnes hospitalisées en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) vers le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (fichier FSPRT). Il est donc question ici de mettre en relation d'un côté un fichier visant la



facilitation du suivi et de la prise en charge de personnes malades, et de l'autre un outil de lutte anti-terroriste. De ce point de vue, l'article 2 du décret n° 2019-412 présente plusieurs conséquences graves à la fois pour le respect du droit mais aussi pour le bon déroulement des soins nécessaires aux personnes concernées. La CNIL, l'Ordre des médecins, le Syndicat national des médecins, chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics, le Syndicat des psychiatres des hôpitaux, l'Intersyndicale des praticiens hospitaliers de France, l'Union syndicale de la psychiatrie et les associations (Santé mentale France, UNAFAM, collectif Schizophrénies, Advocacy France, Argos 2001, FNAPSY) s'accordent pour dénoncer l'impact négatif de ce décret. Il en va d'une inquiétude relative au secret professionnel qui, au-delà de la question du droit, s'il est remis en cause, nuirait à la relation de confiance entre soignant et soigné et donc aux soins. De plus, la législation, par l'article 226-14 du code pénal prévoit déjà pour les professionnels de santé la possibilité d'une entorse au secret médical en cas de danger. L'information des personnes concernées n'est pas envisagée, alors qu'elle est exigée par le RGPD aux articles 12, 13 et 14. De même, l'absence de dispositions pour le droit à l'effacement de ces données pose question. Enfin, la stigmatisation qu'entraîne ce décret par l'idée sous-entendue que psychiatrie rimerait avec dangerosité ne peut que nuire aux patients à la fois dans leur prise en charge et dans leur rapport à la société. En normalisant la mise en relation de la psychiatrie et du terrorisme, ce décret valide des idées reçues qui en plus de mettre au ban les patients, risque de renforcer les dénis de pathologie, le refus des soins par les malades, la culpabilité des familles signant l'hospitalisation de leurs proches. Ainsi, il s'interroge sur le fait que ce décret aille à l'encontre des principes d'inclusion et de solidarité que le Gouvernement se doit de défendre. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir le droit des personnes malades et favoriser un bon déroulement de leur processus de soins.

*Réponse.* – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

7412

### *Personnes âgées*

#### *Situation des EHPAD en France*

**22116.** – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dernières années, la baisse des dotations attribuées par les financements et l'accroissement de la dépendance en EHPAD due à l'arrivée tardive des personnes en établissement, conduit à un accompagnement qui n'est pas digne pour les aînés. Pourtant, les EHPAD ont de nombreux avantages. Pour retrouver un équilibre entre les besoins des résidents et les moyens nécessaires à un fonctionnement correct des établissements, il est important de donner des moyens financiers permettant un recrutement des personnels qualifiés. Au regard de la situation alarmante dans les EHPAD, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

*Réponse.* – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs

des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Mercredi 3 juillet, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

### *Politique sociale*

#### *Accompagnement des personnes en difficulté sociale*

**22134.** – 30 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les maires sur l'accompagnement des personnes en difficulté sociale résidant sur leur commune. Afin de faciliter et d'alimenter les missions des centres communaux d'action sociale (CCAS), les maires de Dordogne ont eu accès, pendant plusieurs années, à la base de données départementale recensant les personnes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA). Ce partage d'information leur permettait de construire, avec les personnes concernées, une stratégie pertinente de sortie de la précarité, en complément des accompagnements dont elles pouvaient bénéficier par ailleurs. Aujourd'hui, les maires n'ont plus accès à ces informations. Elle lui demande si ce partage d'informations permettant un meilleur suivi social des personnes fragiles sera de nouveau accessible aux maires.

*Réponse.* – La loi attribue aux présidents des conseils départementaux la compétence pour orienter les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui sont sans activité professionnelle, et qui, de ce fait, sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La proposition de transmettre aux maires des communes la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés sur leur territoire devrait être étudiée entre l'Association des maires de France et l'Assemblée des départements de France afin d'en détailler les avantages et les inconvénients, ainsi que les aspects pratiques. La loi donne certaines compétences aux communes en termes d'accueil et de placement des demandeurs d'emploi qu'elles n'ont pas pour les bénéficiaires du RSA. Il est déjà possible aux maires des communes de communiquer en direction des conseils départementaux les emplois aidés relevant du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE auquel les bénéficiaires du RSA sont pleinement éligibles. La coopération entre les différents échelons territoriaux, et avec le service public de l'emploi, notamment dans le cadre du Pacte territorial d'insertion, ne peut être que favorable à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation des métiers du grand âge*

**22143.** – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Beaucoup d'établissements font face à un, voire plusieurs postes vacants, faute de candidats. En outre, l'absentéisme s'avère particulièrement élevé dans la plupart des EHPAD. Le rapport Libault

sur la concertation grand âge et autonomie, remis à Mme la ministre en mars 2019, souligne le grand défaut d'attractivité des métiers du grand âge et la nécessaire et urgente revalorisation de ces professions. Il souhaite donc savoir quand et comment le Gouvernement compte mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

*Réponse.* – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Mercredi 3 juillet, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

7414

### *Retraites : généralités*

#### *Validation de trimestres travaillés en qualité d'animateur avant 1979*

**22149.** – 30 juillet 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte des salaires des animateurs de colonies de vacances et de centres de loisirs ayant exercé ces fonctions avant 1979 dans le calcul de leur retraite. Jusqu'en 1979, les salaires des personnes recrutées, à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs n'étaient pas soumis aux cotisations de sécurité sociale de droit commun, mais à un forfait de cotisations de très faible montant. À l'époque, ces règles particulières ont favorisé l'emploi de ces profils en les rendant financièrement attractifs pour les employeurs. En contrepartie, les animateurs et moniteurs bénéficiaient, outre de leur salaire, d'une protection maladie et d'une couverture en cas d'accident du travail. Mais aujourd'hui, les faibles montants cotisés alors sur leurs salaires leur interdisent de valider ces périodes travaillées pour la retraite. Les futurs retraités qui ont occupé des emplois de moniteurs-animateurs avant 1979, se voient proposer comme seule solution le rachat de trimestres. Cependant, cette option dépasse bien souvent leurs capacités financières. Aussi, et dans l'esprit de mettre en avant la valeur travail, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'accorder, par décret, la validation d'au moins un trimestre pour les périodes travaillées en qualité d'animateur avant 1979, aux personnes concernées qui feraient valoir leur droit à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Jusqu'en 1979, les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps, colonies de vacances ou centres aérés étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Depuis 1979, les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée (mois, semaine, jour ; voir l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs).

Les périodes ainsi cotisées sont validées pour la retraite dans les conditions de droit commun et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. S'il est exact que, dans bien des cas, la modicité des cotisations versées ne permet pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, il convient toutefois de rappeler que l'assiette ou les cotisations forfaitaires ainsi fixées permettent une protection sociale complète (notamment en cas de maladie ou d'accident du travail) à un coût moindre que si les cotisations avaient été établies sur le salaire réellement perçu. La modicité des droits acquis pour la retraite au titre de ces seules activités est directement liée au caractère temporaire de l'activité exercée. Cependant, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisation pour la retraite. Ainsi, depuis 2004, il est permis aux assurés de procéder à un versement complémentaire de cotisations pour acquérir des trimestres qu'ils n'ont pas pu valider durant leurs périodes d'affiliation au régime général. Ce rachat de trimestres, effectué dans un régime, vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, en particulier, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites complémentaires en cas de carrière incomplète. L'application de ces dispositions permet d'apporter une solution, en matière d'acquisition de droits à pension, équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités de faible importance ou sont entrés tardivement dans la vie active. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraite, pour la prise en compte des périodes faiblement cotisées notamment grâce à des dispositifs de rachat.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Financement des missions locales d'Île-de-France*

**22009.** – 30 juillet 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des missions locales de la Seine-Saint-Denis. Sur la dernière année, l'Association régionale des missions locales fait état d'une baisse des dotations de fonctionnement de 5,5 % des structures d'Île-de-France. Ces dernières ont alerté à plusieurs reprises sur leurs difficultés. Le rapport « Travail et emploi » du Sénat du 7 juin 2017 souligne le rôle crucial des missions locales et rappelle la nécessité de sécuriser leur budget de fonctionnement. Le problème d'un financement « volatile » avait déjà été pointé par le Rapport sur le modèle économique des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en novembre 2016. Ce document met en exergue des disparités de financements entre les différentes régions françaises. Ainsi, l'Île-de-France percevait des subventions de 10 % inférieures aux autres territoires. Par ailleurs, fin mai 2019, la région Île-de-France a voté la mise en place d'un système de bonus-malus financier en fonction des performances des missions locales qui se répercuterait sur les dotations allouées aux structures. La mesure de la performance se fera sur « le nombre de jeunes ayant eu accès à un emploi, un contrat en alternance ou une formation ». Suite à cette décision, le personnel des missions locales a organisé une « journée morte » le 3 juin 2019 pour dénoncer ce nouveau critère et la baisse des financements qu'il induit. Ce système de bonus-malus ne tient pas compte des différences de budget et des difficultés préexistantes des missions locales. L'évaluation de performance à partir de situation inégales risque donc de pénaliser davantage les missions locales déjà sous-dotées. En outre, il ne considère pas non plus les particularités des publics que les missions locales accueillent, certaines accompagnant davantage de jeunes en plus grande difficulté et demandant donc un suivi approfondi. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour permettre aux missions locales de poursuivre leur mission d'accompagnement des jeunes.

**Réponse.** – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 jeunes par an. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, et plus particulièrement de la région Ile-de-France, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. L'application des critères habituels de répartition entre les régions de ces crédits, notamment les résultats 2018 et les objectifs Garantie jeunes portés en 2019, ont conduit pour la région Ile-de-France à une enveloppe en légère baisse, de 1,8 %, inférieure au niveau national. Toutefois, la signature des conventions

pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec le préfet de la région Ile-de-France et avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec la Région la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.